

DES  
**LITURGIES FRANÇAISES**

EN GÉNÉRAL

ET DE

**LA LITURGIE NORMANDE**

EN PARTICULIER

SUIVI

D'UN EXAMEN DE L'ÉCRIT INTITULÉ

**LA QUESTION LITURGIQUE**

RÉDUITE À SA PLUS SIMPLE EXPRESSION.



A PARIS

CHEZ JACQUES LECOFFRE ET C<sup>e</sup>, LIBRAIRES,  
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

—  
1856

DES  
**LITURGIES FRANÇAISES**  
**EN GÉNÉRAL**  
ET DE  
**LA LITURGIE NORMANDE**  
**EN PARTICULIER.**

(C.)

---

Paris. — Imprimé par E. TUNON et C<sup>e</sup>, rue Racine, 26.

DES  
**LITURGIES FRANÇAISES**

**EN GÉNÉRAL**

ET DE

**LA LITURGIE NORMANDE**

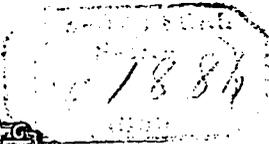
**EN PARTICULIER,**

SUIVI

UN EXAMEN DE L'ÉCRIT INTITULÉ

**LA QUESTION LITURGIQUE**

RÉDUITE A SA PLUS SIMPLE EXPRESSION.



A PARIS,  
CHEZ JACQUES LECOFFRE ET C<sup>o</sup>, LIBRAIRES,  
RUE DU VIEUX-COLOMBIER, 29.

—  
1856

---

---

## INTRODUCTION.

---

On a défini la liturgie « l'ensemble des symboles, des chants et des actes par lesquels l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu (1). » « *Forma cultûs externi in Ecclesiâ catholicâ instituti* (2). »

La liturgie, inséparablement unie à la religion, dont elle est l'expression publique et solennelle, a son principe et sa perfection en Jésus-Christ lui-même, que la sainte Écriture nous représente immolé dès le commencement du monde et jusqu'à la fin des siècles (3); la victime figurée dans l'ancienne loi, sanglante sur le Calvaire, mystique et réelle sur nos autels, et à jamais glorifiée dans les cieux; qui donne aux sacrifices anciens, aux prières, aux louanges, aux cérémonies et à tous les symboles du culte hébraïque leur signification et leur valeur, et au sacrifice perpétuel de la loi nouvelle, aux sacrements et aux actes de la religion chrétienne leur mérite et leur vertu sanctifiante.

Dans le ciel où il règne à la droite du Très-Haut, Jésus-Christ est toujours le divin agneau mystérieusement immolé sur l'autel sublime de son amour; parole vivante et éternelle du Père, auquel il offre une satisfaction, une louange et une gloire égales à ses infinies perfections; et s'appropriant les supplications, les hommages et les sacrifices que l'Église présente à Dieu en son nom, par lui et avec lui, leur communie par cette ineffable union, par cette identification

---

(1) Dom Guér., *Inst. lit.*, t. I, p. 4.

(2) Bouix, *Tractatus de jure liturgico*, p. 9.

(3) .... Agni, qui occisus est ab origine mundi (*Apoc.*, c. 13, v. 8).

mystique, le prix infini qui vient de son excellence toute divine : *Exauditus est pro suâ reverentiâ* (1).

Il était donc naturel que l'Église, instituée par Jésus-Christ pour continuer son œuvre et le représenter jusqu'à la fin des siècles, recueillit avec le plus saint respect de ses mains et de ses lèvres divines, et cultivât avec le plus grand zèle l'héritage sacré de la liturgie, que Bossuet appelle *le principal instrument de la tradition* (2), et saint Célestin *la règle certaine de la foi* (3).

En quoi consiste la liturgie? Quelle en est la substance, la forme et l'étendue? Par quels progrès s'est-elle successivement développée? Quels abus la licence des particuliers y a-t-elle introduits? Quels sont les droits de l'Église sur cette manifestation officielle de son culte, cette expression publique de sa foi? Qu'a-t-elle statué et prescrit à cet égard? Quelles obligations en résultent? Dans quelles conditions se trouvent, à l'égard de l'Église mère et des constitutions apostoliques, en ce qui concerne la liturgie, nos diverses Églises particulières, les chrétiens, les clercs et les ministres du sacrifice?

Poser ces questions, c'est faire sentir à tous l'importance de la liturgie, et les raisons qui nous portent à l'étudier.

Comment en effet la liturgie n'intéresserait-elle pas souverainement le prêtre, entre les mains et sur les lèvres duquel elle se trouve à chaque heure du jour et de la nuit : lorsqu'il récite son office, qu'il monte à l'autel, qu'il bénit les fidèles, administre les sacrements et exerce quelque fonction de son ministère? La liturgie est la compagne inséparable de la vie du prêtre, et il ne respire, pour ainsi dire, qu'en elle. Elle est l'objet de ses principales et continues obligations; l'une des sources les plus fécondes de la vie spirituelle; l'aliment perpétuel du feu sacré que Jésus est venu apporter sur la terre pour brûler jusqu'à la fin des

---

(1) Heb., c. 5, v. 7.

(2) *États d'oraison*, liv. vi.

(3) Saint Célestin, ép. 21.

siècles devant ses autels ; le souverain moteur de toutes les œuvres surnaturelles et divines ; le céleste signal auquel tout l'univers, réuni dans un même langage, une même adoration, une même louange, se prosterne suppliant, comme un seul homme, devant le Dieu de qui relève toute créature ; le lien sacré qui rattache la terre au ciel, l'homme à Dieu, le temps à l'éternité : *Illam communionem uni Deo, unâ et eâdem formulâ, preces et laudes adhibendi* (bulle *Quod a Nobis*).

Aussi, la question liturgique a-t-elle, depuis quelques années surtout, vivement préoccupé l'Église de France, intéressée plus qu'aucune autre à sa solution. Les publications auxquelles elle a donné lieu, les débats qu'elle a soulevés et les résultats qui s'en sont suivis, ont forcé l'attention des plus indifférents et excité chez la plupart des sensations profondes, mais diverses en raison des sympathies particulières, des connaissances plus ou moins étendues sur la liturgie, de la nature des influences qu'on a pu subir, des préoccupations habituelles et des motifs dont on s'inspire.

« Il ne faut pas oublier, dit le concile d'Amiens de 1853, quelles idées dominaient, il n'y a pas bien longtemps encore, sur les questions liturgiques. On ne connaissait presque pas les constitutions apostoliques touchant ces matières ; on avait une répugnance préconçue contre la liturgie romaine, et la science ecclésiastique était tellement oblitérée sur certains points que la liberté si dangereuse de fabriquer des livres liturgiques particuliers, ou de les changer à volonté, était considérée par beaucoup de gens comme l'état normal et régulier. Tout le monde sait que c'est à une salutaire controverse qu'il faut attribuer en grande partie les lumières jetées sur cette question et le mouvement des esprits, en présence duquel tant d'évêques et de synodes ont pu faire exécuter plus facilement les constitutions apostoliques relatives à la liturgie.

» Dans ces conflits, il est arrivé souvent, et ceci ne doit pas être mis en oubli, que les écrivains dont les efforts tendaient à amener un meilleur état de choses sur les points en question voyaient des hommes, même pieux, les traiter de

zélateurs emportés, non-seulement à cause de quelques exagérations et de quelques vivacités excessives qu'on pouvait en effet leur reprocher, mais à cause du fond même de la cause qu'ils soutenaient. L'événement a prouvé que ces accusations n'étaient pas conformes à l'équité, puisqu'il est évident aujourd'hui, que les efforts qui avaient donné lieu à toutes ces inculpations ont enfin abouti à cet heureux résultat, dont le Saint-Siège apostolique et l'Église se réjouissent. Si tout le monde voulait bien avoir présente à l'esprit cette importante expérience, on résisterait plus aisément à l'entraînement irréflecti qui fait lancer des accusations de la même espèce, ce dont aujourd'hui encore quelques personnes ne s'abstiennent peut-être pas (1). »

Telle est la situation dans laquelle nous avons puisé les motifs de cette modeste publication. Elle sera simple, sincère et consciencieuse, et nous prions le Dieu de vérité et de charité de la rendre utile et profitable.

Exposer d'une manière claire et précise les principes du droit sur la question liturgique, et les appliquer à notre si-

---

(1) Nec obli-vi-mi tradendum est quæ non diuturno abhinc tempore grassabatur de rebus liturgiis opinio, constitutum apostolicum quæ ad eas pertinet cogitatio fore nulla, præconcepta quædam adversus sacram liturgiam romanam repugnancia, et ea scientiæ ecclesiasticæ, quædam ex parte, oblitratio quæ periculosissima libertas condendi libros liturgicos particulares, illosve immutandi, pro statu recto et normali a multis habebatur. Omnibus notum est salutificæ controversiæ, magnâ ex parte, tribuendam esse illius questionis elucidationem, animorumque impulsione quæ perspectâ, talis episcopi et synodi constitutiones de rebus liturgiis facilius executioni demandaverunt.

In his autem conflictationibus memoratu dignum est, sæpe evenisse ut adversus scriptores qui meliorem in his rebus statum promovabant, a piis etiam viris jaclarentur intemperantis zeli accusationes, non modo propter excessus quosdam impetusque vividiores, qui revera existebant, sed propter ipsius causæ, quam tuebantur, substantiam. Quas objurgationes æquitati dissentaneas fuisse eventus demonstravit, cum hodie manifeste appareat conatus illos, hujusmodi criminacionibus impetatos, ad hunc tandem felicem exitum pervenisse, de quo sancta sedes apostolica et Ecclesia lætantur. Gravisimum hoc experimentum si omnes ante oculos habeant, facilius vitabitur ejusdem generis accusationum inconsulta festinatio, a quâ hodieum aliqui fortasse non abstinunt. (*Conc. Amb.* 1853), ch. 15.

tuation, en faisant connaître les diverses phases que la liturgie a subies en France et dans notre province, tel est notre but (1). Nous croyons être guidés en cela par l'amour de la vérité et le désir du bien, et voulons prendre pour règle de toutes nos paroles « les dogmes de la sainte Église et la doctrine catholique contenue dans les décrets des conciles généraux, les constitutions des pontifs romains, et l'enseignement commun et orthodoxe des saints Pères et des saints docteurs (2). »

Nous n'avons garde de mettre notre confiance en nous-même : nous la puisons dans des motifs heureusement plus forts que le talent. Mais la raison, le bon sens, la vérité et le droit sont des armes si puissantes, même entre les mains d'un enfant, qu'il pourrait avec elles combattre des géants. A plus forte raison pourra-t-il mettre à néant des arguments comme ceux qu'on prétend tirer, en faveur des liturgies modernes, du concile d'Éphèse, de la réponse de saint

---

(1) Nous abrégons le plus possible, pas aut et cependant que nous l'aurions désiré ; car, comme chacun sait, trop de concision nuit quelquefois à la clarté, surtout dans une œuvre de controverse, et il faut plus de détails et de développements pour réfuter l'œuvre que pour la faire voir. Nous croyons aussi devoir rester fidèle à la pratique et à la maxime de saint Augustin, qui enseigne qu'il vaut mieux reprocher les documents que proclamer ceux qu'on ignore et d'en priver ceux qui ne les connaissent pas. « Si quæ ergo me respondent necessitas ea que jam in a libris posui, rursus commemorare cogent quamquam id modice faciam) his qui jam illa legunt et tenent, onerosum esse non debet : quia et ea quæ in questionibus necessaria, sæpius oportet insinuare tardioribus, et cum eadem multipliciter varieque versantur atque tractantur, ipsos quoque capere intelligentia præstans adjuvant et ad facilitatem sciendi et ad copiam disserendi. Novi enim quoniam modum s'beat contrariare lectorem, cum ab eo libro quem genuit in macobus, quando in aliquem nodum questionis incidit, in alium mittitur ubi ejus solutionem requirat, quem forte non habet, quapropter quæcumque in aliis libris jam diximus, si necessitas præsentium questionum breviter iterare compulerit, ignosceant scientes, ne offendantur nescientes : satius est enim offere habenti, quam differre non habentem. » (S. Aug., *De bapt. contra Dou.*, l. b. II, cap. 4.)

(2) « Ecclesiæ sanctæ dogmata, et communem catholicorum doctrinam, quæ conciliorum generalium decretis, romanorum pontificum constitutionibus, et orthodoxorum patrum atque doctorum consensu continetur. » (Const. *Sollicita* Bened. XIV, 1753.)

Grégoire à saint Augustin , du cardinal Bona et du cardinal Caprara , etc.

Mais il nous semble déjà entendre quelques hommes , faciles à alarmer , nous accuser de troubler la paix , de soulever des questions irritantes et de répandre une semence de discordes.

De grâce , ne nous jugez pas à priori et de parti pris. Avant de nous condamner , ayez assez de patience et de longanimité pour nous lire. Écoutez nos raisons , examinez nos preuves , vérifiez nos citations et nos textes.

En attendant nous protestons de notre amour sincère et profond pour la paix : nous ne travaillons que pour l'établir là où elle n'existerait pas , et pour la rendre solide et durable.

La paix a pour conditions essentielles la vérité , l'ordre et le droit , et , par conséquent , nous croyons qu'elle n'est pas en tout et partout dans les choses , que protègent les partisans du *statu quo*. Elle n'est pas dans toutes ces défenses des liturgies modernes où la hardiesse des assertions compense la faiblesse des arguments. Elle n'est pas dans ce système qui nous représente l'innovation liturgique du XVIII<sup>e</sup> siècle , comme approuvée du Saint-Siège et l'usage du Breviaire romain dans les diocèses où l'innovation s'est introduite , comme la matière d'un péché grave rendant indigne de l'absolution tout ecclésiastique , de quelque dignité qu'il soit , qui ne consentirait pas à y renoncer : *Dicentes : Pax , pax , et non erat pax.* (Jérem. , ch. 6 , v. 14.)

Nous voyons bien quelle paix désireraient certains modérés. S'ils voyaient leurs brochures , même anonymes ou celles de leur choix , accueillies partout avec docilité , leurs systèmes applaudis , leurs maximes triomphantes , leurs accusations subies sans réplique , leurs contradicteurs privés de tout concours (1) suivant un conseil célèbre , c'est-à-dire comme quelques-uns l'entendent , privés d'une légitime liberté , réduits au silence , inquiétés et tracassés dans leurs actes les plus consciencieux , tenus pour suspects , etc. ;

---

(1) Paroles d'un écrit dont nous aurons souvent à nous occuper dans cet opuscule.

alors ces esprits pacifiques proclameraient l'heureux règne de la paix..... que le Saint-Siège et les conciles leur refusent.

Pour nous, nous ne l'espérons pas autrement que par le triomphe de la vérité sur l'erreur, du droit sur l'abus, et par la parfaite union avec le Saint-Siège.

« Ce sont, dit-on encore, des questions irritantes. » Et pourquoi donc irritantes? D'où vient cette irritation? Ne peut-on discuter sans aigreur, écouter avec calme et sans prévention les réflexions d'autrui, l'éclairer avec charité s'il se trompe et aimer la vérité sans haïr personne? La discussion ne peut-elle avoir lieu d'une manière conforme à cet avis de saint Augustin : *Si amatis Deum; rapite omnes ad amorem Dei, hortando, portando, rogando, disputando, rationem reddendo cum mansuetudine et lenitate* (in ps. 33, v. 4)?

Nous comprenons, autant que personne, l'attrait si naturel que l'on éprouve pour une *coutume* à laquelle on a voué les prémices de sa ferveur cléricale; mais ne peut-on pas se résigner à faire à la vérité et au droit, de quelque manière qu'ils apparaissent, le sacrifice de ses habitudes et de ses sympathies? Et Dieu a-t-il coutume de demander à notre cœur des sacrifices, sans nous offrir en même temps une compensation encore plus digne de notre amour? Ou bien la vérité se présente-t-elle toujours d'elle-même à ceux qui la fuient et se fait-elle toujours assez sentir sans qu'on la provoque ou qu'on la cherche? *Invenitur ab his qui quaerunt illam* (Sap., ch. 6, v. 13)? N'est-ce pas du choc de la discussion qu'a coutume de jaillir la lumière, qui, favorisant un sérieux examen, conduit l'âme à une entière conviction? *Strenuæ discussionis ope* (Conc. Amb.).

C'est la juste remarque que fait le concile d'Amiens que nous avons déjà cité. « Si nous revenons par la pensée, dit-il, au commencement de cette période où l'ardeur des discussions a prévalu, nous verrons qu'alors, dans notre pays, dominaient, soit chez les fidèles, soit parmi une partie du clergé, des opinions malheureuses plus ou moins opposées

aux prérogatives du Saint-Siège, et qui fournissaient aux ennemis de l'Église des armes pour opprimer sa liberté, opinions transmises à notre siècle par le siècle précédent. Or peu à peu, *grâce à une discussion énergique*, les préjugés se sont dissipés, les saines opinions se sont ranimées et ont prévalu (1). »

Cependant pour ôter tout prétexte à l'irritation et éviter jusqu'à l'apparence de personnalités, nous nous abstenons de désigner, par des noms propres, les écrits contemporains auxquels nous aurons à répondre. Ce ne sont pas les personnes que nous combattons, mais les fausses doctrines. On pourra considérer, si l'on veut, comme titre de convention, ceux que nous donnons à deux écrits en particulier : *Dissertation et Lettre*.

Quels que soient le talent, la science et l'autorité de leurs auteurs, nous espérons prouver que toutes ces qualités ne suffisent pas pour rendre bonne une cause mauvaise.

Si nous nous attachons à réfuter particulièrement ces deux écrits, c'est que nous avons eu souvent la preuve qu'ils ont puissamment contribué à faire naître et à entretenir d'injustes préventions contre la liturgie romaine, et qu'ils sont encore le texte le plus ordinaire des objections qu'on oppose à son rétablissement parmi nous.

Pour aboutir à un terme, il est nécessaire d'écarter les obstacles qui obstruent la voie ; et pour bâtir, il faut préalablement déblayer le terrain. C'est la tâche que nous nous proposons.

---

(1) « Si enim ad exordium hujus temporis, in quo inceptationum ardor invaluit, mente red-amus, perspectum habebimus viginisse tunc nostri in regionibus, tum inter fideles, tum in parte ceteri, inaneas opiniones, prærogativis sanctæ sedis plus aut minus adversas, et hostibus Ecclesiæ ad conterendam ipsius libertatem arma subministrantes, quas sæculo nostro præcedens ætas transfuderat. Sed gradatim, stre. uæ discussionis ope, præjudicatæ opiniones disturbatæ fuerunt, revixitque mens sanior, atque prævaluit. » (Louc. Amb., 1833, c. 45, *De script. cath.*)

---

DES  
**LITURGIES FRANÇAISES**

**EN GÉNÉRAL**

ET DE

**LA LITURGIE NORMANDE**

**EN PARTICULIER.**

---

**CHAPITRE PREMIER.**

---

DE LA LITURGIE DE ROUEN DANS LES PREMIERS SIÈCLES.

« Dès les premiers siècles, dit l'auteur de la *Dissertation* en parlant de la liturgie de Rouen, toute sa liturgie, comme celle de la Gaule, était différente (de celle de Rome). » Les rites gallicans venaient des Églises d'Orient; ils avaient été réglés par des conciles : chaque métropole avait son office particulier, auquel les Églises suffragantes devaient se conformer (Conc. Epaonense, anno 517).

Personne, croyons-nous, ne conteste l'origine orientale de la liturgie gallicane, qui présente beaucoup d'analogie avec les rites des Églises d'Orient, d'où sont venus la plupart de nos premiers apôtres.

Mais cette liturgie gallicane, si vénérable en elle-même, l'un des monuments les plus précieux du premier âge de l'Église, et établie avec l'agrément des pontifes romains, qui en jugeaient la pratique utile pour le temps, est-elle bien celle que nous offrent aujourd'hui les bréviaire et missel de

Mgr. de Tressan ? Les *Églises suffragantes* ont-elles *conformé leurs bréviaires et missels à cet office de la métropole*, comme elles y seraient obligées d'après les anciens canons si religieusement invoqués en France ? Ont-elles été consultées ? Leur a-t-on au moins notifié le bréviaire nouveau (ou publié *sous une forme nouvelle*, suivant l'expression adoucie de la *Dissertation*, page 26) ? Leur a-t-on enjoint de s'y conformer ? A-t-on vu enfin s'opérer cette conformité, qui était pourtant de droit ancien, et prescrite par les conciles provinciaux pour leurs provinces, par exemple, le concile de Milève en 416, le concile de Vannes en 461, le concile d'Agde en 506, le concile de Brème en 517, et la même année le concile de Girone ; le concile de Brague en 563, les quatrième et sixième conciles de Tolède en 633 et 675.

Nous pouvons ajouter le concile de Rouen, de 1189, où « l'archevêque Gauthier, dit l'auteur de la *Dissertation*, s'explique ainsi en présence des évêques suffragants : *Antiquorum patrum nostrorum vestigiis adherentes, imprimis decernimus, ut omnes suffraganeæ Ecclesiæ nostræ in legendo et psallendo usum sacrosanctæ Ecclesiæ metropolitane imitentur.* »

Ces paroles ne prouvent pas, comme le prétend l'auteur de la *Dissertation*, que le Bréviaire de la métropole n'était pas alors le Bréviaire romain. Mais le métropolitain n'ayant pas à s'occuper des autres provinces soumises ou non au rit romain, pouvait bien citer sa métropole comme règle de conformité avec le Romain, d'après cet axiome : *Quæ sunt eadem uni tertio sunt eadem inter se.* Mais nous parlerons bientôt du caractère réel de la liturgie en France, depuis Charlemagne jusqu'à saint Pie V.

Nous constatons seulement ici que cette conformité liturgique des *Églises suffragantes* avec l'*Église métropolitaine* était encore proclamée obligatoire sept ou huit siècles après les conciles de Milève, de Vannes, d'Agde, de Brème, etc.

Comment donc l'auteur de la *Dissertation*, après avoir cité le concile de Brême en 517, et celui de Rouen en 1189, parlant plus loin des époques antérieures à la bulle de saint Pie V, affirme-t-il (p. 26), « que jusqu'alors ces Églises (la plupart des Églises de France) ont eu le droit de régler, de distribuer leur office d'une manière différente de celui de Rome, et comme elles l'ont jugé convenable pour la gloire de Dieu? » « Ce droit, poursuit-il, elles continuèrent de l'exercer, sans pouvoir être inquiétées à ce sujet. » Nous reviendrons sur ce prétendu droit, qui, tel que l'entend ici l'auteur, et tel qu'il a été pratiqué depuis la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, dégage les Églises suffragantes de l'obligation de conformer leur liturgie à celle de la métropole, et laisse à chacune d'elles la faculté, invoquée aussi par l'auteur de la *lettre*, de se former à elle-même sa liturgie, de la remanier, de la modifier même radicalement. Nous citerons alors plus au long les paroles de cet auteur. Nous voulons seulement faire remarquer ici le peu d'accord qui existe entre ces maximes et les décrets des conciles provinciaux qu'on invoque, et l'embarras où se trouvent les défenseurs de la *forme nouvelle* pour soutenir leur système. Ainsi, tantôt ils nous citent les conciles qui prescrivent l'unité liturgique dans la province, tantôt ils invoquent un *droit, une antique coutume* opposés à ces conciles. L'un s'appuie sur la bulle de saint Pie V, l'autre soutient qu'elle n'a jamais été reçue en France; et tous s'autorisent de quelques exceptions accidentelles, ou même de certains abus, pour légitimer tous les autres et consacrer toutes les innovations en cette matière.

---

---

## CHAPITRE II.

---

### ÉTABLISSEMENT DE LA LITURGIE ROMAINE EN FRANCE ET DANS LA PROVINCE DE ROUEN.

« Sous Charlemagne, dit l'auteur de la *Dissertation* (page 6), la France se conforma au rit romain, mais principalement pour la messe... Pour le Bréviaire romain, on ne l'adopta point en France, ni à cette époque ni dans les siècles suivants. »

Voilà qui est hardi en présence des monuments authentiques de la tradition que nous allons remettre sous les yeux!

Ce fut saint Chrodegang, évêque de Metz, qui le premier inaugura dans sa cathédrale le rit romain, qu'il avait vu célébrer dans les églises mêmes de Rome (1), et donna ainsi l'exemple d'une réforme qui devint bientôt générale.

Le pape Étienne étant entré en France et s'étant assuré du concours du roi Pepin, fit donner par ses clercs aux chantes français des leçons sur la manière de célébrer les offices romains (2), et prit des mesures pour en introduire l'usage dans tout le royaume. Nous citerons à ce sujet, d'après dom Gueranger et le cardinal Bona, l'auteur des *Livres carolins*, ouvrage qui ne fut pas, il est vrai, écrit par Charlemagne lui-même, mais dont cet empereur a déclaré depuis adopter le fond et la forme. L'auteur parle

---

(1) *Ipsiumque clerum abundanter lege divinâ, romanâque imbutum cantilena, morem atque ordinem romanæ Ecclesiæ servare præcepit. Paulus diaconus, apud Duchesne, Hist. Franc., t. II, p. 204.*

(2) Walafrid Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, c. 25.

donc au nom de ce prince : « Plusieurs nations, dit-il, se sont retirées de la sainte et vénérable communion de l'Église romaine ; mais notre Église ne s'en est jamais écartée. Instruite de cette apostolique tradition par la grâce de celui de qui vient tout don parfait, elle a toujours reçu les grâces d'en haut. Étant donc, dès les premiers temps de la foi, fixée dans cette union et cette religion sacrée, mais s'en trouvant séparée en quelque chose qui n'est cependant pas contraire à la foi, savoir la célébration des offices, elle a enfin connu l'unité dans l'ordre de la psalmodie, tant par les soins et le zèle de notre très-illustre père, de vénérable mémoire, le roi Pepin, que par la présence dans les Gaules du très-saint homme Étienne, pontife de la ville de Rome ; en sorte que l'ordre de la psalmodie ne fût plus différent entre ceux que réunissait l'ardeur d'une même foi, et que ces deux Églises, jointes ensemble dans la lecture sacrée d'une seule et même sainte loi, se trouvassent jointes aussi dans la vénérable tradition d'une seule et même mélodie ; la célébration diverse des offices ne séparant plus désormais ceux qu'avait réunis la pieuse dévotion d'une foi unique (1). »

Ce passage, comme nous l'avons dit, est également cité par Bona, qui le fait précéder de cette remarque bien signi-

---

(1) A cujus Romanæ Ecclesiæ sanctæ et venerandæ communionē multis recedentibus, nostræ tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed eâ apostolicâ traditione instruenta et eo a quo est omne donum optimum, tribuente, semper suscepit reverendâ Charismata. Quæ dum a primis fidei temporibus cum eâ perstaret in religionis sacræ unione, et ab eâ paulo distaret, quod tamen contra fidem non est in officiorum celebratione, venerabilis memoriæ genitoris nostri illustrissimi Pipini regis curâ et industriâ, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani romanæ urbis Antistitis est ei etiam in psallendi ordine copulata, ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi, et quæ unitæ erant unius sanctæ legis sacræ lectione, essent etiam unitæ unius modulationis venerandâ traditione, nec sejungeret officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. (Contra synodum Græcorum, *De Imagin.*, lib. I.)

ficative : « Pour éviter avant tout de confondre le certain avec l'incertain , nous admettons comme un fait parfaitement démontré , *exploratissimum* , l'abolition du rit ancien dans les Églises des Gaules , et l'introduction du rit romain qui s'y fit par l'ordre des pieux rois Pepin et Charlemagne, comme le prouve de la manière la plus claire le témoignage de ce même Charlemagne, dans son *Traité des saintes images contre le synode des Grecs*, etc. (1). »

Qui ne voit qu'il ne s'agit pas seulement, dans les auteurs que nous venons de citer, d'un même rit pour la messe, mais de l'unité d'une même psalmodie, d'un même chant et d'un même office; en un mot, d'un même corps de liturgie, *in psallendi ordine copulata, ut non esset dispar ordo psallendi... et essent etiam unitæ unius modulationis venerendâ traditione, nec sejungeret officiorum varia celebratio quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio?*

Dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789, Charlemagne rappelle encore expressément la suppression du rit gallican, opérée par le zèle de son auguste Père, *dans le but*, dit-il, *d'établir une parfaite union avec le siège apostolique, et une pacifique concorde dans l'Église de Dieu* (2).

Toutes ces expressions nous montrent qu'on reconnaissait alors des rapports très-intimes entre la foi et la liturgie, en ce sens que si l'unité de croyance n'exige pas toujours nécessairement l'unité de formules dans la prière publique, au moins l'unité liturgique garantit toujours l'unité de la foi

---

(1) Ut autem certa ab incertis ante omnia secernam, hic tamquam exploratissimum suppono, veteres ritus in gallicanis Ecclesiis abrogatos et romanos introductos fuisse jussu piissimorum regum Pippini et Caroli Magni ante annos fere nongentos. Cujus rei luculentum testimonium præbet idem Carolus in tractatu de sacris imaginibus contra synodum Græcorum. (*Bona*, l. III, cap. 12.)

(2) Ob unanimitatem apostolicæ sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam. (*Baluzii Capitul.* — Aquisgran., 789, cap. 90.)

dont elle est l'expression et la règle. *Ut legem credendi lex statuat supplicandi* (1).

Nous apprenons encore par la chronique de Saint-Gall que le pape Étienne, pour satisfaire au pieux désir de Pepin, lui envoya douze chantres des plus habiles, qui, *comme douze apôtres, devaient propager en France le chant romain* (2).

Chacun sait que saint Rémi, frère de Pepin et archevêque de Rouen, avait, de son côté, envoyé à Rome quelques moines pour y être instruits dans le chant romain, et le communiquer ensuite aux autres Églises de France (3).

Le pape écrit à Pepin que ces moines ont été placés sous la discipline de Siméon, premier chantre de l'Église romaine, et qu'on les gardera jusqu'à ce qu'ils soient parfaitement exercés dans le chant ecclésiastique (4).

Quelque temps après, le pape saint Paul I<sup>er</sup> écrit au roi : « Nous vous envoyons tous les livres que nous avons pu trouver, savoir : l'Antiphonaire, le Responsal, la Dialectique d'Aristote, les Livres de saint Denys l'Aréopagite, la Géométrie, l'Orthographe, la Grammaire et une horloge nocturne (5). »

Charlemagne, qui avait le génie des grandes choses et des salutaires réformes, signala à son tour son zèle pour le Saint-Siège par le puissant concours qu'il lui prêta pour la propagation de la liturgie romaine. Nous avons déjà cité quelques-unes de ses paroles qui en font foi. Celles que

---

(1) S. Cœlestini Epist. xxi.

(2) Stephanus Papa Pippini bonæ voluntati et studiis divinitus inspiratis assensum præbens, secundum numerum XII Apostolorum de sede apostolica duodecim clericos doctissimos cantilenâ ad eum in Franciam direxit. (*Chron. San-Gallense*, lib. 1, cap. 140.)

(3) Légende de la fête de saint Rémi, archevêque de Rouen, dans le *Brev. de Mgr. de Harlay*, 1662, et celui de Mgr. de Tressan, 1728.

(4) Conc. Labb., t. VI, p. 1688.

(5) Pauli I Epist. xxv, *apud Gresserum*.

nous allons reproduire ne sont pas moins remarquables : nous les empruntons, comme les premières, aux *Livres carolins*. « Dieu, dit-il, nous ayant, à notre tour, conféré le royaume d'Italie, nous avons voulu exalter la grandeur de la sainte Église romaine, et obéir aux salutaires exhortations du révérendissime pape Adrien ; c'est pourquoi nous avons fait que plusieurs Églises de cette contrée, qui autrefois refusaient de recevoir dans la psalmodie la tradition du Siège apostolique, l'embrassent maintenant en toute diligence, et adhèrent dans la célébration des chants ecclésiastiques à cette Église, à laquelle elles adhéraient déjà par le bienfait de la foi. C'est ce que font maintenant, comme chacun sait, non-seulement toutes les provinces des Gaules, la Germanie et l'Italie, mais même les Saxons et autres nations des plages de l'Aquilon, que nous avons, avec le secours divin, converties aux enseignements de la foi (1). »

Les capitulaires dressés sous Charlemagne et ses successeurs sont remplis de passages qui attestent la même chose. D'où il faut conclure que les divergences dont parlent certains auteurs ne doivent s'entendre que d'une portion bien faible des antiques usages gallicans conservés comme souvenir, et de quelques formules particulières arbitrairement insérées par la suite des temps ; mais ces particularités ne donnaient pas à la liturgie une *forme nouvelle*, ne changeaient pas son caractère intrinsèque et sa physionomie toute romaine, et n'altéraient pas ce qui constitue son

---

(1) Quod quidem et nos, collato nobis a Deo Regno Italiæ fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quoniam Apostolicæ sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur ; et cui adhaeserant fidei munere, adhæreant quoque psallendi ordine. Quod non solum omnium Galliarum provinciæ et Germania, sive Italia, sed etiam Saxones, et quædam Aquilonaris plagæ gentes, per nos, Deo annuente, ad fidei rudimenta conversæ, facere noscuntur. (*Tract. de Imag. contra synodum Græcorum*, lib. I.)

essence, tels que *psaumes, leçons, réponses, hymnes, versets, cantiques, oraisons et autres choses semblables* (1). C'est l'adjonction de ces formules gallicanes à celles de la liturgie romaine qui fit donner à la liturgie autrefois usitée en France le nom de *liturgie romaine-française*.

Nous allons examiner cette liturgie dans le chapitre suivant, et nous verrons plus tard qu'elle n'a pas été beaucoup plus respectée par les novateurs que les formules romaines, auxquelles on l'avait ajoutée comme une espèce d'appendice.

---

### CHAPITRE III.

---

#### LITURGIES ROMAINES-FRANÇAISES. LEUR ORIGINE ET LEUR CARACTÈRE.

Quelques citations auxquelles nous ajouterons peu de réflexions, formeront la matière de ce chapitre.

« Quand nous disons, écrit dom Guéranger, que la liturgie gallicane demeura détruite sans retour en France, nous n'entendons pas dire qu'il n'en resta point quelques débris, qui se fondirent dans les usages romains. Les Églises de Lyon et de Paris furent, sans doute, celles qui gardèrent un plus grand nombre de ces antiques formes gallicanes; mais les autres Églises en conservèrent toutes plus ou moins quelques parties. On en peut encore retrouver la trace dans les usages dérogatoires au rit romain, qui se retrouvent dans la généralité des livres d'office suivis autrefois en

---

(1) *Dissertation*, p. 8.

France. Ainsi nous signalons, avec Grancolas et le P. Lebrun, comme des pratiques de la liturgie gallicane, dans l'office divin, l'usage de répéter l'invitatoire en entier; entre les versets du psaume xciv, d'ajouter un répons après la neuvième leçon de Matines; de dire *Gloria Patri* à la fin de chaque répons des nocturnes, et de répéter les troisième, sixième et neuvième de ces réponses, dans les principales fêtes; de dire un verset appelé *sacerdotal*, entre Matines et Laudes; de ne dire qu'une antienne à Vêpres, quand il n'y en a pas de propres tirées des psaumes; de dire les psaumes de la férie aux premières Vêpres des fêtes solennelles; de chanter un répons à Vêpres, etc. Pour la messe, le principal rit gallican qui se fût conservé, et qui ne se pratique plus guère aujourd'hui qu'à Paris, est la bénédiction épiscopale après le *Pater*; nous indiquerons encore les prières générales que l'on fait au prône; la coutume de porter le livre des Évangiles à baiser au clergé; de mêler l'eau et le vin dans le calice, en disant une oraison qui rappelle le sang et l'eau qui sortirent du côté ouvert de Jésus-Christ; l'usage de suspendre le saint sacrement au-dessus de l'autel, dans un vase ordinairement en forme de colombe, etc. Aujourd'hui, la plupart de ces usages sont tombés en désuétude, et l'on ne se met guère en peine de savoir l'origine de ceux qu'on a conservés (1).»

Le livre liturgique qui offre les premières traces de cette liturgie *romaine-française* est l'antiphonaire d'Amalric, que ce clerc, diacre de l'Église de Metz, composa sous le règne de Louis le Pieux, sur un original purement romain, et dans lequel il introduisit quelques variantes, indiquées par un signe. « Ces variantes, dit dom Gueranger, dans le petit nombre d'offices où elles se remarquent, ne s'éloignent du romain que par la substitution ou l'addition de quelques

---

(1) Dom Guér., *Inst. liturg.*, t. I, p. 255.

répons ou antiennes à d'autres répons ou antiennes de l'antiphonaire grégorien. Le Siège apostolique trouva ces nuances si légères, qu'il ne jugea pas à propos de réclamer : la liturgie gallicane n'en était pas moins détruite sans retour, et les usages romains introduits (mais non, hélas ! sans retour) dans le florissant empire des Francs (1). »

Voilà certainement des usages et formules qui n'altèrent pas essentiellement la substance de la liturgie : ce sont, en général, plutôt des additions que des suppressions. Ces formules et usages réunis forment à peine la vingtième partie de l'office. Et encore, dans les bréviaire et missel de Mgr. de Tressan et ceux qui lui sont antérieurs, ne trouve-t-on qu'une partie des usages qu'indique ici dom Gueranger. On pourra se convaincre encore davantage du peu de différence que ces usages gallicans apportèrent dans la liturgie romaine, lorsque nous comparerons avec celle-ci la liturgie rouennaise, antérieure à Mgr. de Tressan.

---

---

## CHAPITRE IV.

---

### DES LITURGIES ROMAINES-FRANÇAISES ET DE LA LITURGIE NORMANDE DANS LES SIÈCLES SUIVANTS, JUSQU'À LA BULLE *QUOD A NOBIS* DE SAINT PIE V.

*Tous les faits et témoignages que nous avons rapportés dans les chapitres précédents prouvent clairement, pour nous servir des termes de la Dissertation (2), que les Églises*

---

(1) Dom Guer., *Inst. liturg.*, t. I, p. 257.

(2) Nous soulignons les paroles empruntées à la *Dissertation*, p. 40.

de France ont eu leurs offices (non pas différents) mais substantiellement conformes à celui de l'Église romaine jusqu'à la bulle *Quod à Nobis*.

Maintenant (nous empruntons toujours les paroles de la *Dissertation*) nous en appelons à la bonne foi. Fera-t-on une exception pour Rouen? Notre Église dut-elle être moins attachée que les autres aux rites de ses ancêtres? à ces rites, devons-nous ajouter, qu'elle avait reçus des papes Étienne, Paul et Adrien, sous Pepin et Charlemagne, alors qu'elle avait saint Remi, frère de Pepin, pour archevêque?

L'Église de Rouen, dit l'auteur de la *Dissertation* (1), dut avoir son office propre. Nous l'admettons s'il ne s'agit que d'un propre du diocèse, à l'instar de ce qui se pratique encore dans les diocèses qui suivent la liturgie romaine.

L'auteur invoque encore des *preuves positives, des monuments*.... qui prouvent seulement que quelques-uns de ces usages locaux, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent, avaient été fondus dans la liturgie romaine; ou encore qu'il s'y était glissé, par un *déplorable abus, prava illa consuetudo irrepserat* (2), ou même, si l'on veut, par une concession révoquée plus tard (3), quelques-unes de ces innovations qui ont motivé la réforme et les prescriptions de la bulle (4), par laquelle *sont abolis tous autres bréviaires ou*

---

(1) *Dissertation*, p. 10.

(2) Bulle *Quod à Nobis*.

(3) Omnes vero et quascumque apostolicas et alias permissiones, ac consuetudines et statuta... nec non privilegia, licentias et indulta precandi et psallendi, tam in choro quam extra chorum, more et ritu brevioriorum sic suppressorum... omnino revocamus. (Bulle *Quod à Nobis*.)

(4) Quin etiam in provincias irrepserat prava illa consuetudo, ut Episcopi in ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more Horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatim sibi quisque breviorium conficerent, et illam communionem uni Deo, unâ et eadem formula preces et laudes adhibendi dissimillimo inter se ac pene cujusque Episcopatus proprio officio discernerent. Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio; hinc, etc. (Bulle *Quod à Nobis*.)

plus anciens que le susdit (celui de Quignonez) ou munis de privilèges quelconques, ou promulgués par les évêques dans leurs diocèses (1).

La *Dissertation* nous donne en premier lieu (2) le témoignage de Mgr. de Tressan, tiré de son mandement placé en tête de son bréviaire : « *Rothomagensis Ecclesia, utpote antiquissima, suum sibi proprium officium retinuit.* » Ce n'est pas ce que le mandement dit de plus fort. Mais sans nous arrêter à toutes ses remarques et prescriptions (3), nous demandons ce que Mgr. de Tressan a conservé de cet office propre et antique.

Vient ensuite le concile de Rouen de 1189, dont nous avons déjà parlé (p. 3); puis un statut de Mgr. de Collemieux, de 1240, conçu en ces termes : « *Præcipimus quod (sacerdotes) dicant cum notâ, et habeant breviarium secundum consuetudinem Rothomagensis Ecclesiæ, et hæc de breviario sub pœnâ viginti solidorum* (4). »

« Ces paroles sont claires, » ajoute l'auteur. Soit. Mais supposons que dans six mois le diocèse de Rouen ait le Bréviaire romain avec un propre du diocèse, Mgr. l'archevêque de Rouen pourra, sans y changer un seul mot, renouveler au sujet de ce bréviaire le statut de Mgr. de Collemieux, interdire, par exemple, pour son clergé séculier, les bréviaires

---

(1) *Abolemus quæcumque alia Breviaria vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Episcopis in suis Diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis Ecclesiis...* (Bulle *Quod a Nobis.*)

(2) *Dissertation*, p. 10.

(3) « *Mandamus insuper ac præcipimus omnibus et singulis nostræ diœcesis Pastoribus, Capitulis, Monasteriis, Collegiis, et aliis clericis nobis subditiis ad divinum officium sive publico sive privatim adstrictis, ut hoc Breviario auctoritate nostrâ de consensu venerabilium Fratrum nostrorum Ecclesiæ nostræ Metropolitanæ canonicorum edito deinceps utantur, prohibemusque ne aliud quodvis sive publice in choro sive privatim extra chorum recitare præsumant: declarantes omne aliud Breviarium die Festo sanctissimæ Trinitatis, anni 1729, fore interdictum prohibitum et illicitum.* » (Manuscrit placé en tête du Bréviaire de Mgr. de Tressan.)

(4) *Dissertation*, p. 11.

romains tels que ceux des congrégations religieuses, où quelques offices particuliers tiennent lieu du propre du diocèse. Et certes, il sera obéi, sans même avoir besoin de menacer d'amende.

*Raisonnons de même des deux Ordo manuscrits de la bibliothèque de Saint-Ouen, et du manuscrit dont parle le Père Martenne (1).*

L'auteur parle encore des *différences notables* de deux bréviaires manuscrits du xvi<sup>e</sup> siècle, *ad usum Rothomagensis Ecclesie*, comparés avec le Bréviaire romain de 1504. Mais ce qu'il en cite n'en est pas une preuve. Ces nuances exceptionnelles n'empêchaient pas la conformité dans l'ensemble et la généralité des offices. En outre ce Bréviaire romain de 1504 n'est pas évidemment le Bréviaire réformé de saint Pie V, publié en 1568. Les différences qui s'y trouvent proviennent apparemment de ces altérations, substitutions et changements dont se plaint le saint pontife dans sa bulle et qu'il a pour but de faire disparaître. D'un autre côté, les bréviaires en usage dans la province de Rouen dans les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles présentent aussi quelques altérations, quelques variantes analogues, mais non identiques. Et dans ce cas les altérations du bréviaire de 1504, qu'on prend pour modèle et pour point de comparaison, différant elles-mêmes des altérations du bréviaire comparé, doublent celles-ci en apparence. Mais en réalité ce n'est qu'une différence corrélatrice entre deux choses qui font question et non pas règle. De ce que deux choses sont en tout ou en partie différentes entre elles, il ne s'ensuit nullement que l'une des deux ne soit pas conforme à une troisième. Encore une fois ces différences plus ou moins accidentelles, provenant généralement des causes que nous avons signalées, loin de dispenser de la bulle *Quod a nobis*, étaient précisément le motif de sa pu-

---

(1) *Dissertation*, p. 12.

blication. Ne serait-ce pas par trop étrange de présenter comme titre d'exemption à la loi les abus mêmes que la loi a pour but de condamner et de proscrire ?

Ces considérations acquerront une nouvelle force de l'examen spécial que nous ferons de la bulle de saint Pie V et de la liturgie de Rouen depuis cette époque. Nous aurons encore l'occasion de remarquer qu'il ne faut pas à l'auteur de la *Dissertation* des différences bien grandes pour les qualifier de *notables*, de *considérables*, etc.

Nous verrons bientôt que le concile de Rouen de 1581 n'a pas jugé ces *différences* comme l'auteur de la *Dissertation*, et ne les a pas trouvés assez essentielles ou assez légitimes pour constituer en faveur de la métropole et de la province le cas d'exception qu'on invoque.

On n'en sera pas surpris si l'on examine ces anciens livres liturgiques. Leur conformité substantielle et générale avec le Bréviaire romain, même encore depuis sa réforme opérée par saint Pie V, devait faire juger naturellement aux Pères du Concile que nous étions du nombre de ces Églises dont parle la bulle, *in quibus alias Officium divinum Romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet* (1). Nous mentionnons à ce sujet deux bréviaires de Rouen, presque en tout conformes entre eux, et dont la date respective ne permet pas de supposer, pendant les deux siècles qui ont précédé la bulle *Quod a Nobis*, l'usage établi d'un bréviaire particulier ou essentiellement différent du Romain. Nous voulons parler d'un bréviaire de Rouen manuscrit du xiv<sup>e</sup> siècle (2),

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

(2) On ne connaît pas la date très-précise de ce Bréviaire ; on sait seulement qu'il a paru entre l'année 1318 et l'année 1389 suivant cette note surajoutée qu'on lit en tête : « Hoc Breviarium Rothomagense scriptum est post annum 1318 quo institutum fuit festum Eucharistiæ, et ante 1389, quo Urbanus VI Festum Visitationis instituit, quod hoc in Calendario non reperitur. »

et d'un autre bréviaire de Rouen imprimé en 1491. Quelques extraits de ces deux bréviaires suffiront pour convaincre le lecteur.

BRÉVIAIRE DE 1518 OU DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

D'abord le Psautier, qui forme une partie si considérable de l'office, surtout en un temps où le petit nombre de fêtes rendait plus fréquent l'office des fêtes : ce Psautier est presque en tout conforme au Romain. A peine y trouve-t-on quelques antiennes différentes. Avec tous les psaumes du Romain se trouve un excédant de quelques psaumes dans certains jours à Matines. Le seul dont nous avons remarqué l'absence est le psaume supplémentaire des Matines du samedi : *Bonum est confiteri Domino*, qui se dit à la place du psaume *Jubilate*, dans le cas seulement où celui-ci doit être dit à Laudes, comme dans l'office *De Beatâ*. Ainsi dans ce Bréviaire de 1518, on remarque :

*A Matines.*

*Dimanche.* Les dix-huit psaumes du Romain et dans le même ordre; et en outre, les deux psaumes *Cum invocarem...* et *Verba mea auribus percipe...* intercalés entre le troisième et le quatrième. Total, vingt psaumes.

*Lundi.* Les douze psaumes du Romain.

*Mardi.* Les douze psaumes du Romain et deux autres psaumes. Total, quatorze psaumes.

*Mercredi.* Trois psaumes surajoutés aux douze psaumes du Romain.

*Jeudi.* Les douze psaumes du Romain.

*Vendredi.* Cinq psaumes surajoutés aux douze psaumes du Romain.

*Samedi.* Les douze psaumes du Romain, sauf le psaume supplémentaire *Bonum est*.

Presque toutes les autres parties de l'office final, telles que hymnes, antiennes, etc., sont du Romain.

A peine, avons-nous dit, y trouve-t-on quelques antiennes différentes. Et en effet, qu'on en juge par quelques exemples :

A Matines et à Laudes du lundi ; total, onze antiennes, toutes semblables à celles du Romain.

A Matines du mardi, une seule antienne (sur six) diffère.

Quoique le *Commun* n'offre pas une conformité aussi parfaite avec le Romain réformé de saint Pie V, qu'il précédait d'au moins deux siècles, nous pouvons néanmoins affirmer que le total des différences y figure à peine dans la proportion d'un vingtième. On pourra s'en convaincre par quelques extraits pris au hasard :

*Commune Apostolorum.*

*Matines.* Invitation, comme au Romain ; psaumes (1), antiennes, versets, comme au Romain. L'hymne est celle de Laudes du Romain.

*Laudes.* Mêmes antiennes qu'au Romain, sauf les deux premiers mots *beati pacifici* de la quatrième du Romain, qui ne se trouvent pas dans cet ancien Rouennais.

*Petites Heures.* Psaumes, antiennes, capitules, répons, brefs et versets comme au Romain.

*Deuxièmes Vêpres.* Psaumes et antiennes comme au Romain. Ce qui est d'autant plus remarquable que les psaumes et antiennes des deuxièmes Vêpres des Apôtres sont propres. (Dans les autres offices du Commun, les psaumes de Vêpres sont ordinairement ceux du dimanche, à l'exception du dernier.) Hymne comme au Romain.

*Commune unius confessoris pontificis.*

*Matines.* Hymne des Laudes du Romain. Psaumes, antiennes et versets comme au Romain, etc., etc. Le reste de l'office est généralement semblable.

---

(1) On sait qu'au Romain tous les offices du *Commun* ont chacun neuf psaumes propres à Matines.

C'est dans les répons qu'on remarque le plus grand nombre de différences. Cependant la plupart sont encore ceux du Romain, avec quelques transpositions et inversions. Exemple :

*Commune Apostolorum.*

Les quatre premiers répons sont ceux du Romain, le cinquième est le sixième du Romain, à l'exception du verset qui diffère ; le sixième est le septième du Romain, avec le verset du huitième ; le septième est le huitième du Romain. Il y a toujours un neuvième répons pendant qu'il ne s'en trouve que huit au Romain dans les offices où l'on dit le *Te Deum*.

BRÉVIAIRE DE 1491.

Le Bréviaire imprimé de 1491, *Ad usum Rothomagensem*, comme porte son titre, est en général la répétition du manuscrit dont nous venons de parler, sauf une plus grande conformité avec le Romain.

Nous citerons encore quelque chose du calendrier de ces deux bréviaires, pour montrer leur conformité avec le Romain de ce temps-là, qui ne contenait pas, à beaucoup près, un si grand nombre de saints qu'aujourd'hui.

- Janvier* 28. Seconde fête de sainte Agnès. Le Bréviaire de Mgr. de Tressan ne fait plus aucune mention de cette seconde fête.
- Février* 14. Saint Valentin (cet office est supprimé dans le Bréviaire de Mgr. de Tressan).
22. Chaire de saint Pierre (supprimé ou renvoyé au jour de l'octave de saint Pierre, pour tenir lieu de cet office).
- Avril* 4. Saint Ambroise (renvoyé au 7 décembre).
23. Saint George (simple mémoire dans le nouveau Rouennais).

28. Saint Vital, martyr (supprimé dans le nouveau Rouennais).
29. Saint Pierre, martyr (supprimé).
- Mai* 12. Saints Nérée et ses compagnons, martyrs (supprimé).
- Juin* 2. Saints Marcellin, Pierre et Érasme, martyrs (supprimé).
9. Saints Prime et Félicien, martyrs (supprimé).
12. Saints Basilide, Cyrin, Nabor et Nazaire, martyrs (1) (supprimé).
15. Saints Vit (au Guy), Modeste et Crescens, martyrs (supprimé).
18. Saints Marc et Marcellien, martyrs (supprimé).
- Juillet* 2. La fête de la Visitation n'étant pas encore instituée à l'époque du Bréviaire manuscrit, on faisait alors l'office des saints martyrs Procès et Martinien, dont les Bréviaires postérieurs au concile de Rouen, de 1581, faisaient mémoire à Laudes et à Matines, en conservant la légende pour neuvième leçon. Le nouveau Bréviaire n'en fait plus mention aucune.
- Août* 5. La fête de Notre-Dame des Neiges, que Rouen, à cette époque, célébrait déjà avec toute l'Église, n'a pas été plus respectée que tant d'autres par la nouvelle liturgie. On l'a supprimée malgré ses titres et son antiquité, et le nouveau Bréviaire n'en fait nullement mention. On la célébrait du rit triple à la cathédrale, et du rit double dans le diocèse, comme nous le voyons encore dans les éditions de 1662 et 1675 (2).

Nous indiquerons bien d'autres suppressions lorsque nous

---

(1) Maintenant on fait l'office de saint Jean de l'aonde, inserit au nombre des saints par Alexandre VIII. Mais on fait toujours mém. des saints Martyrs, dont la légende sert de 9<sup>e</sup> leçon.

(2) Nous n'avons parlé que des offices romains de cette époque, supprimés par l'innovation. Il va sans dire que les autres anciens offices romains se trouvaient dans ces anciens Bréviaires de Rouen, ainsi que les saints Patrons du diocèse, saint Nicaise, saint Mellon, saint Romain, etc.

comparerons les missels et bréviaires nouveaux avec ceux du xvii<sup>e</sup> siècle.

---

Quoique le Saint-Siège ait pu tolérer autrefois certaines parcelles des antiquités liturgiques des Gaules, mêlées aux formules romaines, nous ne voyons rien dans la tradition qui établisse ou constate le droit énorme invoqué par l'auteur de la *Lettre*, *droit natif*, dit-il, *primitif, apostolique même pour beaucoup d'Églises, et pour d'autres légitimé par le temps; droit canonique et conforme aux prescriptions du Concile de Trente; inhérent à l'Épiscopat; demeuré entier depuis la bulle de saint Pie V comme auparavant, et aussi peu contesté que celui d'exemption; reconnu par le Saint-Siège lui-même, et constamment pratiqué par les Églises particulières, de se former à elles-mêmes leur liturgie selon la mesure de leur piété et de leur zèle pour les intérêts de la gloire de Dieu; de la réformer selon l'exigence des temps; de la retourner et de l'améliorer sans recourir à Rome; de la modifier même radicalement; de la revoir et améliorer à chaque édition; de la remanier et d'adopter ensuite presque tout le rit parisien* (1).

Il est curieux de voir par quels arguments *sans réplique* (2), par quelles *autorités irréfragables* l'auteur de la *Lettre* et ses partisans s'efforcent d'établir ce prétendu *droit natif, primitif, inhérent à l'épiscopat, et constamment pratiqué*. Ces autorités ne sont rien moins que *le concile général d'Éphèse* (p. 4), *la réponse de saint Grégoire le Grand à saint Augustin, l'apôtre de l'Angleterre* (p. 5), *le cardinal Bona* (p. 7 et 8), *le concile de Rouen de 1581* (p. 5 et 13), *Pie VII* (p. 6),

---

(1) Voir successivement toutes ces propositions dans les pages 5, 12, 4, 7, 13, 14 de la *Lettre*.

(2) *Lettre*, p. 6.

(3) *Lettre*, p. 14.

et enfin *le concile de Trente lui-même* (p. 4, 5 et 13). Nous allons donc, dans le chapitre suivant, en citant scrupuleusement les paroles de la *Lettre*, examiner ses autorités et ses preuves.

---

---

## CHAPITRE V.

---

### CONCILE GÉNÉRAL D'ÉPHESE.

L'auteur de la *Lettre* se plaint d'abord « d'un parti qui a principalement dirigé son action contre la liturgie que suivent nos Églises depuis plus d'un siècle, qui l'attaque à outrance et conteste aux évêques le droit de l'imposer au clergé. Est-ce à dire, ajoute l'auteur, que les premiers pasteurs aient outre-passé leur pouvoir canonique en la réformant, d'après les règles du bon goût et d'une saine critique, conformément aux prescriptions du saint concile de Trente ?

» Pour répondre à cette question, nous reprendrons les choses de plus haut.....

» Le concile œcuménique d'Éphèse, tenu dans le v<sup>e</sup> siècle, l'un de ces conciles que l'Église entière révère à l'égal de l'Évangile, le concile général d'Éphèse s'exprime ainsi : *Dans la crainte que la liberté dont Jésus-Christ a gratifié son Église ne vienne à se perdre soit par surprise, soit par le laps des temps, il a plu à ce saint concile œcuménique de déclarer que chaque province ecclésiastique conservera dans toute leur intégrité les droits et usages fondés sur la doctrine des*

Pères ou approuvés par le consentement au moins tacite de l'Église (1). »

A la lecture de ce passage, on se demande d'abord si les *droits et usages* que le concile général d'Éphèse revendique en faveur des provinces ont bien trait à la liturgie, et si, dans ce cas, le concile aurait eu l'intention de tellement *stéréotyper* (2) ces droits et usages, que les conciles et papes futurs ne pussent jamais ni les modifier ni les restreindre : voilà ce qu'on se demanderait naturellement quand même ce passage serait tellement isolé dans le décrets du concile qu'aucun contexte ne l'accompagnât pour en préciser le sens et la valeur.

Mais il en est bien autrement, le sens et l'application de ces paroles sont clairement déterminés dans le concile, et on ne devinera jamais, en lisant seulement le passage, tel qu'il est présenté dans la *Lettre*, que ces paroles ont trait.... à la défense que fait le concile à tout évêque *de faire des ordinations dans le diocèse d'un autre*, comme l'évêque d'Antioche s'était avisé de le faire dans l'île de Chypre!!! Ceux qui ne connaissent le passage en question que par la *Lettre* et les conclusions qu'elle en tire, ne nous croiraient jamais si nous ne rapportions ici tout le canon. C'est le huitième de ceux qui se trouvent en forme de décret (3).

« Une entreprense inouïe, contraire aux lois ecclésiastiques et aux constitutions des saints apôtres, et qui porte atteinte à la liberté de tous, nous a été dénoncée par notre vénérable collègue Reginus, de même que par les vénéra-

---

(1) « Ne clam paulatim libertas amittatur quam nobis donavit sanguine suo »  
» Jesus Christus omnium hominum liberator, placuit sanctæ et œcumenicæ  
» synodo ut unicuique provinciæ inviolata, quæ jam ab initio habuit, sua  
» jura serventur. » *Lettre*, p. iv.

(2) Expression de la *Lettre*, p. 12.

(3) Ceux-ci sont suivis d'un autre ordre de canons qui prononcent anathème.

bles évêques de Chypre Zénon et Évagrius. Nous voulons parler de l'évêque d'Antioche qui se permet de faire des ordinations dans l'île de Chypre : c'est ce que nous ont aussi attesté de vive voix et par écrit les hommes les plus dignes de foi venus à ce saint concile. Nous entendons que les prélats de l'Église de Chypre conservent dans toute son intégrité et sa plénitude, conformément aux saints canons et à l'ancienne coutume de l'Église, le droit de faire par eux-mêmes les ordinations dans leurs diocèses. Il en sera de même dans les autres diocèses et en général dans toutes les provinces ecclésiastiques ; c'est pourquoi il est interdit à tous et à chacun des vénérables évêques d'exercer dans une province étrangère quelconque, qui, dans l'origine, n'a pas été soumise à sa juridiction ou à celle de ses prédécesseurs ; quiconque se serait permis à ce sujet quelque usurpation ou violence est tenu de les réparer : autrement il serait à craindre que les règles établies par les Pères ne se trouvassent abolies, que l'ambition ne se produisit sous le voile d'un ministère sacré et qu'ainsi ne vînt à se perdre, soit par surprise, soit par le laps du temps la sainte liberté que Notre-Seigneur Jesus-Christ, Rédempteur de tous les hommes, nous a acquise au prix de son sang. C'est pourquoi il a plu à ce saint concile œcuménique de déclarer que chaque province conservera dans toute leur intégrité et plénitude les droits dont elle jouit dès l'origine ; de sorte que chaque métropolitain est confirmé dans la paisible jouissance possession et exercice de tous ses droits fondés sur une légitime tradition. Si quelqu'un ose enfreindre ces décrets, qu'il soit déposé ; ainsi l'ordonne ce saint concile œcuménique (1). » Après cette citation, toute réflexion serait superflue.

---

(1) *Nem novam, ac præter ecclesiasticas leges et canones sanctorum apostolorum quæ et libertatem omnium tangit, Deo dilectus coepiscopus Reginus*

---

## CHAPITRE VI.

---

RÉPONSE DE SAINT GRÉGOIRE A SAINT AUGUSTIN,  
APOTRE DE L'ANGLETERRE.

Voici cette réponse : « Votre Fraternité connaît la coutume de l'Église romaine, dans laquelle elle a été élevée; mais c'est ma volonté que si vous trouvez, soit dans la sainte Église romaine, soit dans celle des Gaules, quelque chose qui puisse être plus agréable au Dieu tout-puissant, vous le choisissiez avec soin, établissant ainsi, par une institution spéciale dans l'Église des Anglais, qui est encore nouvelle dans la foi, les coutumes que vous aurez recuei-

---

annuntiavit, una cum Deo dilectis Episcopis provinciæ Cypri Zenone et Evario; nempe Episcopum Antiochenum in Cypro facere ordinationes, quem admodum per libellas et proprias voces fidem fecere religiosissimi viri, qui ad sanctam synodum huc accesserunt, habebunt jus suum intactum et inviolatum qui sanctis Cypriorum Ecclesiis præsent secundum canones sanctorum patrum et antiquam consuetudinem per seipso Religiosissimorum Episcoporum facientes ordinationes. Idem autem et in aliis diocæsisibus omnibusque ubique provinciis erit servandum, ut nullus videlicet Deo dilectorum episcoporum alienam invadat provinciam, quæ non prius atque ab initio sub illius, seu antecessorum suorum fuerit potestate. Sed et si quis occupaverit vel vi sibi subegerit, idem ipse restituat, ne Patrum statuta frangantur, neve sub specie sacræ functionis potentiæ tumor irrepat, sicque incogitantes et paulatim libertatem perdamus, quam Jesus Christus dominus Noster Redemptor hominum omnium proprio sanguine nobis quæsiit et condonavit. Placuit igitur sanctæ et œcumenicæ synodo ut singulis provinciis pura et inviolata, quæ jam inde ab initio habent, sua jura serventur, ut unusquisque Metropolitæ secundum priscum et solitum morem rerum faciendarum æqualiter facultatem obtineat, propriumque jus firmum possideat. Quod si quis superbiâ contumaci definitis obviam ierit, nunc abrogatum iri placuit toti sanctæ et œcumenicæ synodo. (*Ephesini concilii can. oct.*)

lies de plusieurs Églises ; car nous ne devons pas aimer les choses à cause des lieux , mais les lieux à cause des bonnes choses (1). »

Voici maintenant la traduction un peu libre que nous trouvons dans la *Lettre*, qui omet le texte latin :

« Tout ce que vous trouverez, soit dans l'Église romaine, dont vous connaissez les usages, soit dans celle des Gaules où vous vous trouvez maintenant, soit dans toute autre Église, qui vous paraîtra plus proportionné à la majesté de notre culte, et que vous jugerez plus agréable à la gloire de Dieu, choisissez-le pour en faire la nouvelle liturgie de vos Églises naissantes (2). »

Il ne faut pas, ce nous semble, être trop scrupuleux pour traduire ces mots : *Si aliquid invenisti quod plus omnipotenti Deo possit placere*, par ceux qu'on vient de lire : *Tout ce que vous trouverez.... qui vous paraîtra plus proportionné à la majesté de notre culte, et que vous jugerez plus agréable à la gloire de Dieu*. On voit que ce n'est pas le nombre des expressions qui coûte à l'auteur, lorsqu'il veut faire ressortir tout ce qu'il croit trouver dans un passage de conforme à sa thèse ; pourquoi donc a-t-il négligé les quelques mots nécessaires pour rendre le *mihî placet* et *l'institutione præcipua*? ces paroles ont pourtant, dans la question, leur importance et leur valeur, mais sont, il est vrai, assez difficiles à traduire dans le sens des conclusions de l'auteur. Elles montrent, en effet, que si saint Augustin a eu la faculté d'établir en Angleterre des rites recueillis dans plu-

---

(1) *Novit Fratrnitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem, in quâ se meminit enutritam, sed mihî placet ut sive in sanctâ Romanâ, sive Galliarum sive in quâlibet Ecclesiâ, aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicit eligase, et in Anglorum Ecclesiâ, quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipuâ quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti infundas. Non enim pro locis res, sed pro bonis rebus loca nobis amanda sunt. (Concil. Labb., t. V, p. 1568.)*

(2) *Lettre*, p. 5.

sieurs Églises, ce n'était que par la *libre volonté* du Saint-Siège, et par une *institution spéciale*, et non en vertu d'un *droit natif à toutes les Églises*, suivant les conclusions de l'auteur (1).

Si saint Augustin n'avait pas aussi lui-même reconnu au pape le droit dont celui-ci usait en effet — de régler et organiser la liturgie comme il le jugeait convenable, il n'eût pas eu besoin de le consulter à ce sujet. Ainsi, la consultation et la réponse qu'on invoque en faveur de l'innovation du dernier siècle en sont bien plutôt la condamnation.

Nous ne pouvons rien faire de mieux que d'ajouter ici quelques-unes des réflexions si judicieuses de dom Guéranger : « Les pontifes romains, dit-il, qui ont travaillé si vigoureusement à établir l'unité, n'ont jamais songé qu'ils se mettaient par là en contradiction avec saint Grégoire. Lorsque le pape accorde un privilège, il n'a jamais la pensée d'abolir la loi à laquelle il déroge par ce privilège ; l'exception légitimement octroyée confirme toujours la règle, et personne n'eût jamais songé à se plaindre de la variété des liturgies françaises, si elles avaient en leur faveur quelque autorisation d'un souverain pontife. Quand, au siècle dernier, les prélats qui publièrent les nouveaux bréviaires, s'appuyèrent, dans leurs lettres pastorales, sur la réponse de saint Grégoire à saint Augustin, ils oublièrent malheureusement que depuis saint Grégoire, d'autres souverains pontifes, dès le VIII<sup>e</sup> siècle, avaient établi la liturgie romaine en France, et que le concile de Trente et saint Pie V avaient proclamé l'unité liturgique. On était au XVIII<sup>e</sup> siècle, et en France ; malgré cela on raisonnait comme si on eût été au VI<sup>e</sup> et en Angleterre (2). »

Le même auteur dit ailleurs : « Soit que les usages dont parle saint Grégoire n'eussent rapport qu'à des détails de

---

(1) *Lettre*, p. 5.

(2) *Nouvelle défense des institutions liturgiques*, 3<sup>e</sup> partie, p. 108.

peu d'importance, soit que les évêques d'Angleterre n'aient pas jugé à propos de profiter de la permission que leur donnait le saint pape, la liturgie romaine, épurée à sa source, a seule régné dans la Grande-Bretagne depuis la prédication de saint Augustin jusqu'à la réforme du xvi<sup>e</sup> siècle, qui, il faut l'avouer, n'a montré nulle part une forte prédilection pour la liturgie romaine (1). »

Bède nous apprend, en effet, que vers l'an 676, le pape saint Agathon envoya des chantres en Angleterre pour y enseigner le chant romain. L'usage du rit romain est encore confirmé par le deuxième concile de Cliffe, tenu en 747. Nous citons le treizième canon : « Les saintes et sacrées solennités de notre rédemption seront célébrées suivant la règle que nous tenons par écrit de l'Église romaine, dans tous les rites qui les concernent, soit pour les cérémonies du baptême, soit pour la célébration des messes, soit pour la méthode du chant. De même, pendant tout le cours de l'année, les fêtes des saints seront vénérées à jours fixes, suivant le martyrologe de la même Église romaine, avec la psalmodie et le chant convenables (2). »

Le cardinal Bona confirme les mêmes faits par un passage dont nous citons le texte en note (3).

---

(1) Dom Guer., *Inst. liturg.*, t. I, p. 176.

(2) Tertio decimo definitur decreto, ut uno eodemque modo dominicae dispensationis sacrosanctae festivitates, in omnibus ad eas rite competentibus rebus, id est in Baptismi officio, in missarum celebratione, in cantilenâ modo celebrentur juxta exemplar videlicet quod scriptum de romanâ habemus Ecclesiâ, itemque ut per gyrum totius anni natalitia sanctorum uno eodemque die juxta martyrologium ejusdem romanâ Ecclesiâ cum sua sibi convenienti psalmodiâ seu cantilenâ venerentur. (Concil. Cloveshoviæ, II; Can. XIII; Labb., t. VI, p. 1577.)

(3) Gregorius Magnus misso in eam (Anglorum insulam) Augustino, gentes illas ab idololorum cultu ad fidem Christi convertit; nec ulli dubitare fas est, quin ab iisdem pontificibus Eleutherio et Gregorio Romanos ritus acceperint a quibus fidem susceperunt: Licet Gregorius facultatem tribuerit Augustino ex aliarum Ecclesiarum presertim gallicanæ usibus decerpenti quidquid magis ad Dei gloriam expedire judicasset, postea vero jussu Agathonis missi

Nous aimons à citer ce célèbre liturgiste, dont les liturgistes modernes eux-mêmes admettent la compétence et qu'ils prétendent favorable à leur système. Nous allons examiner, dans un chapitre spécial, si leur prétention est fondée.

---

## CHAPITRE VII.

---

### LE CARDINAL BONA.

L'auteur de la *Lettre*, après avoir soutenu que *le droit de réformer la liturgie selon l'exigence des temps, est inhérent à l'épiscopat, incontestable et reconnu par le Saint-Siège lui-même*, ajoute immédiatement ce qui suit :

« Le cardinal Bona, dont l'autorité est grande en cette matière, fortifie cet enseignement de la manière la plus claire.

» Après avoir parlé de ce qu'il appelle *l'essentiel de la liturgie* qu'il reconnaît être la même chose dans toutes les Églises, il ajoute : *Mais quant au rit et à la manière dont ces choses se font, quant aux paroles dans lesquelles sont conçues ces prières, tout cela est différent dans les différentes Églises, parce que ces choses n'ayant point été établies par les apôtres ni par les hommes apostoliques pour être perpétuelles et immuables, et les différences qui s'y trouvent ne rompant*

---

sunt ex urbe cantores, qui populum illum cantum Romanum docerent, de qua missione prolixam historiam refert. (Beda, lib. IV, cap. 18.) Tandem in concilio Cloveshoviæ habito anno 747, can. 13 statutum est ut in Angliâ ritus Romanæ Ecclesiæ in missarum celebratione servaretur. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 7, § 3.)

*point l'unité, libre faculté a été laissée aux évêques d'en juger et de les régler, sauf la foi, comme chacun d'eux le jugerait le plus à propos.* » (*Rerum liturg.*, lib. 1, cap. 6) (1).

Le cardinal Bona, qui écrivait dans le xvii<sup>e</sup> siècle (2) avant l'invasion des liturgies modernes, est, en effet, l'un des auteurs liturgistes les plus célèbres et les plus recommandables. Nous rappellerons même ici l'éloge qu'en fait le Dictionnaire de Feller : « Le cardinal Bona, dit-il, joignait à une profonde érudition et à une connaissance vaste de l'antiquité sacrée et ecclésiastique, une piété tendre et éclairée. On a de lui plusieurs écrits, les principaux sont : 1<sup>o</sup> *De rebus liturgicis*, plein de recherches curieuses et intéressantes sur les rites, les prières et les cérémonies de la messe (3). »

Dom Gueranger n'a eu garde non plus de passer sous silence le cardinal Bona. « Jean Bona, dit-il, abbé général des feuillants et cardinal, peut être considéré non-seulement comme l'un des plus saints et des plus savants hommes qui aient été revêtus de la pourpre romaine, mais aussi comme l'un des plus illustres liturgistes de l'Église catholique. Ses ouvrages, peu nombreux il est vrai, sont et demeureront à jamais autant de chefs-d'œuvre (4). »

Nous sommes donc heureux de pouvoir ajouter ces éloges à ceux que l'auteur de la *lettre* donne au cardinal Bona ; mais il nous paraîtrait les mériter beaucoup moins s'il eût écrit quelque chose de contraire aux constitutions apostoliques et aux règlements de l'Église. Quels que soient le talent, la science et le génie d'un écrivain, son autorité ne saurait prévaloir dans notre esprit contre celle du Saint-Siège et des conciles. Mais rassurons-nous, non pas pour notre

---

(1) *Lettre*, p. 7 et 8.

(2) Il est né à Mondovi en 1609 et mort à Rome en 1674.

(3) Dict. de Feller, art. Bona.

(4) Dom Guer., *Inst.*, t. II, p. 145.

cause, qui pourrait à la rigueur se passer du témoignage du cardinal Bona, mais pour l'illustre Bona lui-même; il n'a rien écrit que les adversaires des liturgies modernes n'aient toujours admis.

Nous commencerons par avertir le lecteur que le texte de Bona est tronqué dans la *Lettre*, et formé de deux phrases fondues ensemble, lesquelles sont distinctes chez l'auteur, l'une dans le premier et l'autre dans le second paragraphe, et accompagnées l'une et l'autre d'un contexte assez long qui en détermine le sens quelque peu différent de celui que lui donnent et l'arrangement arbitraire et la traduction libre de la *Lettre*.

Le chapitre VI d'où est tiré le passage en question se trouve dans le premier livre du tome III de ses œuvres (3 vol. in-8°, édit. de Paris, 1678).

Voici le titre de ce chapitre :

*« Diversas Ecclesiarum consuetudines Min issæ celebratione olim fuisse et nunc esse. Quæ sit earum causa et origo. Sacrifitium idem ubique quoad essentiam. Varios ritus fidei unitatem non lædere. Quid peccatum in hoc genere. »*

Bona, comme on voit, pose clairement la question pour la traiter avec ordre. De quoi s'agit il? de diverses coutumes ou rites que les diverses Églises ont employés dans la célébration de la messe depuis les premiers temps jusqu'à l'époque où il écrit.

Qui ne sait en effet qu'il y eut à l'origine et qu'il y a encore diverses liturgies autorisées par l'Église : En Orient, les liturgies grecque, chaldéenne, syrienne, arménienne, copte, éthiopienne; en Occident, les liturgies ambrosienne et mozarabe?

Bona signale donc, dans les diverses liturgies, « des choses essentielles qui sont les mêmes dans toutes les Églises, comme la préparation du pain et du vin, l'oblation, la consécration, la consommation et enfin la distribution du sacre-

ment aux communicants ; il y a encore, continue-t-il, d'autres parties importantes qui, bien qu'elles n'appartiennent pas à l'intégrité du sacrifice, se retrouvent néanmoins dans toutes les liturgies, comme le chant des psaumes, la lecture de l'Écriture sainte, l'assistance des ministres, les encensements, l'exclusion des catéchumènes et des profanes, le souhait de paix, les diverses oraisons, l'action de grâces et autres choses de cette nature (1).

Vient incontinent le texte traduit par l'auteur de la *Lettre* et conçu en ces termes : « Modus autem et ritus, quibus hæc omnia peraguntur, verba quibus preces concipiuntur, Ordo cæremoniæ et reliqua minoris momenti diversis Ecclesiis diversa et peculiaris sunt ; nec ita ab apostolis et apostolicis viris instituta fuerunt, ut perpetua forent et immutabilia. Ideo in illis varietates apparent, et mutationes, quæ unitatem Ecclesiæ non scindunt, nec fideles offendunt. *Narrat Augustinus sibi dubitanti de variis Ecclesiarum observationibus dixisse Ambrosium* (2)... » On voit qu'ici la suite du texte ne répond plus à la suite de la traduction qui se trouve dans la *Lettre*. Nous passons deux pages de Bona et nous arrivons au deuxième paragraphe qui commence ainsi :

« II. Causæ vero tantæ rituum varietatis in tantâ fidei unitate hæc fuisse videntur. Vel quia disparæ diversarum nationum mores et ingenia sunt, quæ diversos ritus et cæremonias ut in rebus politicis, ita etiam in ecclesiasticis exigunt : vel quia nullo extante de his Christi vel apostolorum pre-

---

(1) Sunt igitur quædam in omnibus liturgiis, in quibus omnes Ecclesiæ conveniunt, utpote siue quibus sacrificii ratio nullo modo subsisteret ; eujus modi sunt panis et vini præparatio, oblatio, consecratio, consummatio, et ipsius sacramenti communicare volentibus distributio. Aliæ item præcipuæ partes sunt, quæ licet ad sacrificii integritatem non spectent, in omnibus tamen omnium gentium liturgiis reperiuntur psallorum scilicet modulatio, lectio sacræ scripturæ, ministrorum apparatus, thurificatio, catechumenorum et aliorum profanorum exclusio, precatio pacis, preces diversæ, gratiarum actio et si quæ alia sunt ejusdem generis. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6, § 1.)

(2) Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6, § 1.

cepto, libera facultas episcopis relicta est id sentiendi et decernendi quod unicuique salvâ fide magis expediens visum fuit : Vel quia sæviante in Christianos persecutione, cœtus episcoporum in unum cogi non potuit, in quo communibus suffragiis communis forma sacrificii celebrandi ab omnibus custodienda stabiliretur. Diversis enim provinciis inter apostolos ad Evangelii prædicationem, credibile est unumquemque illorum gentibus, quas fide imbuerant, modum quoque liturgiæ tradidisse ad eorum mores et consuetudines quibus ante susceptam fidem vivebant, accommodatum (1).

On voit dans ce passage les paroles que l'auteur de la *Lettre* a traduites comme faisant suite à celles du premier paragraphe, et auxquelles il donne un sens bien plus large qu'elles n'ont dans Bona, puisque chez cet auteur elles n'expriment que l'une des causes hypothétiques de la variété des liturgies à l'époque de leur institution.

Et ces causes lui paraissent avoir été, à l'origine (*hæc fuisse videntur*), ou la différence des mœurs des divers peuples, ou la faculté laissée primitivement aux évêques sur cette matière (*vel libera facultas Episcopis relicta est*), ou enfin l'impossibilité d'une uniformité concertée dans les temps de persécution.

Il est clair que ces différences liturgiques, motivées par des causes diverses, variables et accidentelles, n'ont rien de commun avec un *droit inhérent à l'épiscopat* et inamissible.

Mais que ne peut-on pas faire dire à un auteur en incorporant quelques lignes d'un paragraphe dans un autre et les isolant du contexte ?

Il dit que les Apôtres n'ont pas voulu donner aux divers rites un caractère essentiel de perpétuité et d'immuabilité. Et qui le conteste ?

---

(1) Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6, § 2.

Mais enseigne-t-il que ces rites ne pourront pas être fixés et déterminés dans la suite par une autorité suprême, ou qu'un évêque particulier pourra les changer malgré les défenses de ce pouvoir supérieur? Tant s'en faut!

La tradition nous montre que la liturgie est susceptible de développement et de sages progrès, mais qui ne doivent s'opérer que par la volonté ou le consentement du Saint-Siège.

Et c'est le cardinal Bona lui-même, dont l'autorité est grande en cette matière, qui va fortifier cet enseignement de la manière la plus claire et la plus formelle. Et pour le montrer, nous n'aurons pas besoin de recourir à un autre chapitre, ni encore moins d'unir dans une même phrase, comme une pure citation, deux passages distincts et séparés par deux pages in-octavo.

Dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du même chapitre VI, Bona, après s'être plaint du peu de fidélité de certains prélats à suivre les règles établies, de leur témérité, de leur audace et de leur licence en fait d'innovations liturgiques, opérées au mépris des constitutions apostoliques et de l'autorité des anciens Pères (1), cite à ce sujet la lettre du pape saint Innocent à Decentius : *C'est contre cette licence, dit-il, que s'élève avec une juste indignation saint Innocent 1<sup>er</sup>, dans sa lettre à Decentius, évêque d'Eugubium* : « Si les prêtres du Seigneur, dit ce saint pape, voulaient garder les institutions ecclésiastiques

---

(1) Sed dum plerique potestate sibi tradita abutuntur, dum nimirum sibi suisque adinventionibus indulgent, dum veterum Patrum statuta parvipendunt, in varios errores lapsi sunt. Et primo quidem rituum varietas, quæ græci a latinis, et utriusque inter se olim discrepabant, ingens augmentum sumpsit ex nimia libertate, quam sibi temere arrogarunt, quidlibet in hoc genere audendi minorum etiam gentium Episcopi, et ipsi quoque monasteriorum præfecti, adeo ut nonnulli apostolicis institutionibus neglectis, veterumque Patrum auctoritate posthabita, multa prorsus insulsa, et ab ecclesiastica gravitate aliena Ritualibus libris inseruerint. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6, § 3.)

tiques telles qu'elles sont réglées par la tradition des saints apôtres, il n'y aurait aucune discordance dans les offices et les consécérations. Mais quand chacun croit pouvoir préférer à la tradition ses propres inventions, il arrive qu'on voit célébrer diversement suivant la diversité des lieux et des Églises. Il en résulte un scandale pour les peuples qui, ne sachant pas que les traditions antiques ont été altérées par une humaine présomption, pensent, ou que les Églises ne sont pas d'accord entre elles, ou que des choses contradictoires ont été établies par les apôtres ou par les hommes apostoliques. Car qui ne sait ou qui ne comprend que ce qui a été donné par tradition à l'Église romaine par Pierre, le prince des apôtres, se garde maintenant encore et doit être observé par tous; qu'on ne doit rien ajouter ou introduire qui soit sans autorité ou qui semble imité d'ailleurs? Et d'autant plus qu'il est manifeste que dans toute l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et les îles adjacentes, nul n'a institué les Églises, si ce n'est ceux qui ont été constitués prêtres par le vénérable apôtre Pierre et ses successeurs. Qu'on cherche si l'on veut, si dans ces provinces un autre apôtre a enseigné. Que si l'on n'en trouve pas d'autres, ces Églises sont donc obligées de se conformer aux usages de l'Église romaine, de laquelle elle ont tiré leur origine, de peur qu'en se livrant à des doctrines étrangères, elles ne semblent se séparer de la source de toutes les institutions... (1). »

---

(1) *Adversus hanc licentiam justâ percitus indignatione sanctus Innocentius Papa hujus nominis primus sic ad Decentium Episcopum Eugubium scripsit : « Si instituta ecclesiastica, ut sunt ab apostolis tradita, integra vellent servare sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, indè diversa in diversis locis vel Ecclesiis aut teneri aut celebrari videntur, ac fit scandalum populis, qui, dum nesciunt traditiones antiquas humanâ præsumptione corruptas, putant sibi aut Ecclesias non convenire, aut ab apostolis vel ab apostolicis viris con-*

« Nous avons cru devoir, ajoute Bona, rapporter tout au long ces paroles du pape Innocent, pour que chacun demeurât convaincu, par son témoignage, que les Églises des premiers siècles ont reçu leurs rites respectifs de leurs premiers apôtres; mais qu'ensuite quelques-uns de leurs successeurs se sont permis, contrairement au droit et par un abus de pouvoir, d'introduire des nouveautés à la place de ces rites antiques. Tel fut le premier genre d'infraction en cette matière. D'autres, poussés par un zèle inconsidéré et dépourvus de discernement, tombèrent dans un excès contraire, et s'attachant trop opiniâtrement aux coutumes établies, suscitèrent, comme nous le verrons bientôt, des troubles dans l'Église, en résistant aux souverains pontifes qui voulaient faire disparaître de la liturgie les abus que l'insouciance des évêques y avait laissé introduire, ou les erreurs que la ruse des hérétiques y avait glissées; ou enfin lorsque ces mêmes pontifes entreprirent, par de graves motifs, d'y opérer eux-mêmes quelques changements... (1). »

---

trariatatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a Principe Apostolorum Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari, nec superinduci aut introduci aliquid, quod aut auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? Præsertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, insulasque interjacentes nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus, aut ejus successores constituerunt sacerdotes. Aut legant si in iis provinciis alius Apostolorum invenitur aut legitur docuisse. Quod si non legunt, qua nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod Ecclesia romana custodit, a qua eus principium accepisse non est dubium, ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere...» (Sancti Innoc. Ep. apud Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6, § 3.)

(1) Itæc fusius ex Innocentio hæc transcribenda putavi, ut ejus testimonio evincerem primarias Ecclesias proprios ritus a fundatoribus accepisse; quosdam vero ex successoribus per licentiam et potestatis abusum sæpe illos immutasse, et novitates introduxisse. Hoc primum in hoc genere peccatum fuit, quod dum alii evitare nimio studio conati sunt, stultorum more, in contrarium inciderunt; semel enim susceptis consuetudinibus pertinacius adhaerentes, turbas in Ecclesiâ suscitaverunt, ut mox videbimus, cum Romani

Bona conclut ainsi le troisième et dernier paragraphe du sixième chapitre : « C'est donc un devoir pour chaque Église de conserver ses rites, mais ceux seulement qu'elle a reçus des anciens et qui n'ont point eu la prescription d'un long usage et l'approbation d'une autorité légitime. Mais toute innovation et tous changements arbitraires et non autorisés doivent être soigneusement expurgés et réformés (Bona, *Rer. Lit.*, c. 6, p. 3) (1). »

Il serait difficile, comme on voit, de choisir un chapitre plus opposé que celui-ci à la thèse soutenue par l'auteur de la *Lettre*, et nous ne pouvons assez remercier cet auteur de nous avoir mis sur la trace de documents si positifs, si clairs et si concluants.

Les œuvres liturgiques du cardinal Bona contiennent bien d'autres témoignages favorables à notre cause et que nous eussions désiré pouvoir apporter ici, si nous n'avions craint de dépasser les bornes que nous nous sommes imposées. Quelques courtes citations vont terminer ce chapitre.

Dans le chapitre 7, Bona remarque que l'unité liturgique établie dans toutes les nations d'Occident, a été la garantie de l'unité de foi entre ces nations et l'Église romaine, dont il soutient les droits et prérogatives par le témoignage de saint Augustin, de Tertullien, de saint Irénée : il rappelle comment les souverains pontifes, les évêques et les princes chrétiens ont uni leurs efforts pour l'introduction du rit romain dans toutes les provinces d'Occident (2).

---

*Pontifices vel abusus Episcoporum incuriâ introductos evellere, vel errores hæreticorum fraude insertos expungere, vel aliquid in eis innovare justis de causis voluerunt. (Bona, Rerum liturg., cap. 6, § 3.)*

(1) Debet igitur unaquæque Ecclesia custodire ritus suos, sed receptos a majoribus, longoque usu præscriptos, et legitimâ auctoritate approbatos. Si quid vero innovatum, si quid perperam immutatum, id expurgandum et corrigendum est. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 6.)

(2) § 3. Et hæc quidem fuit hæreticorum perversitas et audacia, quam Patres orthodoxi sedulo semper comprimere studuerunt, illos ritus illibatos

Il cite les différents conciles qui, à diverses époques, se sont occupés d'étendre de plus en plus le principe d'unité, en restreignant les prétentions des particuliers en cette matière : « tant étaient grands, dit-il, la sollicitude et le zèle des anciens Pères pour empêcher d'enfreindre dans la célébration du sacrifice les règles primitivement établies. Ils comprenaient en effet combien il serait facile de tomber dans la superstition et le ridicule, si l'on permettait la moindre innovation (1). »

Bona signale au contraire l'uniformité liturgique comme une puissante garantie contre les erreurs et les abus que l'expérience démontre presque inévitables avec la variété de rites et de prières (2).

---

custodientes quos Ecclesiæ legitime traditos agnoverunt. Et ne in re tanti momenti a veritatē scimitā aberrarent, omnes fere occidentales regiones Romanæ Ecclesiæ adhæserunt, « in quâ, ut ait August. ep. 162, semper viguit » Apostolicæ Cathedræ principatus. » Ita docuit in suis *præscriptionibus*, cap. 36, latinorum antiquissimus Tertullianus, percurrendas nimirum Apostolicas Ecclesias veritatem scire cupientibus *Romanam præsertim, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt*. Et ejusdem sæculi scriptor Irenæus, lib. III, c. 3, *ad hanc*, ait, *Ecclesiam*, nempe Romanam, *propter potiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in quâ semper ab his qui sunt ubique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio*. Hoc summorum Pontificum, hoc Episcoporum piorumque Principum studium, ut omnes gentes, quæ in occiduis partibus sunt, traditiones et ritus Romanæ Ecclesiæ in ordine Missæ sequerentur. Ex quo paulatim factum est ut propriis, si quos habebant, usibus abrogatis, Romanos receperint, adeo ut in plerisque Ecclesiis veterum consuetudinum non solum nulla remanserint vestigia, sed ipsa etiam memoria evanuerit. (*Rerum liturg.*, cap. 7, § 3.)

(1) Tantâ sollicitudine et zelo antiqui Patres satagebant, ne quis in ordine sacrificii statutos a majoribus terminos transiliret. Noverant enim quam facile foret in superstitiones et ineptias incidere, si omnibus permitteretur quidpiam vel minimum in sacris ritibus innovare. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 7, § 1.)

(2) Hæc uniformitate in omnes Ecclesias occidentales, exceptâ Mediolanensi, tandem introductâ, factum est ut errores et abusus tollerentur, quos experientia docuit in multâ consuetudinum discrepantiâ vix posse evitari. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 7, § 1.)

Enfin l'illustre cardinal termine ce même chapitre VII en rappelant que « le Saint-Siège, dans ces derniers temps, a institué la sacrée congrégation des Rites, non-seulement pour examiner avec toute sagesse et maturité les offices que les Églises particulières demandent à posséder; mais encore pour réprimer, par des lois efficaces, toute licence et toute usurpation de pouvoir, et fermer désormais la porte aux abus d'autrefois (1). »

Qu'eût dit le cardinal Bona s'il eût pu prévoir que moins d'un demi-siècle plus tard, nonobstant la sacrée congrégation des Rites et les constitutions du Saint-Siège, la plupart des Églises de France se donneraient de nouvelles liturgies; et que par la suite le nom de Bona lui-même et son *autorité* d'écrivain seraient invoqués en faveur d'une innovation sans exemple dans les annales du Christianisme?

---

## CHAPITRE VIII.

---

DE LA LITURGIE NORMANDE DEPUIS LE CONCILE DE TRENTE  
JUSQU'À Mgr. DE TRESSAN.

Le xvi<sup>e</sup> siècle sera à jamais célèbre dans les fastes de l'Église. Ouvert sous les auspices les plus alarmants, il s'est fermé en laissant un trésor d'institutions qui promettaient

---

(1) Novissime vero Apostolica sedes sacram Rituum congregationem instituit, a qua non solum summâ sapientiâ et prudentiâ examinantur officia quæ particulares Ecclesiæ sibi concedi petunt, sed leges etiam sancitæ sunt, quibus per licentiam usurpata potestas coercetur, et abusus olim gliscentibus via deinceps præclusa est. (Bona, *Rerum liturg.*, cap. 7, § 4.)

encore à l'Église plusieurs siècles de fécondité et de merveilles, et par conséquent au monde plusieurs siècles de durée. Au début de ce siècle, tout semble conspirer contre elle, le relâchement des mœurs, le débordement des passions, l'ignorance des masses, l'orgueil des puissants, et par dessus tout l'indomptable ardeur d'enfants révoltés, qui ne rougissent pas de se mettre à la tête de toutes ces forces ennemies pour les diriger contre leur mère, déchirer son sein et l'anéantir, s'il était possible.

L'Église, provoquée par une hostilité aussi déclarée et aussi générale, forte des promesses du Seigneur accepte le combat et fait usage de ses armes spirituelles, armes puissantes comme la main invisible qui les donne et les dirige ; elle établit dans ses rangs une discipline sévère, s'assemble en concile pour réunir en faisceaux toutes ses forces, concerter tous ses mouvements, et poser les fondements de toutes les institutions que réclame l'état de la société chrétienne ; lance sur le monde une armée d'apôtres, et, comme toujours, change les traits de ses ennemis en immortels trophées. Aucune hostilité du monde ou de l'enfer ne pourra jamais lui enlever ni déchirer le drapeau, ni effacer ces paroles qu'on lira jusqu'à la fin des siècles et qui résument d'avance toutes ses victoires : *Ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi.*

La liturgie, qui dans une grande partie de l'Occident avait perdu quelque chose de sa force d'unité, de sa beauté native et de la régularité de ses formes séculaires, eut une part considérable dans l'œuvre de réformation. Une commission tout entière du saint concile de Trente ne put que la préparer, et il fallut encore la durée de deux pontificats et le travail assidu et prolongé de deux commissions pour l'achever. Enfin le pape saint Pie V, d'immortelle mémoire, fut assez heureux pour publier, pour toutes les églises non exceptées, le Bréviaire et le Missel réformés. Cette publi-

cation se fit par deux bulles successives : la première concernant le Bréviaire et commençant par ces mots : *Quod a Nobis*, pièce trop importante pour que nous ne la rapportions pas en grande partie ; l'autre, *Quo primum tempore*, aussi importante en elle-même, renferme à peu près les mêmes clauses relatives au Missel.

L'abondance des matières nous force de consacrer à ce chapitre quelques paragraphes.

---

§ 1. — *Bulle Quod a Nobis pour la publication du Bréviaire réformé.*

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu (1) :

» En conséquence des obligations que nous impose notre charge pastorale, nous mettons tous nos soins à faire exécuter partout, autant que la chose est possible, avec le secours de Dieu, les décrets du concile de Trente, et nous nous y sentons d'autant plus tenus, que les réformes à introduire intéressent plus directement la gloire de Dieu et les obligations spéciales des personnes ecclésiastiques. Parmi ces réformes, nous pensons qu'il faut placer au premier rang les prières sacrées, louanges et actions de grâces dont on doit s'acquitter envers Dieu, et qui sont contenues dans le Bréviaire romain. Cette forme de l'office divin, établie autrefois avec piété et sagesse par les souverains pontifes

---

(1) « Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam :  
» Quod a Nobis postulat ratio pastoralis officii, in eam curam incumbimus, ut omnes, quantum Deo adjuvante fieri potest, sacri Tridentini Concilii decreta exequantur, ac multo id etiam impensius faciendum intelligimus, cum ea quæ in morem inducendæ sunt, maxime Dei gloriam ac debitum ecclesiasticarum personarum officium complectuntur. Quo in genere existimamus in primis numerandas esse sacras preces, laudes et gratias Deo persolvendas quæ Romano breviario continentur. Quæ divini officii formula, pie olim ac sapienter a summis pontificibus, præsertim Gelasio ac Gregorio primis con-

Gélase I<sup>er</sup> et Grégoire I<sup>er</sup>, réformée ensuite par Grégoire VII, s'étant par le laps du temps écartée de l'ancienne institution, il est devenu nécessaire de la rendre de nouveau conforme à l'antique règle de la prière. Les uns en effet ont déformé l'ensemble si remarquable de l'ancien bréviaire, le mutilant en beaucoup d'endroits, pendant que d'autres l'ont altéré par l'addition de beaucoup de choses incertaines et nouvelles. Un grand nombre, attirés par la commodité plus grande, ont adopté avec empressement le bréviaire nouveau et abrégé qui a été composé par François Quignonez, cardinal, prêtre du titre de Sainte-Croix-de-Jérusalem. Bien plus, cette détestable coutume s'était glissée dans les provinces, tellement que dans les églises, qui dès l'origine avaient l'usage de dire et psalmodier les heures canoniales suivant l'ancienne coutume romaine, les évêques se faisaient chacun un bréviaire particulier, déchirant ainsi, au moyen de ces nouveaux offices dissemblables entre eux et propres pour ainsi dire à chaque évêché, cette communion qui consiste à offrir au même Dieu des prières et des louanges en une seule et même forme. De là, en tant de lieux, la perturbation dans le culte divin; de là, dans le clergé, l'ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, en sorte que d'innombra-

---

stituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiquâ institutione deflexisset, necessaria visa res est quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur. Alii enim præclaram veteris Breviarii constitutionem, multis locis mutilatam, alii incertis et advenis quibusdam commutatam deformarunt. Plurimi, specie officii commodioris allecti, ob brevitatem novi Breviarii a Francisco Quignonio tit. S. Crucis in Jerusalem presbytero cardinali compositi, confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut episcopi in Ecclesiis quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatam sibi quisque Breviarium conficerint et illam communionem unî Deo unâ et eâdem formulâ preces et laudes adhibendî, dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini cultûs perturbatio; hinc summa in clero ignorantia cæremoniarum, ac rituum Ecclesiasticorum, ut innume-

bles ministres des Eglises s'acquittaient de leurs fonctions avec indécence au grand scandale des pieux fidèles.

» Paul IV, d'heureuse mémoire, voyant avec une très-grande peine cette variété dans les offices divins, avait résolu d'y remédier, et pour cela, après avoir pris des mesures pour qu'on ne permit plus à l'avenir de nouveau bréviaire, il entreprit de ramener la forme des heures canoniales à l'ancienne coutume et institution. Mais étant sorti de cette vie sans avoir encore achevé ce qu'il avait excellemment commencé, et le concile de Trente, plusieurs fois interrompu, ayant été repris par Pie IV, de pieuse mémoire, les Pères, réunis en assemblée pour une salutaire réforme, pensèrent que le Bréviaire devait être restitué d'après le plan du même Paul IV. C'est pourquoi tout ce qui avait été recueilli et élaboré par ce pontife dans cette intention fut envoyé par le susdit pape Pie aux Pères du concile réunis à Trente. Le concile ayant chargé plusieurs hommes doctes et pieux de joindre à leurs autres fonctions celle de la révision du Bréviaire, et la conclusion dudit Concile étant proche, l'assemblée, par un décret, remit toute l'affaire à l'autorité et au jugement du pontife romain, qui, ayant

---

rabiles Ecclesiarum ministri in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione, versarentur.

» Hanc nimirum orandi varietatem gravissime ferens fel. rec. Paulus papa IV, emendare constituerat; itaque provisione adhibita ne ulla in posterum novi Breviarii licentia permitteretur, totam rationem dicendi, ac psallendi horas canonicas, ad pristinum morem et institutum redigendam suscepit. Sed eo, postea nondum iis quæ egregie inchoaverat perfectis, de vita decedente cum a pie memorie Pio papa IV Tridentinum Concilium, antea varie intermissum, revocatum esset, patres in illa salutari reformatione, ab eodem Concilio constituta, Breviarium ex ipsius Pauli papæ ratione restituere cogitarunt. Itaque quidquid ab eo in sacro opere collectum, elaboratumque fuerat, Concilii Patribus Tridentum a prædicto Pio papa missum est; ubi cum doctis quibusdam et piis viris a Concilio datum esset negotium, ut ad reliquam cogitationem Breviarii quoque curam adjungerent, instante jam conclusione Concilii, tota res ad auctoritatem judiciumque Romani Pontificis ex decreto ejusdem Concilii relata est; qui illis ipsis Patribus ad id munus

fait venir à Rome ceux des Pères qui avaient été désignés pour cette charge, et leur ayant adjoint plusieurs doctes personnages de la même ville, entreprit de conduire cette œuvre à bonne fin.

» Mais ce pape étant entré lui-même dans la voie de toute chair, et nous, par la disposition de la clémence divine, ayant été élevé, quoique indigne, au souverain apostolat, nous avons activé le plus possible cette œuvre sainte, aidé encore du concours d'autres hommes habiles, et nous avons aujourd'hui le bonheur, par la grande miséricorde de Dieu (car nous le comprenons ainsi), de voir enfin achevé ce Bréviaire romain. Nous étant fait rendre compte plusieurs fois de la méthode suivie par ceux que nous avions préposés à cette affaire; ayant vu que dans l'accomplissement de leur œuvre ils ne s'étaient point écartés des anciens bréviaires des plus illustres Églises de Rome et de notre bibliothèque vaticane, qu'ils avaient en outre suivi les auteurs les plus graves en cette matière; et que, tout en retranchant les choses étrangères et incertaines, ils n'avaient rien omis de ce qui fait l'ensemble propre de l'ancien office divin, nous avons approuvé leur œuvre et donné ordre qu'on l'imprimât à Rome et qu'elle fût divulguée en tous lieux. Afin donc que cette œuvre divine obtienne son effet, par l'autorité des

---

delectis, Romam vocatis, nonnullisque in urbe idoneis viris ad eum numerum adjunctis, rem perficiendam voluit.

» Verum eo etiam in viam universæ carnis ingresso, Nos, ita divinâ disponente clementiâ, licet immerito, ad apostolatûs apicem assumpti, cum sacrum opus, adhibitis etiam ad illud aliis peritis viris, maxime urgeremus, magnâ in nos Dei benignitate (sic enim accipimus) Romanum hoc Breviarium vidimus absolutum. Cujus ratione dispositionis ab illis ipsis, qui negotio prepositi fuerant, non semel cognitâ, cum intelligeremus, eos in rei confectione ab antiquis Breviariis nobilium urbis Ecclesiarum, ac nostræ Vaticanæ Bibliothecæ non decessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique remotis iis, quæ aliena et incerta essent, de propriâ summâ veteris divinî officii nihil omisisse, opus probavimus et Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus. Itaque ut divinî hujus

présentes nous supprimons tout d'abord et abolissons le nouveau Bréviaire composé par ledit cardinal François, en quelque église, monastère, couvent, ordre, milice et lieu, soit d'hommes, soit de femmes, même exempt, qu'il ait été permis par le siège apostolique même dès la première institution ou en toute autre circonstance.

» Nous abolissons aussi tous autres bréviaires ou plus anciens que le susdit, ou munis de quelque privilège que ce soit, ou promulgués par les évêques dans leurs diocèses et en interdisons l'usage dans toutes les églises du monde, monastères, couvents, milices, ordres et lieux, tant d'hommes que de femmes, même exempts, dans lesquels, de coutume ou d'obligation, l'office divin se célèbre suivant le rit de l'Église romaine, exceptant toutefois les églises qui, en vertu d'une première institution approuvée par le siège apostolique, ou de la coutume, antérieure l'une et l'autre à deux cents ans, sont dans l'usage évident d'un bréviaire certain. A celles-ci nous n'entendons pas enlever le droit ancien de dire et psalmodier leur office, mais nous leur permettons, s'il leur plaît davantage, de dire et de psalmodier au chœur le Bréviaire que nous promulguons, pourvu que l'évêque et tout le chapitre y consentent.

---

operis effectus reipsâ consequatur, auctoritate præsentium tollimus in primis, et abolemus Breviarium novum a Francisco cardinale prædicto editum et in quâcumque Ecclesiâ, monasterio, conventu, ordine, militiâ, et loco virorum et mulierum, etiam exempto, tam a primævâ institutione, quàm aliter ab hac sede permissum.

» Ac etiam abolemus quâcumque alia Breviaria vel antiquiora vel quovis privilegio munita vel ab episcopis in suis diocæsisibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus, et locis virorum ac mulierum etiam exemptis, in quibus alias officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet; illis tamen exceptis quæ ab ipsâ primâ institutione a sede apostolicâ approbata, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio ducentos annos antecedit, aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit; quibus ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi non admisimus, sic eisdem, si forte hoc nostrum quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo episcopus et universum capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere et psallere possint per-

» Nous révoquons entièrement toutes permissions quelconques, apostoliques et autres, coutumes, statuts, même munis de serment, de confirmation apostolique ou de tout autre titre de validité; tous privilèges, licences et indults de prier et psalmodier, tant au chœur que hors du chœur, suivant l'usage et le rit des bréviaires ainsi supprimés, accordés aux susdites églises, monastères, couvents, milices, ordres et lieux, ou aux cardinaux de la sainte Église romaine, patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des églises; enfin, en général et en particulier à toutes autres personnes ecclésiastiques, séculières et régulières de l'un et l'autre sexe, pour quelque cause que ce soit, et cela nonobstant toute approbation, même renouvelée et appuyée de quelques formules, décrets et clauses que ce soit, et voulons qu'à l'avenir toutes ces choses soient sans force et sans effet.

» Ayant ainsi interdit à tous, quels qu'ils soient, l'usage de tout autre bréviaire, nous ordonnons que le nôtre, avec sa forme de prier et psalmodier, soit gardé dans toutes les églises du monde entier, monastères; ordres et lieux dans lesquels, par droit ou par coutume, l'office divin se récite suivant le rit de ladite Église romaine, sauf la susdite insti-

---

» Omnes vero et quascumque apostolicas, et alias permissiones, ac consuetudines et statuta, etiam juramento, confirmatione apostolica vel alia firmitate munita, necnon privilegia, licentias et indulta precandi et psallendi, tam in choro quam extra illum more et ritu Breviariorum sic suppressorum, predictis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus et locis necnon S. R. E. cardinalibus, patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et aliis Ecclesiarum praelatis, ceterisque omnibus et singulis personis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus utriusque sexus quacumque causâ concessa, approbata et innovata, quibuscumque concepta formulis, ac decretis et clausulis roborata omnino revocamus, volumusque illa omnia vim et effectum de cætero non habere.

» Omni itaque alio usu, quibuslibet ut dictum est, interdicto, hoc nostrum Breviarium, ac precandi psallendique formulam in omnibus universi orbis Ecclesiis, monasteriis, ordinibus et locis etiam exemptis in quibus officium ex more et ritu dictæ romanæ Ecclesiæ dici debet aut consuevit

tution ou coutume dépassant deux cents ans; statuant que ce bréviaire, dans aucun temps, ne pourra être changé en tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajouter ni en retrancher quoi que ce soit, et que tous ceux qui sont tenus par droit ou par coutume à réciter ou psalmodier les heures canonicales, suivant l'usage et le rit de l'Église romaine, sont expressément obligés désormais et à perpétuité, sous les peines portées par les saints canons contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'office divin, de réciter et psalmodier les heures, tant du jour que de la nuit, conformément à la prescription et forme de ce Bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels ce devoir est formellement imposé n'y peut satisfaire que sous cette unique forme.

» Nous ordonnons donc, sans en excepter aucun, à tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats des églises, d'introduire ce Bréviaire respectivement dans leurs églises, monastères, couvents, ordres, milices, diocèses et lieux susdits, faisant disparaître les autres bréviaires, même établis de leur autorité privée que nous venons de supprimer et d'abolir; et enjoignons, tant à eux qu'aux autres prêtres, clercs séculiers et réguliers de l'un et l'autre sexe, fussent-ils d'ordres militaires ou exempts, aux-

---

dictâ institutione vel consuetudine prædictos ducentos annos superante, præcipimus observari, statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse; ac quoscumque qui horas canonicas ex more et ritu ipsius romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere vel psallere debent, propositis penis per canonicas sanctiones constitutis in eos qui divinum officium quotidie non dixerint ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere possit.

» Jubemus igitur omnes et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates et cæteros Ecclesiarum prelatos, ut omissis quæ sic suppressimus et abolevimus, cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque Ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diocesis et locis prædictis introducant; et tam ipsi quam cæteri omnes

quels est imposée l'obligation de dire ou psalmodier l'office, d'avoir soin de le dire ou psalmodier, tant en chœur que hors le cœur suivant la forme de ce bréviaire.

» Le saint pontife déclare ensuite éteindre l'obligation de réciter à certains jours l'office de la Sainte Vierge et des morts, etc.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur 1568, le 7 des ides de juillet, la troisième année de notre pontificat. »

Deux ans après, la veille des ides de juillet 1570, le même pontife publiait, avec le nouveau missel, la bulle *Quo primum tempore* rédigée à peu près dans la même forme que la bulle *Quod a Nobis*, relative au bréviaire, et établissant pour le missel des obligations analogues.

---

§ 2.— *Obligations résultant des bulles de saint Pie V  
pour la province de Rouen.*

Dans quelles conditions se trouvait la province de Rouen en présence des bulles de saint Pie V ?

Nous répondons qu'il y avait pour elle obligation de s'y soumettre en acceptant le missel et bréviaire réformés.

La raison de cette obligation est que sa liturgie était substantiellement, de fait et de droit, la liturgie romaine *in quibus alias officium divinum romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet* (1).

---

presbyteri et clerici sæculares et regulares utriusque sexus, necnon milites et exempti quibus officium dicendi et psallendi quomodocumque, sicut quæ dicitur, injunctum est ut ex hujus nostri Breviarii formulâ, tam in choro quam extra illum dicere et psallere procurent. . .

» Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1568, septimo Id. julii, pontificatûs nostri anno tertio. »

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

1° Elle l'était de droit, puisque introduite en France par les pontifes romains sous les règnes de Pépin et de Charlemagne, elle était consacrée, comme nous l'avons vu, par un usage constant de plusieurs siècles et considérée par tous et tenue par le Saint-Siège comme la seule légitime dans cette Église. On ne peut produire, depuis Charlemagne jusqu'à saint Pie V, aucun acte qui en prescrive ou en permette une autre. Les monuments qui nous restent, au contraire, prouvent que dans le cours des siècles antérieurs à la bulle, la liturgie de Rouen suit les développements de la liturgie de l'Église mère, s'enrichissant comme elle des mêmes offices nouveaux.

Les souverains pontifes, depuis les premiers siècles jusqu'à Pie V, ont toujours revendiqué et exercé, à l'égard du patriarcat d'Occident, une suprématie absolue sur la liturgie, abolissant les anciens rites et usages pour y substituer ceux de l'Église romaine, modifiant, développant et insérant tout ce qui leur paraissait bon et convenable. Les divers conciles ont reconnu ce pouvoir et proclamé l'obligation de s'y soumettre. Nous avons lu le *Mihi placet* de saint Grégoire à saint Augustin (1), le blâme infligé par le pape saint Zacharie (2) aux innovations liturgiques qui avaient eu lieu en France, l'introduction postérieure de la liturgie romaine dans cette nation, les capitulaires, les conciles, etc...

2° De fait, la liturgie romaine, à part quelques particularités minimales, a été la liturgie suivie constamment par l'Église de Rouen depuis Charlemagne jusqu'à la bulle de saint Pie V. Nous l'avons abondamment démontré dans le chapitre IV. Nous avons cité les livres liturgiques à l'usage de l'Église de Rouen, dans les <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles. Ils sont substantiellement conformes à la liturgie romaine. Impossible

---

(1) Ci-dessus, p. 6.

(2) Ci-dessus, p. 6.

donc de trouver place pour une liturgie particulière, légitimée par une coutume de deux cents ans.

Et ici une simple supposition ou possibilité ne suffirait pas. Nous avons d'un côté la preuve de l'établissement de la liturgie romaine en France. Quand même après cela il resterait quelques doutes sur les diverses modifications qu'elle a pu subir, sur la portion plus ou moins grande des formules et usages différents du romain qui s'y seraient introduits, c'est à nos adversaires de démontrer par des monuments authentiques l'existence d'un bréviaire et missel différents pendant une période, non interrompue, de deux cents ans antérieurs à la bulle, qui n'admet aucunes conjectures pour le cas d'exemption, mais exige une existence certaine et positive, une différence fondamentale et bien caractérisée : *aliis certis breviariis usa fuisse constiterit*. Quelques différences partielles provenant d'abus, et dont l'origine et la date sont incertaines, ne suffisent pas, parce qu'elles ne changent ni la nature, ni le caractère, ni la dénomination de la chose. Serait-on autorisé, par exemple, à appeler monument *grec* celui qui, entièrement construit dans le style gothique, aurait été surchargé dans la suite de quelques chapiteaux ou colonnettes du style corinthien ou ionique ne formant pas la vingtième partie des formes primordiales d'où il a reçu sa dénomination ? Mais lorsque par un argument de surabondance et de surérogation, nous montrons nous-même des monuments authentiques de la liturgie romaine à l'usage de l'Église de Rouen dans les siècles qui ont précédé immédiatement les bulles de saint Pie V, il ne reste plus en faveur d'une liturgie particulière autorisée ni ombre d'argument, ni l'espoir, ni la possibilité du doute, ni même le faible refuge de l'hypothèse ou de l'obscurité.

C'est donc en suivant la trace lumineuse d'antiques monuments que nous arrivons à la date mémorable du concile de Rouen de 1381, qui répand lui-même, sur le passé, une

clarté assez vive pour en dissiper toutes les ténèbres, s'il en existait encore.

§ 3. — *Des conciles provinciaux tenus en France pour la réforme du bréviaire, conformément à la bulle Quod a Nobis.*

Quoique le concile de Rouen soit le premier en date, nous le citerons le dernier, à cause des réflexions dont nous devons le faire suivre.

CONCILE DE REIMS, 1585.

« Quoniam omnes ritus, formulæque precandi breviario, missali et agendis seu manuali continentur, hortamur episcopos nostræ provinciæ ut adhibitis saltem duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a capitulo eligatur, diligenter inspiciant et examinent hujusmodi libros, illisque similes, sicut preculas horarias, ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, et veris historiis sanctorum aut superstitionibus affine, aut quod aliquâ ratione disciplinam Ecclesiasticam morumque probitatem labefactet : atque ubi indigesta minusque pietati consona breviaria vel missalia repererint, curent quam primum et quam proxime fieri poterit, ad unum Ecclesiæ romanæ, juxta constitutionem Pii V, reformari, et in lucem emitti, impensis diœcesis (1). »

CONCILE DE BORDEAUX, 1585.

« Tenore præsentium decernimus ut in posterum breviaria, missalia et manualia ex decreto concilii Tridentini ad usum Romanæ Ecclesiæ restituta, atque instaurata, et Pii V pont.

---

(1) Labb., t. XV, p. 888.

max. jussu edita, ab iis omnibus qui in hâc provinciâ sacramentorum administrationi incumbere, et divino cultui, ac precibus, missarumque celebrationi ex officio vacare debent, ad summum ante adventum proximi anni 1583, tam privatim quam publice recipiantur; eaque sola ubique et apud omnes in usu sint (1). »

CONCILE DE TOURS, 1585.

« Monemus episcopos missalia, breviaria, gradualia, aliosque libros ad divinum cultum necessarios quibus fere omnes Ecclesiæ sunt destitutæ, ut exacte emendentur, ad normam a Sede apostolicâ et constitutione sanctæ memoriæ Pii quinti, præscriptam, et intra annum eorum qui ex consuetudine provinciæ ad id tenentur impensis, imprimantur, procurare (2). »

CONCILE DE BOURGES, 1584.

« Si quæ Ecclesiæ hactenus usæ sint veteri officio romano, nuper reformatum ex concilii Tridentini decreto recipere cogantur (3). »

CONCILE D'AIX, 1585.

« Cupiens hæc sancta synodus, ut omnes ecclesiastici hujus provinciæ unanimes, uno ore tam in Ecclesiis, quam privatim honorificent Deum ac Patrem Domini Nostri Jesu Christi; et attendens quod ex constitutione felicis recordationis Pii papæ quinti prohibitum est, proprio officio relicto, aliud quam romanum assumere : ideo cum aliæ cathedrales Ecclesiæ officio metropolitanæ conformari non possint : statuit

---

(1) Labb., t. XV, 948.

(2) Labb., t. XV, 1021.

(3) Labb., t. XV, p. 1071.

hæc synodus, et omnibus ad quos spectat præcipit et mandat, sub pœnâ excommunicationis, ac aliâ arbitrato episcopi, ut unum breviarii romani et missalis ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituti et editi in omnibus hujus provinciæ ecclesiis intra illud tempus, quod hinc ad principium mensis januarii anni proximi 1586, interjectum est, omnino introducant, visum est enim id magis decere quam quod unaquæque diœcesis proprium officium retineret, præsertim cum jam Missalia, Breviaria, Diurnalia, Gradualia, Antiphonaria, et alii hujusmodi libri ad uniuscujusque diœcesis hujus provinciæ usum omnes pene laceri, imo et omnino consumpti sint, et vix reperiantur, nec de novo imprimi possent absque magnâ impensâ, et ne libri quos tam metropolitanæ quam aliæ cathedrales Ecclesiæ habent, illis inutiles remaneant, magno carumdem Ecclesiarum præjudicio; placuit illos ad usum romanum aptari et reconcinnari, impensis totius cleri uniuscujusque diœcesis (1). »

CONCILE DE TOULOUSE, 1590.

« Ut major christianorum sit inter se consensus, Horæ Canonice, tum privatim, tum publice, ex Breviarii Romani præscripto recitentur (2). »

CONCILE DE NARBONNE, 1609.

« Ideo ut in omnibus unitas sit in Ecclesiâ quæ una est : a quibuscumque ecclesiasticis, tam metropolitanæ, cathedralium, collegiatorum, aliarumque Ecclesiarum officium recitari in choris et in Ecclesiis decantari præcipimus, et mandamus, juxta ritum, ordinem, modum et formam a felicis memoriæ Pio Papâ hujus nominis quinto præscriptam, per

---

(1) Labb., t. XV, p. 413.

(2) Labb., t. XV, p. 438.

Bullam super reformatione Breviarii editam : quam nos recipimus et in totâ provinciâ recipi volumus et præsentis nostri decreti publicatione sufficienter promulgatam declaramus : contra eandem agentes pœnas per ipsam latas eis indicimus et significamur (1). »

A ces huit conciles, représentant à eux seuls soixante-quinze diocèses, dans lesquels est reconnue l'autorité des bulles de saint Pie V, il faut joindre la plupart des autres diocèses qui suivirent successivement cet exemple. Nous en trouvons la preuve dans les actes des assemblées générales du clergé, qui se tinrent au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

Mais revenons au concile de Rouen.

#### CONCILE DE ROUEN, 1581.

Quelques années après la publication des bulles de saint Pie V, plusieurs conciles, à la tête desquels il faut placer celui de Rouen de 1581, furent tenus en France et décrétèrent, en exécution des bulles de saint Pie V, l'adoption du bréviaire et du missel romains réformés.

Nous allons citer immédiatement le concile de Rouen et nous donnerons plus loin des extraits des autres conciles de France concernant cette mémorable réforme.

Le concile de Rouen, de 1581, présidé par l'archevêque Charles de Bourbon, s'exprime ainsi (chap. 2, *De Cultu divino*) : « ... Observons avec fidélité les préceptes de Jésus-Christ et de son épouse, la sainte Église, et prenons garde de leur préférer les illusions trompeuses du démon, les inventions d'une raison humaine, des coutumes locales et particulières, qui ne sont bien souvent que de pernicieux abus et des prétextes pour éluder la loi.

» C'est pourquoi nous recommandons aux évêques de

---

(1) Labb., t. XV, p. 1616.

notre province d'examiner avec le plus grand soin les livres de prières en usage dans leurs diocèses, tels que bréviaires, missels, manuels, rituels ou autres livres d'offices ou de cérémonies religieuses, et de s'assurer s'ils ne contiennent rien de contraire à la doctrine catholique, aux vraies histoires des saints, ou quelque chose qui tienno du sortilège ou s'écarte de la discipline ecclésiastique et de la sainteté des mœurs. Les évêques devront procurer l'impression de ces livres liturgiques ainsi expurgés, en conservant, autant que possible, l'usage des diocèses, conformément toutefois aux constitutions de Pie V de sainte mémoire, sur le bréviaire et le missel romains publiés et réformés suivant le décret du saint concile de Trente (1). »

Le concile de Rouen rappelle ensuite la défense faite par le Saint-Siège de se servir à l'avenir du bréviaire de Quignonez, etc.

Le décret du concile de Rouen de 1581 que nous venons de citer et les décrets des autres conciles qui eurent lieu en France vers la même époque, nous donnent lieu de faire ici une remarque importante touchant l'acceptation des bulles.

---

(1) « .... Christi atque ejus sponsæ Ecclesiæ mandata observemus, nec diabolicæ fraudis signenta, nec humanæ rationis inventa, nec privatas quorumcumque locorum consuetudines, ac plerumque potius corruptelas, præceptis ejusdem Christi et Ecclesiæ anteponamus aut ex illis ista irrita faciamus.

» Quocirca hortamur nostræ provinciæ episcopos ut diligenter inspiciant et examinent suarum diocesium preculas horarias, breviaria, miscalia, agenda seu manualia curatorum atque alios libros ecclesiasticos ac ceremonias ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, aut veris historiis sanctorum, aut sortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem ecclesiasticæ disciplinæ et morum pietatem non pertineat; sed libros emendatos, quoad fieri potest, servato usu diocesium juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V, super Breviario romano et missali, ex decreto sacrosancti Concilii Tridentini restituto et edito procurent imprimi, et provideant ut in omnibus monasteriis, parochiis, et aliis ecclesiis, atque ab omnibus ad sacras ordines promovendis libri ad divinum officium necessarii habeantur. Promoti vero sciant se ad Breviarium obligari, ac romanum trium quotidie lectionum a cardinale Sanctæ Crucis compositum, a sacrosanctâ sede apostolicâ sublatum sibi omnino prohiberi. » — Labb., t. XV, p. 828.

§ 4. — *De l'acceptation des bulles.*

Les évêques français, dit l'auteur de la *Lettre*, « nonobstant la Bulle de saint Pie V qui n'a jamais été publiée parmi nous, avaient réformé de leur autorité propre la liturgie de leurs diocèses respectifs (1). »

Les évêques de France ont fait plus que recevoir et publier la bulle de saint Pie V : ils ont reconnu et proclamé solennellement l'obligation de la recevoir et de s'y soumettre. Dans le xvi<sup>e</sup> siècle, les évêques de France ne connaissaient pas ce prétendu droit de se soustraire par le refus d'acceptation aux prescriptions d'une bulle, et croyaient tout simplement qu'elle n'a pas plus besoin d'être reçue pour obliger partout où le pape veut qu'elle oblige, que le mandement d'un évêque dans son diocèse.

Aussi les pères du concile du Rouen de 1581 ne délibèrent pas sur la question de savoir s'ils recevront ou ne recevront pas la bulle de saint Pie V ; mais en se faisant un devoir de la recevoir, ils en proclament par leur soumission la force obligatoire et absolue, antérieure à leur examen, supérieure à leurs décrets et indépendante de leur acceptation.

« Si une bulle, dirons-nous avec M. Richaudeau (2), n'est obligatoire en France qu'autant qu'elle y est reçue, il s'en suivra que les évêques de France sent au-dessus du pape ou au moins dans une entière indépendance de son autorité. Ils ont en effet un moyen très-simple pour se soustraire à l'obligation de lui obéir : ils n'ont qu'à ne pas recevoir ses bulles. Si le pape insiste, ils lui diront très-respectueusement : Saint Père, vous avez tort de vous plaindre, tant que nous n'aurons pas reçu votre bulle nous ne sommes pas

---

(1) *Lettre*, p. 6.

(2) *Observations critiques sur le Bréviaire de Bourges*, p. 44.

tenus de la recevoir ; en d'autres termes : tant que nous refuserons de nous soumettre, nous ne sommes pas tenus d'obéir ; si le pape ordonne de recevoir sa bulle, on lui répliquera que cet ordre nouveau n'oblige lui-même qu'autant qu'il aura été reçu ; mais qu'on se garde bien de le recevoir. »

L'auteur ajoute « que cette doctrine — qu'il s'abstient de qualifier — est encore enseignée (1849) par M. Lequeux et par quelques autres théologiens, mais que l'immense majorité de nos évêques rejette aujourd'hui de semblables traditions. »

Par suite de l'accord qui régnait autrefois entre le sacerdoce et l'empire, l'usage était venu de recevoir civilement les bulles et de les enregistrer pour leur donner un caractère légal. De là l'extension abusive de cette locution parlementaire : *Telle bulle n'est pas reçue, n'est pas enregistrée, n'est pas publiée*. Mais cette condition est nulle pour le for intérieur, et nous appliquons au cas présent ce que monseigneur le cardinal de Bonald dit de la bulle *Auctorem fidei* : « Elle n'est pas enregistrée. La question n'est pas là ; c'est la règle de ma foi, c'est la règle de foi de tout catholique véritable. Nous sommes bien obligé d'admettre comme règle de notre foi les canons dogmatiques du concile de Trente. Ils n'ont cependant pas été enregistrés, et les divines constitutions de Notre-Seigneur lui-même qui établissent Pierre le chef de l'Eglise, et qui promettent l'infaillibilité au corps des pasteurs, sont-elles donc enregistrées ? Faut-il les rejeter parce que l'homologation leur manque (1) ? »

Si la doctrine qui attribue aux évêques d'une nation le droit de rejeter ainsi les constitutions du Saint-Siège n'est pas formellement schismatique, au moins favorise-t-elle beaucoup le schisme, puisqu'elle tend à faire méconnaître

---

(1) Lettre de Mgr. le cardinal de Bonald à M. le garde des sceaux, 41 mars 1845.

le chef suprême de l'Église dans l'exercice le plus naturel de son autorité ; et l'on frissonne en pensant au danger que les partisans de cette doctrine ont fait courir à l'Église de France. Leurs défenseurs s'indignent de voir que l'on *confonde*, disent-ils, *leurs opinions avec celle de l'ancienne magistrature* (1). Mais qu'ils ne se croient pas très-fondés à récriminer. Trop souvent les docteurs gallicans des xvii et xviii<sup>e</sup> siècles se sont rencontrés sur le même terrain dans leur opposition envers le Saint-Siège. Ils n'ont pas achevé, il est vrai, le mur de séparation entre la France et Rome ; mais ils en ont posé les premières assises, se sont contentés de l'élever à la hauteur requise pour arrêter le pape à la frontière, se réservant seulement la faculté de lui tendre la main de loin quand bon leur semblerait ; de sorte que les architectes constitutionnels de 1790, qui avaient trouvé le travail de bon goût, n'eurent plus que quelques matériaux à superposer pour achever cette œuvre de division et couronner le schisme.

Aujourd'hui, grâce à Dieu, on peut regarder comme l'expression des sentiments qui animent tout l'épiscopat français cette déclaration solennelle de monseigneur l'évêque de la Rochelle : « Nous soumettons en toute humilité nos actes au Père commun des fidèles, afin qu'il les juge avec cette autorité supérieure que le ciel lui a donnée, qu'il approuve ce qui pourrait mériter son approbation, qu'il régularise ce qui serait susceptible de plus d'exactitude, qu'il change ou fasse disparaître ce qui n'aurait pas été jugé digne de son suffrage.

» Nous sommes bien aise de vous le dire hautement, chrétiens fidèles, nous ne voulons pas qu'il y ait une seule de nos brebis qui soit plus docile envers nous que nous ne faisons profession de l'être à l'égard du vicaire de Jésus-

---

(1) *Lettre*, p. 3.

Christ; nous savons qu'en lui obéissant, comme nous l'avons juré solennellement au jour de notre consécration épiscopale, nous obéissons à Jésus-Christ lui-même (1). »

C'est ainsi que les évêques de France relèvent leur autorité aux yeux des peuples en proclamant hautement celle du pontife suprême, et font jaillir sur l'Église de France une nouvelle splendeur en la rapprochant de ce centre d'indéfectible lumière, reflet de cette lumière éternelle dont parle le prophète : *Surge, illuminare, Jerusalem quiu venit lumen tuum, et super te orietur Dominus et ambulabunt gentes in lumine tuo* (2). Reposant continuellement sur le sein de Dieu, pour nous communiquer, sainte Eglise romaine, la lumière et la vie, que vous puisiez immédiatement à cette source infiniment féconde et intarissable : *Apud te est fons vitæ et in lumine tuo videbimus lumen* (3).

Cette Église de France, comme le remarque l'auteur de la *Lettre* (p. 3), obtient *les bénédictions et les éloges de l'immortel Pie IX*. Ceux que Pie IX comble particulièrement de ces éloges sont précisément les évêques qui reviennent à la liturgie romaine ou en forment le vœu, et les prêtres qui leur *prêtent leur concours* par l'adoption spontanée du bréviaire romain (4).

Mais ce serait en vain que les opposants prétendraient revendiquer pour eux et leur doctrine le bénéfice de ces bénédictions et éloges de l'immortel Pie IX. La bonté incomparable de son cœur ne l'empêche pas d'adresser à qui de droit des paroles sévères et de qualifier d'une manière fort peu encourageante les doctrines d'une certaine école qu'on voudrait

---

(1) Discours prononcé par Mgr. l'évêque de la Rochelle dans l'église métropolitaine de Bordeaux le jour de la clôture du Concile (1850).

(2) Isaïe, ch. 60.

(3) Ps. 35, v. 10.

(4) Bref de Pie IX à Mgr. l'évêque de Troyes, du 7 janvier 1857 (nous en parlerons plus en détail).

bien encore nous donner comme l'organe de l'Église de France. Voici comment ce saint pontife s'exprime à ce sujet dans une circonstance solennelle (1).

« Maintenant, vénérables frères (2), nous vous communiquons l'extrême surprise dont nous avons été profondément affecté quand un écrit, émané d'un homme constitué en dignité ecclésiastique et imprimé par lui, est parvenu jusqu'à nous. En effet, cet homme, parlant dans cet écrit de certaines doctrines qu'il appelle les traditions des églises de son pays, et par lesquelles il prétend restreindre les droits de ce siège apostolique, n'a pas rougi d'affirmer que ces traditions étaient tenues en estime par nous. Loin de nous, certes, vénérables frères, la pensée ou l'intention de nous éloigner jamais pour si peu que ce soit des errements de nos ancêtres ou de laisser amoindrir en rien l'autorité du Saint-Siège! Oui, sans doute, nous attachons du prix aux traditions particulières, mais à celles seulement qui ne s'écartent point du sens de l'Église catholique; mais, par-dessus tout, nous révérons et nous défendons très-fortement celles qui sont d'accord avec la tradition des

---

(1) Consistoire du 17 décembre 1847.

(2) « Nunc porro vobiscum communicamus, venerabiles fratres, summam admirationem, quâ intimo affecti fuimus, ubi scriptum a quodam viro ecclesiasticâ dignitate insignito elucubratum, typisque editum, ad nos pervenit. Namque idem vir in hujusmodi scripto de quibusdam loquens doctrinis quas Ecclesiarum regionis suæ traditiones appellat, et quibus hujus apostolicæ sedis jura coarctare intenditur, haud erubuit asserere traditiones ipsas a nobis in pretio haberi. Absit enim vero, venerabiles fratres, ut mens aut cogitatio nobis unquam fuerit vel minimum declinare a majorum institutis aut abstinere ab hujus sanctæ sedis auctoritate sartâ, tectâ, conservandâ atque tuendâ. Habemus equidem in pretio peculiare traditiones, sed eas tantum quæ a catholicæ Ecclesiæ sensu non discrepent, præsertim vero illas reveremur ac firmissime tuemur, quæ cum aliarum Ecclesiarum traditione atque in primis cum hæc sanctâ romanâ Ecclesiâ plane congruunt, ad quam ut sancti Irenæi verbis utamur, *propter potiorem principitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles in quâ semper ab his qui sunt ubique conservata est ea quæ est ab apostolis traditio.* (S. Irenæus, *Contra hæreses*, lib. III, c. 3.)

autres Églises, et avant tout avec cette sainte Église romaine, à laquelle, pour nous servir des termes de saint Irénée, *il est nécessaire, à cause de sa primauté, que se rattache toute l'Église, c'est-à-dire les fidèles qui sont partout, et en laquelle s'est conservée par ceux qui sont partout cette tradition qui vient des apôtres.* »

Les doctrines ainsi flétries trouvent encore en France quelques défenseurs aveugles ou obstinés, mais il nous est permis de répéter avec le chef suprême de l'Église qu'elles *s'écartent du sens de l'Église catholique* et qu'on doit s'efforcer de les faire disparaître (1).

---

§ 5. — *Obligation résultant du concile de Rouen de 1581.*

Dans les conciles provinciaux que nous avons cités, et particulièrement dans celui de Rouen de 1581, il est plutôt question de *réforme* que de *changement* de liturgie. C'est évidemment qu'avant le bréviaire réformé de saint Pie V, on n'avait pas une liturgie substantiellement différente de la Romaine.

Bien plus si l'on suppose le cas d'une liturgie propre, légitimée par un usage de deux cents ans, nous ne comprenons pas comment les conciles provinciaux auraient pu en décréter l'abandon, puisque dans ce cas tout était réglé d'avance par la bulle qui laissait aux diocèses exempts la faculté d'adopter la liturgie romaine, moyennant certaines conditions indépendantes des conciles provinciaux et même de la seule volonté de l'évêque. Le consentement du chapitre était encore requis : *Dummodo episcopus et universum capitulum in eo consentiant* (2).

---

(1) *Et opiniones et placita eidem sedi ejusque auctoritati adversa de medio tollantur.* (Encycliques aux évêques de France du 21 mars 1853.)

(2) *Nulle Quod a Nobis.*

Il est donc manifeste que les deux conciles provinciaux, en décrétant pour leurs Églises l'exécution des clauses et prescriptions de la bulle, les reconnaissent hors le cas d'exemption et astreintes au contraire par le droit ou par la coutume au rit romain, *in quibus alias officium divinum Romanæ Ecclesiæ ritu dici consuevit aut debet* (1).

« Le concile de Trente, dit l'auteur de la *Lettre* (2), nomme une commission d'évêques pris dans son sein en les chargeant de supprimer dans les diverses liturgies alors existantes, y compris la Romaine, tout ce qui leur paraîtrait indigne de la majesté du culte divin, et si le concile en se séparant a confié au Saint-Siège le travail de sa commission, auquel elle avait mis la dernière main, c'est que le temps ne lui permettait pas de l'examiner lui-même.

» C'est conformément à ce droit reconnu par tous les canonistes que le concile de Rouen, tenu en 1581, exhortait les évêques de la province, non pas à adopter une nouvelle liturgie, comme on a voulu l'insinuer, mais à écarter de celle dont on était en possession depuis des siècles tout ce qui pourrait y être contraire à l'orthodoxie ou à la vérité de l'histoire, à faire imprimer ces livres ainsi corrigés en conservant l'usage des diocèses : *Servato usu diocesum* (Concil. Roth., *de cultu divino*). »

Ce que l'auteur de la *Lettre* affirme ici du concile de Trente n'est pas exact : ce concile ne parle point des *diverses liturgies*, mais du *bréviaire et du missel* : *idem de missali et breviario fieri mandat* (3).

Ce concile ne dit point non plus que la commission *avait mis la dernière main* à la réforme du bréviaire, mais bien à l'examen de divers livres dogmatiques. Et si Pie V au con-

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

(2) *Lettre*, p. 5.

(3) Concil. Trident., sess. xxv, c. xxi.

traire dit expressément dans sa bulle *Quod a Nobis* que ce travail de correction du bréviaire commencé par Paul IV, fut continué, après la clôture du concile par Pie IV, qui *illis ipsis patribus ad id munus delectis, Roman vocatis, nonnullisque in Urbe idoneis viris ad eum numerum adjunctis, rem perficiendam voluit*; qu'enfin ce même Pie IV étant mort sans avoir pu achever ce qu'il avait tant à cœur, Pie V lui même eut enfin le bonheur le bonheur de voir terminer ce *Bréviaire romain; Romanum hoc breviarium vidimus absolutum.*

Quant au concile de Rouen dont l'auteur de la *Lettre* ne cite pas le texte, on est étonné de la traduction évasive qu'il en donne.

Il est évident que le décret du concile que nous avons cité plus haut, est conçu en termes assez généraux et renferme des clauses assez multiples pour que chaque diocèse, suivant la position liturgique, puisse y trouver les règles qui le concernent, et que chaque évêque devra appliquer conformément aux saints canons et aux prescriptions apostoliques.

On sait que le concile veut qu'on examine non-seulement les bréviaires et missels, mais en général tous les livres de liturgie à l'usage du clergé et du peuple, tels que livres d'heures, diurnaux, manuels, rituels, etc..., *preclus horarias, brevioria, missalia, agenda seu manualia curatorum atque alios libros ecclesiasticos ac caremonias....* Qu'on les corrige en conservant, s'il y a lieu, les usages des diocèses, mais en tant que ces usages pourront se concilier avec les prescriptions des bulles de saint Pie V. La restriction est immédiatement posée par le concile lui-même : *Juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super breviario romano et missali, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituto et edito, procurent imprimi....* L'auteur de la *Lettre* a bien soin de citer les paroles du concile : *Servato usu*

*diœcesum*, mais il passe sous silence cette clause restrictive dont l'importance est si grande : *Juxta tamen constitutiones*. Il est vrai que ces paroles faisaient crouler toute son argumentation. Mais comment qualifierait-on notre procédé, si nous nous avisions aussi, en citant le concile, d'omettre le *Servato usu diœcesum*, si cher aux défenseurs des liturgies modernes? Nous aimons à admettre et à proclamer cette formule dans toute l'étendue de sa signification, mais sans prétendre absorber en elle les constitutions invoquées par le concile : *Juxta tamen constitutiones*. Le lecteur au contraire qui ne connaît le concile de 1581 que par la traduction de la *Lettre* n'est-il pas autorisé à conclure que ce concile, par la clause *Servato usu diœcesum*, a voulu prémunir la province contre les effets des bulles de saint Pie V et la déclarer exempte de leurs prescriptions. L'ensemble du décret nous montre clairement le contraire. Le concile y proclame formellement la force obligatoire des constitutions de saint Pie V pour la province, au point que les usages diocésains quelconques ne pourront plus subsister, qu'autant qu'ils n'auront rien d'incompatible avec ces constitutions. *Quoad fieri potest, servato usu diœcesum, juxta tamen constitutiones....* Ce sont donc ces mêmes constitutions qui, d'après le concile de Rouen de 1581, doivent servir de base à tout examen sur les droits liturgiques de la province de Normandie.

Ici se présentent naturellement deux questions importantes.

Quels sont les usages diocésains que le concile a décrété la faculté de conserver. *Quoad fieri potest, servato usu diœcesum*? C'est la question de droit.

Quels usages diocésains a-t-on de fait conservés et comment a-t-on exécuté en cela le décret du concile particulièrement en ce qui concerne le diocèse de Rouen?

Nous allons répondre à ces questions dans les paragraphes suivants.

§ 6. — *Quels usages diocésains était-on en droit de conserver en vertu du décret du concile de Rouen de 1581?*

Quand il s'agit d'offices, ce mot *usages*, dans son acception la plus ordinaire, signifie surtout ce qui se rapporte aux rubriques et cérémonies, par exemple, le prône du dimanche, la procession, qui avait lieu autrefois à Rouen le jour de l'Ascension, pour la délivrance d'un prisonnier, et celle qu'on faisait dans toute la France le jour de l'Assomption en exécution du vœu de Louis XIII; la procession aux fonts le jour de Pâques, le chant qui accompagne la bénédiction du saint sacrement, l'usage du rochet, le nombre des chappes, l'ordre des cérémonies, etc... Le tout abstraction faite des formules employées dans ces divers rites et cérémonies, si ces usages, comme celui qu'autorise le concile de transférer les fêtes à neuf leçons tombant le dimanche (1), peuvent se concilier avec les prescriptions des bulles de saint Pie V, alors nous admettons qu'on ait pu les conserver en vertu du concile de Rouen de 1581. Mais si l'on veut entendre par ce mot *usages* la conservation de rites arbitrairement introduits dans les deux siècles qui ont précédé la bulle, ou la substitution de certaines formules nouvelles aux formules romaines, alors nous opposons à cet interprétation la restriction exprimée par le concile de Rouen de 1581 et nous invoquons contre ces différences les clauses et prescriptions des bulles de saint Pie V.

---

(1) In Breviariis quæ episcopi curabunt imprimi, videant ut festa novem lectionum, semiduplicia et minora quæ diebus dominicis occurrerint, transferantur in proximam feriam simili festo carentem et fiat de dominicâ. (Concil. Rothom., 1581, de *Cultu divino*.)

Mais on remarque dans les bréviaires de Rouen du xvii<sup>e</sup> siècle quelques nuances différentes du Romain, quelques restes de ces formules gallicanes qui étaient bien certainement usitées depuis plus de deux siècles à l'époque de la bulle *Quod a Nobis*, l'usage d'un répons aux premières Vêpres, d'un neuvième répons à Matines, d'un verset sacerdotal à Laudes et quelques autres particularités de ce genre.

Ces formules et usages étaient-ils de ceux qu'entendait réserver le concile de Rouen et qui auraient pu être maintenus conformément à son décret?

Sans prétendre condamner l'opinion qui l'affirme, nous déclarons que cette opinion n'est pas la nôtre, et voici nos raisons :

D'abord le mot *usages diocésains, servato usu diœcesum*, enclavé dans ces deux autres phrases restrictives, *Quoad fieri potest..... juxta tamen constitutiones*, ne nous paraît pas comporter une interprétation aussi large et aussi étendue, surtout s'il s'agit de certaines formules non pas seulement surajoutées, mais substituées à la liturgie romaine. L'on peut supposer d'autres usages prévus par le concile, par exemple le propre de chaque diocèse que Rome est dans l'usage d'accorder à tous ceux qui suivent sa liturgie, et, en outre, certains autres usages, rubriques, chants et cérémonies qui ne touchent pas aux formules mêmes de la liturgie.

Ensuite les prescriptions et exemptions formulées dans la bulle ne nous paraissent pas de nature à pouvoir être scindées ni appliquées partiellement à quelques portions accidentelles d'une liturgie. La bulle, en mentionnant l'exemption, ne parle pas de certaines particularités, mais bien de bréviaires complets dont la différence est assez essentielle et assez radicale pour les ranger parmi les liturgies étrangères à la liturgie romaine : *Aliis certis breviariis usa fuisse constitit*. Et comme telle Église, celle de Milan par exemple, ne

serait pas considérée du rit romain, par cela seul qu'elle présenterait, je suppose, dans un corps de liturgie différente, quelques formules romaines; de même quelques différences accidentelles et minimales ne peuvent constituer une liturgie substantiellement différente et comprise dans l'exception. Ainsi, comme la bulle ne prescrit pas la première pour quelque conformité, elle n'autorise pas non plus les différences partielles de la seconde. Raisonner autrement n'est-ce pas renverser l'axiome qui veut qu'une minime portion d'un élément étranger s'annihile et disparaisse dans la masse d'un tout compacte et homogène auquel seul s'appliquent et la dénomination de la chose et l'expression de la loi?

« Si la bulle *Quod a Nobis*, dit l'auteur de la *Dissertation*, était obligatoire pour notre Église, nous avons dû prendre le Bréviaire romain tel que le souverain pontife l'a donné, sans nous permettre d'y rien changer, ajouter ou retrancher : *Statuentes Breviarium*, ce sont les termes de la bulle, *nullo unquam tempore vel in totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse*. Toute permission, coutumes, statuts, privilèges et indults ont dû cesser pour nous, quant à notre manière de célébrer l'office : *Revocat omnes permissiones, consuetudines, statuta, privilegia et indulta, precandi et psallendi, more et ritu prædictorum Breviariorum suppressorum*. Ainsi, ce n'était pas assez que notre Bréviaire fût Romain pour le fond et peu différent du Romain; il a dû avoir le même titre, la même distribution, les mêmes prières; il a dû lui être parfaitement semblable dans son tout et ses différentes parties. »

Dans la pensée de l'auteur de la *Dissertation*, l'obligation résultant de la bulle de saint Pie V pour notre province est une hypothèse inadmissible; pour nous, c'est un fait positif reconnu et proclamé par le concile de Rouen de 1581.

L'on conçoit que le Saint-Siège ait approuvé le concile ainsi formulé, puisque celui-ci posait lui-même, comme li-

mites aux usages et privilèges diocésains qu'il invoquait, les constitutions au moyen desquelles l'autorité suprême pourrait toujours rappeler les diocèses dans ces limites, s'ils tentaient jamais de les dépasser.

Mais, réplique-t-on, ce n'est pas ainsi qu'on a entendu et exécuté le concile de Rouen de 1581, et les bréviaires de Rouen publiés à la suite de ce concile présentent une multitude de *différences notables* d'avec le Romain.

Quand même ces différences seraient aussi nombreuses et aussi notables qu'on veut le faire croire, qu'en pourra-t-on conclure, sinon que le concile et les constitutions n'ont pas été assez fidèlement exécutés? Mais l'infraction d'une loi ne saurait annuler cette loi ni servir de base à son interprétation. Ce serait une singulière manière de raisonner, lorsqu'il est question de la légitimité d'un fait, de prouver cette légitimité par l'existence du fait lui-même ou d'un fait analogue! Cette étrange argumentation se réduirait à celle-ci : « Depuis deux siècles et demi on n'a pas toujours observé parfaitement la bulle, donc on n'est jamais tenu de l'observer. On l'a enfreinte quelquefois et en certaines choses, donc il est permis de l'enfreindre en tout et toujours. »

Nous sommes bien loin cependant de confondre les bréviaires de Rouen du xvii<sup>e</sup> siècle avec celui de Mgr. de Tresan; et la légitimité des premiers, fût-elle de tout point incontestable ne prouverait nullement la légitimité du second.

L'examen de ceux-là n'en servira pas moins à faire apprécier celui de la liturgie rouennaise dans le xvii<sup>e</sup> siècle.

---

§ 7. — *La liturgie rouennaise dans le xvii<sup>e</sup> siècle. — Quels usages diocésains a-t-on de fait conservés, et comment a-t-on exécuté en cela le décret du concile de 1581.*

L'auteur de la *Dissertation* affirme (page 17) que « le Bré-

viaire romain, publié par saint Pie V, n'a jamais été en usage dans l'Église de Rouen, qui cependant, ajoute-t-il (page 18), s'est rapprochée du Romain, mais en conservant la plupart de ses anciens usages... *si différents du Romain*, » comme le dit ailleurs l'auteur de la *Dissertation*, ce qui paraît signifier que ce rapprochement du Romain est presque imperceptible, et que la liturgie rouennaise, dans sa grande généralité, reste ce qu'elle était avant la bulle *Quod a Nobis*, c'est-à-dire (toujours selon l'auteur) essentiellement différente de la liturgie romaine.

*En quoi la liturgie rouennaise du XVII<sup>e</sup> siècle diffère-t-elle de la liturgie romaine.*

A la suite de cette assertion imperturbablement soutenue par l'auteur en plusieurs endroits de son livre, il passe en revue les diverses éditions du bréviaire de Rouen qui se sont succédé après le concile de Rouen, et signale, toujours comme exemples, *des différences notables*, puis il arrive au bréviaire de 1662, dans lequel, dit-il, (p. 23) reparaissent les différences que nous avons signalées dans le bréviaire de 1642. « En voici d'autres. Sans doute qu'on ne dira pas que ce sont des nuances : *Dominica in albis in octava paschæ* : Dans le Bréviaire romain dix-huit psaumes, neuf leçons à Matines et trois antiennes à Laudes. Dans le bréviaire de Rouen trois psaumes, trois leçons à Matines et différentes, une antienne à Laudes et aussi différente. A la fête de l'Ascension, dans le Bréviaire romain, neuf psaumes, neuf leçons, neuf répons (1); dans le Rouennais, trois psaumes, trois leçons, trois répons et différents. Dans les dimanches après Pâques, dix-huit psaumes et neuf leçons à Matines dans le Romain ;

---

(1) L'auteur veut dire huit répons ; il n'y a jamais neuf répons dans le Romain, excepté aux offices de neuf leçons qui ne sont pas suivis du *Te Deum*, comme aux dimanches de l'Avent et du Carême.

trois psaumes et trois leçons dans le Rouennais. Dans toutes les fêtes depuis la Quasimodo jusqu'à la Pentecôte exclusivement, neuf psaumes (1) dans le Bréviaire romain, et trois dans le Rouennais. On trouvera encore d'autres différences dans tout l'office de l'Avent, aux jours de Noël, de la Circuncision et de l'Épiphanie, et on dira comme nous que l'Église de Rouen ne disait pas encore le Bréviaire romain en 1662. »

*Des Bréviaires de Rouen du XVII<sup>e</sup> siècle comparés  
avec le Romain.*

Malgré la longue énumération de toutes ces différences accumulées les unes sur les autres, nous n'affirmons pas moins, après avoir comparé le Bréviaire de Rouen de 1662 avec le Bréviaire romain de saint Pie V, que le Rouennais, sauf le propre du diocèse, diffère à peine du Romain dans la proportion d'un vingtième (2).

Nous allons nous-même indiquer ces différences avec plus de détail que ne le fait l'auteur de la *Dissertation*, mais aussi d'une manière plus précise, plus éloignée de toute équivoque, et par conséquent plus favorable à l'intelligence de la vérité.

Mais remarquons d'abord que l'auteur de la *Dissertation*, qui semble citer des exemples pris au hasard, a soin de choisir pour termes de comparaison les offices du temps paschal. Il multiplie avec complaisance ses citations, et semble ne s'arrêter que par crainte de trop fatiguer son lecteur. Il eût pu respecter davantage la confiance de celui-ci et avertir tout simplement que l'ancien Bréviaire rouennais ne contenait que trois psaumes et trois leçons dans tout le

---

(1) C'est encore une légère erreur; il y a toujours douze psaumes dans l'office sérial du Bréviaire romain.

(2) Bien entendu qu'il faut mettre hors de cause tous les offices de saints introduits dans la liturgie romaine depuis deux siècles.

temps paschal, tandis que ceci n'a lieu, dans le Romain, qu'aux deux semaines de Pâques et de la Pentecôte. Mais cette simple remarque eût produit moins d'effet sur l'imagination du lecteur qu'une longue énumération d'offices. Eh bien ! suivons l'auteur dans cette énumération même, et nous verrons que ses citations n'ont pas même pour elles le mérite d'une parfaite fidélité : *Dominica in albis*, dit-il, *trois leçons à Matines et différentes du Romain*. Cette expression *différentes* doit signifier évidemment, pour n'être pas une niaiserie, que parmi les neuf leçons du Romain pour le même jour, il ne s'en trouve pas de semblables à celle du Rouennais. Or cette assertion est fautive. Les trois leçons du Rouennais sont identiquement les trois leçons du troisième nocturne du Romain. La première leçon dans l'un comme dans l'autre commence par ces paroles de l'Évangile de saint Jean, chap. 20 (*In illo tempore cum sero esset die illo...*), puis une homélie de saint Grégoire, pape, commençant par ces mots : *Prima lectionis hujus Evangelicæ* : et formant les trois leçons avec la même division, le même ordre, les mêmes mots depuis le commencement jusqu'à la fin. Voilà comme ces trois leçons sont *différentes*. Il y aurait équivoque à ajouter que les trois répons sont différents. Les deux premiers du Rouennais sont les deux premiers du premier nocturne du Romain, sauf une variante que voici : dans le Romain *ŷ et introeuntes in monumentum viderunt juvenem sedentem in dextris, coopertum stolâ candidâ, et obstupuerunt* : qui dixit illis.—\* Nolite.... Dans le Rouennais : *ŷ Angelus Domini locutus est mulieribus*, disant : *Quem queritis? Jesum queritis?*\* Ce verset du Rouennais est encore une formule romaine ; car elle forme dans le premier nocturne du Romain et le seul nocturne du Rouennais la première partie du deuxième répons. Le troisième répons du Rouennais est absolument le même que le huitième et dernier répons du Romain.

L'on comprend maintenant combien il serait superflu de s'arrêter aux différences que l'auteur continue de signaler dans les autres dimanches du temps paschal, l'office de l'Ascension, etc.,... puisque c'est toujours la même répétition : trois psaumes dans le Rouennais pour tous les dimanches, fêtes ou fêtes du temps paschal, et neuf, douze ou dix-huit dans le Romain (1) ; trois leçons les dimanches et fêtes dans le Rouennais, et neuf dans le Romain.

L'auteur ne dit mot des leçons des fêtes du temps paschal qui, étant au nombre de trois dans le Romain comme dans le Rouennais, se trouvent absolument identiques. Une seule exception à cette règle a lieu le lundi de la quatrième semaine, où, en vertu d'une rubrique romaine, sont transférées les leçons de l'Écriture formées du commencement d'un livre et indiquées dans le Romain pour le dimanche précédent.

Dans tous les dimanches du temps paschal les trois leçons du Rouennais sont toujours celles du troisième nocturne du Romain.

De même, dans les fêtes du temps paschal, pour faire concorder l'usage diocésain avec le rit romain, on a donné pour première leçon la première du troisième nocturne du Romain (l'Évangile avec l'homélie) et les deux autres leçons sont formées de la légende entière du saint, c'est-à-dire des trois leçons du deuxième nocturne du Romain.

L'un des offices que l'auteur signale particulièrement comme offrant un plus grand nombre de différences est celui de Noël. Les différences de cet office, que nous indiquons toutes sans exception, pourront faire juger de la nature des autres.

*Aux premières Vêpres.* — Un répons, suivant l'antique usage gallican, une hymne de saint Ambroise commençant

---

(1) Neuf dans les fêtes, douze dans les fêtes et dix-huit aux dimanches.

par ces mots : *Veni Redemptor gentium*. Celle du Romain est une répétition de celle des deuxièmes Vêpres, qui est la même dans les deux bréviaires. — L'antienne à *Magnificat* différente.

RÉPONS A MATINES.

*Romain.*

1. Hodie nobis cœlorum rex.
2. Hodie nobis de cœlo pax.
3. Quem vidistis.
4. O magnum mysterium.  
‡ Ave Maria.
5. Beata Dei genitrix.
6. Sancta et immaculata.
7. Beata viscera.  
‡ Dies sanctificatus.
8. Verbum caro.  
‡ Omnia per ipsum.

*Rouennais.*

1. Hodie nobis cœlorum rex.
2. Hodie nobis de cœlo pax.  
Descendit.
3. Quem vidistis.
4. O magnum mysterium.  
‡ Domine audiui.  
Te laudant.
7. Beata viscera.  
‡ Domus pudici.
8. Verbum caro.  
‡ In principio.

Après le neuvième répons, la généalogie qui n'est pas au Romain, et comme toujours un verset à Laudes. De plus un répons aux secondes Vêpres comme dans toutes les fêtes du même rit (1). Voilà toutes les *différences* que renferme cet office de Noël, cité comme l'un des plus différents du Romain.

Ainsi, à part ces quelques nuances, qui sont plutôt des *additions* que des *différences*, il ne se trouve à proprement parler entre les deux bréviaires, pour toute différence, la seule réelle et véritable, qu'un seul répons, une seule antienne et trois versets de répons. Rien que cela du Romain

---

(1) Ainsi il est entendu qu'il se trouve généralement dans l'ancien Rouennais, de plus que dans le Romain, un répons aux premières et deuxièmes Vêpres, un neuvième répons à Matines et un verset sacerdotal à Laudes. Nous en avertissons une fois pour toutes le lecteur afin qu'il puisse, s'il le juge à propos, compter ces quelques additions parmi les *différences*.

qui ne se trouve pas au Rouennais dans tout l'office de Noël, cité pour exemple par l'auteur de la *Dissertation*, parmi ceux qui offrent les plus nombreuses différences!

De sorte qu'en laissant de côté une antienne, un répons et trois versets de répons, et en répétant une hymne trois fois au lieu de deux, énumérer toutes les ressemblances du même office dans les deux Bréviaires, serait énumérer sans exception toutes les parties de l'office romain du jour de Noël, c'est-à-dire :

*Aux premières Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, verset et oraison, *tout* semblable.

*A Matines* : Invitatoire, neuf psaumes, neuf antiennes, neuf leçons, sept répons sur huit, trois versets et leurs répons, *tout* semblable.

*A Laudes* : Cinq antiennes, huit psaumes, capitule, hymne, verset, antienne à *Benedictus*, oraison, *tout* semblable.

*Aux petites Heures* : Hymnes, psaumes, antiennes, capitales, répons, brefs, versets, oraisons, *tout* semblable.

*Aux secondes Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, antienne à *Magnificat*, oraison, *tout* semblable (1).

Si l'on en venait à compter tous les mots ou au moins toutes les lignes de cet office de Noël, signalé comme l'un

---

(1) Nous n'avons rien dit des Complies dont les différences ne sont pas, en réalité, particulières au jour de Noël. Ainsi le Rouennais de 1662 contenait, à Complies, une hymne propre pour le temps de Carême, une autre hymne propre pour le temps Pascal et une autre hymne pour toutes les fêtes étrangères à ces deux époques, deux antiennes propres pour le temps de Noël, pour le jour de l'octave de l'Épiphanie et pour diverses autres fêtes et époques. Mais en général aux Complies des dimanches et fêtes, mêmes psaumes, mêmes antiennes, même capitule, même hymne, mêmes verset et oraison qu'aux Complies du Romain, qui sont invariables, excepté la doxologie. On ne trouve pas non plus dans le Rouennais la prière préparatoire, c'est-à-dire la bénédiction, la leçon brève, qui équivaut à un court capitule, le verset, le *Pater*, le *Confiteor*, *Miscreatur* et *Indulgentiam*; on y remarque encore l'omission du répons bref avec le capitule.

des plus différents du Romain, on ne trouverait peut-être pas un centième de différence entre les deux Bréviaires, c'est-à-dire un centième de l'office Romain omis dans l'office Rouennais de ce même jour. Ce qui n'empêche pas l'auteur de la *Dissertation* de conclure que *l'Église de Rouen ne disait pas encore le Bréviaire romain en 1662*. Avec des indications de ce genre on pourrait tout aussi bien conclure que dès 1830, époque où l'auteur publiait sa *Dissertation*, l'Église de Rouen ne disait plus le Bréviaire de Mgr. de Tressan, car alors la centième partie au moins du clergé du diocèse de Rouen, son archevêque en tête, récitait le Bréviaire romain.

L'auteur de la *Dissertation* cite encore avec complaisance les différences que l'on remarque à l'office de la Toussaint, dans le Bréviaire de 1642, *différences qui reparaissent*, comme il a soin de l'observer, dans le Bréviaire de 1662 et dans celui de Mgr. de Médavy, de 1675.

Il eût été plus simple de dire que les trois Bréviaires, sauf quelques exceptions très-minimes, étaient les mêmes. Ce seul mot d'avis eût prémuni le lecteur contre la tentation de considérer chaque édition du Bréviaire comme l'œuvre nouvelle et arbitraire de chaque évêque.

Il est vrai que l'office de la Toussaint présente de nombreuses différences; mais l'auteur se garde bien d'avertir que c'est par une exception unique et qu'aucun office, même parmi ceux qu'il cite comme les plus différents du Romain, n'offre de différences comparables à celles de la fête de la Toussaint.

Pendant, dans cet office même tout exceptionnel, on reconnaît encore une certaine physionomie romaine. Ainsi, aux premières Vêpres, les psaumes, le capitule, l'hymne, le verset et l'oraison sont les mêmes qu'au Romain. A Matines, les neuf leçons sont semblables, *les neuf psaumes*, dit l'auteur, *sont différents*. Ceci n'est pas absolument exact,

six psaumes sont différents; les trois autres se trouvent seulement dans un autre ordre. Ainsi,

Le premier du Rouennais est le troisième du Romain;  
Le troisième du Rouennais est le septième du Romain;  
Le quatrième du Rouennais est le huitième du Romain.

A Laudes, aux petites Heures et aux secondes Vêpres, tout comme au Romain, excepté l'antienne à *Magnificat*.

L'auteur n'avait qu'un exemple de ce genre à citer, n'importe; *c'est assez*, dit-il lui-même, *pour assurer que le Bréviaire de Mgr. François II de Harlay n'est pas réellement le Bréviaire romain* (1). Nous allons même voir tout à l'heure que des différences beaucoup moindres lui paraissent suffisantes pour en déduire des conclusions semblables.

Après avoir cité le Bréviaire de 1662, l'auteur passe à celui de 1675 (de Mgr. de Médavy). « Au jour de l'Assomption, dit-il, aux premières Vêpres, cinq antiennes différentes, un répons de plus, l'antienne à *Magnificat* différente; à Matines, l'hymne, neuf antiennes, sept répons différents. A la fête du Saint-Sacrement, aux dimanches et aux fêtes d'après la Pentecôte, à la fête de saint Jean, les antiennes, les répons sont presque tous différents, etc., etc. » (2).

Nous engageons par-dessus tout le lecteur à consulter, dans le Bréviaire de 1662 ou dans celui de 1675, qui est le même (3), non-seulement les offices cités, qui ne sont eux-mêmes qu'une bien faible exception, mais encore tout le Bréviaire rouennais du xvii<sup>e</sup> siècle, en le comparant avec le Romain. Ce sera le meilleur moyen d'apprécier par lui-

---

(1) *Dissertation*, p. 22.

(2) *Dissertation*, p. 23.

(3) Nous avons examiné et comparé ensemble les deux Bréviaires rouennais, celui de 1662 et celui de 1675. Les différences sont presque nulles. Nous avons comparé tout particulièrement en détail et avec un soin spécial et minutieux les offices mentionnés à la page 24 de la *Dissertation*, et nous n'avons remarqué aucune différence entre les deux Bréviaires dans tous ces offices.

même à quelle minime proportion on doit réduire tout cet échafaudage de différences. Nous allons tâcher néanmoins d'en donner un aperçu en comparant avec le Romain les offices mêmes que l'auteur a choisis dans le Bréviaire de Mgr. de Médavy comme les plus différents. Commençons par l'office de l'Assomption.

OFFICE DE L'ASSOMPTION.

*Aux premières Vêpres* : Les antiennes du Rouennais sont propres ; les antiennes du Romain sont celles de Laudes qui sont les mêmes aux Laudes du Rouennais. Antienne à *Magnificat* différente. Mais les psaumes, le capitule, l'hymne, le verset et l'oraison sont semblables.

*A Matines* : Hymne et antiennes différentes ; invitatoire, psaumes, leçons, versets tout semblables.

<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
1. Vidi speciosam.	1. Vidi speciosam.
2. Sicut cedrus.	2. Sicut cedrus.
3. Quæ est ita.	Super salutem.
4. Ornatam.	3. Quæ est ista.
5. Beatam.	Ista est speciosa.
6. Beata es Virgo Maria quæ Dominum.	Felix namque es.
7. Diffusa est.	4. Ornatam.
8. Beata es Virgo Maria Dei genitrix. ✠ Ave Maria.	8. Beata es Virgo Maria Dei genitrix. ✠ Benedicta.
	9. Gaude Maria virgo (1).

*A Laudes* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, antienne à *Benedictus*, oraison, tout semblable, excepté le

---

(1) Il est à remarquer que les répons mêmes qui diffèrent du Romain dans cet office se composent, en général, de formules romaines. Le sixième, par exemple, qui ne se trouve pas à l'office de l'Assomption dans le Romain, s'y trouve dans plusieurs fêtes de la sainte Vierge.

répons bref de Tierce, qui est particulier pour le jour. Dans l'Octave c'est le même.

*Aux secondes Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, antienne à *Magnificat* et oraison tout semblable.

Total des différences, à peine trois pour cent.

Il est vrai que dans plusieurs fêtes d'après la Pentecôte, il se trouve des répons différents de ceux du Romain qui sont propres à ces fêtes, au lieu que ceux des fêtes du Rouennais sont généralement la répétition des répons de chaque Nocturne du dimanche suivant l'ordre de ces mêmes fêtes. Mais quand on considère que dans chacune de ces fêtes, l'invitoire, les huit hymnes, les trois leçons, les douze psaumes, presque toutes les antiennes et tout le reste sont les mêmes qu'au Romain, alors, outre les dix-neuf vingtièmes de conformité, on trouve encore un excédant qui en peu de jours forme un total assez considérable pour compenser les différences du jour de la Toussaint.

Au lieu d'affirmer aussi que les répons des dimanches après la Pentecôte sont *presque tous différents*, l'auteur aurait pu, sans compromettre sa véracité, formuler la proposition contraire que nous formulons nous-même en toute sûreté de conscience. Nous affirmons donc, contrairement à la *Dissertation*, que dans le Bréviaire de Mgr. de Méday, comme dans celui de 1662, *presque tous* les répons des dimanches, depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, sont semblables à ceux du Romain (1). Exemple :

RÉPONS DES DIMANCHES DU MOIS D'AOUT.

*Romain.*

1. In principio.
2. Gyrum cæli.

*Rouennais.*

1. In principio.
2. Gyrum cæli.

---

(1) On ne considérera pas sans doute quelques inversions comme des différences essentielles.



six antiennes de l'office du dimanche du Romain, douze semblables dans le Rouennais. Qu'on nous permette de trancher le mot : *la moitié*. Avec une moitié la *Dissertation* les fait *presque toutes différentes*. Usant du même droit, nous appellerons l'autre moitié *presque toutes semblables*. Au reste, quand tous les psaumes du même office du dimanche, au nombre de quarante-huit, les leçons, hymnes, capitules, et tout le reste, sont semblables au Romain, on pourrait concéder quelques antiennes sans aller encore jusqu'à un vingtième de différence.

Le *presque tout* est la formule favorite de l'auteur de la *Dissertation*. Pendant qu'elle se trouve sous sa plume, il l'applique également aux *antiennes des fêtes d'après la Pentecôte*. Ici nous refusons de mettre notre lot en commun avec le sien et de lui laisser partager avec nous le bénéfice de la formule. Nous accordons d'abord que les quatre antiennes des quatre petites Heures qui se répètent dans chaque fête sont différentes du Romain. Ensuite le nombre total des antiennes de chaque semaine, si nous ne nous trompons, est de cent vingt-deux. Sur ce nombre, seize seulement sont différentes. Nous réclamons donc cette fois, exclusivement en faveur de la conformité, le bénéfice de la formule *presque toutes*.

L'auteur a voulu encore grossir son butin rouennais aux dépens du Romain dans l'office de la Saint-Jean et du Saint-Sacrement. Il cite ces offices parmi ceux dont les *antiennes et répons sont presque tous différents*, etc., etc.

Rétablissons les droits de chacun.

#### FÊTE DE SAINT JEAN-BAPTISTE.

*Aux premières Vêpres* : Les trois premières antiennes sont semblables, les deux autres diffèrent.

*A Matines* : Neuf antiennes semblables.

*A Laudes* : Quatre antiennes semblables, une seule diffé-

rente : c'est la quatrième du Rouennais, et la cinquième de celui-ci est la quatrième du Romain.

*Aux petites Heures et aux secondes Vêpres* : Les antiennes de Laudes, ce qui a lieu respectivement dans le Romain.

Si l'on compte les répétitions d'antiennes aux petites Heures et aux secondes Vêpres, on trouve donc dans cet office un total de trente antiennes, sans compter celles de Complies : sur ce nombre, quatre ou cinq diffèrent dans le Rouennais. Nous le déclarons franchement, dût l'auteur incriminer la témérité de notre langage, l'appeler aussi *un langage nouveau* (1), l'attribuer à la légèreté de notre *jeune âge*, nous oserons le contredire, et s'il peut sans le *moindre scrupule* affirmer que cinq sur trente sont *presque tout*, nous en aurons encore moins à appliquer la même formule aux cinq sixièmes. Mais les répons?... Les voici :

<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
1. Fuit homo missus.	4. Descendit Angelus. ‡ Ne timeas Zachariæ.
2. Elizabeth Zachariæ. ‡ Fuit homo missus.	8. Gabriel Angelus.
3. Priusquam te formarem. ‡ Vir dilectus.	2. Elizabeth Zachariæ. ‡ Erat quidem infecunda.
4. Descendit Angelus. ‡ Iste puer.	6. Innuebant. ‡ Vicini quoque.
5. Hic est præcursor. ‡ Ipse præibit.	3. Priusquam. ‡ Ad omnia.
6. Innuebant. ‡ Apertum est.	1. Fuit homo.
7. Præcursor Domini.	7. Præcursor Domini.
8. Gabriel Angelus.	5. Hic est præcursor. ‡ Fuit in deserto.
	9. Inter natos. ‡ Fuit homo missus.

---

(1) Paroles de l'auteur de la *Dissertation*, p. 2.

Nous croyons que, tout en constatant quelques transpositions, on pourrait encore, sans user d'une trop grande licence, appeler ces répons du Rouennais *presque tous semblables* à ceux du Romain.

OFFICE DU SAINT SACREMENT.

*Aux premières Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymnes, verset, oraison, tout comme au Romain.

*A Matines* : Invitatoire (1), hymne, psaumes, antiennes, versets, leçons, tout semblable. Le répons comme il suit.

*Romain.*

1. Immolabit.
2. Comedetis.
3. Respexit Elias.
4. Cœnantibus.
5. Accepit Jesus.
6. Ego sum.
7. Qui manducat.
8. Misit me vivens.

*Rouennais.*

1. Immolabit.
2. Comedetis.
3. Respexit Elias.  
Panis.
4. Cœnantibus.
5. Accepit Jesus.
7. Qui manducat.
8. Misit me vivens.
9. Unus panis.

*A Laudes* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, antienne à *Benedictus*, oraison, tout semblable.

*Aux petites Heures* : Hymnes, psaumes, antiennes, capitules, répons, brefs, versets, tout semblable.

*Aux secondes Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, antienne à *Magnificat*, oraison, tout semblable.

Ainsi sur les huit répons des Matines du Romain, cinq sont identiques dans le Rouennais et dans le même ordre; deux autres sont identiques mais transposés; un seul (*Ego*

---

(1) Le Rouennais a un invitatoire particulier pour les jours de l'Octave.

sum.....) est remplacé dans le Rouennais par *Panis quem ego dabo...*

Total un répons de différence ; car tout le reste du Romain est semblable dans le Rouennais. Voilà ce que l'auteur de la *Dissertation* appelle *antiennes et répons presque tous différents, etc., etc.*

Nous ne sommes plus aussi étonné maintenant d'entendre cet auteur reprocher aux adversaires de sa thèse de parler un langage nouveau ; certes leur langage n'est pas le sien ; mais celui-ci est bien aussi pour nous quelque peu nouveau.

Le lecteur doit connaître maintenant l'idiome de la *Dissertation* ; suivant cet idiome sept répons (sur huit) *semblables* ; toutes les antiennes d'un office au nombre de vingt-deux, absolument *semblables*, s'appellent, dans la *Dissertation*, *antiennes et répons presque tous différents*, sans tout ce que sous-entendent les *etc... etc...* Tel est le langage de la *Dissertation* ! Mais ce n'est pas là la vraie langue française ; c'est encore moins celle de l'Église...

Après avoir réduit à leur juste valeur ces *différences* que la *Dissertation* annonçait comme si *notables*, indiquons maintenant ce qui constitue la *conformité* substantielle et pour ainsi dire absolue du Bréviaire de Rouen de 1662 avec le Bréviaire de saint Pie V.

Quoique les *ressemblances* soient incomparablement plus nombreuses que les *différences*, l'énumération en sera beaucoup plus expéditive et plus facile, parce qu'au lieu d'éplucher çà et là quelques parcelles presque imperceptibles, nous pourrons produire en masse une somme considérable d'offices.

*Règle générale.* Toutes les absolutions et bénédictions, tous les psaumes du dimanche et de l'office ferial (sauf ce qui a été dit pour le temps pascal) sont les mêmes que dans le Romain ; c'est le même nombre, le même ordre, la même distribution. Ainsi :

Le dimanche à Matines : les dix-huit psaumes du Romain ;  
Dans tous les autres jours de la semaine , à Matines , les douze psaumes du Romain.

Chaque jour : à Laudes , les huit psaumes du Romain ; à Prime , les quatre psaumes du Romain ; à chacune des autres petites Heures , les trois psaumes du Romain (1) ; à Vêpres , les cinq psaumes du Romain ; à Complies , les quatre psaumes du Romain.

Dans tout l'office dominical et ferial , hymnes (2) , versets , capitules , répons , brefs , tout semblable. Nous avons déjà parlé des antiennes ; celles du dimanche diffèrent pour moitié. Les antiennes des petites Heures sont différentes. De toutes les autres antiennes de l'office ferial , qui forment un total de cent vingt-deux , seize seulement sont différentes.

#### PROPRE DU TEMPS.

Tout généralement comme au Romain : hymnes , psaumes , antiennes , leçons , versets , capitules , etc. . . Les exceptions sont dans une proportion très-minime. Qu'on en juge par les offices de Noël et du Saint Sacrement , que l'auteur de la *Dissertation* a cités parmi les plus différents. Plusieurs offices offrent encore moins de différences. Par exemple , dans l'office de la Quinquagésime , qui est un office propre , il n'y a pour toute différence qu'une seule antienne , celle de Sexte , le verset du second répons des Matines , et quelques mots du verset du cinquième ; nous ne parlons pas des additions d'usage , savoir : répons aux premières et secondes Vêpres , et un verset sacerdotal à Laudes.

---

(1) On comprend que nous voulons dire les *divisions* du psaume *Beati immaculati* , telles qu'elles se trouvent encore dans le bréviaire de Mgr. de Tressan , aux petites Heures du dimanche.

(2) Nous voulons parler de leur conformité avec celle du bréviaire public par saint Pie V , car celles du bréviaire romain actuel ayant été réformées par Urbain VIII , présentent quelques nuances , tournures et expressions différentes , quoiqu'elles soient conformes pour le sens et pour le fond.

PROPRE DES SAINTS.

Il est inutile d'observer de nouveau que la plupart des offices des saints insérés au Bréviaire romain depuis saint Pie V et surtout depuis deux siècles, ne se trouvent pas dans les bréviaires de Rouen du xvii<sup>e</sup> siècle. De même plusieurs offices qui étaient autrefois du rit simple dans le Romain, comme on le voit encore dans l'ancien Rouennais, ont été successivement élevés depuis par les souverains pontifes à un degré supérieur et se célèbrent actuellement avec neuf leçons. On peut voir dans le deuxième volume des *Institutions liturgiques* de dom Gueranger, p. 24, 25, 132, 133, 134, 135, 526 et 527, l'énumération des offices introduits ou modifiés par les papes.

A part ces nouveaux offices qui ne peuvent faire question, le propre des saints de l'ancien Rouennais est encore généralement semblable à celui du Romain. Les exceptions sont toujours dans une proportion fort minime, comme on en peut juger par les exemples suivants.

Le plus souvent les offices des saints n'ont de propre que les leçons ou même que la légende formant les trois leçons du deuxième nocturne, pendant que les leçons du premier nocturne sont celles de l'écriture occurrente ou du commun, et les trois leçons du troisième nocturne, formées de l'homélie marquée au commun. Elles sont les mêmes qu'au Romain.

D'autres offices sont propres dans toutes ou presque toutes leurs parties, comme celui que nous allons citer pour exemple.

OFFICE DE SAINT PAUL, 30 JUIN.

*Aux premières Vêpres* (dans les lieux où saint Paul est patron ou titulaire) : Psaumes, antiennes, capitules, hymne, verset, antienne à *Magnificat*, oraison tout semblable.

*A Matines*: Invitatoire, hymne, psaumes, antiennes, leçons, versets, tout semblable.

On voit quelques différences, quelques inversions dans les répons, cependant la plupart sont semblables.

<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
1. Qui operatus est.	1. Qui operatus est.
2. Bonum certamen.	5. Gratia.
✠. Scio cui credidi.	
3. Reposita.	2. Bonum certamen.
	✠ Gratia Dei sum.
4. Tu es vas electionis.	Scio cui credidi.
5. Gratia,	3. Reposita.
6. Saulus.	7. Sancte Paule.
7. Sancto Paule.	8. Damasci.
8. Damaſci.	Mihi vivere.
	9. Magnus sanctus Paulus.

*A Laudes, aux petites Heures et aux secondes Vêpres*: Psaumes, antiennes, hymnes, capitules, versets, répons, brefs, tout semblable, excepté l'antienne à *Benedictus*.

SAINTE AGATHE, 5 FÉVRIER.

Ce qu'il y a de bien remarquable encore, c'est la conformité des formules du style ecclésiastique, comme dans l'office de sainte Agathe, le 5 février.

ANTIENNES DE MATINES.

	<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
In primo nocturno.	1° Ingenua sum et ex spectabili genero ut omnis parentela mea testatur.	<i>Id.</i>
	2° Summa ingenuitas ista est, in qua ser- vitus Christi comprobatur.	<i>Id.</i>
	3° Ancilla Christi sum, ideo me ostendo servilem habere personam.	<i>Id.</i>

	<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
In secundo nocturno.	1° Agatha sancta dixit : Si feras mihi promittis, auxilio Christi nomine mansuescunt.	<i>Id.</i>
	2° Si ignem adhibeas rorem mihi salvificum de cœlo angeli ministrabunt.	<i>Id.</i>
	3° Agatha lætissime et glorianter ibat ad carcerem quasi ad epulas invitata et agonem suum Domino precibus commendabat.	<i>Id.</i>
In tertio nocturno.	1° Nisi diligenter perfeceris corpus meum a carnificibus attractari, non potest anima mea in paradysum Domini cum palmâ intrare martyrii.	<i>Id.</i>
	2° Vidisti Domine agonem meum quomodo pugnavi in stadio : sed quia nolui obedire mandatis principum jussa sum in mamillâ torqueri.	<i>Id.</i>
	3° Propter fidem castitatis jussa sum suspendi in equuleo ; adjuva me Domine Deus meus in tortura mamillarum mearum.	<i>Id.</i>

	<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
» 1.	Dum torqueretur beata Agatha in mamilla graviter dixit ad judicem : Impie, crudelis et dire tyranne, non es confusus amputare in feminâ quod ipse in matre suxisti. » Ego enim.	2. Agatha lætissime.
2.	Agatha lætissime et glorianter ibat ad carcerem.	1. Dum torqueretur.
3.	Quis es tu qui venisti ad me curare vulnera mea? Ego sum apostolus Christi, nihil in me dubites, filia ipse me misit ad te, quem dilexisti mente et puro corde.	3. Quis es tu.

- | <i>Romain.</i>  | <i>Rouennais.</i>   |
|---|---------------------|
| 4. Ego autem adjuta a Domino perseverabo in confessione ejus.   | 4. Ego autem.       |
| 5. Ipse me curavit qui per apostolum Petrum in custodia me confortavit.   | 6. Vidisti Domine.  |
| 6. Vidisti Domine et spectasti agonem meum.   | 5. Ipse me curavit. |
| 7. Beata Agatha ingressa carcerem expandit manus suas ad Deum et dixit: Domine qui me fecisti vincere tormenta carnificum, jube me ad tuam misericordiam pervenire. | 8. Medicinam.       |
| * . . . . *   |                     |
| 8. Medicinam carnalem corpori meo nunquam exhibui: sed habeo Dominum Jesum Christum qui solo sermone restaurat universa:  | 7. Beata Agatha.    |
| * Qui me dignatus est.  |                     |

A. LAUDES.

- | <i>Romain.</i>   | <i>Rouennais.</i> |
|--|-------------------|
| <i>Ant.</i> 1. Quis es tu qui venisti.   | <i>Id.</i>        |
| 2. Medicinam.  | <i>Id.</i>        |
| 3. Gratias tibi.   | <i>Id.</i>        |
| 4. Benedico te pater.  | <i>Id.</i>        |
| 5. Qui me dignatus est.  | <i>Id.</i>        |
| <i>Ant. à Benedictus</i> : Paganorum multitudo fugiens ad sepulcrum virginis, tulerunt velum ejus contra ignem ut comprobaret Dominus, quod à periculis incendii, meritis beatæ Agathæ martyris suæ eas liberaret. | <i>Id.</i>        |

OFFICE DE SAINT MARTIN, 11 NOVEMBRE. — A MATINES.

- | <i>Romain.</i>   | <i>Rouennais.</i> |
|--|-------------------|
| Antiennes  |                   |
| In primo { 1. Martinus adhuc catechumenus hæc me nocturno. { veste contexit. | <i>Id.</i>        |

	<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
	<i>Antiennes.</i>	
In primo nocturno.	2. Sanctæ Trinitatis fidem Martinus confessus est et baptismi gratiam percepit.	<i>Id.</i>
	3. Ego signo crucis, non clypeo protectus aut galea, hostium cuneos penetrabo securus.	<i>Id.</i>
In secundo nocturno.	1. Confido in Domino quod filia mea precibus tuis reddenda sit sanitati.	<i>Id.</i>
	2. Tetradius, cognitâ Dei virtute, ad Baptismi gratiam pervenit.	<i>Id.</i>
	3. O ineffabilem virum per quem nobis tanta miracula coruscant.	<i>Id.</i>
In tertio nocturno.	1. Dominus Jesus Christus non purpuratum aut diademate renitentem se venturum esse prædixit.	<i>Id.</i>
	2. Sacerdos Dei Martine, aperti sunt tibi cœli et regnum patris mei.	<i>Id.</i>
	3. Sacerdos Dei Martine, pastor egregie, ora pro nobis Deum.	<i>Id.</i>

	<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
¶ 1.	Hic est Martinus electus Dei pontifex, cui Dominus post Apostolos tantam gratiam conferre dignatus est ut in virtute Trinitatis mereretur fieri tuum mortuorum suscitator magnificus.	1. Hic est Martinus.
2.	Domine si adhuc... ‡ Oculis ac manibus.	Dum sacramenta.
3.	O beatum virum Martinum antistitem, qui nec mori timuit, nec vivere recusavit. ‡ Domine si adhuc.	5. Beatus Martinus obitum suum.
4.	Oculis ac manibus.	2. Domine si adhuc. ‡ Jam enim Domine.

*Romain.*

*Rouennais.*

- |  |  |
|--|--|
| 5. Beatus Martinus obitum suum longe ante prescivit, dixitque fratribus, dissolutionem sui corporis imminere.                                      | 6. Dixerunt discipuli.   |
| 6. Dixerunt discipuli.   | 8. Martinus Abrahæ sinu.                                       |
| 7. O beatum virum in cujus transitu sanctorum canit numerus, Angelorum exultat chorus omniumque cœlestium virtutum occurrit psallentium exercitus. | 7. O beatum virum.   |
| 8. Martinus Abrahæ sinu.   | 3. O beatum virum Martinum pontificem.<br>‡ Oculis ac manibus. |
|  | 9. O quantus erat luctus omnium.                               |

A LAUDES.

*Romain.*

*Rouennais.*

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| <i>Ant.</i> 1. Dixerunt discipuli ad beatum Martinum :<br>Cur nos pater, deseris aut cui nos desolatos relinquis? Invadent enim gregem tuum lupi repaces. | <i>Id.</i>                          |
| 2. Domine si adhuc populo tuo sum necessarius, non recuso laborem, fiat voluntas tua.   | <i>Id.</i>                          |
| 3. O virum ineffabilem, nec labore victum, nec morte vincendum, qui nec mori timuit, nec vivere recusavit.  | <i>Id.</i>                          |
| 4. Oculis ac manibus in cœlum semper intentus, invictum ab oratione spiritum non relaxabat. Alleluia.   | <i>Id.</i> avec un second Alleluia. |
| 5. Martinus Abrahæ sinu lætus excipitur : Martinus hic pauper et modicus, cœlum dives ingreditur, hymnis cœlestibus honoratur.                            |                                     |

Romain.

Rouennais.

*Ant. à Bened.* : O beatum virum, cujus anima paradisum possidet; unde exultant angeli, lætantur Archangeli, chorus sanctorum proclamatur turba virginum invitat : mane nobiscum in æternum.

*Id.*

C'est la même antienne à *Magnificat* des premières Vêpres du Romain.

Voici celle du Rouennais :

O Martine, o pie, quam pium est guadere de te ! O Martine prophetis compar apostolis concerte præsulum gemma, fide et meritis egregie, pietate, misericordiâ, charitate ineffabilis, succurre nobis nunc et ante Deum.

*Aux secondes Vêpres* : antienne à *Magnificat*. (Dans le Romain et le Rouennais, excepté quelques mots de plus dans ce dernier que nous renfermons entre deux parenthèses.)

O beatum pontificem, qui totis visceribus diligebat Christum regem et non formidabat imperii principatum (o Martine, dulcedo, medicamentum et medice); o sanctissima anima quam et si gladius persecutoris non abstulit, palmam tamen martyrii non amisit.

Nous voudrions pouvoir citer tous ces offices propres et toutes ces formules de style ecclésiastique que l'on remarque dans les deux Bréviaires; mais nous dépasserions les bornes que nous nous sommes imposées. Nous ajouterons seulement quelques formules de l'office de saint André, 30 novembre.

Antienne à *Magnificat*.  
Deuxièmes Vêpres  
du Romain.  
Premières Vêpres  
du Rouennais.

Cum pervenisset beatus Andreas, ad locum ubi crux parata erat exclamavit et dixit : O bona crux, diu desiderata, et jam concupiscenti animo præparata; securus et gaudens venio ad te, ita et tu exultans suscipias me discipulum ejus, qui pependit in te.

Quatrième répons de Matines dans le Romain et le Rouennais.	}	Homo Dei ducebatur ut crucifigerent eum ; popu- lus autem clamabat voce magnâ dicens : in- nocens ejus sanguis sine causâ damnatur.
Cinquième dans le Romain. Sixième dans le Rouennais.		† . . . . . O bona crux quæ decorem et pulchritudinem de membris Domini suscepisti, accipe me ab ho- minibus et redde me magistro meo, ut per te recipiat, qui per te me redemit.

COMMUN DES SAINTS.

Le commun des saints, qui est d'un usage plus fréquent que le propre, offre aussi entre les deux bréviaires une conformité encore plus parfaite. D'abord c'est le même ordre d'office : — Commune apostolorum et evangelistarum. — Commune unius martyris. — Commune plurimorum martyrum. — Commune confessoris pontificis. — Commune confessoris non pontificis. — Commune virginum. — Commune non virginum. — Commune dedicationis Ecclesiæ (1).

Dans tous ces offices, il faut vraiment être scrupuleux pour n'oser affirmer que la conformité est universelle et sans aucune exception. Par exemple, n'y a-t-il pas scrupule à appeler *différence* la transposition d'une antienne comme celle de *Magnificat* aux premières Vêpres des Romains, placée à *Benedictus* ou à *Magnificat* des secondes Vêpres du Rouennais, et *vice versâ* ? Qu'on en juge par l'exemple suivant.

COMMUNE UNIUS MARTYRIS.

*Premières Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset et oraison tout semblable. L'antienne de *Magnificat*

---

(1) On trouve aussi dans le Rouennais un commun de plusieurs confesseurs. Mais comme le calendrier ne contient aucune fête de plusieurs confesseurs dans le même jour, on en doit conclure que cet office ne pouvait être usité que pour les fêtes patronales de quelques localités ; c'est donc un office tout particulier et tout exceptionnel.

au Romain (*iste sanctus...*) est celle des Laudes du Rouennais. Celle du Rouennais à *Magnificat* des premières Vêpres se compose du huitième répons de Matines du Romain : *Hic est vere martyr*.

A *Matines* : Invitatoire, hymne, psaumes, antiennes, versets, leçons, *tout* semblable ; répons comme il suit :

<i>Romain.</i>	<i>Rouennais.</i>
1. Iste sanctus. ‡ Iste est qui contempsit.	1. Iste sanctus. ‡ Munimine.
2. Justus germinabit.	2. Justus germinabit.
3. Iste cognovit.	3. Iste cognovit.
4. Honestum.	5. Desiderium. ‡ Posuisti in capite.
5. Desiderium. ‡ Quoniam præv. cum in bened. dul. <i>posuisti in capite.</i>	8 bis. Domine prævenisti.
6. Stola jucunditatis.	Beatus qui suffert. ‡ Stola jucunditatis (6).
7. Corona aurea super.	6. Stola jucunditatis.
8. Hic est vere martyr.	7. Corona aurea super.
8 bis. Domine prævenisti (in quibusdam festis).	9. Miles Christi.

A *Laudes* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, *tout* semblable. L'antienne à *Benedictus* du Rouennais est celle du *Magnificat* des premières Vêpres du Romain, et celle de *Benedictus* du Romain est celle de *Magnificat* des deuxièmes Vêpres du Rouennais.

*Aux petites Heures* : Hymnes, psaumes, antiennes, capitules, répons brefs, versets, *tout* semblable.

*Aux deuxièmes Vêpres* : Psaumes, antiennes, capitule, hymne, verset, *tout* semblable. L'antienne du Rouennais à *Magnificat* est celle de *Benedictus* au Romain.

Sont-ce là des offices qu'on doit toujours considérer comme

*différents du Romain*, selon les paroles de *Dinouart*, citées par l'auteur de la *Dissertation*, page 17 ?

Dinouart est un écrivain d'un grand poids aux yeux de l'auteur de la *Dissertation*. Il le cite jusqu'à trois fois dans l'espace de quelques pages. Mais il suffit de lire son journal pour apercevoir son esprit et ses tendances. Voici le jugement qu'en porte Feller :

« Dinouart (Antoine-Joseph-Toussaint), prêtre, né à Amiens en 1716, mort à Paris en 1786, est connu par le *Journal ecclésiastique*, ouvrage utile où l'on trouve souvent des articles intéressants et instructifs. L'ensemble en eût été mieux lié et plus conséquent si, captivé par les partisans de la *petite Église*, l'auteur ne s'était laissé entraîner par les préventions d'une secte artificieuse et n'avait répandu à pleines mains la calomnie contre ceux qui la démasquaient. L'édition qu'il a donnée de l'*Abrégé de l'Histoire ecclésiastique*, de Macquer, à laquelle il ajouta un volume et la vie de Palafox, portent l'empreinte de cette fâcheuse situation qui en faisant le tourment de l'écrivain, envoie encore le trouble et la défiance dans l'esprit du lecteur... En général, il écrivait d'une manière lâche, diffuse et incorrecte. »

---

§ 8. — *Du Missel de Rouen publié par Mgr. de Médavy*  
(1690).

Nous avons comparé avec le Romain tous les offices de ce Missel : la conformité entre l'un et l'autre est si générale et si parfaite tant dans les messes du commun que dans celles du propre du temps et des saints qu'on n'y trouve presque pas de différences, si ce n'est dans le verset de l'*Alleluia*, à la suite du Graduel.

Nous allons donner quelques exemples tirés du propre des saints ; ensuite nous ferons connaître en peu de lignes tout le commun.

xj junii. — *Sanctorum martyrum Marcellini Petri atque Erasmi* (messe propre). — Tout semblable au Romain, excepté le verset de l'*Alleluia* dont nous donnons le texte :

*Romain.*

All. All. Ego vos elegi de mundo ut eatis et fructum afferatis et fructus vester maneat.

*Rouennais.*

All. All. Reddidit Deus mercedem, laborum sanctorum suorum et deduxit illos in via mirabili. All.

Il ne reste plus de tout cet office, dans le Rouennais actuel, qu'une simple mémoire.

xv junii. — *Sanctorum Viti, Modesti, atque Crescentiæ, martyrum.* Tout semblable.

xxx julii. — *Sanctorum Abdon et Sennen, martyrum.* Tout semblable.

viii augusti. — *Sanctorum Cyriaci, Largi et Smaragdi, martyrum.* Tout semblable, excepté la communion.

xxx augusti. — *Sanctorum Felicis et Adaucti, martyrum.* Tout semblable.

Ces quatre messes propres, avec leurs titres respectifs, ont entièrement disparu, comme plusieurs autres, dans la nouvelle liturgie de Rouen.

COMMUNE SANCTORUM.

*In Vigilia unius Apostoli.* Tout semblable.

*Commune unius martyris Pontificis* (1<sup>a</sup> Missa : *Statuit*).  
Tout semblable excepté ce qui suit :

*Romain.*

♪ de l'Introit : Memento Domine David et omnis mansuetudinis ejus.

*Rouennais.*

♪ Misericordias Domini in æternum cantabo.

All. All. Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. All.

All. All. Juravit Dominus et non pœnitebit eum : tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech. All.

Alia Missa : *Sacerdotes*. Tout semblable excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

(Graduale) Gloria et honore... Posuisti Domine super caput ejus.

✠ Et constituisti.

✠ Desiderium animæ... All.  
All.

All. All. Hic est sacerdos.

✠ Gloria et honore.

COMMUNE UNIUS MARTYRIS NON PONTIFICIS.

1<sup>a</sup> Missa : *In virtute*. Tout semblable.

2<sup>a</sup> Missa : *Lætabitur*. Tout semblable, excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

All. All. ✠ Qui sequitur me non ambulat in tenebris sed. All. All. Beatus vir qui limet Dominum.

Off. Posuisti Domine.

Justus ut Palma.

COMMUNE MARTYRUM TEMPORE PASCHALI.

Pro uno martyre, Missa : *Protexisti*. Tout semblable excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

Off. Confitebuntur cæli.

Repleti sumus mero.

Comm. Lætābimur.

Ego sum vitis.

DE PLURIBUS MARTYRIBUS TEMPORE PASCHALI.

Missa : *Sancti tui*. Tout semblable.

COMMUNE PLURIMORUM MARTYRUM EXTRA TEMPUS PASCHALE.

Missa : *Intret...* Tout semblable, excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

All. All. ✠ Corpora sanctorum.

All. All. Fulgebunt justi.

Alia Missa : *Sapientiam...* Tout semblable.

Alia Missa : *Salus autem...* Tout semblable, excepté ce qui suit :

Romain.

Rouennais.

Off. Justorum animæ.

Lætamini in Domino.

A la suite de cette messe se trouvent, dans les deux missels, six épîtres et cinq évangiles (identiques) pour diverses fêtes de martyrs, suivant l'indication du *propre*.

COMMUNE CONFESSORIS PONTIFICIS.

Missa : *Statuit*. Tout semblable, excepté ce qui suit :

Romain.

Rouennais.

Introit. † Memento Domine David.

Misericordias.

All. All. Tu es sacerdos in æternum.

All. All. Juravit Dominus et non pœnitebit eum, tu es sacerdos in æternum...

Temp. Pasch. : All. All. Tu es sacerdos...

All. All. Juravit Dominus et non pœnitebit eum, tu es sacerdos...

2<sup>um</sup> All. † Hic est sacerdos quem coronavit Dominus. All.

All. † Justus germinabit.

Alia Missa : *Sacerdotes*. Tout semblable.

Item (post hanc Missam) *aliæ Epistolæ et Évangelia* pro confessore Pontifice.

Romain.

Rouennais.

Epist. 1<sup>a</sup> Omnis Pontifex.  
2<sup>a</sup> Mementote præpositorum.

Epist. 1<sup>a</sup> Optavi.  
2<sup>a</sup> Omnis Pontifex. 1  
3<sup>a</sup> Mementote. 2

Evang. 1<sup>um</sup> Nemo lucernam.  
2<sup>um</sup> Videte, vigilate.

Evang. 1<sup>um</sup> Nemo lucernam.  
2<sup>um</sup> Videte, vigilate.

L'épître *Optavi* se trouve aussi dans le *propre* du missel romain et nommément à la fête de saint Thomas d'Aquin,

le 7 mars. — C'est la même messe dans le missel de Mgr. de Medavy.

COMMUNE DOCTORUM.

Missa : *In medio Ecclesiæ*. Tout semblable.

COMMUNE CONFESSORIS NON PONTIFICIS.

1<sup>a</sup> Missa : *Os justi*. Tout semblable.

2<sup>a</sup> Missa : *Justus ut Palma*. Tout semblable.

DE EODEM COMMUNI.

Missa pro Abbatibus : *Os justi*. Tout semblable.

COMMUNE CONFESSORUM PLURIMORUM.

Cette messe qui, dans le Rouennais, ne pouvait être en usage que dans quelques cas exceptionnels et dans certaines localités, puisque le calendrier n'indique aucune fête de ce genre, ne se trouve pas au commun du Romain. Mais les formules ou diverses parties dont elle se compose sont tirées du Romain, comme on va le voir.

<i>Rouennais.</i>	<i>Romain.</i>
Introit. <i>Justi epulentur.</i> . . . . .	49 janvier.
1 <sup>a</sup> Orat. <i>Da quæsumus</i> . . . . .	22 juin.
2 <sup>a</sup> Orat. <i>Deus qui nos.</i> . . . . .	2 juin.
Epist. <i>Hi sunt viri.</i> . . . . .	26 juin.
Evang. <i>Confiteor tibi Pater.</i> . . . . .	24 février.
Off. <i>Lætamini in Domino.</i> . . . . .	20 janvier.
	40 mars.
Comm. <i>Justorum animæ.</i> . . . . .	2 juin.

COMMUNE VIRGINUM.

*Pro Virgine et martyre.*

1<sup>a</sup> Missa : *Loquebar*. Tout semblable.

2<sup>a</sup> Missa : *Me expectaverunt*. Tout semblable, excepté ce qui suit.



*Romain.*

All. All. † Hæc est virgo sapiens et una de numero prudentum. All.

Tempore Paschali : All. All. † Hæc est virgo sapiens... All. † O quam pulchra est casta generatio cum claritate. All.

*Rouennais.*

All. All. † Æmulor enim vos Dei exhibere Christo. All.

All. All. † Æmulor enim vos... All. All. † Veni sponsa Christi, accipe palmam præparatam a Domino. All.

COMMUNE PLURIUM VIRGINUM ET MARTYRUM.

Tout comme ci-dessus, excepté les oraisons et l'Épître, qui sont particulières et identiques dans les deux missels.

*Pro Virgine tantum.*

Missa : *Dilexisti.* Tout semblable.

*Item pro Virgine tantum.*

Alia Missa : *Vultum tuum.* Tout semblable, excepté ce qui suit :

*Romain.*

Graduale : Concupivit Rex.  
† Audi filia... All. All. † Hæc est virgo sapiens.

Post sept. : Tractus : vultum tuum.

Temp. Pasch. : All. All. † Hæc est virgo sapiens.

† O quam pulchra est.

*Rouennais.*

Propter veritatem.  
† Audi filia... All. All. † Specie tuâ.

Audi filia... † Vultum tuum (et cæli. ut in Rom.)

All. All. † Specie tuâ.

† Veni electa mea.

COMMUNE NON VIRGINUM.

*Pro unâ martyre non Virgine.*

Missa : *Me expectaverunt.* Tout semblable, excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

Temp. Pasch. : 2° ⁊ Propter 2° ⁊ Veni electa mea.  
veritatem et mansuetudinem.

*Pro nec Virgine nec martyre.*

Missa : *Cognovi*. Tout semblable, excepté ce qui suit :

*Romain.*

*Rouennais.*

Temp. Pasch. : 2° ⁊ Propter 2° ⁊ Veni electa mea.  
veritatem et mansuetudinem.

MISSA PROPRIA DIE DEDICATIONIS ECCLESIE.

Tout semblable.

Viennent à la suite, dans les deux missels et dans un ordre identique, les messes votives suivantes :

De S. S. Trinitate. — De angelis. — † De S. S. apostolis Petro et Paulo. — † De Spiritu Sancto. — De S. S. Eucharistiæ sacramento. — De S. Cruce. — † De Passione. — De S. Mariâ (cinq consécutives pour les divers temps de l'année). — (Ici le Romain marque une messe *pro eligendo summo Pontifice*; le Rouennais *pro omnibus Sanctis*). † In anniversario electionis seu consecrationis episcopi. — † Ad tollendum schisma. — † Pro quâcumque necessitate. — Pro remissione peccatorum. — Ad postulandam gratiam bene moriendi (1). — † Contra paganos. — † Tempore belli. — Pro pace. — Pro vitandâ mortalitate vel tempore pestilentie. — † Pro infirmis. — Pro peregrinantibus.

Quelques-unes de ces messes votives offrent quelques minimes différences, comme celles qu'on a vues dans le commun ; nous n'en avons remarqué aucune dans toutes celles que nous avons fait précéder d'une † croix.

Telle était la liturgie de Rouen dans le xvii<sup>e</sup> siècle et au

---

(1) Celle-ci ne se trouve pas dans le Rouennais.

commencement du xviii<sup>e</sup>, c'est-à-dire substantiellement romaine. C'était aussi celle des autres diocèses de la province de Normandie, comme le prouvent les monuments qui nous en restent.

Dom Guéranger dit à ce sujet : « Les Bréviaires et missels des diocèses qui n'embrassèrent pas le romain pur au xvi<sup>e</sup> siècle, et ces diocèses sont au nombre de trente à quarante tout au plus. (En note : Lyon, Vienne, Sens, Rouen, Tours, Reims, Bourges, Besançon, Paris, Chartres, Meaux, Amiens, le Mans, Angers, Bayeux, Lisieux, Coutances, Limoges, Noyon, Senlis, Soissons, Toul, etc.) Ces livres, dis-je, non-seulement sont conformes dans la généralité et dans les détails à ceux de saint Pie V, sauf toujours la somme assez restreinte des usages du diocèse, mais de plus, ils portent en tête, pour la plupart, ces mots : *Ad Romani formam* ou *Ad formam sacri concilii Tridentini* (1). »

Le même auteur parlant ailleurs (2) du concile de Rouen, de 1581, s'exprime ainsi : « On voit ici que les évêques, quoiqu'ils n'adoptent pas purement et simplement les livres romains, ne confirment que plus expressément l'obligation de se soumettre aux bulles qui les ont promulgués, puisqu'ils exigent que dans la réimpression des usages diocésains on applique la forme d'office publiée par ces bulles. C'est ce que l'on peut voir mis à exécution dans les rares exemplaires des bréviaires de Normandie, imprimés à la fin du xvi<sup>e</sup> et pendant le xvii<sup>e</sup> siècle. Nous avons eu entre les mains ceux de Bayeux, de Lisieux, d'Évreux et d'Avranches. Ils portent le titre : *Breviarium Lexoviense*, etc., *ad Romani formam* ou *ex decreto concilii Tridentini*, et sauf les saints particuliers à chaque diocèse, le répons des premières Vêpres, le neuvième répons à Matines, le verset sacerdotal

---

(1) Lettre de Mgr. l'archevêque de Reims, p. 83.

(2) *Inst. liturg.*, t. I, p. 461.

et autres particularités dont nous avons énuméré la plupart au chapitre ix, ils sont entièrement conformes au Romain actuel. On peut donc dire que l'unité liturgique fut rétablie au xvi<sup>e</sup> siècle dans la province ecclésiastique de Rouen. »

Il en devait être ainsi, non-seulement d'après les constitutions de saint Pie V, mais encore en vertu des règles établies par plusieurs conciles provinciaux, notamment par celui de Rouen, de 1189, dans lequel l'archevêque Gauthier s'exprime ainsi en présence des Pères du concile : *Antiquorum Patrum nostrorum vestigiis adhærentes, imprimis decernimus, ut omnes suffraganeæ Ecclesiæ nostræ in legendo et psallendo usum sacrosanctæ Ecclesiæ metropolitaneæ imitentur*. Le concile de Rouen, de 1581, en décrétant l'exécution des bulles de saint Pie V, a resserré encore entre les divers diocèses de la province les liens de l'unité liturgique et a établi entre eux une confraternité plus parfaite en les rapprochant davantage du centre commun.

C'est en présence de cette confraternité, consacrée par la tradition de plusieurs siècles, régularisée et prescrite par le concile de Trente et les constitutions apostoliques, décrétée par les conciles provinciaux antérieurs et postérieurs à ces constitutions, et établie plus parfaite dans chaque diocèse après les bulles de saint Pie V, que l'auteur de la *Lettre* revendique hautement pour chaque évêque, et notamment pour ceux de la province de Normandie, *le droit de retoucher, de remanier, de modifier même radicalement*, c'est-à-dire de supprimer, *sans recourir à Rome*, l'antique liturgie pour y substituer ce que l'on voudra, le rit parisien ou tout autre, c'est-à-dire l'œuvre des Vigier, Mesenguy, Costin, Robinet, etc. Voilà ce que l'on a osé faire, non-seulement à Rouen, non-seulement dans les autres diocèses de la province, mais encore dans la plupart des diocèses de France ! En avait-on *le droit* ? N'était-ce pas là, au contraire, une infraction aux règles les plus sacrées ? C'est ce que nous

allons examiner dans le chapitre suivant en traitant de la liturgie nouvelle introduite par Mgr. de Tressan en 1728. Nos réflexions, non moins que celles de la *Dissertation*, pourront aussi *s'appliquer à la plupart des autres diocèses de France.*

---

---

## CHAPITRE IX.

---

DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL DE Mgr. DE TRESSAN (1728).

---

### § 1. — *Notice sur Robinet, rédacteur de ce Bréviaire et critique de son œuvre.*

Chacun sait que Robinet, *pieux et savant docteur de Sorbonne, est rédacteur de ce Bréviaire, qui (si l'on en excepte la mutilation des psaumes) est un chef-d'œuvre en ce genre, dit Feller.*

Voici ce que dit à son tour, sur le même sujet, dom Guéranger : « En 1728, nous trouvons le Bréviaire de Rouen, publié par l'archevêque Louis de la Vergne de Tressan, et rédigé par le docteur Urbain Robinet, personnage de sentiments orthodoxes, il est vrai, et dont l'œuvre n'a rien qui tende, soit directement, soit indirectement, au dogme janséniste proprement dit, bien qu'elle n'en soit pas moins le produit d'un amour effréné de la nouveauté. Comme nous devons parler à loisir dans un autre endroit du docteur Robinet, nous nous bornerons à mentionner ici son premier essai liturgique, et nous ferons observer en même temps

combien il était déplorable que l'Église de Rouen qui, dans le concile provincial de 1581, avait décrété si solennellement l'adoption du Bréviaire de saint Pie V et qui avait pris soin de s'y conformer dans les éditions de 1587, 1594 et 1626, se livrât désormais pour la liturgie à la merci d'un simple particulier (1).

«... Ce fut en cette année (1744) que Robinet publia son *Breviarium ecclesiasticum*. Les intentions qui le portèrent ainsi à marcher sur les traces de Foissard étaient pures, sans aucun doute. Il voulait opposer un corps de liturgie rédigé dans un sens tout catholique au bréviaire de Vigier et Mésenguy, contre lequel nous avons dit qu'il avait énergiquement réclamé. Au reste, sur les principes généraux de l'innovation liturgique, c'était toujours la même doctrine; toujours la manie de faire le langage de l'Église à la mesure d'un siècle en particulier et des idées d'un simple docteur; l'Écriture sainte admise comme matière unique des antiennes, versets et répons; la réduction du bréviaire à une forme plus abrégée. Sous ces divers aspects, nous livrons Robinet au jugement sévère de la postérité, avec tous les autres faiseurs de l'époque. Mais ces réserves une fois faites, il faut reconnaître, dans ce docteur, un de ces honnêtes catholiques qui subissaient la loi que le siècle leur avait faite, et qui tout en voyant clairement qu'on devait embrasser avec soumission les jugements du Saint-Siège sur les nouvelles erreurs, ne comprenaient pas également que c'était un mal de se séparer de l'unité et de l'universalité dans une chose qui tient de si près que la liturgie aux entrailles du catholicisme.

» La carrière de Robinet, comme compositeur liturgiste, avait commencé de bonne heure; nous l'avons vu dès 1728, rédiger le Bréviaire de Rouen, le même qui est encore aujourd'hui en usage dans cette métropole. Les *Nouvelles ecclé-*

---

(1) Dom Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 286.

*siastiques* insinuent que ce docteur n'aurait marqué une si vive opposition au bréviaire de Vigier et de Mesenguy que par dépit de n'avoir pas été choisi pour composer la nouvelle liturgie parisienne. C'est une pure calomnie. Robinet, sans doute, n'eût pas été fâché de se voir chargé d'une mission aussi honorable; mais son zèle bien connu pour la pureté de la foi suffit pour expliquer l'ardeur avec laquelle il joignit ses réclamations à celles qui se firent entendre lors de l'invasion du jansénisme dans les nouveaux livres de Paris. Quoi qu'il en soit, Robinet jugeant qu'il y avait quelque chose à faire pour arrêter le progrès du bréviaire de Vigier et Mesenguy, et voulant aussi donner au public ses idées sur un plan de liturgie, fit paraître son *Breviarium ecclesiasticum*. On trouvait dans ce livre une partie des choses que contenait le Bréviaire de Rouen de 1728 avec un grand nombre d'additions et quelques variétés dans le plan général. Les hymnes, qui étaient de la composition de Robinet lui-même dans le Bréviaire de Rouen avaient été avantageusement retouchées, et on en remarquait plusieurs nouvelles (1). Le Psautier était divisé en la manière du nouveau Bréviaire de Paris. Les antiennes et les répons étaient toujours tirés de l'Écriture sainte. Le choix des leçons, qui montrait d'ailleurs une rare connaissance de l'Écriture dans l'auteur, était empreint d'une

---

(1) « Nous ne faisons aucune difficulté de placer Robinet à côté de Coffin, en qualité d'hymnographe, avec cette différence que le docteur, à notre avis, l'emporte sur le principal du collège de Beauvais sous le rapport de l'onction autant que sous celui de l'orthodoxie.

» Les plus belles hymnes de Robinet sont celles de Noël : *Jam terra mutatur polo et Umbra sepultis nunc oritur nova*; de l'Ascension : *Christe quem sedes revocant paterne*; de saint Pierre : *Petre bissenae caput es senatus*; des saints de l'Ancien Testament : *Antiqui canimus lumina fœderis*; de la Présentation de la sainte Vierge : *Quam pulchre graditur filia principis*! En faisant ainsi l'éloge des hymnes de Robinet, nous n'entendons nullement approuver l'usage qu'on en a fait en les introduisant dans l'office en place de celles que toute l'Église chantait depuis tant de siècles. » (*Note de dom Guéranger.*)

bizarrie dont on n'avait point encore vu de preuve. Le célèbre canon de saint Grégoire VII, qui détermine l'ordre dans lequel on lira les livres de l'Écriture dans l'office, et qu'on avait respecté même dans le nouveau Bréviaire de Paris, était violé de la manière la plus étrange. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, dans le cours des six semaines après l'Épiphanie, Robinet avait placé Tobie, les Actes des Apôtres et Job. Dans l'office de la plupart des dimanches, le second nocturne, au lieu d'être remplacé par un sermon de quelque saint Père, suivant l'usage de tous les bréviaires (à part celui de Rouen), offrait un ou plusieurs passages dans la Bible plus ou moins parallèles aux leçons de l'Écriture occurrente qu'on venait de lire au premier nocturne. Le troisième nocturne présentait encore le même sujet développé d'une manière plus ou moins complète, dans les épîtres des Apôtres. On ne trouvait d'homélie des saints Pères que dans la neuvième leçon....

« .... Quant aux leçons tirées des ouvrages des Pères, jamais aucun bréviaire n'en avait offert un si petit nombre; mais en revanche on y en rencontrait plusieurs que Robinet avait empruntées à l'arien Eusèbe de Césarée. Encore parmi celles-ci s'en trouvait-il que l'historien Josèphe aurait pu revendiquer, attendu qu'elles n'avaient d'autre but que d'amener certains passages des *Antiquités judaïques*. C'étaient là autant de nouveaux produits de l'esprit individuel au milieu de cette anarchie liturgique. Le calendrier, sans être aussi hardi dans ses suppressions que celui du nouveau parisien, avait avec lui plus d'un rapport. Les fêtes de la Purification et de l'Annonciation de la sainte Vierge avaient souffert les mêmes altérations dans leur titre (1). Les deux

---

(1) Le titre de l'ancien Rouennais était : *In festo Purificationis B. M. V.*, *In festo Annuntiationis B. M. V.*

Dans Tressan : *In Præsentatione Domini et Purificatione B. M. V.*, *In Annuntiatione et Incarnatione Domini.*

chaires de saint Pierre étaient réduites à une seule; toutefois l'octave de saint Pierre et saint Paul et celle de saint Jean étaient conservées. Les légendes avaient été rédigées plus ou moins suivant le goût du Bréviaire de Paris. Les communs, l'office de la sainte Vierge, celui des morts n'offraient qu'un amas de nouveautés (1).

» Tant de défauts ne pouvaient être rachetés que par les excellentes intentions de Robinet, par ses hymnes pieuses et orthodoxes, son choix d'antienne et de répons totalement exempts de jansénisme, ses passages de l'Écriture et des Pères recueillis avec intelligence et bonne foi; car après tout un bréviaire n'est pas simplement un recueil de prières et de lectures, c'est le livre de l'Église, et si jamais il pouvait être permis à un particulier de le compléter, ce devrait être d'abord à la condition de faire cette compilation en harmonie avec des règles fixes et anciennes. Mais telle était sans cesse la préoccupation de ces nouveaux liturgistes, qu'ils ne voyaient que leur système, leur siècle, leur pays.

» ... Quant à la valeur respective de ces deux bréviaires (celui de Robinet et celui de Vigier et de Mésenguy), puisqu'il faut juger du mérite d'un travail de ce genre comme d'une œuvre individuelle, nous pensons que s'il y avait une meilleure doctrine et une science plus variée dans le bréviaire de Robinet, il y avait aussi moins de formes étranges, plus d'harmonie, plus de goût dans celui de Vigier et de Mésenguy. Le *Breviarium ecclesiasticum* ne devait donc faire qu'une fortune médiocre. Les seuls diocèses du Mans, de Cahors et de Carcassonne l'adoptèrent (1). »

Nous venons d'entendre dom Gueranger; écoutons maintenant l'auteur de la *Dissertation*.

---

(1) On voit que la plupart de ces remarques s'appliquent aussi au Bréviaire de Rouen.

(2) Dom Gueranger, *Inst. liturg.*, t. II, p. 400 et suiv.

§ 2. — *Examen de quelques propositions de la Dissertation sur le Bréviaire de Mgr. de Tressan.*

L'auteur, après avoir énuméré grand nombre de *différences* qu'il trouve dans les bréviaires de Rouen du xvii<sup>e</sup> siècle, conclut ainsi :

« Mgr. de Médavy n'avait donc pas plus que ses prédécesseurs ordonné le Bréviaire romain pour son diocèse. Nous ne voyons pas qu'il y ait été introduit depuis la mort de cet archevêque, arrivée en 1691, jusqu'à Mgr. de Tressan dont nous récitons encore aujourd'hui le bréviaire réimprimé par l'ordre de Mgr. de la Rochefoucauld. Nous avons donc eu raison d'avancer cette seconde proposition que le Bréviaire romain ordonné par saint Pie V, puis par Clément VIII et par Urbain VIII, n'avait jamais été en usage dans l'Église de Rouen.

» Or voilà deux cent soixante-deux ans que le Bréviaire de saint Pie V existe. Aucune réclamation du Saint-Siège ne s'est élevée contre nous. Nous avons donc en notre faveur une coutume de plus de deux siècles et demi. C'en est assez sans doute pour tranquilliser notre conscience et continuer à dire notre office sans le moindre scrupule sur sa légitimité. Quelle raison en effet d'en douter et de craindre, quand nous voyons depuis la bulle *Quod a Nobis* jusqu'à nous, nos premiers pasteurs, les guides de nos âmes, donner successivement à leur diocèse des bréviaires différents du Romain propres à l'Église de Rouen, les prescrire à tout leur clergé, sous des peines rigoureuses, interdire tout autre bréviaire dans leurs synodes et dans leurs mandements ? Ne devons-nous pas en conclure qu'ils ne regardaient pas cette bulle comme obligatoire pour nous ? Ou bien il faut les accuser tous ensemble d'avoir été constamment pendant deux cent soixante-deux ans en opposition avec le Saint-Siège, d'avoir transgressé formellement : 1<sup>o</sup> la bulle de saint

Pie V qui ordonne de prendre le bréviaire par lui publié, tel qu'il le donnait sans jamais y rien changer, rien ajouter ou retrancher; 2° la bulle de Clément VIII, qui interdit les bréviaires qui ne seraient pas conformes à l'exemplaire du Vatican, et menaçait d'excommunication, de suspense et d'interdit de l'entrée de l'Église, les ordinaires qui participeraient aux changements, additions ou retranchements faits au bréviaire de saint Pie V; 3° la bulle d'Urbain VIII, qui renouvelait et les mêmes défenses et les mêmes peines. Mais cette accusation, qui pourra la soutenir, je ne dis pas contre tous nos premiers pasteurs, mais contre un seul d'entre eux? Personne. Attaquer la légitimité du bréviaire donné par l'un d'eux, c'est attaquer la légitimité des bréviaires donnés par ses prédécesseurs. Ils avaient tous et chacun le même droit. Si vous trouvez légitimes les bréviaires donnés successivement jusqu'à Mgr. de Tressan, vous devez penser de même de celui que cet archevêque a publié (1). »

Par quelle admirable et insensible gradation l'auteur arrive enfin à cette conclusion dernière! Nous conjurons le lecteur de donner une attention toute particulière à ce curieux morceau, d'en examiner scrupuleusement toutes les parties afin de pouvoir démêler les fils successivement disparates de ce laborieux tissu de déductions toutes plus forcées les unes que les autres.

Après avoir présenté le bréviaire de Mgr. de Medavy comme *presque tout différent* du Romain, l'auteur insinue au lecteur de regarder avec lui... dans le vide, de constater que dans l'espace qui sépare *la mort de cet archevêque* du pontificat de *Mgr. de Tressan*, on ne voit aucune *introduction spéciale* et nouvelle au Romain; puis, pendant cette habile évolution, on se voit inopinément en face du nouveau bréviaire qui se trouve amené là par une transition si souple,

---

(1) *Dissertation*, p. 24 et 25.

si imperceptible et ménagée avec tant d'art et d'adresse qu'il se présente sur une même ligne et dans la même catégorie que les précédents, et comme continuant avec eux la chaîne d'une même tradition. *C'est, dit-il, le Bréviaire que nous récitons encore aujourd'hui* et qui forme pour nous, avec les précédents, *une coutume* particulière et différente, qui remonte à *plus de deux siècles et demi* et par laquelle nous continuons à dire notre office avec une parfaite tranquillité de conscience et sans le moindre scrupule sur sa légitimité. Comme si ce bréviaire de Mgr. de Tressan était le même que les précédents, ou que ceux-ci fussent aussi différents du Romain que l'est celui-là ! Voyez aussi avec quelle adresse l'auteur, posant son principe dans le vide de la négation et dans le vague des différences, rappelle l'existence du bréviaire de saint Pie V, depuis l'espace de deux cent soixante-deux ans, comme une chose qui nous a toujours été étrangère, *sans qu'il se soit élevé contre nous aucune réclamation*, et comme il oppose à cette œuvre l'éclatant contraste d'une coutume *différente* et d'égale durée, de *plus de deux siècles et demi*.

Voyez encore comme tous ces prélats qui ont successivement gouverné le diocèse depuis la bulle *Quod a Nobis* jusqu'en 1830, sont habilement présentés comme solidaires de mesures identiques (suppose-t-il) au point de vue de droit et comme également excusables et condamnables tout ensemble ! Comme si se *rapprocher du Romain*, au point de n'en différer seulement que par un vingtième de formules ou usages antiques (*servato usu Diocesum*) (1) était la même chose que de s'en écarter par dix-neuf vingtièmes de formules nouvelles et arbitraires (2).

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

(2) Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo ut episcopi in ecclesiis quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere privatim sibi quisque breviarium

Nous ne confondrons pas non plus, comme l'auteur, ceux qui ont subi l'innovation avec ceux qui l'ont faite. Nous ne condamnons personne, nous ne condamnons que l'œuvre. Nous n'accusons pas même les intentions et la bonne foi de Mgr. de Tressan qui sont le secret de Dieu. Mais nous condamnons des exemples déplorables, des précédents fâcheux, le funeste esprit du siècle et les insidieuses et persévérantes obsessions dont plusieurs évêques furent alors malheureusement victimes.

Mais nous reconnaissons qu'il fallait à l'auteur toutes ces précautions oratoires, tout cet art, toute cette finesse, tout ce long détour pour pouvoir arriver enfin à formuler cette audacieuse conclusion : « Si vous trouvez légitimes les bréviaires donnés successivement jusqu'à Mgr. de Tressan, vous devez penser de même de celui que cet archevêque a publié. »

Cette conclusion en effet eût paru moins séduisante, si l'argument se fût produit dans toute sa nudité, par exemple sous cette forme scolastique nette et précise : Les bréviaires antérieurs à Mgr. de Tressan, presque en tout conformes au Romain, étaient légitimes, donc le bréviaire publié par cet archevêque n'est pas moins légitime. Car voilà à quoi se réduit cet argument, dégagé de tout ce long dédale de déductions captieuses propres à égarer le lecteur. En pressant un peu cette merveilleuse logique, on prouverait tout aussi bien qu'on a le même droit de prendre du poison pour se suicider qu'un remède pour se guérir.

L'auteur de la *Dissertation* avoue ensuite que le *Bréviaire de Mgr. de Tressan est plus différent du Romain* que les précédents et qu'il est *sous une forme nouvelle*, mais il ne dit pas en quoi consistent ces *différences* et cette *forme nouvelle*.

---

conficerent et illam communionem uni Deo, unâ et eâdem formulâ, preces et laudes adhibendi, dissimillimò inter se ac pene uniuscujusque episcopatùs proprio officio discernerent. (Bulle *Quod a Nobis.*)

Nous allons, dans le paragraphe suivant, suppléer à cette omission.

§ 3. — *Du bréviaire de Mgr. de Tressan comparé avec le Romain et l'ancien Romain-Rouennais.*

Quelle est donc cette œuvre du docteur Robinet, ou, si l'on veut, ce bréviaire de Mgr. de Tressan, que l'auteur continue de réciter avec une conscience tranquille et sans le moindre scrupule sur sa légitimité (1)? Quel est-il comparé avec le bréviaire de saint Pie V, ou ceux de la province de Rouen au xvii<sup>e</sup> siècle (ce qui est généralement la même chose)? C'est une invention toute nouvelle et toute différente, œuvre tronquée et qui est loin d'offrir les caractères de légitimité propres à *tranquilliser la conscience*.

Nous convenons sans peine que la nouvelle liturgie rouennaise a ses beautés; que les hymnes de Robinet, peu nombreuses du reste, sont magnifiques, *pieuses et orthodoxes*. Nous reconnaissons avec dom Gueranger son choix heureux d'*antiennes et de répons totalement exempts de jansénisme, ses passages de l'Écriture et des Pères recueillis avec intelligence et bonne foi* (2). Mais ce que cette liturgie nouvelle offre de plus beau, de plus poétique, de plus onctueux, de plus ravissant, de plus favorable à la piété, de plus capable d'élever l'âme et de lui inspirer de tendres sentiments et de saintes pensées, n'est-ce pas la faible portion des formules romaines qu'elle a conservées? Nous citerons comme exemples : *Verbum supernum prodiens, — Cœleste verbum personat, — Creator alme siderum, — A solis ortûs cardine, — Herodes hostis impie, — O sola magnis urbibus, — Ex more docti mystico, — Jam Christe sol justitiæ,*—

---

(1) *Dissertation*, p. 24.

(2) Dom Guer., *Inst. liturg.*, t. II, p. 404.

*Audi benigne conditor*, — *Pange lingua gloriosi prælium certaminis*, — *Lustris sex qui jam peractis*, — *Vexilla regis*, — *Paschalis agni nuptiis*, — *Aurora dum lucem novam*, — *Jesu nostra redemptio* (qui est la même au fond que celle du Romain : *Salutis humanæ sator*), — *Jam Christus astra ascenderat*, — *Beata nobis gaudia*, — *Veni creator*, — Les hymnes des Matines, Laudes et Vêpres du Saint-Sacrement, — *Ave maris stella*, — *Urbs Jerusalem beata*, — *Angularis fundamentum* (1). Les *O* de l'Avent, auxquels néanmoins on a fait quelques légers changements dans le nouveau Rouennais ; les préfaces, à l'exception de celles des Saints et de l'Avent qui sont nouvelles ; les lamentations des trois derniers jours de la Semaine sainte ; cette série d'oraisons qui suivent la passion du Vendredi saint, et qui paraissent retentir comme le cri du pardon sur le tombeau du divin Rédempteur ; ces versets plaintifs que l'on chante pendant l'adoration de la croix et que l'on croit entendre sortir de la bouche du Sauveur mourant comme une voix capable de fendre de nouveau les rochers, et de faire sortir les morts de leurs tombeaux ; la bénédiction des fonts ; l'incomparable *exultet* ; les litanies et tout ce choix de formules, de chants et de prières, où le mélange de la désolation, de l'espérance et de la joie, et la transition de l'une à l'autre sont exprimés par des accents si vrais, si imitatifs ; si ineffables ; cette belle antienne *Vespere*, dont la mélodie, toujours romaine, est l'expression si vivante et si parfaite de cette joie toute nouvelle, céleste et triomphante, qui fait explosion par toutes les fibres du cœur ; les quatre proses de Pâques, de la Pentecôte, du Saint-Sacrement et des Morts ; et enfin ce divin office du Saint-Sacrement, qu'on peut dire écrit de la main d'un Ange sur le

---

(1) Ces hymnes, substantiellement semblables, offrent quelques légères variantes dans les expressions, tant par suite de la correction opérée par Urbain VIII que de celle que se sont permis les novateurs.

cœur de Jésus, et avec son sang ; dont chaque parole est un trait de flamme, chaque son un cri d'amour, et dont l'inimitable mélodie semble empruntée aux concerts célestes (1). Voilà un échantillon de la liturgie romaine (2) à laquelle des mains qui n'étaient ni celles d'un *Ange* ni celles de Pierre ont osé toucher ! C'est surtout ce qui nous reste de cette liturgie qui émeut, pénètre et ravit l'âme et excite dans l'assemblée des fidèles ces transports prophétiques qui se communiquent du sanctuaire aux derniers rangs de la multitude : *Factus est etiam spiritus Domini in illis, et prophettare cœperunt etiam et ipsi* (3).

Mais ces offices et formules ne seraient-ils pas seulement une heureuse exception dans le Romain lui-même ? et les offices les plus fréquents, les plus nombreux, n'en seraient-ils pas à une grande distance ? Tous ceux qui, non contents de jeter un coup d'œil rapide sur la liturgie romaine, la récitent et s'en nourrissent chaque jour l'esprit et le cœur, répondront avec conviction qu'elle a toujours un langage merveilleusement bien approprié aux diverses époques, fêtes et circonstances aussi bien qu'à nos besoins ; c'est toujours la voix de l'épouse, qui, si elle n'a pas toujours cet éclat solennel qui ne convient qu'à certaines fêtes, a toujours cette grâce céleste, cette expression tendre et sublime, cet accent tout divin qui charment et ravissent l'époux (4), et

---

(1) Quoique cet office se trouve reproduit en grande partie dans le Rouennais, on y a cependant opéré quelques changements ; par exemple, on a introduit de nouvelles antiennes aux premières Vêpres et de nouvelles leçons à Matines. On a retranché l'antienne à *Magnificat* des deuxièmes Vêpres *O sacrum convivium* ; presque tout le reste est semblable.

(2) Nous ajouterions volontiers, comme modèles des beautés liturgiques, quelques formules de l'ancien rit gallican, par exemple les généalogies de Noël et de l'Épiphanie, et les répons brefs des deuxièmes Vêpres de l'Avent, de la Septuagésime et du Carême.

(3) Lib. 1, *Reg.*, ch. 10, v. 20.

(4) *Sonet vox tua in auribus meis : vox enim tua dulcis.* (*Cant. cantic.*.)

remplissent de bénédiction et d'inexprimables émotions tous ceux auxquels cette voix est familière. Nous lui dirons donc comme à l'épouse même : *Revertere, revertere, Sunamitis : revertere, revertere, intueamur te* (1).

Il n'entre pas dans notre plan de nous étendre davantage sur ce point, d'autant plus que nous avons le bonheur de pouvoir compenser infiniment cette omission en renvoyant le lecteur à l'admirable mandement de Mgr. l'évêque de Blois (2). Dans cet immortel écrit, où un talent supérieur est encore surpassé, s'il est possible, par cette profonde conviction que peut seule faire naître la force de la vérité et de l'évidence, et qui se communique invinciblement à l'âme du lecteur, le savant prélat développe les caractères extérieurs et intérieurs de la liturgie romaine. Dans cette dernière partie, il rend palpable et sensible à tous cette vérité, que la liturgie romaine réunit seule au plus haut degré ces caractères qui en font pour le prêtre le plus riche trésor. Savoir : *La plénitude de l'esprit de l'Église, c'est-à-dire de l'esprit de prière longue et prolongée, prière composée surtout de demandes, de supplications, prière tendre et affectueuse, prières souvent répétées, prières simples, une onction toute céleste et inimitable, la vraie piété catholique, la vraie dévotion, conforme à l'esprit de l'Église; piété et dévotion toute spéciale envers Notre-Seigneur Jésus-Christ, la Sainte Vierge et les saints; piété tendre et dévouée à l'égard du Saint-Siège, ce centre admirable de l'unité catholique; l'esprit de foi dans sa plénitude, foi à la puissance et à la bonté de Dieu pour les œuvres surnaturelles, les miracles, les apparitions, les révélations, etc.; caractère parti-*

---

ch. 2, v. 14.) — *Farras distillant labia tua, sponsa, mel et lac sub lingua tua.* (*Ibid.*, ch. 5, v. 11.)

(1) *Cant. cantic.*, ch. 6, v. 12.

(2) *Mandement de Mgr. l'évêque de Blois pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.* 1 vol. in-18, Paris, chez Lecoffre, 1853.

*culier de confiance, d'amour, de douceur et de consolation.*

« Que ne savons-nous peindre comme nous savons sentir, dit Mgr. de Blois ! Que ne pouvons-nous exprimer tout ce que nous trouvons d'admirable dans ce bréviaire, encore qu'il ne nous soit connu que depuis peu de temps et que toutes nos habitudes eussent dû nous empêcher de l'apprécier ! Nous espérons pourtant, nos chers coopérateurs, que Dieu nous donnera d'en dire assez pour avertir votre goût religieux, et que nos réflexions finiront par convaincre toutes les âmes qui ne se font pas une triste gloire de ne changer jamais.....

» Nous ne craignons pas de le dire aussi : ce n'est qu'avec le temps que beaucoup de personnes prévenues contre la liturgie romaine peuvent parvenir à l'apprécier. On ne se dépouille pas tout à coup des idées qui sont devenues habituelles. Il faut du temps pour se familiariser aux nouvelles idées qu'il s'agit de leur substituer. Nous n'avons pas la prétention de persuader de suite, et à une première lecture. Notre propre expérience nous a appris par quelle gradation les yeux s'ouvrent à la vérité. » Puis Mgr. dépeint *les beautés trop inconnues dont le Bréviaire romain est rempli, et qui, au jugement de Grancolas lui-même, le rendent supérieur à tous les bréviaires du monde.* — *Beauté des pensées et des idées, ce premier élément de toute beauté littéraire.* — *Beauté des sentiments, qui fait la gloire du bréviaire apostolique.* — *Beauté des images et des comparaisons sensibles. Le dogme, la morale, tout prend une forme sensible, propre à frapper l'imagination.* Enfin Mgr. de Blois nous montre dans la liturgie romaine *la plus grande beauté d'idées, de mouvements, d'images, de sentiments, de figures, de nombre et d'harmonie, en un mot tout ce qui fait la plus haute éloquence, et la poésie la plus riche, la plus belle et la plus suave.*

Il faut le talent de Mgr. Duparc pour rendre toutes ces beautés. Que n'avons-nous au moins son cœur pour les sen-

tir ! Mais ce ne serait pas assez ; il faudrait encore, aidé par cet ange conducteur, et rechauffé par ses douces flammes, réciter quelque temps la liturgie romaine.

*Abréviations et suppressions dans le bréviaire de Robinet.*

La nouvelle liturgie de Rouen ne se fait pas remarquer par la réunion de tous ces caractères et la perfection de toutes ces beautés. Et si elle est un *chef-d'œuvre en ce genre* d'innovations, elle est aussi remarquable par la hardiesse de ses nombreuses suppressions. Nous allons en indiquer une partie.

Ainsi depuis plusieurs siècles et particulièrement depuis la bulle de saint Pie V et le concile de Rouen de 1581, on s'était cru obligé, dans la province de Normandie, à réciter aux Matines du dimanche les dix-huit psaumes du Romain ; aux Matines de chaque féerie, les douze psaumes du Romain ; à Laudes, les huit psaumes du Romain. L'on sait ce que le nouveau Bréviaire de Rouen a substitué à cette ancienne coutume, et comme il a abrégé ce Psautier romain qui était autrefois celui de la métropole et de la province. Pour que le lecteur puisse, d'un seul coup d'œil, s'en faire une idée exacte, nous mettons sous ses yeux le tableau fidèle de ce nouveau Psautier.

DIMANCHE.

Premier Nocturne, les trois premiers psaumes du Romain ; ci . . . . .	3 ps.
Deuxième Nocturne, trois divisions formées du psaume <i>Diligam te</i> (le quinzième du Romain) ; ci . . . . .	4
Troisième Nocturne, trois psaumes . . . . .	3
<hr/>	
Restent donc des 48 psaumes — total . . . . .	7 ps.

LUNDI.

Premier Nocturne, les trois divisions du psaume *Benedic*,

<i>anima mea, Domino</i> , qui est le septième des Matines du samedi dans le Romain ou l'ancien Rouennais; ci. . . . .	4 ps.
Deuxième Nocturne, trois divisions du psaume <i>Confite-mini</i> , le huitième des Matines du samedi; ci. . . . .	4
Troisième Nocturne, trois divisions du psaume <i>Confite-mini Domino quoniam bonus</i> , le neuvième des Matines du samedi; ci. . . . .	4
<hr/>	
Total (sur 12). . . . .	3 ps.

MARDI.

Premier Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2 ps.
Deuxième Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2
Troisième Nocturne, trois divisions du même psaume; ci. . . . .	4
<hr/>	
Total. . . . .	5 ps.

MERCREDI.

Premier Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2 ps.
Deuxième Nocturne, trois divisions d'un même psaume; ci. . . . .	4
Troisième Nocturne, trois psaumes; ci. . . . .	3
<hr/>	
Total. . . . .	6 ps.

JEUDI.

Premier et troisième Nocturnes, formés des six divisions du psaume <i>Attendite popule meus</i> . C'est le dixième des Matines dans le Romain et l'ancien Rouennais; ci (premier et deuxième Nocturnes). . . . .	4 ps.
Troisième Nocturne, trois divisions du psaume <i>Misericordias Domini</i> , qui est le neuvième des Matines du vendredi dans l'ancien Rouennais; ci. . . . .	4
<hr/>	
Total. . . . .	2 ps.

VENDREDI.

Premier Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2 ps.
Deuxième Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2
Troisième Nocturne, trois divisions du même psaume; ci. . . . .	4
<hr/>	
Total. . . . .	5 ps.

SAMEDI.

Premier Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2 ps.
Deuxième Nocturne, trois psaumes; ci. . . . .	3
Troisième Nocturne, un psaume et deux divisions; ci. . . . .	2
<hr/>	
Total. . . . .	7 ps.

Restent donc pour les Matines de la semaine trente-cinq psaumes sur quatre-vingt-dix.

Dans plusieurs fêtes, les psaumes de Laudes, Vêpres et Complies sont également complétés au moyen de ces coupures économiques. Ainsi :

Le lundi à Laudes, quatre psaumes; à Complies, deux psaumes.

Le mercredi à Laudes, trois psaumes.

Le jeudi à Laudes, quatre psaumes; à Complies, deux psaumes.

Le vendredi à Laudes, quatre psaumes; à Vêpres, trois psaumes; à Complies, deux psaumes.

Le samedi à Laudes, quatre psaumes; à Vêpres, deux psaumes; à Complies, deux psaumes.

Nos modernes liturgistes excellaient surtout à faire des *Petites Heures*. Avant 1728, les heures du Bréviaire de Rouen, comme tout le reste du psautier, étaient conformes à celles du Romain; c'est-à-dire qu'outre les deux premiers psaumes de Prime, elles se composaient du psaume cent dix-huitième tel qu'il se trouve encore divisé aux Petites Heures du dimanche dans le nouveau bréviaire.

L'Église a eu de bonnes raisons de mettre chaque jour cet admirable psaume dans la bouche de ses enfants.

« Les psaumes sont tous inspirés, dit à ce sujet Mgr. Richeaudeau (1); tous, par conséquent, sont la parole de Dieu; mais pourtant il n'est pas un interprète qui ne convienne que

---

(1) *Observations critiques sur le bréviaire de Bourges*, par M. Richeaudeau, chanoine honoraire, p. 43.

plusieurs sont moins onctueux, moins instructifs, ont moins de rapport avec le christianisme que les autres. Il en est, par exemple, qui sont purement historiques, qui rapportent ou les infidélités des Juifs, ou les fléaux dont leurs ennemis furent frappés. On peut sans doute, on doit même les réciter avec fruit; mais il est évident qu'ils sont moins propres à exciter dans l'âme les sentiments de piété, d'amour de Dieu, de confiance en sa miséricorde, que ceux que nous récitons aux Petites Heures et aux Complies du dimanche. Il est donc utile d'avoir plus souvent ces derniers sous les yeux et à la bouche, sans toutefois abandonner entièrement les autres.

» Or c'est ce qui a lieu dans le Bréviaire Romain; ainsi le psaume cent dix-huit est regardé par tous les commentateurs comme ayant une excellence et un mérite à part : *Il est autant supérieur aux autres en excellence, dit Rosenmuller, qu'il les surpasse en longueur; les autres psaumes, dit saint Ambroise, sont comme des étoiles qui brillent dans l'obscurité, celui-ci est un soleil qui répand tous les trésors de sa force et de son éclat; selon saint Hilaire, on doit l'apprendre par cœur dès son enfance, le retenir au fond de son âme et méditer attentivement chacun des mots dont il est composé.* Mais quelle place occupe ce psaume dans les bréviaires français? Il est mis simplement au niveau des autres, c'est-à-dire qu'on le récite comme les autres une fois par semaine. Dans le Romain, au contraire, on le récite tous les jours sans exception; or, qui a mieux compris l'intention du Saint-Esprit inspirant ce psaume à son prophète? Qui de l'Église romaine ou de nos modernes liturgistes est mieux entré dans les vues de Dieu? »

Bossuet, d'accord avec l'Église, jugeait nécessaire aux fidèles pour entretenir leur piété, de réciter chaque jour ce psaume aux Petites Heures (1); et certes, chacune de ses

---

(1) *Mémoires de l'abbé Ledieu.*

divisions vaut bien un psaume ordinaire. Mais depuis, la piété des clercs s'est trouvée chez nous assez robuste pour n'en faire usage qu'une fois la semaine, et substituer les autres jours à cette coutume antique, universelle et canonique un psaume ou deux à la plupart des Petites Heures. Ainsi :

Lundi à Prime, Sexte et None; mardi à None; mercredi à Tierce et à Sexte; jeudi à Prime, Tierce, Sexte et None; vendredi à Tierce; samedi à Prime, Tierce et None: deux psaumes.

Mardi à Prime et à Sexte; mercredi à Prime et à None; vendredi à Prime, Sexte et None: un psaume.

Quelle habileté dans l'art de manier les ciseaux!

Et il faut noter que ce Psautier ainsi mutilé est en usage non-seulement dans les fêtes qui sont nombreuses, mais encore dans toutes les fêtes des saints. Il n'y a d'exception, sauf le temps pascal, qu'aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et à la Dédicace.

Ces suppressions et ces abréviations ne se bornent pas au Psautier. Dans l'ancien Bréviaire rouennais, toutes les fêtes (excepté celles du rit simple et celles du temps pascal) contenaient à Matines les neuf leçons du Romain; maintenant, excepté dans les triples de première classe et les solennelles, seulement trois leçons, c'est-à-dire les trois leçons de l'écriture occurrente réduites à une ou deux leçons, puis, pour la deuxième ou troisième leçon, une légende abrégée; et, seulement dans les doubles et triples de deuxième classe, une homélie pour troisième leçon, à la place des neuf répons d'autrefois, trois répons de nouvelle fabrique.

Il faut convenir que lorsqu'on récite depuis vingt ou trente ans ce bréviaire commode, et qu'on l'a vu depuis sa jeunesse entre les mains des plus vieux chanoines, on peut être tenté d'appeler *novateurs* ceux qui osent prétendre y

substituer le Romain, et de leur opposer le précepte de l'apôtre : *tenete traditiones...* Par malheur il y a des traditions plus anciennes et mieux fondées.

Mais, dit-on, l'autorité de l'évêque est intervenue, et en vertu des usages diocésains, a confirmé et légitimé tout ce changement et toutes ces suppressions.

Sans examiner ici combien ce système est contraire au droit, remarquons seulement quelques-unes de ses conséquences. Ainsi, sous prétexte de quelques usages diocésains de la plus haute antiquité, la plupart *surajoutés* à la liturgie romaine, un évêque pourra, de son autorité privée et nonobstant les obligations imposées de tout temps par l'Église aux clercs au sujet du Bréviaire, nonobstant les constitutions et réserves du Saint-Siège, les décrets des conciles provinciaux et œcuméniques, supprimer d'un trait de plume la moitié de l'office divin ! Mais, s'il en est ainsi, quelle raison peut s'opposer à ce que son successeur ne supprime encore à son tour, au nom des usages et droits diocésains, la moitié de ce qui reste, et ainsi de suite, jusqu'à ce que, de suppressions en suppressions, on en soit venu à ne plus avoir qu'un petit psaume à Matines, seulement le *Laudate Dominum omnes gentes* à Laudes, quelques versets aux petites Heures, *Pater* et *Ave* aux Vêpres, et pour Complies *Confiteor?...* *Quia peccavi nimis cogitatione, verbo et opere (et omissione)* : et l'on s'endormira en paix...

Que dis-je, un psaume à Matines à l'avenir ! mais c'est déjà un fait accompli. L'ancien usage diocésain n'admettait que trois psaumes à Matines dans les dimanches et fêtes du temps pascal ; cet usage a paru un fardeau trop pénible, et dans plusieurs fêtes on n'en a conservé qu'un seul ; oui, un seul ! un seul pour des enfants, des prêtres de l'Église romaine, pendant que cette Église mère en a douze ! La preuve est sous tous les yeux. Nous venons d'indiquer les Nocturnes et les petites Heures composées chacun d'un

seul psaume formant trois divisions : or, chacun de ces Nocturnes et petites Heures forme successivement l'unique Nocturne de plusieurs fêtes et fêtes occurrentes du temps pascal, par conséquent un seul psaume à Matines ! On nous parle après cela du droit de retoucher et de modifier les liturgies diocésaines..... Ah ! que l'on invoque plutôt le droit de tout supprimer et de tout détruire !

Ce système de modifications, d'abréviations et de suppressions ne s'est pas borné au Psautier : on l'a appliqué encore, et largement, aux légendes des saints et même au calendrier.

Commençons par celui-ci :

Bréviaire de Mgr. de Médavy.	Bréviaire de Mgr. de Tressan.
<i>Janv.</i> 2. Octave de saint Étienne, semid., 9 leçons, avec mémoire des oct. de saint Jean et des saints Innocents. (La fête de saint Basile se trouve le 14 juin comme au Romain.)	Saint Basile le Grand, avec mémoire de saint Fulgence. (Il n'est pas question des octaves.)
3. Octave de saint Jean, sem., 9 leçons, mémoire de l'oct. des saints Innocents et de sainte Geneviève.	Sainte Geneviève, simple.
4. Oct. des saints Innocents, semid., 9 leçons.	Saint Tite, simple.
10. Octave.	Octave, mém. de saint Guillaume, sans leçon.
16. Saint Guillaume, semid., 9 leçons; mémoire de saint Marcel, pape.	Férie.
17. Saint Antoine et mémoire de saint Sulpice.	Saint Antoine seulement.
<i>Févr.</i> 3. Saint Blaise, évêq. et mart., simple.	Sainte Austroberte, semid., mém. de saint Blaise, sans leçon.

10. Sainte Austreberte, semid., 9 leçons.	Férie.
14. Saint Valentin, prêtre et mart., simple.	Férie.
22. Chaire de saint Pierre, à Antioche (semid., 9 leçons).	Férie. — Dans le nouveau Bréviaire, les deux chaires de saint Pierre sont réu- nies, comme on sait, en un seul office qui tient lieu de l'office de l'octave de saint Pierre.
<i>Mars</i> 1. Saint Léon, archevêque de Rouen et martyr, semid., 9 leçons.	Férie.
7. Saint Thomas d'Aquin, semidouble.	Férie (saint Thomas est renvoyé au 15 juillet).
12. Saint Grégoire, pape, doub.	Férie (renvoyé au 3 sept.).
19. Saint Joseph, semid., 9 le- çons.	Férie (renvoyé au 12 déc.).
20. Mém. de saint Cuthbert.	Mém. de saint Joachim.
21. Saint Benoit, semid., 9 leçons.	Férie (renvoyé au 11 juil.).
<i>Avril</i> 4. Saint Ambroise.	Férie (renvoyé au 7 déc.).
14. Saints Tiburce, Valérien et Maxime, mart., simple.	Férie.
23. Saint Georges, sem., 3 leç. selon le rit du temps pascal.	Simple mémoire, sans le- çon.
28. Saint Vital, mart., simple.	Férie.
29. Saint Pierre, mart., simple.	Férie.
<i>Mai</i> 3. Invention de la sainte Croix avec mém. des saints mar- tyrs Alexandre, Évence et Théodule, et de saint Juvé- nal, évêque.	Invention de la sainte Croix et mémoire seulement de saint Alexandre.
4. Translation de saint Ouen,	Férie.

	archev. de Rouen, semid. (outre la fête de saint Ouen le 26 août).	
	40. Saints martyrs Gordien et Thimaque, simple.	Férie.
	42. Saints Nérée, Achillée, Do- mitille, vierge, et Pancrace, martyrs, simple.	Férie.
	23. Saint Désiré, évêque et martyr, simple.	Férie.
	24. Saints Donatien et Rogatien, martyrs, simple.	Férie.
	24. Saint Urbain, pape et mar- tyr.	Férie. — Mémoire de saint Urbain seulement à la grand'messe de l'église métropolitaine.
<i>Juin</i>	2. Saints Marcellin, Pierre et Érasme, martyrs, simple.	Saint Pothin, simple. — Mém. simp. de saint Mar- cellin et de saint Pierre seulement.
	9. Saints Primo et Félicien, martyrs, simple.	Férie.
	42. Saints Basilides, Cyrin, Nabor et Nazaire, martyrs, simple.	Férie.
	14. Saint Basile, semid., 9 le- çons.	Férie (saint Basile le 2 jan- vier).
	45. Saint Vit ou Guy, Modeste et Crescence, martyrs, simple.	Férie.
	47. Translat. de saint Romain, archev. de Rouen, double.	Férie.
	48. Saints Marc et Marcellin, martyrs, simple.	Férie.
<i>Juil.</i>	2. Visitation. Mém. de l'octave	Visitation et mémoire de

et des saints martyrs Procès et Martinien.	l'octave seulement.
3. Saint Martial, évêq., double (9 leçons), et mémoire de l'octave.	Office de l'octave avec simple mémoire de saint Martial, sans leçon.
4. Translation de saint Martin, semid., 9 leçons, avec mémoire de l'octave.	Octave sans aucune mention de saint Martin.
11. Translation de saint Benoît, simple (fête principale le 24 mars).	Unique fête de saint Benoît.
18. Saint Arnould, simple.	Férie.
20. Sainte Marguerite, vierge et martyre, simple.	Férie.
27. Sept martyrs, simple.	Férie.
28. Saint Sansem, évêq., simp.	Férie.
29. Sainte Marthe et mémoire des saints Félix, pape, Simplicien, Faustin et Béatrix, martyrs.	Saint Lazare, Marthe et Marie, sans mémoire.
30. Saint Abdon et Sennen, martyrs, simple.	Férie.
<i>Août</i> 4. Notre - Dame des Neiges, triple à la cathéd. et double dans le diocèse (9 leçons).	Férie.
8. Saint Syriaque et ses compagnons, martyrs, simple.	Férie.
13. Saints Hippolyte et Cassien, martyrs, simple. Les 16, 18, 22, 23 et 28 mém. qui ne se trouvent pas dans le Bréviaire de Mgr. de Tressan.	Sainte Radegonde, semid., sans mémoire des saints martyrs.
29. Décollation de saint Jean-Baptiste, double (9 leçons),	Férie. — Cette fête se confond avec l'octave de

Bréviaire de Mgr. de Médavy.

Bréviaire de Mgr. de Tressan.

	avec mémoire de sainte Sabine.	saint Jean - Baptiste le 4 <sup>er</sup> juillet.
	30. Saints Félix et Adaucte, martyrs, simple.	Férie.
Sept.	41. Octave et mém. des saints mart. Proté et Hyacinthe.	Octave sans mémoire.
	43. Saint Maurille, év., semid., (9 leçons), mém. de l'octave.	Octave sans aucune mention de saint Maurille.
	47. Saint Lambert, évêque et martyr, simple.	Férie.
Oct.	44. Saint Nicaise, archev. de Rouen, et ses compagnons, martyrs, double (9 leçons).	Ces deux fêtes, dont l'office est modifié, tronqué et abrégé, se trouvent réunies en une seule le 2 <sup>e</sup> dim. d'octob. (11 et 22, fêtes).
	22. Saint Mellon, archev. de Rouen, double (9 leçons).	
	44. Saint Calixte, pape et martyr, simple,	
	46. Apparition de l'archange saint Michel sur le mont Tumba, semid. (9 leçons).	Férie.
	25. Octave avec mémoire des saints martyrs Crépin et Crépinien.	Octave sans mémoire.
Nov.	4. Saint Charles, semid., 9 leçons, mémoire de l'octave.	Octave. — Saint Charles transféré au 9.
	6. Saint Léonard, semid., 9 leçons.	Octave. — Nulle mention de saint Léonard.
	8. Octave avec mém., à Matines et à Laudes, des quatre frères couronnés martyrs.	Octave sans mémoire.
	9. Saint Théodore, martyr, simple.	Saint Charles (transféré du 4, sans mémoire de saint Théodore).
	20. Saint Edmond, roi d'Angleterre, martyr, simple.	Férie.

27. Saint Maxime, év., simple.	Férie.
<i>Déc.</i> 2. Mémoire de saint François-Xavier.	Férie.
3. Translation des reliques de l'église de Rouen. A Rouen triple, dans le diocèse double.	Mémoire de saint François-Xavier sans nulle mention des reliques.
25. A la messe de l'aurore mémoire de sainte Anastasie.	Nulle mémoire de sainte Anastasie.
26, 27 et 28. Les trois fêtes de saint Étienne, de saint Jean et des saints Innocents ont chacune une octave dont on fait mémoire chaque jour, et un office à 9 leçons le jour même de l'octave.	Dans le nouveau Bréviaire nulle mention de ces trois octaves.

La plupart de ces offices que l'on voit dans le Bréviaire de Rouen du xvii<sup>e</sup> siècle se trouvaient et se trouvent encore dans le Bréviaire romain. On les a supprimés dans la nouvelle liturgie, apparemment pour se conformer aux *exigences du siècle*, comme s'exprime l'auteur de la *Lettre* (page 13).

L'innovation n'a pas beaucoup mieux respecté les saints patrons du diocèse, c'est-à-dire ceux mêmes qui depuis plusieurs siècles étaient l'objet d'un culte spécial dans cette terre fécondée de leurs sucurs et de leur sang. Quelques-uns d'entre ceux-ci ont été compris dans l'arrêt de proscription et chassés, comme tous ceux que nous venons de voir, du sanctuaire de la liturgie. On n'a conservé les autres qu'en les mutilant dans leur image la plus vénérable et la plus sacrée, celle qu'un culte traditionnel avait gravée dans tous les cœurs, et en arrachant de leur front la glorieuse auréole

des vertus et des merveilles par lesquelles Dieu avait voulu les glorifier aux yeux des peuples. Qu'on en juge par les quelques exemples que nous allons citer.

Le 1<sup>er</sup> mars était consacré à la vénération de saint Léon, archevêque de Rouen et martyr ; il n'en est plus mention dans le nouveau bréviaire. Son nom comme son office ont disparu (1). Serait-ce que la légende, opposée peut-être à quelque liberté gallicane, aurait paru mettre trop en relief l'autorité du Saint-Siège et la docilité du prélat, qui, nommé par le pape archevêque de Rouen, quitta son siège par ses ordres pour aller remplir une mission temporaire en Espagne ? Quoi qu'il en soit, pour réparer autant qu'il est en nous la suppression de son office, consacré par une coutume et une tradition antiques, nous reproduisons sa légende, pleine d'intérêt et d'édification.

LECTIO IV.

Leo Carentomi in agro Constantiensi natus Lutetiæ Parisiorum sacris litteris excultus, cum doctrinâ vitæque sanctitate excelleret, a romano pontifice Rothomagensi ecclesiæ præficitur, et ad Hispanæ fines mittitur, ut gentes pastore destitutas in christianâ religione erudiret. Itaque dispositis aliquanto post ecclesiæ rebus, relictaque sede, una cum geminis fratribus Philippo atque Gernasio, eo profectus est. Quo in itinere cum ad locum qui Faverio dicitur accessisset, incolas omnes salutaribus monitis ad Christi fidem convertit.

LECTIO V.

Inde Bajonam veniens, civium animos triduanâ prædicatione ad sui admirationem, et novæ religionis cultum ita

---

(1) Notre intention n'est pas d'accuser le pieux Robinet de toutes ces suppressions, plus vraisemblablement imputables à quelque direction plus centrale et moins opposée à l'esprit de l'époque.

persuasit, ut universi, abjectis superstitionibus, depositaque piraticæ vitæ feritate, christianam veritatem et mansuetudinem amplecti sunt, baptismoque initiati, ecclesiam Deiparæ Virginis titulo in urbè statim extruxerint. Tum in Hispaniam progressus, per aspera desertaque loca Evangelium disseminavit. Ubi cum multos Jesu Christo filios peperisset, postremo Bajonam rediit, ut populum in fide et disciplinâ confirmaret.

LECTIO VI.

Quod indigne ferentes piratæ, qui propter effrenatam vendi licentiam a civibus expulsi, in proximas speluncas secesserant, sanctum pontificem ex urbe prædicationis causâ egressum insidiis oppresserunt. Qui vulneribus confectus, abscisso demum capite apostolatûs gloriam martyrii coronâ cumulavit. Ejus autem mors variis a Deo miraculis illustrata est. Nam et sacrum caput solo illisum repenti saluberrimum fontem aperuit : et corpus exanime cum aliquandiu firmum immotumque perstitisset, nullâque vi in terram dejici potuisset, sublato manibus capite, eo usque processit ubi a civibus honorifice conditum est. Quod postea in ecclesiam cathedralem translatum, ibidem magnâ veneratione fidelium colitur.

Tel est l'admirable martyr, le saint pontife et glorieux patron dont le nom même a disparu, comme tant d'autres, dans la nouvelle liturgie.

Nous signalerons encore parmi ceux-ci le bienheureux saint Léonard, dont le nom, toujours en grande vénération parmi le peuple, se mêle aux plus glorieux souvenirs de l'histoire de France et rappelle en particulier une délivrance toute miraculeuse, due à son invocation, dont notre diocèse a été le théâtre, et qui est pour lui le signe et le gage d'une protection toute spéciale de la part du saint.

Nous citerons à ce sujet Godescard lui-même, assez diffi-

cile en fait de miracles, et qui a traduit Alban Butler assez *librement* pour en omettre plusieurs admis par celui-ci : « Saint Léonard, dit Godescard, est patron de plusieurs églises de France, où il est honoré avec une dévotion particulière. Son nom n'était pas moins célèbre en Angleterre avant la prétendue réforme... (1)

» On invoque particulièrement ce saint en faveur des prisonniers et des femmes en travail d'enfant. On lui attribue un grand nombre de miracles (2). On lit son nom dans le martyrologe romain et dans plusieurs autres, spécialement dans ceux de France et d'Angleterre... »

---

(1) Il était aussi réservé à la réforme liturgique d'abolir son culte dans le diocèse.

(2) « Un des plus éclatants miracles attribués à saint Léonard est la délivrance de Martel, sire de Bacqueville, au pays de Caux, dans le *xiv<sup>e</sup>* siècle. Il avait été fait prisonnier par les Turcs avec deux autres seigneurs français. La rigueur et la durée de sa captivité commençaient à lui ôter l'espérance de revoir jamais sa patrie. L'esclave qui avait soin de lui, et à qui il avait souvent parlé de l'excellence de la religion chrétienne, l'avertit un jour que le lendemain on devait le condamner à mort. Aussitôt il se mit en prières et invoqua pendant une partie de la nuit saint Léonard avec la plus vive confiance, faisant vœu de bâtir une chapelle en son honneur, s'il le délivrait du péril dont il était menacé. Il s'endormit ensuite. A son réveil, il se trouva miraculeusement transporté à l'entrée de la forêt de Bacqueville, ayant encore les fers aux pieds et aux mains. Il s'empressa de témoigner sa reconnaissance à son libérateur, et fit bâtir sous l'invocation du saint une chapelle dans son château.

» Ce fait est rapporté par un grand nombre d'historiens, quoique plusieurs circonstances qui y ont été ajoutées n'aient peut-être pas la même certitude. La tradition des habitants du lieu, leur dévotion singulière pour saint Léonard, et divers monuments qui subsistent encore aujourd'hui, ne permettent pas de douter que le seigneur de Bacqueville n'ait dû sa délivrance à l'intercession du saint. La procession qui se faisait tous les ans le premier dimanche de novembre en est une preuve suffisante. » (*Note de Godescard.*)

Cette procession, reprise après le rétablissement du culte en France, se pratique encore aujourd'hui à la croix élevée sur le lieu même où se réveilla le seigneur de Bacqueville. Une autre croix, plus rapprochée du château, se voyait encore avant la révolution à l'endroit où la lassitude le força de se reposer et de demander quelques aliments. Un tableau, qui ornait autrefois la chapelle, se voit encore aujourd'hui dans l'église de Bacqueville, représentant la merveilleuse apparition du seigneur à son château.

Recueillons avec bonheur sa légende comme un précieux monument sauvé du désastre.

LECTIO IV.

Leonardus Clodoveo, primo Francorum rege, nobili apud Lemovias genere natus et in sanctissimâ beati Remigii disciplinâ optime educatus, primum monasticam vitam aliquanto tempore professus est in cœnobio, quod paulo ante beatus Maximinus prope Aurelianum extruxerat. Post, Dei admonitu secessit in Aquitaniam; ubi non longe ab urbe ipsa Lemovicensi, in oratorio a se in Deiparæ Virginis et sancti Remigii honorem ædificato, sanctitate et miraculis clarus, reliquum vitæ consumpsit. Ejus autem virtus præcipue in liberandis captivis enituit, quorum non mediocrem multitudinem in pristinam libertatem asseruit.

LECTIO V.

Frequenti enim experimento comprobatum est, ut si quis in carcerem conjectus, ejus nomen invocaret, statim ruptis compedibus, obstante nemine, liber discederet. Hinc factum est ut plurimi qui se, propter famam ejus miraculorum, longissime etiam absenti commendarunt, divinitus e custodia educti, ad eum postea venirent, seque ac ipsa vincula ad ejus pedes humiliter projicerent. His atque aliis mirabiliter effectis, migravit in cœlum, acto Idus novembris anno Domini quingentesimo quinquagesimo nono (VI<sup>a</sup> Lectio, de communi).

Parmi un si grand nombre de suppressions, nous avons particulièrement à déplorer la perte des beaux offices et surtout des précieuses légendes de saint Nicaise, de saint Mellon et de saint Romain que la nouvelle rédaction est loin de compenser.

Les légendes modernes sont en général très-sobres en fait de miracles et de vertus extraordinaires; elles n'effrayent

pas trop la mollesse et ne choquent pas trop l'incrédulité. A peine prononce-t-on vaguement et timidement le mot *miracles*, sans presque jamais en préciser aucun. Les actions des saints y sont racontées en termes si vagues et si généraux, qu'au lieu d'enflammer l'âme par des exemples frappants de perfection et d'héroïsme, elles la laissent assez libre de se représenter un modèle réduit aux faibles proportions de son courage. Nous ne pouvons citer qu'un bien petit nombre d'exemples. Chacun pourra suppléer à notre omission en comparant le bréviaire de Mgr. de Tressan avec le Romain, dont les légendes sont identiquement reproduites dans l'ancien Rouennais.

Le 4 août, à la fête de saint Dominique, la nouvelle légende contient ces paroles : « Mater ejus gravida, in somno *quædam* vidit quæ non obscure significarunt, eum quem paritura erat splendore sanctitatis et doctrinæ multos ad christianam pietatem inflammaturum. » Ce *quædam* est piquant. Si ce n'est pas une chose digne de foi, pourquoi ce *quædam*? Et si c'est vrai, pourquoi rougir d'exprimer par son nom, comme le fait l'Église universelle, ce que Dieu a daigné manifester comme le symbole des prodiges de grâces et de conversion qu'il devait opérer par le ministère de son serviteur? La légende de l'ancien Rouennais, qui est mot à mot celle du Romain, s'exprime ainsi : « Hujus mater gravida sibi visa est in quiete continere in alvo catulum ore præferentem facem, quæ editus in lucem, orbem terrarum incenderet. Quo somnio significabatur fore ut splendore sanctitatis ac doctrinæ gentes ad christianam pietatem inflammarentur. » Est-ce l'expression *catulum* qui semblait indigne de la liturgie? D'abord l'Église en a jugé autrement; mais alors pourquoi ne pas retrancher aussi de la Sainte-Écriture le nom de cet animal, symbole de la fidélité, ou sommer le Créateur de faire de nouveaux êtres plus appropriés à la délicatesse de nos littérateurs? Jésus-Christ a-t-il dédaigné de

parler dans l'Évangile de la poule et des poussins ? Et cette image de sa tendresse n'a-t-elle pas fourni à Bossuet un de ses plus beaux mouvements d'éloquence ? Il nous semble que l'exemple et l'autorité de l'Église devaient inspirer au moins autant de scrupule que les susceptibilités d'une vaine littérature et d'une fausse philosophie.

La nouvelle légende a complètement supprimé la résurrection de trois morts que l'ancienne légende rappelle par ces seuls mots : « Tres etiam mortuos ad vitam revocavit, multaque edidit alia miracula quibus ordo prædicatorum mirifice propagari cœpit. »

La nouvelle légende de saint Ambert, archevêque de Rouen (9 février), offre sans doute plusieurs ressemblances avec l'ancienne, mais on a eu soin d'élaguer tout ce que celle-ci contient de miraculeux. Réparons cette omission : « ... Cum ei parentes contra castum ejus propositum Angadismam nobilissimam virginem despondissent, una cum sponsa, quæ et ipsa pari castitatis studio tenebatur, summis Deum precibus exorabat ut corpus suum a caducis illis voluptatibus liberam custodi et quorum preces vota que ex animo facta Deus miraculo comprobavit. Nam Angadismæ tanta ex repentino morbo deformitas accidit, ut nullâ medicorum arte curari posset. Itaque solutâ, quam sibi invicem sponderant, fide, Rothomagum virgo adducta est ut a sancto Audoenno sacrum virginatis velamen acciperet. Quo facto pristinam pulchritudinem recuperavit. Illo igitur miraculo vehementius ad pietatem inflammatus Ambertus, cum aliquanto post in aula Clotarii tertii curam annuli regii suscepisset, abjectis curis sæcularibus ad Fontinellense monasterium se contulit.... Ad cujus defuncti exequias puella paralytica sanitatem recepit ac duæ præterea mulieres a nefario spiritu liberatæ sunt. Ejus corpus cum dies septem decem ita integrum permansisset, ut suavem etiam odorem afflaret, Fontinellum illatum.... »

Extrait de l'ancienne légende de saint Ouen, 26 août :  
« Disseminato per exterar gentes Evangelio cum plurimas in Aquitania Jesu Christo filios peperisset, in Hispaniam usque progressus est ubi cœlum septennio clausum in uberimas imbres tanquam alter Elias oratione aperuit, soloque fertilitatem reddidit. Inde per Andegavas rediens, pauperis manum ex violata Dominicæ diei religione contractam pristinae sanitati mirabiliter restituit.

» ..... Senex ad Austrasios pro pace incundâ missus est, quo in itinere Coloniae mutum sibi obvium sanctissimæ crucis signo curavit ac Virduni mulierem a nefario spiritu eripuit. »

Nous ne pouvons donner une idée des altérations que la nouvelle rédaction a fait subir à la légende de saint Evode, archevêque de Rouen (10 octobre), sans la reproduire en entier. Quoique la nouvelle légende soit très-connue, nous copions le peu de mots qu'elle contient sur sa vie : « Evodus ecclesiæ Rothomagensi a puero addictus in sede episcopali successit Innocentio qui sanctum Victricium habuerat antecessorem. Sanctitatis famâ conspicuus obiit Andeliaci, unde corpus ejus Rothomagum relatum est in Ecclesiâ majore sepeliendum. Una cum ossibus sancti Victricii translatum est Brainum Suessionum oppidum.... » Quelle impression une telle légende peut-elle faire sur le cœur ? Quel souvenir laisse-t-elle dans l'esprit ? Quel exemple, quel trait, quelle action édifiante offre-t-elle que la mémoire du chrétien ou du lévite puisse lui rappeler dans le jour pour le consoler dans ses peines, le soutenir dans ses tentations, affermir son courage, exciter sa dévotion, nourrir sa piété et augmenter sa ferveur et sa vertu ? Comme, au contraire, tout y est vague, sec, aride, sans chaleur et sans vie ! Et c'est par une telle méthode, généralement suivie, qu'on s'est cru capable de donner une leçon de liturgie à l'Église mère, comme si elle n'avait jamais su, depuis dix-huit siècles,

nourrir et élever ses enfants, et leur apprendre à prier Dieu.

A voir la préoccupation et l'embarras de nos prudents liturgistes quand il s'agit de miracles, besoin qu'ils prennent pour cacher aux yeux des mortels et ensevelir dans l'oubli le plus grand nombre de ces œuvres divines, ne les dirait-on pas disposés à modérer le zèle de Dieu lui-même et à lui dire : « Seigneur, nous vous en conjurons, ne faites pas tant de ces miracles qui choquent les incrédules sans les convertir, et qui font en somme plus de mal que de bien. Oh ! si vous connaissiez le monde comme nous... Seigneur, » Témoind'une telle conduite, Isaïe ne s'écrierait-il pas encore : « *Væ qui contradicit fictori suo!... Numquid dicet lutum figulo : quid facis, et opus tuum absque manibus est : Væ qui dicit patri : quid generas ? Et mulieri : quid partieris (1) ?* »

Voici celle de l'ancien Bréviaire :

LECTIO IV.

Evodus Florentino et Celinâ nobilibus parentibus natus a prima ætate moribus et litteris egregie institutus, cum in rothomagensi Ecclesia totum se Christo addixisset, pietatis studia ardentius amplecti cœpit quibus exercitiis cum ita perfectionem assecutus est, ut omnium animos in sui admirationem adduceret. Itaque mortuo rothomagensi pontifice, communibus cleri populique suffragiis ad Ecclesiam, cujus alumnus fuerat, regimen assumptus est. Eo in munere non solum meritorum, sed etiam miraculorum laude floruit. In quibus et puerum ab infantia mutum linita chrismate lingua, expressoque crucis signo sanavit et incendium quo tota pene civitas periclitabatur, orationibus et lacrymis, eodemque signo crucis ita extinxit, ut ignis quasi fumus illico deficeret.

LECTIO V.

Tanta autem erat Evodi sanctitas, ut daemones ex energu-

---

(1) Isaïe, ch. 45, v. 9 et 10.

menorum corporibus solo crucis signo absque manuum impositione fugaret. Sed et multi, eo absente, pastorali virga, quam ferre consueverat, obsignati, a nefariis spiritibus liberati sunt et si quid e sancti viri lectulo pie subreptum esset, ægrotis in remedium vertebatur. Qui cum aliquando Andeliacum venisset, ut clericorum vitam observaret, in febrem incidit : ex quâ ubi se moriturum intellexit, convocatam cleri populi que multitudinem salutaribus verbis ad christianam pietatem cohortatus est. Mox sumptâ Eucharistiâ ad lacrymantes conversus : Valete, inquit, filioi mei charissimi, in pace, viscera mea. His in verbis sanctus pontifex crucis signo se muniens, animam Deo reddidit octavo idus octobris.

LECTIO VI.

Ejus exequiæ variis divinitus miraculis illustratæ sunt, Cum enim mortui corpus solemni apparatu Rothomagum in cathedrali Ecclesia sepeliendum efferretur, in ipso urbis ingressu triginta rei, qui carcere inclusi ejus se precibus commendarant, vinculis resolutis, ac patefactis sponte foribus, libertatem mirabiliter receperunt ; et in Ecclesia cæcis quatuor, claudisque octodecim sanitas restituta est. Sacrum vero corpus primum in eadem Ecclesia Deiparæ Virginis titulo dedicata sepultum, ingruentibus postea bellis, Brainam Suessionum oppidum, una cum sancti Victricii corpore translatum fuit : ubi nobile canonicorum cœnobium sancti Evodi nomine nuncupatum visitur, in cujus basilica ejus ossa honorifice condita magnam habent venerationem.

Qu'on lise attentivement dans le nouveau bréviaire ce que la légende rapporte de saint Nicaise et de saint Mellon. On y apprendra que saint Nicaise et ses compagnons prêchèrent la foi aux confins du diocèse de Rouen et souffrirent la mort pour Jésus-Christ, que saint Mellon, venu de Rome dans les Gaules, prêcha la foi à Rouen, où il établit le premier le siège épiscopal, et mourut plein de mérites après

avoir gagné beaucoup d'âmes à Jésus-Christ. Voilà tout ce que cette étrange légende dit sur leur vie, le reste ne contient que des détails historiques sur leurs reliques, leur sépulture, les chapelles et les églises bâties en leur honneur : on dirait d'un mémoire composé surtout pour l'instruction des archéologues et des antiquaires.

Que l'on compare à ce peu de mots vagues les deux légendes de l'ancien bréviaire et qu'on juge.

*x* octobris. *Sancti Nicasii et sociorum, Mart.* LECTIO IV.

Nicasius primus Rothomagi a beato Clemente destinatus episcopus, Dionysium Arcopagitam in Galliam proficiscentem, prædicationis causâ profectus est : quem Lutetiæ relinquens, ipse cum Quirino presbytero et Scuriculo Diacono rothomagensem agrum petiit, transmissoque Isaræ fluvio, in prædium Vallem nomine venit. Hic circa fontem incolis commodum, squamosum serpentem invenit, qui fetore suo omnibus exitiabilis erat : hanc belluam Quirinus, stola collo alligatâ, signo crucis armatus, adduxit, eamque signo eodem in omnium oculis Nicasius dirupit, quo miraculo plebe commotâ, trecentæ decem et octo animæ Jesu Christo conciliatæ sunt.

LECTIO V.

Inde ad Sequanæ ripam perrexit apud Monticas ubi latentes in spelunca dæmones, navigantibus infestos, fuis ad Deum precibus effugavit. Denique rupem transgressus, cum in Fescennii præfecti manus non longe ab eo loco incidisset ipsius jussu una cum duobus sociis capite plexus, illustri fidei certamine debitam nomine suo victoriæ palmam consecutus est. Cujus ac sociorum corpora satellites inhumata feris avibusque objecerunt. Quæ ab angelis custodita, noctuque divinitus erecta, capitibus apprehensis, cum ad Itam fluvium pervenissent, per ignotum vadum in adversam insulæ ripam concesserunt, ibique a Pientiâ matronâ honorifice

sepulta sunt : ubi nunc exstat Ecclesia, quae sancti Nicasii titulo nominatur.

LECTIO VI.

Sed cum postea Danorum excursionibus finitima regio vexaretur, eorum corpora, hostium metu, primum ad Condatensem vicum monachi detulerunt. Ac beati Quirini corpus magna ex parte ad Malmundariense monasterium aliquanto post asportatum est. Nicasii vero et Sauriculi ossa cum ipsius Quirini reliquias apud Vuambasium Austrasiae locum deposita inde Roberto primo archiepiscopo Rothomagum allata, in basilica principis Apostolorum prope sancti Audoeni corpus honorifice collocata sunt, anno salutis millesimo trigesimo secundo, pridie idus decembris : quo die translationis ipsius memoria in quibusdam Ecclesiis celebratur. Hodiernus autem dies sanctorum martyrio consecratus est.

XXII octobris. *Sancti Melloni archiepiscopi Roth.* LECTIO IV.

Mellonus Cardiolæ in majori Britannia natus, Valeriano imperatore Romam ad persolvendum patriæ suæ tributum veniens audito Stephano pontifice, qui inter paucos Evangelium prædicabat, ad fidem Christi conversus baptismoque tinctus est. Qui diligentius subinde eruditus, rebus omnibus quas habebat in pauperes erogatis, cum fidei suæ simul ac virtutis documentum præbuisset, ab eodem pontifice per omnes ordinum gradus ad episcopatum usque provehitur : ac demum angeli jussu, qui sacrificanti in ipsius Pontificis oculis apparuit et virgam pastorem dedit, Rothomagum mittitur, ut eam civitatem ad veri Dei cultum perduceret.

LECTIO V.

In eo itinere cum Autissiodori esset, Eupillum quemdam bipenni vulneratum, cui pes in duas partes sectus erat, ac Veronicam viduam oculis captam integræ sanitati restituit,

cosque pariter cum duobus ejusdem viduæ filiis baptizavit. Rothomagi in ipsius urbis ingressu, obviam sibi dæmoniacum nomine Theodorum, qui Basinii, viri in ea urbe prepotentis, filius erat, misso in os ejus dexteræ manûs indice, liberavit. Præcordium adolescentem ex altiori ædium tecto, quo antistitis audiendi studio conscenderat, aliorum impulsu deturbatum, eoque casu oppressum, ad vitam revocavit. Qui ab ipso baptizatus et presbyter ordinatus, innumera-biles postea Jesu Christo filios peperit. Præterea sancti viri oratione Isuardus ab annis octo paralyticus, linguæ membro-rumque omnium usum recuperavit. Quo miraculo is cum universa familia magnaue plebis multitudine christianam fidem amplexus est.

#### LECTIO VI.

His atque aliis operibus clarus, cum cæteris omnibus sui admirationem et Jesu Christi amorem commovisset : Eccle-siâ optime constitutâ, cælestium rerum contemplationi, jam senex arctius insistere voluit. Itaque secessit in agri rotho-magensis locum vigesimo fore ab urbe milliario situm, inter occidentem et septentrionem divinis exercitationibus aptis-simum. Ubi cum aliquantum temporis vigiliis et orationibus impendisset, ab Angelis confortatus, animum Deo reddidit, undecimo kalendas novembris. Cujus corpus primum prope Rothomagum in suburbanâ cryptâ sepultum, inde Pontisa-rum Danorum metu delatum, in ecclesiâ conditum est ipsius titulo dedicatâ.

Quelles richesses surnaturelles ! quels divins trésors !  
quelles perles précieuses la nouvelle rédaction a mises au  
rebut ! Comme tout, dans ces anciennes légendes, est sen-  
sible, onctueux, émouvant, animé de l'action continuelle de  
la grâce et de la toute-puissance divine et des œuvres de  
sublime perfection du héros chrétien que l'on célèbre !  
Comme le fidèle s'attache avec bonheur à ce modèle et en

retrace la douce image dans son cœur ! Il voit, par exemple, dans saint Nicaise, sa mission apostolique conférée par le pape saint Clément; la vertu des prodiges dont Dieu a coutume d'accompagner les pas de ses apôtres; l'horrible dragon foudroyé par un signe de croix; la multitude des conversions qui en résultent, les démons en fuite; ses travaux, ses voyages, son zèle, ses prières, enfin son glorieux martyr et celui de ses compagnons, et les miracles dont Dieu honore après leur mort ses saints apôtres; et tout cela accompagné de circonstances remarquables, de noms propres, de lieux et de personnes.

Le contraste est encore plus tranché à l'égard de saint Mellon. La mention du nouveau bréviaire est aussi sèche et substantielle; et il semble qu'on ait voulu dire d'autant moins dans l'une que l'on avait une matière plus abondante et plus précieuse dans l'autre. Celle-ci d'abord nous fait connaître la patrie de saint Mellon, originaire de la Grande-Bretagne, et par là la prépondérance absolue de la foi et de la charité devant lesquelles s'effacent les diverses nuances d'origine, de limites, de peuples et de langage. Mellon est un des personnages les plus distingués de la Grande-Bretagne puisqu'il est choisi par sa nation pour porter à l'empereur romain les hommages et le tribut qu'elle lui doit : circonstance qui rendra plus éclatant le mérite de sa conversion, de son sacrifice, de son renoncement à tous ses biens, et de son dévouement pour le troupeau qui lui sera confié. L'action de la grâce est visible et frappante. Il a le bonheur d'être du petit nombre d'auditeurs que la persécution permet de réunir, et c'est de la bouche même du pontife suprême qu'il entend la première prédication de l'Évangile. Docile à cette voix, il embrasse la foi et reçoit le baptême. Son zèle à se faire instruire dans toutes les parties de la doctrine chrétienne est remarquable; sa ferveur si grande, qu'il distribue tous

ses biens aux pauvres ; et il donne de si grandes marques de sa foi et de sa vertu, que le même pontife saint Étienne, après l'avoir fait passer par tous les degrés des ordres inférieurs, lui confère le caractère épiscopal. Un jour qu'il offrait le saint sacrifice sous les yeux du pape, Dieu manifeste sa sainteté et indique sa mission par le ministère visible d'un ange qui lui présente un bâton pastoral. Le vicaire de Jésus-Christ, par la plénitude de sa puissance, confirme régulièrement le choix du ciel, et envoie à Rouen l'apôtre désigné par Dieu lui-même.

Après lui avoir envoyé du ciel ces lettres de visible recommandation, le Seigneur l'annonce au peuple de Rouen par de nouveaux prodiges qui accompagnent ses pas jusqu'à cette ville, et qui continuent après son arrivée. Les fruits de sa prédication confirmée par ces merveilles sont la conversion d'une multitude de païens. A Rouen, non-seulement il guérit plusieurs malades, et délivre les possédés, mais il ressuscite encore un jeune homme que plus tard il ordonne prêtre, et qui, devenu l'un de ses plus zélés et plus puissants collaborateurs, gagne une infinité d'âmes à Jésus-Christ.

L'éclat de ses miracles et de ses vertus fait naître dans tous les cœurs le plus vif amour pour Jésus-Christ et la plus grande admiration pour son serviteur. Après une vie si remplie de mérites et de bonnes œuvres, il veut encore se préparer à la mort par l'exercice de la contemplation, de la prière et de la pénitence. Les anges le visitent dans sa solitude, et après sa mort l'Église de Rouen n'a cessé de chanter ses louanges, de célébrer ses œuvres, ses mérites, ses merveilles jusqu'au moment où le vandalisme liturgique n'a plus guère conservé que son nom et son titre d'évêque étrangement confondus avec un office de martyrs qui avaient aussi naguère leur office spécial.

En présence de cet étonnant amalgame, comment la plume du rédacteur ne lui tombait-elle pas des mains, lorsque, met-

tant au rebut les plus vénérables traditions, il osait insérer, au troisième répons de Matines, à la procession, et au Graduel, et répéter ainsi trois fois dans ce même office de saint Nicaise et de saint Mellon, les paroles de l'apôtre : *Tenete traditiones*. Ne dirait-on pas d'une triple ironie envers ces traditions, les saints à qui elles sont acquises et le peuple qui les honore? Cette plume novatrice, hardie à biffer les œuvres de Dieu, comme la plupart des légendes dont le Romain offrait le modèle, s'arrêtait timide et tremblante devant les philosophes et les sectaires!

La fête de saint Romain célébrée alors d'obligation par tout le peuple, a inspiré à la nouvelle rédaction plus de retenue et de pudeur : la nouvelle légende se rapproche davantage de l'ancienne. Cependant on a encore répudié plusieurs traits des plus magnifiques et des plus saillants, comme la fuite d'une légion de démons, le rétablissement miraculeux des fioles aux saintes huiles brisées par accident le samedi saint, pendant la bénédiction des fonts; et la merveilleuse et touchante vision du jour de l'Ascension. L'ancienne légende, que nous allons reproduire, retrace avec bonheur ces précieux monuments tout remplis d'une odeur céleste de sainteté et de grâce où éclate l'amoureuse intervention de la toute-puissance divine.

Légende de saint Romain dans l'ancien bréviaire (23 octobre) :

LECTIO IV.

Romanus illustri Francorum regum genere, pater Benedicto, et matre Felicitate diu sterili natus, catholicis viris traditur liberalibus imbuendis disciplinis : qui brevi coetaneos doctrinâ vitæque sanctitate prætergressus, a Francorum rege, ut ei a secretis esset, accersitur. Contigit interea rothomagensem Ecclesiam pastore orbari : pro futurâ antifistitis electione jejuniis et orationibus ordines vacant : et Romanus in Hidulphi defuncti locum divino oraculo substi-

tuitur. Rothomagum ingressus, Veneris fanum, ad septentrionalem urbis regionem situm, funditus evertit, dæmonumque legionem inibi habitantem triumphali signo crucis ejecit. Repentinam aquarum inundationem ad alta usque civitatis mœnia intumescentem, totamque planitiem occupantem, fuis ad Deum precibus, et crucis virtute compescuit.

LECTIO V.

Peractis aliquando Quadragesimæ jejuniis, venerabilis pontifex sabbato sancto Paschæ, horâ circiter nonâ, ab oratione surgens, teterrimam horrendi monstri speciem ad lævum cellulæ latus conspexit. Quâ ex visione intellexit, sacra dici officia diabolicis infestanda fore prodigiis. Quod et fratribus significavit. Ut ergo ventum est ad locum, ubi sacrum chrisma sanctificatis aquis infundendum erat, minister aliis forte intentus, illud exhibere non meminît. Qui dum a clericis increparetur, incautius progressus, humique lapsus, vitreum vasculum mole corporis comminuit. Quo casu chrismale oleum ab arenâ penitus absorptum est. Sed beatus pontifex redintegrati ex fragmentis, oratione et benedictione suâ vasculi patulum os solo hoc ipso loco applicat. Mira res! Videres olei virgulam per angustum oris aditum in concavum ventris ambonem regredi.

LECTIO VI.

Eodem fere tempore dum festo Ascensionis die, sacra missarum solemnâ celebraret, visus est a tribus fratribus sublime in ære appensus teneri. Apparuit super caput ejus ignis et e medio dextera hominis cum benedicens, tanquam ad suscipiendum libantis hostias porrecta. Quod ipse nemini comparuisse existimans, æterno claudere silentio meditabatur. Verum ubi pernoctuisse iis referentibus intellexit, summâ auctoritate præcepit, ne in vitâ suâ mortali cuiquam res ista pateret. Addidit et a se auditam vocem hujus modi :

Constans esto, famule meus, proximo tempore venio tibi, ut inter electorum sacerdotum agmina constituam te in regno Patris mei. Quod et ita factum est : post aliquantum enim temporis, febre correptus, omnibus rite dispositis, migravit ad Dominum.

Cette légende nous fournit encore le témoignage d'une tradition digne de remarque, c'est-à-dire de l'emploi du saint chrême dans la bénédiction baptismale.

On a pu remarquer aussi, en lisant ces légendes, que le latin, comme celui des légendes romaines, était loin d'être *barbare*. Nous avons au contraire la confiance que les littérateurs les plus judicieux le trouveront pur, correct, élégant et admireront le choix des expressions et la beauté du style. Sous ce rapport même elles peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec les légendes nouvelles; mais ce qui les rend incomparablement supérieures à celles-ci, c'est l'onction qu'elles respirent, l'onction, ce parfum céleste dont on sent avec bonheur l'ineffable suavité, qui enivre délicieusement une âme pieuse, mais qu'on ne peut exprimer ni définir. C'est cette perle mystérieuse et divine qui ajoute aux compositions vraiment religieuses un prix infiniment supérieur à tout *l'or de Virgile*, comme aussi à l'élégance sèche et compassée des nouvelles légendes. Le système de suppressions n'a pas été moins largement appliqué à la plupart des légendes romaines de l'ancien Rouennais, comme on peut s'en convaincre par la comparaison avec le nouveau.

« Il était louable, dit l'auteur de la *Lettre* (1), en parlant d'une innovation analogue, il était louable d'user de son droit, pour remplacer par des légendes qu'avoue une saine critique celles qui étaient plus ou moins apocryphes; et par des chefs-d'œuvre de poésie sacrée des hymnes incor-

---

(1) *Lettre*, page 14.

rectes, peu intelligibles ou de mauvais goût. Pie V n'a pas plus fixé la limite de ces sortes de changements qu'il n'a ôté le droit de les opérer. »

Ainsi parce qu'il a plu à certains critiques d'une orthodoxie plus ou moins suspecte, tels que les Tillemont, les Launoy, les Baillet, les Thiers (1) de répudier les traditions antiques et universelles, et d'arranger l'histoire au gré d'une secte habile et artificieuse, *il sera louable* de renchéir encore sur ces auteurs téméraires, qui, s'étant copiés servilement les uns les autres, ont eu tant d'imitateurs et fait tant de dupes, et de supprimer en masse la plupart des actions et miracles certifiés par les légendes romaines et universelles et par les légendes locales.

C'est surtout contre les légendes romaines de saint Denys et de sainte Marie Madeleine que les chroniqueurs du xvii<sup>e</sup> siècle et leurs copistes ont élevé les objections les plus spécieuses; mais depuis, une critique plus saine, plus éclairée et plus sûre en a fait justice en démontrant qu'on doit

---

(1) L'abbé Thiers, bachelier de Sorbonne, est un auteur inexact, prolix, plein d'exagération et de paradoxe et ennemi des pratiques de l'Église.

Adrien Baillet, dont le style est souvent inégal, diffus et incorrect, et que les Hollandistes appellent un critique outré, faisait une guerre acharnée aux légendes et aux dévotions approuvées par l'Église, particulièrement à celles qui se pratiquent envers la sainte Vierge.

Nain de Tillemont, souvent cité par Godescard, se fit chasser de Paris à cause de son jansénisme.

Jean de Launoy, né en Normandie, près de Valognes, tenait chez lui, à Paris, une espèce d'académie qui, dégénérant en club démocratique, fut fermée par ordre du roi. On le surnommait le dénicheur de saints, à cause de son acharnement à poursuivre leurs histoires et à méconnaître leur existence. Le jour de sainte Catherine, qu'il avait rayé de son calendrier, il affectait de dire une messe de *requiem*. Il était si zélé pour le jansénisme qu'il écrivit contre le Formulaire.

« Ce critique, dit Feller, n'écrivit ni avec pureté, ni avec élégance; son style est dur et forcé... Il faut bien s'en défier. Quand un passage le gênait, il le corrompait et le rapportait tel qu'il l'avait créé avec une impudence incroyable... » Tels sont les écrivains que l'on a cités souvent parmi les plus célèbres du xvii<sup>e</sup> siècle, et dont les ignobles critiques semblent avoir inspiré les liturgistes modernes, devenus à leur tour nos guides et nos oracles!

préférer à des écrivains suspects de jansénisme, des auteurs graves et vénérables, comme saint Méthodius, patriarche de Constantinople, mort vers le milieu du ix<sup>e</sup> siècle; le bienheureux Michel Syngelle, prêtre de Jérusalem; Siméon Métaphraste et Nicéphore Caliste. « Hilduin, dit Rohrbacher, Hilduin, sous le nom d'*Aréopagite*, composa des mémoires tirés des histoires des Grecs, des livres de saint Denis, même d'auteurs latins, d'anciennes chartes de l'Église de Paris, en particulier des actes du martyr de saint Denis, écrit par Visbius, témoin oculaire. Le dominicain français Noël Alexandre croit à l'authenticité de ces actes; il en conclut, ainsi que de dix-huit autres preuves, que saint Denis est venu dans les Gaules au 1<sup>er</sup> siècle; que l'évêque d'Athènes et celui de Paris est le même personnage, que c'est vraiment saint Denis l'Aréopagite, et que les arguments des contradicteurs ne sont pas sans réplique. Nous pensons comme le dominicain français et comme les jésuites français Lancel, Cordier, Hallois et autres... Le Bréviaire romain continue, avec les auteurs grecs, à regarder saint Denis l'Aréopagite comme le même évêque d'Athènes et de Paris. Cet accord de Rome et de la Grèce ne laisse pas que de mériter attention, même de la part des catholiques. Pour les jansénistes, c'est différent. A eux, il suffit que Rome approuve ou semble approuver une chose pour qu'ils la contredisent (1). »

Les mêmes critiques ont également contesté, par des raisons négatives et dénuées de discernement, l'authenticité des ouvrages du saint, qui sont les livres de la *Hierarchie céleste* et de la *Hierarchie ecclésiastique*; les traités des *noms divins* et de la *Théologie mystique*, avec plusieurs lettres. Le style de ces écrits, disent-ils, n'était pas celui des premiers

---

(1) Voir Rohrbacher, *Histoire universelle de l'Église*, t. V, p. 35 et suiv., 2<sup>e</sup> édit.

siècles; mais outre les preuves positives qui démontrent le contraire, on leur oppose une foule de témoignages des écrivains les plus graves et les plus dignes de foi, qui tous reconnaissent saint Denis l'Aréopagite pour le véritable auteur des ouvrages qu'on lui attribue, savoir : Origène, saint Denys d'Alexandrie, saint Jean Chrysostôme, saint Cyrille d'Alexandrie, Juvénal, évêque de Jérusalem, Léonce de Byzance, saint Anastase, le Synaïte. Les meilleurs écrivains du vi<sup>e</sup> siècle, de saints évêques, des papes et des conciles, l'Orient et l'Occident le proclament l'auteur des livres connus aujourd'hui sous son nom. Parmi les témoins subséquents de cette tradition, on distingue, au viii<sup>e</sup> siècle, saint Méthodius de Constantinople, saint Jean Damascène, le pape Adrien, le deuxième concile œcuménique de Nicée; au ix<sup>e</sup>, Michel, prêtre de Jérusalem, le savant Photius, l'abbé Hilduin, Hincmar de Reims, le pape saint Nicolas; au x<sup>e</sup>, Suidas et Siméon Métaphraste; le célèbre moine Euthimius dans le xi<sup>e</sup>; aux xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup>, l'historien Georges Pachimère parmi les Grecs, et parmi les Latins Hugues de Saint-Victor, Pierre Lombard, Alexandre de Halès, Albert le Grand, saint Bonaventure, saint Thomas; plus tard le concile de Florence, les illustres cardinaux Bessarion, Baronius, Bellarmin, les savants Marcille Ficin et Pic de la Mirandole; enfin, plus récemment Halloix, Schelstrate, Noël Alexandre et le P. Honoré de Sainte-Marie (1).

On ne s'est pas contenté de supprimer, dans le nouveau Bréviaire, la légende romaine de sainte Marie-Madeleine, sœur de Marthe, qui se trouvait dans l'ancien Bréviaire rouennais. On a encore effacé son nom de la prose des Morts. Ainsi l'exigeait la *saine critique* des novateurs, qui

---

(1) Voir *Œuvres de saint Denis l'Aréopagite*, précédées d'une introduction où l'on discute l'authenticité de ces livres, etc., par l'abbé Darboy. Paris, 1845.

prétendent trouver deux personnes dans Marie-Madeleine et Marie, sœur de Marthe. Mais tout récemment un savant Sulpicien, M. Faillou, a mis à néant cette fausse critique qui s'impose depuis environ deux siècles à l'Église de France, et a établi, par une démonstration sans réplique, la légitimité des traditions provinciales consacrées par la liturgie romaine (1).

Nous pensons que le lecteur nous saura gré de citer ici quelques-unes des réflexions si spirituelles et si justes de l'abbé de la Tour, tirées de son *Mémoire sur le culte des saints*. « Pour les saints romains, dit-il, ce sont des statues vermoulues qu'il faut abattre; cités au tribunal de la critique, on les épiluche avec la dernière rigueur. Leur naissance, leur vie, leur mort, leurs actions, leurs ouvrages, leurs succès, partout quelque chose d'apocryphe. Leurs histoires sont suspectes, leurs pratiques puériles, leurs paroles indécentes, leurs visions des rêveries, leurs miracles sans vraisemblance. C'est une grêle qui abat la fleur des jardins et la moisson des campagnes. Qu'on confronte l'ancienne et la nouvelle légende, ces saints ne sont plus connaissables; on admirera la profonde sagacité qui les a mis dans le creuset; on sera étonné de la masse énorme du faux or qu'un alliage superstitieux avait mêlé avec le véritable. La moitié des habitants du ciel est mise au rebut, l'autre moitié n'est qu'un squelette. Une si sévère réforme fait révoquer en doute toute l'histoire des saints et regarder comme des temps fabuleux sept à huit siècles gothiques de l'Église, pendant lesquels tous les bréviaires, même en France, dans les diocèses les plus érudits, ont été remplis des légendes dont on se débarrasse aujourd'hui.... On en veut surtout au merveilleux, c'est l'esprit du siècle; les philosophes ne connaissent point l'ordre surnaturel et rejettent tout ce qui

---

(1) Monuments inédits.

surpasse le mécanisme de la physique. Le Bréviaire romain sort quelquefois de l'ordre commun, c'est là le grand crime; les bréviaires à la mode donnent presque tous dans les idées philosophiques du temps, n'admettent rien que de naturel; si par hasard ils prononcent le nom de miracles, ce n'est qu'en tremblant, à voix basse, crainte de passer pour de petits esprits. La vie des saints est ainsi élaguée des merveilles, visions, révélations, miracles, discours sublimes, succès rapides, actions extraordinaires. Saint François et ses stigmates, sainte Thérèse et ses extases, saint Xavier et son apostolat, saint André et ses tendres sentiments sur la croix, sainte Agnès et ses admirables discours, saint Laurent et ses insultes au tyran, le nouvel office proscrit tout; les saints n'y sont que des gens de bien ordinaires, dont on trouve cent exemples parmi ses concitoyens. Ce n'est point l'idée qu'a l'Église des héros qu'une autorité légitime présente à notre culte. Elle les regarde comme des hommes extraordinaires, offerts à l'admiration, à la vénération, à l'invocation des fidèles : *Mirabilis Deus in sanctis tuis*. A quel autre titre obtiendraient-ils des autels, des fêtes, un office public? Ainsi pense le Saint-Siège, qui ne canonise qu'après de longs délais et sur des preuves légales et complètes de toutes les vertus dans un degré héroïque, d'une réputation établie de sainteté éminente et de plusieurs miracles constatés avec la plus grande exactitude. A s'en tenir aux nouvelles légendes, la plupart des saints n'auraient pas dû être canonisés.... Il n'y a au Bréviaire romain que deux sortes de saints; les uns antérieurs, les autres postérieurs à la bulle d'Alexandre III, au commencement du xii<sup>e</sup> siècle, qui réserve au pape seul le droit de décerner le culte religieux. Le pape, fidèle aux lois, a laissé en possession ceux qui avaient été reconnus auparavant, mais il n'a depuis inséré personne au Bréviaire qui n'ait été canonisé. Ainsi les uns ont une possession reconnue de plusieurs siècles,

les autres un acte authentique de canonisation (1).»

Mais, dit-on, beaucoup de ces miracles sont douteux, n'étant pas appuyés sur des témoignages assez incontestables. Les miracles de l'Évangile sont aussi douteux pour plusieurs, indifférents, faux pour les incrédules. On va loin avec ce système de scepticisme négatif, surtout lorsqu'en l'appliquant à des traditions admises ou autorisées par l'Église, on expose témérairement le peuple à confondre dans un même mépris ou une même indifférence tout ce que cette épouse infailible du Christ est chargée de lui transmettre. Ils sont douteux pour vous, mais on vous prouve que votre doute est condamné par une saine critique. Mais ils ne sont pas douteux pour l'Église romaine dont la liturgie est suivie par la grande majorité des diocèses. Ils ont pour eux la sanction du temps, de l'autorité et d'une possession antique et universelle, après avoir passé par le creuset de la critique la plus imposante et de cette réforme solennelle opérée par les soins, les lumières et les travaux réunis d'un concile œcuménique, de deux illustres commissions et de trois pontificats. Voilà leurs titres, qui n'excluent pas les autres preuves, mais qui pourraient en dispenser.

Chaque légende romaine est elle-même, en faveur des miracles, le monument le plus authentique, le plus digne de foi, qu'aucun argument négatif ne saurait atteindre. L'Église n'a pas reçu, à la vérité, le privilège de l'infailibilité pour les faits non révélés, et par conséquent elle n'en fait pas un article de foi. Son autorité en ce point n'en est pas moins très-imposante et très-vénéralable, et à part la défense faite par elle de rien changer dans la liturgie, c'est une déplorable témérité de préférer à ses lumières les sentiments particuliers de quelques critiques.

---

(1) Mémoire sur le culte des Saints, publié en 1772, par l'abbé de la Tour.

« Les faits dont nous parlons, dit dom Guéranger (1), sont en très-petit nombre, et il n'en est pas un seul qui n'ait en sa faveur l'assentiment d'un grand nombre d'habiles critiques. Des savants du premier ordre ont rédigé ces légendes par le commandement des souverains pontifes ; et si l'Église romaine n'a point eu l'intention de gêner la liberté de ceux qui n'admettent pas la vérité de quelques faits qu'elles contiennent, son suffrage si éclairé est devenu un argument de plus en faveur de la vérité de ces mêmes faits. Au reste, tous ceux qui ont étudié l'antiquité savent que la critique est une science assez vacillante, et que souvent des découvertes imprévues sont venues venger, par des documents positifs, la réalité d'un fait que l'on s'était cru antérieurement fondé à révoquer en doute. Ce n'est point ici le lieu d'en produire des exemples ; j'aurai occasion de le faire ailleurs ; mais je devais cette explication à ceux qui, trompés par des déclamations intéressées, auraient pu concevoir de fausses idées sur les légendes du Bréviaire romain, qui forment un ensemble aussi admirable par la beauté du style et l'onction des récits, que par la gravité des faits qui le composent. »

Ces considérations s'appliquent également, toutes proportions gardées, aux légendes diocésaines de l'ancien bréviaire. Elles aussi avaient subi l'épreuve d'une solennelle réforme ordonnée par le concile de Rouen de 1581. C'est pourquoi l'on ne peut assez s'étonner de l'étrange contradiction de ceux qui s'autorisent de ce concile pour légitimer la destruction de son œuvre et invoquent les réserves que ce même concile a faites en faveur des usages diocésains, pour prouver le droit de les abolir : *Servato usu dioccesum, juxta tamen constitutiones.*

Et l'on a traduit en fait ces paroles du concile par sup-

---

(1) Dom Guer., 2<sup>e</sup> lettre à Mgr. Fayet, p. 405.

*pression des usages diocésains et du rite romain!* Suppression aussi contraire aux actes du concile de Rouen qu'aux bulles de saint Pie V.

On ne se rend peut-être pas assez compte généralement des suites funestes de l'innovation, indépendantes de l'intention de ses auteurs. Le saint pontife Pie V en signale lui-même quelques-unes qui ne sont pas étrangères à l'époque qui a suivi de près l'innovation, savoir : *Le désordre et la confusion dans le culte divin, l'ignorance des cérémonies et des rites ecclésiastiques, l'indécence avec laquelle plusieurs s'acquittent de leurs fonctions et le scandale qui en résulte pour les personnes pieuses* (1). Nous ajouterons sinon comme conséquence rigoureuse, au moins comme une effrayante coïncidence, l'affaiblissement de la foi, le refroidissement de la piété, le dégoût des cérémonies saintes, l'éloignement des offices, le progrès de l'incrédulité et de l'irréligion. On avait prétexté, entre autres choses, la prudente nécessité de ne pas choquer par un trop grand nombre de récits merveilleux, les susceptibilités des incrédules disposés à la dérision et au scandale. Mais plus on a ménagé l'incrédulité, plus elle est devenue exigeante. Elle avait vu la critique individuelle s'exercer sur l'œuvre liturgique de l'Église, elle a porté celle de son scepticisme dans le champ sacré de la tradition et de l'Écriture. On lui avait sacrifié les miracles des serviteurs; elle a prétendu effacer ceux du maître. Pousant progressivement ses prétentions jusqu'aux dernières conséquences de son système de négation, elle s'est efforcée de démolir, pièce par pièce, tout l'édifice des vérités

---

(1) Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio; hinc summa in clero ignorantia caeremoniarum ac rituum ecclesiasticorum, ut innumerabiles Ecclesiarum ministri in suo munere indecorè, non siue magnà piorum offensione versarentur. (Bulle *Quod a Nobis.*)

Periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas... (*Lettre de Grégoire XVI à Mgr. Gousset.*)

religieuses et sociales. Le bris des images des saints a pu être à ses yeux l'exécution logique et matérielle de la réforme morale opérée déjà dans les nouvelles liturgies ; et elle n'a dû voir, conformément à ce principe , que des signes de superstition et des produits du mensonge dans ces images représentant les saints avec des attributs et symboles miraculeux déjà supprimés dans l'office public. L'innovation lui avait déclaré que l'Église célébrait le mensonge depuis des siècles ; elle ne voulait pas être exposée à une illusion nouvelle , elle a abattu ce qu'elle appelait les restes de la superstition. Voilà ce que la réforme liturgique a , sinon enfanté , au moins recueilli de ses avances ! Voilà où conduit souvent le système des concessions , des partis mitoyens , des demi-mesures : il laisse à l'ennemi assez d'ouverture pour pénétrer dans la place , et assez de force pour étouffer lentement et à petit bruit , et quelquefois même pour écraser avec une orgueilleuse ostentation l'homme *prudent* qui avait craint de lui opposer une vigoureuse résistance. Voilà comme ce système si cher aux *modérés* est , surtout en ce qui touche aux principes , un système de ruine et de mort ! On n'apaise pas les Caïphes en se faisant Pilate , et la flagellation ne sauve pas de la croix !

---

§ 4. — *Illégitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan au point de vue du droit général.*

Ce caractère d'illégitimité du bréviaire résulte de tout ce que nous avons dit.

Nous avons démontré que la liturgie de Rouen , depuis Charlemagne , et nommément pendant les deux siècles qui ont précédé la réforme de saint Pie V , était substantiellement romaine , que les différences ne consistaient généralement qu'en de légères additions. Or la bulle de saint Pie V ,

s'imposait évidemment , ainsi que l'entendait le concile de Rouen de 1581, aux Églises dont le bréviaire, Romain pour le fond, présentait certaines nuances différentes. Autrement il faudrait dire, que les seules Églises obligées par la bulle à adopter le bréviaire réformé de saint Pie V, étaient celles qui le possédaient déjà, sans aucune différence, avant sa promulgation; ce qui serait un non-sens : ce sont précisément ces différences que la bulle avait pour but de faire disparaître, sauf *les usages*, qui seraient canoniquement autorisés par la suite. On fait des réserves pour ces usages, mais c'est un concile qui les fait, concile approuvé par le Saint-Siège, et qui proclame en même temps la valeur, le droit et l'application des constitutions apostoliques *juxta tamen constitutiones*. On pose une exception à la règle, mais cette exception, on la précise, on la limite et on l'environne de toutes les conditions de canonicité.

La règle générale et le droit commun n'en ressortent que mieux confirmés et mieux établis.

Ces usages étaient anciens, mais les formules romaines qui s'y trouvaient dans la proportion au moins de dix-neuf vingtièmes avaient aussi plusieurs siècles de durée.

Le bréviaire de Robinet est une œuvre toute nouvelle et tout opposée. Dix-neuf vingtièmes de formules nouvelles et arbitraires y remplacent les dix-neuf vingtièmes de formules romaines.

Les réserves et exceptions qu'on invoque, loin de légitimer cette œuvre, la condamnent comme une nouveauté qui n'est ni comprise dans l'exception, ni autorisée par le concile, ni conforme aux constitutions et aux usages du diocèse, dont elle répudie au contraire les antiques formules.

Si une telle œuvre, après le concile de Rouen de 1581, était légitime il faudrait traduire, comme nous l'avons dit, le *servato usu diœcesum, juxta tamen constitutiones Pii V*, par ces mots : *On supprimera les usages diocésains, les antiques*

*formules gallicanes et romaines, nonobstant les constitutions de saint Pie V, dont on ne tiendra aucun compte.* On se demande, en effet, ce que sont pour le nouveau bréviaire et le concile de 1581 et les constitutions de saint Pie V. En quoi le rédacteur eût-il pu se montrer plus libre dans ses allures quand il n'aurait jamais été question ni du concile ni des constitutions? Et quelle innovation liturgique n'autorisent pas ces actes si elles autorisent le nouveau bréviaire? Mais quoi donc! parce que vous êtes en possession de ces usages particuliers dont la portion est si minime, et qu'on vous permet, je suppose, de les conserver, vous aurez par cette raison un droit absolu sur tout ce qui est de droit commun, c'est-à-dire sur tout l'ensemble de la liturgie qui est romaine et que l'Église impose et consacre à jamais! Le domaine de l'Église cessera d'être son domaine, et vous pourrez l'aliéner et le détruire, par cela seul qu'elle vous y tolère quelques constructions particulières! Et vous vous autorisez de cette condescendance de votre mère pour la chasser elle-même de ses possessions les plus légitimes!

On voit que nous raisonnons dans la supposition que toutes les formules gallicanes, conservées dans le bréviaire de Rouen après le concile de 1581, fussent légitimes.

Mais si au contraire ces légères divergences excèdent encore le droit réservé par le concile de Rouen de 1581, et ne peuvent concorder avec la parfaite exécution des bulles de saint Pie V, *juxta tamen constitutiones*, suivant l'opinion développée plus haut (chapitre VIII, § 4), alors soutiendrez-vous qu'une légère infraction en autorise une plus grande? Et ces légères différences fussent-elles légitimes peuvent-elles être un brevet éternel de licence absolue, qui autorise tous les changements, transformations et suppressions qu'il plaira d'opérer indéfiniment sur le fonds romain? Mais que faites-vous donc de la bulle de saint Pie V qui défend d'y rien changer, ajouter ou retrancher? *Statuentes breviarium*

*ipsum nullo unquam tempore vel in totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse..... neminemque.... nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse.*

Car, encore une fois, ils sont romains, ils sont ceux du bréviaire de Saint Pie V, ces offices que vous écoutez, transformez, retranchez. Ces dix-huit psaumes du dimanche que vous réduisez à sept; ces douze psaumes des Matines de chaque férie que vous deviez remplacer par deux ou trois; tous les autres psaumes des Laudes, Petites Heures, Vêpres et Complies; ces neuf leçons et huit répons de si nombreuses fêtes, auxquels vous substituez une portion si abrégée de formules nouvelles et arbitraires; toutes ces formules antiques qui ont précédé l'innovation sont, dans un ordre et nombre identiques, les psaumes, leçons et répons du Bréviaire romain. Et vous auriez pu, sans encourir la plus grave responsabilité, priver l'Église notre mère de toutes ces prières qu'elle nous ordonne, qu'elle a le droit d'attendre de nous! Et vous prétendez avoir le pouvoir de commuer et réduire à votre gré votre dette et la mienne, et de faire prévaloir vos fantaisies sur son autorité souveraine!

Et ces fêtes de saints que vous renvoyez d'une saison à une autre; et ces nombreuses suppressions d'offices entiers du Romain; et jusqu'au nom même de plusieurs saints effacés des nouveaux bréviaires: toute cette étrange réforme s'est-elle faite en vertu *du droit inhérent à chaque diocèse*, comme l'appelle l'auteur de la *Lettre* (1), et était-elle commandée par le besoin *d'améliorer la liturgie*, comme s'exprime le même *auteur* (2)? Apparemment que la présence et le nom de ces saints étrangers et vieillissés la défigureraient!

---

(1) *Lettre*, p. 7.

(2) *Lettre*, p. 13.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est de voir l'auteur de la *Lettre* soutenir que cette étrange *amélioration* a été autorisée plus d'un siècle d'avance par le concile de Rouen de 1581 et par le Saint-Siège lui-même qui a approuvé ce concile. « Le concile de Rouen, dit-il, célébré principalement pour introduire les réformes prescrites par le concile de Trente, n'enjoint aux évêques ni d'adopter le rit romain, ni de conserver intacte l'ancienne liturgie de la province; il n'entreprend même pas une réforme commune, mais il *exhorte* seulement les évêques à corriger leur bréviaire respectif dans un temps quelconque, tout en conservant l'usage diocésain (1). »

« Il fallait bien que ce droit de révision et de remaniement de nos liturgies (2) fût alors aussi peu contesté que celui d'exemption, puisque les décrets de ce concile revinrent de Rome avec ce qu'on appelle ordinairement l'*approbation du Saint-Siège*. Ils ont donc été soumis à l'examen et au jugement de la congrégation interprète du concile de Trente, qui devait aussi bien connaître la pensée des pères de ce concile que le sens et la portée de la bulle de saint Pie V. »

« Ce droit de revoir et d'améliorer la liturgie à chaque édition a été constamment pratiqué. Mgr. de ..... ne balance pas à déclarer *qu'il ne donne ni la liturgie même immémoriale, ni celle qui avait été deux fois préparée par ses prédécesseurs, mais un bréviaire plus en harmonie avec les exigences de son siècle.* »

« On nous opposerait en vain l'adoption postérieure des légendes, des hymnes et de presque tout le rit de Paris. Rien en cela n'excède le droit de remaniement que nous venons d'établir. Nous étions d'ailleurs à peu près en pos-

---

(1) Voir le texte du concile de Rouen que nous avons rapporté ci-dessus, au ch. VIII, § 3.

(2) Comme ce droit de révision et de remaniement est bien prouvé par les paroles qui précèdent et le texte du concile de 1581!

session du même calendrier : il était louable d'user de son droit pour remplacer par des légendes qu'avoue une saine critique celles qui étaient plus ou moins apocryphes, et par des chefs-d'œuvre de poésie sacrée des hymnes incorrectes, peu intelligibles ou de mauvais goût. Pie V n'a pas plus fixé la limite de ces sortes de changements, qu'il n'a ôté le droit de les opérer (1). »

Voilà, sans aucun doute, ce qu'entendait saint Pie V lorsqu'il disait dans sa bulle *Quod a Nobis* : « *Alii præclaram veteris breviarii constitutionem, multis locis mutilatam, alii incertis et advenis quibusdam commutatam deformarunt... Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri romano more horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatam sibi breviarium conficerent et illam communionem uni Deo, unâ et eâdem formulâ preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerpserint.* »

On avait toujours regardé la liturgie comme la voix de l'Église, la manifestation de sa religion envers Dieu, l'expression de sa piété et de ces gémissements inénarrables produits par le Saint-Esprit, la règle de la foi proscrivant les erreurs du siècle, et une protestation solennelle toujours vivante et active contre les maximes et les œuvres de ce siècle ennemi de Dieu, frivole et dissipé ; la *Lettre* prétend qu'un bréviaire est d'autant plus parfait, qu'il est plus *en harmonie avec les mobiles et capricieuses exigences du siècle !* Est-ce aussi le moyen de le mettre *plus en harmonie avec les bulles et les conciles ? Juxta tamen constitutiones...*

Plaignez vous après cela, partisans aveugles de l'unité liturgique et défenseurs téméraires des droits du Saint-

---

(1) *Lettre*, p. 13 et 14.

Siège, plaignez-vous du peu de respect que les liturgistes modernes ont témoigné pour les conciles et constitutions apostoliques, en remplaçant l'antique liturgie par des œuvres de leur composition. L'auteur de la *Lettre* vous apprendra qu'on a *introduit ces réformes* pour se conformer aux *prescriptions du concile de Trente lui-même*, et que c'est en exécution des décrets du concile de Rouen de 1581 et par respect pour ce que l'on appelle ordinairement l'*approbation du Saint-Siège*, qu'on a *modifié, retouché, remanié radicalement la liturgie*, qu'on en a donné une qui n'était ni la liturgie même immémoriale, ni celle deux fois préparée par les évêques prédécesseurs, mais un bréviaire plus en harmonie avec les exigences du siècle. C'est toujours en vertu du même droit et avec le même respect pour les conciles et pour le Saint-Siège, qu'on a adopté postérieurement dans le même diocèse les légendes, les hymnes et presque tout le rit de Paris.

Loin d'excéder son droit en cela, on n'en faisait qu'un louable usage. Voilà évidemment, pour qui connaît l'art de traduire, ce qu'a voulu signifier le concile de Rouen lorsqu'il a dit : « *Libros emendatos, quoad fieri potest, servato usu diocesum, juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super Breviario Romano et missali, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituto et edito procurant imprimi.* » D'ailleurs de nouvelles exigences du siècle demandaient alors impérieusement l'adoption de presque tout le rit parisien pour écarter ces légendes plus ou moins apocryphes, ces vieux miracles qui n'étaient plus de saison et qui choquaient la philosophie voltairienne ou alarmaient la prudence des modérés ; il devenait urgent, pour suivre un si excellent modèle (1) que l'œuvre des Vigier, Coffin, Mosen-

---

(1) « Le bréviaire de Paris était d'ailleurs réformé lui-même... et des auteurs célèbres, non suspects de favoriser nos liturgies au détriment des

guy, de remanier de nouveau une liturgie qui, quoique déjà réformée en vertu du concile de Trente et du concile de Rouen, et mise par Mgr. de ..... en harmonie avec les exigences de son siècle, n'offrait plus dans le siècle suivant que des légendes plus ou moins apocryphes, des hymnes incorrectes, peu intelligibles et de mauvais goût.

Ne comprenez-vous pas, imprudent critique, que le concile de Trente n'a ordonné la réforme du bréviaire et que celui de Rouen n'a été célébré principalement que pour satisfaire éternellement ces mobiles et capricieuses exigences du siècle ? Vous n'attaquez cette réforme admirable, ces chefs-d'œuvre de poésie sacrée, que parce que vous n'êtes pas versés dans les connaissances liturgiques. Vous n'êtes que des esprits inquiets pour qui la paix est un supplice et à qui tout concours doit être refusé (on sait comment quelques-uns traduisent pratiquement ces paroles); des hommes qui tendez à abolir la prière publique, à amoindrir l'autorité sacrée des évêques, à énerver même la morale évangélique et à séduire les fidèles par des doctrines trompeuses; qui sapez sourdement et à petit bruit les fondements de la hiérarchie sacrée; en un mot d'audacieux novateurs que rien n'arrête..... Voilà au moins les qualifications modérées que vous donne gravement l'auteur de la Lettre (1). Il faut bien les subir en toute humilité, n'ayant rien, hélas ! à répondre à cela..... que le langage du droit, de la raison et de l'évidence.

Ainsi nous proclamons, conformément au droit et à la vérité, que le Bréviaire de Rouen est illégitime et anticononique :

1° Parce que, contrairement à l'ancien droit qui régissait l'Église d'Occident, contrairement aux conciles provinciaux,

---

privilèges du Saint-Siège, pressèrent nos évêques, en possession de composer leur bréviaire, de suivre un si excellent modèle. » (*Lettre*, p. 14.)

(1) *Lettre*, p. 9, 10 et 12.

aux réserves apostoliques et aux constitutions de saint Pie V, il répudie la substance et la forme de la liturgie romaine que l'Église de Rouen possédait depuis plusieurs siècles. L'ancien psautier qui était tout romain a fait place à un certain nombre abrégé de coupures de psaumes; le propre et le commun n'offrent presque plus rien des anciennes formules.

2° La liturgie de Rouen, avant et depuis la bulle de saint Pie V, jusqu'à l'innovation de 1728, renfermait deux sortes d'offices provinciaux : les offices romains mêlés d'une légère portion de formules gallicanes et le propre diocèse. Or la forme et la substance des uns et des autres ont été radicalement changées; ce qui est contraire non-seulement aux constitutions de saint Pie V, mais encore à l'ancien droit liturgique. Nous avons vu que dès le v<sup>e</sup> siècle le pape saint Innocent condamnait des innovations bien moins radicales, comme *contraires à la tradition qui vient des saints apôtres, enfantées par une humaine présomption, et scandaleuses pour les peuples* (1). Trois siècles après nous voyons le pape saint Zacharie réprover certaines bénédictions et variétés liturgiques en usage chez les Français, comme un vice répréhensible, *contraire à la tradition apostolique et une cause de damnation* (2). Enfin saint Pie V, dans la bulle *Quod a Nobis*, qualifie de *détestable* la coutume établie avant lui, dans certaines provinces, de changer la substance et la forme de la liturgie : *Quin etiam in provinciis paulatim irrepserat prava illa consuetudo ut episcopi privatim sibi quisque breviarium conficerent*. Ces sortes d'innovations étaient donc illégitimes et condamnables avant la bulle de saint Pie V, à plus forte raison le sont-elles depuis. Elles l'ont toujours été à l'égard même des liturgies particulières, surtout lors-

---

(1) Voir tout le contexte que nous avons rapporté plus haut, ch. vii.

(2) Voir plus haut, ch. ii.

qu'elles touchaient à la substance même de ces liturgies locales. Combien le sont-elles davantage maintenant, surtout lorsqu'elles vont jusqu'à changer radicalement et à supprimer les offices de la liturgie romaine, à laquelle des constitutions solennelles défendent d'apporter le plus petit changement, la moindre suppression ou addition : *Statuentes breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse*. Il est donc surabondamment démontré que tous ces changements et suppressions rendent le Bréviaire de Rouen illégitime, contraire à la tradition et aux lois les plus formelles de l'Église.

3<sup>e</sup> Depuis la bulle *Quod a Nobis* jusqu'à nos jours, plusieurs offices ont été, par décrets solennels des souverains pontifes, ordonnés à toutes les Églises, à celles mêmes qui étaient en possession d'une liturgie particulière. Et c'est une vérité de foi définie par le concile œcuménique de Florence, que le souverain pontife a le droit de porter des lois disciplinaires qui obligent toutes les Églises du monde, *plenam potestatem universalem Ecclesiam pascendi, regendi atque gubernandi*. Plusieurs de ces offices, par exemple celui de saint Grégoire VII, dont nous parlerons bientôt, ne se trouvent pas dans le nouveau Bréviaire de Rouen. Ce Bréviaire ne satisfait donc pas à cette prescription solennelle. Il est donc encore sous ce rapport illégitime, anticanonique et formellement opposé aux lois de l'Église.

Nous pourrions appuyer d'un grand nombre d'autorités et d'arguments cette doctrine conforme aux principes de tous les théologiens catholiques. Nous mentionnerons seulement Cavelier, qui cite à ce sujet un décret de la Sacrée congrégation des rites, touchant la fête du saint Nom de Jésus, fixée d'obligation pour l'Église universelle au deuxième dimanche après l'Épiphanie. La Sacrée congrégation déclare : *Omnes teneri, sub pœnis de non satisfaciendi*

*officio divino, aliisque in bulla sancti Pii contentis, novissimo decreto die 29 novembris 1721 pro universali Ecclesii edito se conformare (1).*

4<sup>o</sup> Nous avons démontré que le nouveau Bréviaire de Rouen s'est incomparablement plus appauvri par ses suppressions qu'il ne s'est enrichi par ses additions. Cependant on y voit encore plusieurs saints nouveaux qui ne se trouvent ni dans l'ancien Rouennais ni dans le Romain et qui, introduits sans l'aveu du Saint-Siège et par la seule autorité de l'évêque, reçoivent bon gré mal gré les honneurs de la nouvelle liturgie. Nous y avons remarqué ceux-ci : Sainte Waninge, le 23 janvier ; sainte Bathilde, le 30 janvier ; saint Julien, le 31 janvier ; Isidore, prêtre, le 4 février ; sainte Honorine, le 27 février ; les saints Martyrs d'Alexandrie, le 28 février ; le 15 mars, mémoire de saint Cyrille ; le 27 mars, saint Eutiche ; le 8 avril, saint Gauthier ; le 10 avril, saint Gaucher ; le 13 avril, saint Justin ; le 18 avril, saint Apollonius ; le 20 avril, les saints Martyrs mis à mort pour la solennité de Pâques ; le 11 mai, saint Mamert ; le 12 mai, saint Épiphanie ; le 14 mai, saint Pacôme ; le 16 mai, saints Martyrs mis à mort pour l'unité catholique ; le 28 mai, saint Germain de Paris ; le 2 juin, saint Pothin ; le 20 juin, saint Latium ; le 7 juillet, saint Pantin ; le 17 juillet, saint Clair ; le 19 juillet, saint Arsène ; le 13 août, sainte Radegonde ; le 27 août, saint Césaire ; le 7 septembre, saint Cloud ; le 21 septembre, saint Lô ; le 24 septembre, saint Germer ; le 18 novembre, saint Romain, diacre et martyr. Or un décret publié par ordre exprès d'Urbain VIII et inscrit en tête du Bréviaire Romain, défend d'ajouter aucun office de saints au calendrier, même diocésain, sans l'autorisation de la Sacrée congrégation des rites ou du Saint-Siège : *Non potuisse nec posse locorum ordinarios tam seculares quam regni-*

---

(1) Cavelier, ch. xii, *De concessionibus*.

*lares addere calendaris etiam propriis sanctorum officiis nisi ea dumtaxat quæ Breviarii Romani rubricis, vel S. R. congregationis, vel sedis apostolicæ licentiâ conceduntur.* Ce décret (appelé ordinairement *Decretum circa abusum*, du 18 avril 1628) ayant soulevé quelques doutes, fut suivi de cette déclaration, en date du 28 octobre de la même année : *Decretum contra abusum comprehendit etiam breviaria tolerata a Pio V, excedentia bis centum annos hoc modo videlicet ut non possit eis addi aliquid festum sanctorum nec minus ratione reliquiarum, nisi modo et formâ contentâ in decreto, et consultâ sede apostolicâ.* Le bréviaire de Mgr. de Tressan est donc encore en contravention sur ce point.

5° Le concile de Rouen, de 1581, approuvé par le Saint-Siège, sauvegardait, par un décret devenu obligatoire, *l'usage des diocèses.* Or, soit que l'on entende par cette clause *le propre du diocèse* ou *la légère portion de formules gallicanes* ajoutées depuis un temps immémorial à l'ensemble de la liturgie romaine, il est évident que la plupart de ces offices et formules sont comme ceux du Romain supprimés ou transformés dans la nouvelle liturgie. Elle est donc contraire aussi à ce droit établi ou sanctionné par le concile de Rouen de 1581.

Nous produirons bientôt de nouvelles preuves en répondant à quelques objections.

---

§ 5. — *Illégitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan au point de vue même de l'exemption établie par la bulle de saint Pie V.*

Admettons si l'on veut que la légère portion de formules et de rites gallicans surajoutés au rit romain dans l'ancien Bréviaire rouennais doivent le faire jouir de la dénomination, des droits et des privilèges *de bréviaire particulier*; supposons même, pour un instant, ce bréviaire aussi différé-

rent du Romain qu'il lui est conforme, et par conséquent compris indubitablement dans le cas d'exemption prévu par la bulle. Nous soutenons que dans ces cas mêmes on n'avait pas le droit de le changer comme on l'a fait, mais qu'on devait ou le conserver ou le remplacer par le Romain pur, *positis ponendis* ; notre proposition s'applique à toute liturgie particulière de l'Église latine.

Quelle est la règle générale établie par la bulle ? Que toutes les Églises du rit latin et toutes les personnes obligées au bréviaire seront tenues d'adopter et de suivre celui que saint Pie V vient de publier : voilà la loi générale.

Vient ensuite l'exception. Mais une exception doit être strictement renfermée dans les termes qui la définissent, et ne saurait jamais valoir que dans les conditions voulues et exprimées par le législateur.

La première condition exigée par la bulle est que ces bréviaires jouissent d'une date certaine de deux siècles au moins. Mais si vous lui en substituez un nouveau, celui-ci n'a plus évidemment la date prescrite ; il est donc en dehors de l'exception. Il est donc du nombre de ceux que la bulle proscribit expressément : *Abolemus quæcumque alia breviaria omnemque illorum usum de omnibus urbis ecclesiis.*

« Entrait-il dans la pensée de saint Pie V, dit Mgr. Gousset (1), d'autoriser toutes les innovations qui devaient les modifier (les liturgies exemptes), les altérer, les dénaturer, comme elles l'ont été surtout au xviii<sup>e</sup> siècle ? Non, il eût évidemment manqué le but qu'il se proposait. D'ailleurs, s'il eût permis d'introduire des changements dans les liturgies qui avaient une possession de deux cents ans, il n'aurait eu aucune raison de supprimer et d'abolir celles qui étaient moins anciennes, puisque celles qu'il permettait à cause de leur ancienneté pouvaient, par suite des change-

---

(1) Observations de Mgr. Gousset, p. 38.

ments, devenir toutes nouvelles. » Il n'y a d'exempté que ce bréviaire antique. « *Inveteratum illud jus dicendi et psalendi non adimimus.* »

En second lieu, ce bréviaire antique que le Saint-Siège n'abolit pas, qu'il permet de conserver, il permet en même temps de l'abandonner, mais seulement dans un cas, et à cette condition nettement exprimée, *qu'on y substituera le Romain: si forte hoc nostrum magis placeat, dicere et psallere permittimus.* On le voit, l'alternative est clairement posée: c'est pour le Romain seul qu'on permet d'abandonner le bréviaire excepté; tous les autres tombent sous la loi de proscription générale.

C'est surtout en matière d'exception, de permission et de privilège qu'on doit s'en tenir strictement aux termes qui les formulent, et appliquer dans toute sa rigueur cette règle élémentaire et si juste: « Qui affirmat de uno negat de altero. » A l'égard d'une loi générale, ce qui n'est pas défendu est permis; mais, en matière d'exception, ce qui n'est pas permis est défendu: en d'autres termes, tout ce qui n'est pas formellement excepté de la loi lui est soumis. Les exemptions à une loi ne se présument pas; il faut qu'elles soient formellement exprimées. Quel est le bréviaire exempté? Celui de deux cents ans: *Inveteratum illud jus suum officium dicendi.* Quel est celui qu'on permet d'y substituer? le Romain seul: *si forte hoc nostrum magis placeat.*

L'auteur de la *Lettre* observe (page 12) qu'il ne faut pas raisonner en cette matière par *insinuation* ni *induction*. Mais ce sont nos adversaires qui se permettent eux-mêmes, contre toutes les règles, cet argument d'induction qu'ils reprochent aux autres, et qui l'appliquent à contre-temps à un cas exceptionnel. Le sens de leur raisonnement est celui-ci: « Le Saint-Siège a permis aux églises en possession d'un bréviaire de deux cents ans de le conserver ou de le remplacer par le Romain: donc on peut lui en substituer

un autre tout nouveau et tout différent. » Mais quand saint Pie V dit le *Romain*, il exclut par là même tous les autres. Et ici nous renvoyons à l'auteur l'axiome qu'il cite : « Si legislator aliud voluisset, expressisset. »

On ne conçoit pas une interprétation si étrange et si manifestement contraire à l'esprit, aux expressions, au but et à tout le système de la bulle *Quod a Nobis*. Comment en effet supposer que le saint pontife ait voulu reconnaître et consacrer comme un droit ce qu'il flétrit au contraire comme un pernicieux abus et comme une des causes qui motivent sa constitution? Si une telle interprétation pouvait être admise, cette partie de la constitution qui établit des exemptions n'aurait plus d'objet et croulerait par sa base.

Il est plus clair que le jour que la bulle, dans tout son contexte et toute sa teneur, tend par-dessus tout à faire disparaître l'innovation et le changement. Et plus l'innovation est récente, moins elle mérite de ménagement aux yeux du souverain pontife. Le bréviaire abrégé du cardinal de Sainte-Croix est nommément aboli. Ensuite vient la proscription de tous les autres bréviaires, quoique d'une date plus ancienne, mais inférieure à deux cents ans ; *etiam abolemus quæcunque alia breviaria vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab episcopis in suis diæcesibus pervulgata*. Malgré ces titres, qui semblent les recommander à l'indulgence du souverain pontife, l'interdiction les frappe également. « Omnes vero et quæcunque apostolicas et alias permissiones et statuta etiam juramento confirmatione apostolicâ vel aliâ firmitate munita nec non privilegio, licentiis et indultâ precandi et psallendi tam in choro quàm extra illum..... omnino revocamus. » Quoi ! les bréviaires particuliers dont l'origine peut remonter à cent quatre-vingt-dix-neuf ans sont, malgré leur antiquité, leur usage établi, la sanction de l'évêque, les privilèges et autorisations apostoliques qui en garantissaient la légitimité et l'orthodoxie,

tous frappés d'interdit ; et la bulle qui les supprime laisserait subsister pour la suite le droit d'en fabriquer de nouveaux ! Mais ce serait écarter un abus pour faire place à la plus grande énormité ! L'entreprise des liturgies particulières était *un pernicieux abus*, même avant les défenses et prescriptions de la bulle ; et ce pernicieux abus une fois solennellement flétri et condamné par la bulle pourrait se renouveler et être érigé en droit ! Et parce qu'il vous est permis d'abandonner une liturgie ancienne et particulière pour la liturgie romaine, c'est-à-dire de renoncer à un privilège exceptionnel pour rentrer dans le droit commun, vous en induirez que vous êtes affranchis de toute loi ! C'est là certes une induction des plus hardies et des plus surprenantes ; c'est de la faculté qu'on a de suivre la règle générale, conclure la permission de l'enfreindre !

D'ailleurs ce point de la question, si clair pour quiconque veut bien l'examiner de bonne foi et sans préjugés, a été résolu de la manière la plus formelle et la plus expresse par Grégoire XVI, dans son bref à Mgr. Gousset du 6 août 1842. Et certes personne n'osera se porter pour meilleur interprète des constitutions du Saint-Siège que le Saint-Siège lui-même. « Rien ne nous semblerait plus désirable, dit-il, vénérable frère, que de voir observer partout chez vous les constitutions de saint Pie V, notre prédécesseur d'immortelle mémoire, qui ne voulut excepter de l'obligation de recevoir le Bréviaire et le Missel corrigés et publiés à l'usage des églises du rit romain, suivant l'intention du concile de Trente, que ceux qui depuis deux cents ans avaient coutume d'user d'un Bréviaire et d'un Missel différents de ceux-ci ; *de façon toutefois qu'il ne leur fût pas permis de changer et remanier à leur volonté ces livres particuliers, mais simplement de les conserver si bon leur semblait* (1).

---

(1) « Nobis quidem nihil optabilius, venerabilis frater, quam ut serva-

§ 6. PROPOSITION. — *Après avoir abandonné l'ancien Bréviaire romain-rouennais, ou même tout autre bréviaire dûment exempté, on ne peut plus y revenir, mais on est tenu de prendre le Romain pur, sauf le propre du diocèse qui doit être lui-même approuvé du Saint-Siège.*

Cette proposition est une conséquence des principes du droit et des clauses de la bulle *Quod a Nobis*. Cette bulle, en définissant le droit commun, établit en même temps un privilège et une exemption en faveur des liturgies particulières jouissant d'une possession de deux cents ans. On peut renoncer à un privilège; mais on n'a pas le droit de s'en créer soi-même au autre pour le substituer à celui qu'on abandonne. On rentre aussitôt dans le droit commun. D'ailleurs, c'est une alternative formellement posée par la bulle, comme nous l'avons démontré. Ainsi, en supposant que l'Église de Rouen fût autorisée par cette bulle à conserver dans sa liturgie substantiellement romaine la légère portion de formules gallicanes dont elle était en possession depuis des siècles, et que ce mélange lui donnât un caractère de liturgie particulière, son droit à cette liturgie n'en est pas moins périmé et l'obligation qui lui incombe, depuis cet abandon, de prendre le Romain, persévère toujours, et est devenue même d'autant plus pressante qu'on en a différé davantage l'accomplissement. (Nous jugeons la chose en elle-même au point de vue du droit, sans entrer dans l'examen de la bonne foi ou des obstacles plus ou moins sérieux qu'on prétendrait alléguer.) Nous citerons à l'appui quelques théologiens :

---

rentur ubique apud vos constitutiones sancti Pii V immortalis memoriæ, decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum Ecclesiarum romani ritûs ad mentem concilii Tridentini (sess. xxv) emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptor voluit, qui a bis centum saltem annis uti consuevissent Breviario aut Missali ab illis diverso; Ita videlicet ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent retinere possent. »

*Suarez.* — « Si semel hoc modo acceptetur (scilicet Breviarium Romanum ab Ecclesiis exemptis) non poterit postea sine pontificis auctoritate relinqui; quia per illam acceptationem antiqua consuetudo revocata est, et prius breviarium quasi abolitum, et privilegio in illa exceptione contento fuit renuntiatum; et ideo ad antiquam consuetudinem iterum propriâ auctoritate rediri non potest, sed lex Pii V jam ibi obligat. » (*De Rel.*, t. II, lib. IV. *De horis can.*, c. 11, n° 4.)

*Castropalao.* — « Hi autem excepti poterint ex consensu episcopi et totius capituli Breviarium Romanum admittere, excluso suo antiquiori... At si semel ex consensu prælati et capituli Breviarium Romanum fuerit admissum, nullo modo licebit ad pristinum redire sed necessario Romanum retinendum est; quia jam per illam receptionem Breviarii Romani, abrogatum et cassatum fuit antiquum et urget præceptum Pii V et Clementis VIII de recitando juxta formulam illius Breviarii; et exceptio cessavit... » (Tract. 7, disp. 2, § 3, punct. 2, t. II.)

*Gilles Trullench.* — « Papa concedit illis ecclesiis (scilicet exemptis) facultatem recipiendi Breviarium Romanum cum consensu episcopi et capituli; et eo acceptato non possunt amplius ad prius Breviarium sine licentiâ Papæ redire. » (*Expos. Decalogi*, lib. 1, cap. 7, dub. 14.)

*Layman.* — « Addit Suarez, postquam dictæ Ecclesie (scilicet exemptæ) Breviarium suum cum Romano semel commutarunt, non posse deinde hoc relicto suum antiquum reaccipere, eo quod pontificiæ concessioni antiquum ritum retinendi renuntiasse censeantur. » (Lib. IV, tract. 1. *De Oratione et horis canonicis*, c. 5.)

*Augustin Michel.* — « Pius V... dedit optionem vel antiquum recitandi, vel ex consensu episcopi ac capituli Romanum acceptandi; ita tamen ut Romano semel acceptato, non liceat ad antiquum regredi; quia tunc jam cessavit antiquum Breviarium, consequenter urget præceptum Pii V et

Clementis VIII. » (*Theol. canonica moralis*, pars 2, punct. 2.)

*Gavantus*. — « Ex quibus collige, ubi aliquando omisso proprio et licito Breviario, receptum est illud Pii V, non posse amplius omissum repeti. » (*Thesaurus sacrar. Rituum*, sect. 2, c. 1, n. 13.)

*Bonacina*. — « Papa concedit illis Ecclesiis (scilicet exemptis) facultatem recipiendi Breviarium Romanum cum consensu episcopi et capituli. Et eo acceptato non poterunt amplius ad prius Breviarium sine licentiâ Papæ redire; quia prius censebitur irritatum. » (T. I, Tract., *De Horis can.*, disp. 1, quæst. 3, punct. 1, n. 2.)

Une réponse de la sainte Congrégation des Rites, adressée à Mgr. l'évêque de Beauvais, par ordre exprès de Sa Sainteté Pie IX (*Ex mandato S. S. D. N. Pii Papæ IX hæc Amplitudini tuæ subjiciuntur*), résout cette question de la manière la plus nette et la plus positive, et nous dispense de plus amples développements. Nous citons cette réponse, qui est en date du 22 août 1852, et écrite de la main de Pie IX lui-même.

« ... Quant aux faits allégués au sujet du Bréviaire et du Missel, quoique le chapitre et le clergé puissent avoir la certitude de l'existence d'un bréviaire et d'un missel particuliers, que la bulle de saint Pie V laissait la faculté de conserver, comme jouissant d'une date de deux cents ans au moment de la publication de cette bulle, il n'est pas moins certain que plus d'une fois, depuis cette époque, et surtout dans les années 1741 et 1828. on y a opéré des changements et additions qui en les rendant en beaucoup de choses différents de leur forme primitive, leur ont fait perdre leur droit d'exemption. Et comme ces anciens livres sont tombés en désuétude, il s'ensuit que si l'on veut conserver l'unité avec l'Église on doit revenir au Bréviaire et aux Missels romains.... »

« Ces observations, dont la conséquence est patente, fe-

ront voir clairement à Votre Grandeur que loin qu'il y eut avantage, il y aurait au contraire un danger réel à permettre l'usage d'un bréviaire ou d'un missel remanié par une autorité privée..... (1) »

A mesure que se présenteront de nouvelles objections, nous reproduirons de nouvelles preuves, dont plusieurs auront le double avantage et de réfuter ces objections et de confirmer la présente thèse, que nous terminons par l'examen de quelques objections plus directes.

« Saint Pie V, dit l'auteur de la *Dissertation*, exige-t-il que les Églises qu'il exemptait de son nouveau bréviaire aient conservé le même bréviaire, sans y faire aucun changement, pendant deux cents ans? Nous ne le pensons pas (1). » Il faut pourtant bien le penser, surtout s'il s'agit de changements quelque peu notables, autrement la bulle, contrairement à son but et à toutes ses clauses, aurait consacré le droit d'innovation, qui n'a jamais existé. « — Il semble même qu'il ait employé le mot bréviaire au pluriel, *aliis certis Breviariis usa fuisse constiterit*, pour ôter toute inquiétude aux Églises qui pendant deux cents ans auraient pu introduire quelques changements dans leur office propre, peut-être réformer, supprimer leurs anciens bréviaires et en prendre d'autres plus conformes à leurs usages et toujours

---

(1) « Quoad facta allegata, quæ respiciunt Breviarium et Missale, etsi capitulum cathedralis et clericus certi esse valeant in possessione fuisse ac libertate utendi illis Breviario et Missali antiquioribus ac præcedentibus bis centenariam ante editionem Bullæ sancti Pii V, uti est in eadem legitime reservatum; in sequentibus tamen temporibus non unâ vice variationes et addimenta esse peracta constat, adeo ut in præsentarium saltem in multis differant etiam quoad ipsam primitivam formam præsertim annis 1741 et 1828 variatam, et propterea a jure cessare, et quoniam illorum vix memoria perseverat, consequens est ut si velint cum Ecclesiâ servare unitatem, debeant Missale ac Breviarium romanum assumere... »

» Hisce omnibus notatis, quæ in se conclusionem præ se ferunt, clare videt Amplitudo tua proficuum non esse, imo periculosum permittere usum Breviariis vel Missalis privati auctoritate interpolati. »

différents du Romain; *aliis certis Breviariis usa fuisse constitit.* » Le souverain Pontife emploie le pluriel non pour signifier une variété successive, mais parce qu'il est question des bréviaires de plusieurs Églises; autrement pourquoi *certis*, pourquoi cette date de deux cents ans? Nous remarquons encore une fois que l'argument *de gradation* sourit beaucoup à l'auteur. Il veut *tranquilliser* par les paroles de la bulle certaines Églises, mais il procède avec modération et sous une forme dubitative. Il rassure d'abord celles qui *auraient* pu, non pas changer radicalement, mais introduire *quelques changements* et seulement *dans leur office propre*. Qui se méfierait d'un écrivain si modéré? Qui aurait de la répugnance à le suivre? Mais après s'être concilié la confiance du lecteur, il s'enhardit, hasarde, avec un *peut-être*, l'expression *réformer*, puis enfin il lâche le mot décisif, il invoque le droit d'une suppression générale et absolue : *supprimer leurs anciens bréviaires et en prendre d'autres plus conformes à leurs usages*. Voilà, certes, une curieuse découverte! des bréviaires nouveaux qui remplacent les anciens bréviaires et par conséquent les anciens *usages*, et qui sont en même temps *plus conformes à ces usages...* que l'on *supprime!* Et tout cela confirmé par les paroles mêmes de la bulle que l'on cite à l'appui : « *Quibus, ut inveteratum, illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus.* » Après le préambule qui précède, ces paroles de saint Pie V ne signifient plus le privilège de *garder son bréviaire antique et d'une date de deux cents ans*, mais le droit de supprimer leurs anciens bréviaires pour en prendre d'autres plus conformes à leurs usages! (à ces usages que l'on supprime!) Merveilleuse manière de s'y conformer! La ponctuation elle-même, celle surtout que l'on voit à la page 26 de la *Dissertation*, où ces paroles sont répétées, se trouve précisément arrangée d'une manière favorable au sens qu'en prétend tirer l'auteur; il place après *adimimus* un point (.)

qui termine le sens de la phrase, tandis que dans le contexte ce sens se trouve suspendu par une virgule, qui en change nécessairement la signification. Il est important de rétablir ce texte dans son intégrité : « Quibus, ut inveteratum, illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus, sic eisdem, si forte hoc nostrum quod modo pervulgatum est, magis placeat; dummodo episcopus et universum capitulum in eo consentiant; ut id in choro dicere et psallere possint permittimus. » C'est le cas, comme on voit, de ne pas faire grâce d'une virgule.

On admire les efforts que fait l'auteur de la *Dissertation* pour tirer des paroles de la bulle un sens conforme à ses ingénieuses déductions « Dira-t-on encore (nous citons) que celui de Mgr. de Tressan est plus différent et sous une forme nouvelle ? Nous en convenons. » L'aveu ne vous paraît-il pas excessif après toutes les différences que vous avez trouvées dans les bréviaires précédents ? « Mais il avait le droit d'en donner un de la sorte, et ce droit où le trouvons-nous ? » Dans la bulle même (1). « Voilà qui est fort ! Malheureusement Grégoire XVI, dans sa lettre à Mgr. de Reims et Pie IX dans sa réponse à Mgr. de Beauvais déclarent qu'ils ont vu dans la bulle ce que nous y voyons, c'est-à-dire le contraire de ce qu'y voit l'auteur : » Nous avons vu, dit celui-ci, que saint Pie V n'oblige pas à prendre son bréviaire les Églises qui pouvaient prouver que de temps immémorial avec l'approbation du Saint-Siège, ou du moins d'après une coutume qui remontait jusqu'à deux cents ans avant son décret, elles s'étaient servies de bréviaires différents de celui de Rome. *Aliis certis breviariis usa fuisse constituerit* (2). »

Nous avons déjà relevé le sens détourné que l'auteur at-

---

(1) *Dissertation*, p. 26.

(2) *Ibid.*

tache à ces mots de la bulle. « Il les laisse dans leur antique possession ; il ne leur défend pas de faire à leur office les changements que les circonstances exigeront ; non, jusqu'alors ces Églises ont eu le droit de régler, de distribuer leur office d'une manière différente de celui de Rome et comme elles l'ont jugé convenable pour la gloire de Dieu. Ce droit, elles continueront de l'exercer sans pouvoir être inquiétées à ce sujet (1). »

Non, les Églises particulières et nommément celles de France dont la liturgie a toujours été depuis Charlemagne substantiellement romaine, n'ont jamais eu le droit *de régler leur office* comme elles l'entendaient, en supprimant leurs anciens bréviaires pour leur en substituer de nouveaux. C'est au contraire ce que saint Pie V appelle un détestable abus, et que saint Innocent signalait avant lui comme une cause de damnation ; c'est ce que la bulle défend, surtout en ce qui concerne l'élément romain, *sous peine de ne pas satisfaire au précepte de réciter le bréviaire*, et ce que le Saint-Siège a toujours condamné comme nous l'avons vu et comme nous le verrons encore. Mais il paraît que l'auteur de la *Dissertation* ne s'inquiète pas pour si peu, et c'est pour appuyer ce prétendu droit qu'il ne craint pas de tronquer à la page 26 comme à la page 15 un texte de la bulle et d'en détourner manifestement le sens.

« Ce droit, ajoute-t-il, acquis par une ancienne coutume, est maintenant reconnu et déclaré intact par le souverain pontife. *Quibus, ut inveteratum illud jus dicendi et psallendi suum officium non adimimus*. C'est sur cette antique possession, sur ce droit conservé intact par le Saint-Siège, que les prédécesseurs de Mgr. de Tressan se sont appuyés pour donner à leur diocèse des bréviaires différents du Romain. Pourquoi n'aurait-il pas pu en user comme eux (2) ? » Com-

---

(1) *Dissertation*, p. 26. — (2) *Ibid.*, p. 27.

ment a-t-on osé espérer pouvoir faire passer une si grossière équivoque? *Pourquoi n'aurait-il pas pu en user comme eux?* La comparaison est piquante : les prédécesseurs de Mgr. de Tressan ayant trouvé un bréviaire substantiellement romain se sont encore rapprochés davantage du modèle, comme l'avoue l'auteur lui-même (p. 17 et 18). Ils s'en sont rapprochés au point de n'en différer que par un vingtième à peine d'antiques formules gallicanes; et Mgr. de Tressan a agi *comme eux* en supprimant ce bréviaire et en lui en substituant un nouveau qui ne présente plus qu'un vingtième de l'ancien ?

« Si elle (l'autorité ecclésiastique) décidait quelque chose contre nous, à l'exemple et avec la résignation de saint Charles dans une circonstance à peu près semblable, nous exposerions la justice de notre cause, les graves inconvénients de cette décision; nous représenterions que les livres de notre Église métropolitaine ne sont contraires à aucune loi de cette Église romaine à laquelle les pasteurs et les évêques de nos âmes se sont toujours fait gloire d'obéir, et aussi heureux que le saint archevêque de Milan auprès du Saint-Siège, nous verrions nos humbles représentations accueillies de notre pieux et respectable archevêque (1). »

C'est donc seulement à commencer par Mgr. de Croï, et à l'égard de la liturgie romaine, que l'on conteste ce droit d'innovation si largement attribué à ses prédécesseurs. Ainsi, Mgr. de Tressan, d'après l'auteur de la *Dissertation*, avait le droit de donner un bréviaire sous une *forme nouvelle*, d'introduire des *formules nouvelles*, à la place des formules antiques, de substituer au Bréviaire romain-rouennais une composition toute différente; et Mgr. de Croï n'avait plus le droit de toucher à cette œuvre *nouvelle*, arbitraire et privée — devenue dès lors inviolable — pour y substituer les for-

---

(1) *Dissertation*, p. 2 et 3.

mules antiques de l'Église universelle! Ainsi on aura toute liberté de faire mille évolutions dans le vide, mais jamais de se rapprocher du centre! Tout évêque pourra, comme Mgr. de Tressan, donner le droit de cité à toute composition particulière; et la liturgie universelle de l'Église mère sera seule frappée d'ostracisme!

Saint Charles suppliait le pape de n'autoriser aucune dérogation à l'observance du rit ambrosien, formellement excepté par la bulle de saint Pie V; mais le digne successeur de saint Ambroise, si dévoué au Saint-Siège, était loin de vouloir protester, contre une autorité légitime, en faveur d'une liturgie nouvelle et anticanonique.

L'auteur de la *Lettre* donne aussi aux paroles de la bulle, qu'il cite avec une grande parcimonie, le sens le plus conforme à sa thèse. « Elle laisse subsister, dit-il, dans les Églises exceptées l'ancien droit qui, d'après la tradition générale, ne consistait pas seulement à user de telle liturgie, mais à la retoucher et à l'améliorer, selon les besoins du temps sans recourir à Rome (*quibus inveteratum illud jus.... non adimimus* (1)).

(Les points sont de l'auteur de la *Lettre*.)

Avec de telles ressources d'argumentation, quels abus ne pourrait-on pas justifier? On en citerait quelques exemples renouvelés à diverses époques; puis, pour tenir lieu de preuves, on grouperait une série d'affirmations et d'inductions, et enfin, pour confirmer le tout, il n'est pas qu'on ne rencontrât dans quelque bulle ou concile, ou auteur d'une *grande autorité* quelque tronçon de texte analogue au *jus inveteratum*..... et les points seraient là pour insinuer au lecteur un sens conforme au commentaire qui précède la citation.

On s'accorde à reconnaître aux Églises canoniquement

---

(1) *Lettre*, p. 12.

exceptées un certain droit de correction sur leur liturgie particulière; mais comme il résulte de tout ce que nous avons dit, ce droit est par sa nature extrêmement restreint et ne peut s'exercer que sur les parties accidentelles de la liturgie vraiment locale, par exemple, pour se rapprocher du Romain. Il ne peut jamais aller jusqu'à supprimer ou ajouter aucun office ni même en changer le rit et la substance, non plus que l'ordre du calendrier, sans une autorisation formelle du Saint-Siège.

---

## CHAPITRE X.

---

### DU PRÉTENDU SILENCE DU SAINT-SIÈGE AU SUJET DE L'INNOVATION LITURGIQUE.

« Attaquer, dit l'auteur de la *Dissertation*, la légitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan parce qu'il est sous une forme nouvelle, c'est en même temps attaquer la légitimité de presque tous les bréviaires de France. » Nous le pensons bien de même pour l'époque où écrivait l'auteur. « Légitimité, ajoute-t-il, reconnue au moins tacitement par le Saint-Siège, puisque sans aucune réclamation des souverains pontifes ces changements s'opèrent depuis un siècle et demi dans les bréviaires de presque tous les diocèses de France (1). »

« Qu'on nous montre, dit encore l'auteur, depuis Mgr. de

---

(1) *Dissertation*, p. 28.

Tressan jusqu'à nous, c'est-à-dire pendant un siècle entier, une seule réclamation authentique contre son bréviaire (page 27). » C'est nous au contraire qui aurions le droit de lui demander qu'il nous montre pendant ce siècle entier un acte *authentique du Saint-Siège*, autorisant à l'origine le nouveau bréviaire ou lui donnant une approbation ultérieure.

Qu'on nous montre qu'une infraction à une loi cesse d'avoir ce caractère dès lors qu'elle n'est pas suivie d'une réclamation formelle et authentique du législateur. *Qu'on nous montre qu'un législateur est tenu, sous peine de voir sa loi annulée et la violation passer en droit, de réclamer toujours contre tout acte d'insubordination !*

Et d'ailleurs oublie-t-on que les constitutions de saint Pie V, comme beaucoup de lois ecclésiastiques, portent avec elles leur sanction, et que la peine s'encourt par le fait même de la désobéissance? Ces peines sont déterminées d'avance, et suivant les cas par le législateur. *Peine de ne pas satisfaire au précepte par la récitation d'un bréviaire non canonique* et de perdre son droit aux fruits du bénéfice (2), *peine d'encourir l'indignation du Saint-Siège en se servant d'un missel non autorisé* (3). *Peine de suspense et d'excommunication majeure contre les ordinaires qui introduiraient ou laisseraient introduire quelques changements dans le bréviaire ou dans le missel* (4). Par ces peines portées d'avance le législateur a voulu prévenir les infractions et se dispenser du soin de les punir ultérieurement. A quoi bon la loi, si la transgression ne constituait pas le délit, abstraction faite de toute réclamation? Sauf une légitime désuétude qui ne peut

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

(2) Bulle *Ex proximo*, 12 kal., octobre 1571.

(3) *Quo primum tempore*.

(4) Bulle *Cum in ecclesiâ*, 10 mai 1602, et Bulle *Cum sanctissimum*, 7 juillet 1604.

être admise ici comme nous le prouverons bientôt péremptoirement, le texte de loi n'est-il pas lui-même une réclamation permanente?

Le transgresseur de la loi n'a donc pas droit de compter sur une réclamation du législateur ni de se prévaloir de son silence; à moins qu'il soit constaté que ce silence est un signe non équivoque de consentement et d'approbation. Tous les théologiens et canonistes sont d'accord sur ce principe... Mais ici, dans la question qui nous occupe, toutes les circonstances et réclamations qui ont précédé ou accompagné ce silence et les déclamations récentes qui l'ont suivi montrent clairement qu'un tel silence, imposé par la révolte, est aussi réprobateur de l'innovation, que le bon et persévérant rappel aux dispositions de la loi témoigne de condescendance.

Cette condescendance paternelle, qui révèle dans le pontife suprême une si vive ardeur de retenir ses enfants dans le devoir, a été poussée jusqu'aux dernières limites. Elle s'est traduite, suivant la parole de l'apôtre, en instances, en avis, en reproches, en prières, en réclamation (1), qui ne sont arrêtées que devant les manifestations d'une résistance obstinée et collective qui ne faisait plus que prolonger et étendre le scandale, et irriter le mal à mesure qu'on y appliquait le remède.

C'est ce que nous allons démontrer par quelques citations et réflexions qui feront le sujet des deux paragraphes suivants.

---

§. I. — *Réclamation du Saint-Siège contre les abus liturgiques, depuis saint Pie V jusqu'à Pie VII.*

Depuis la bulle de saint Pie V, quelque altération s'étant

---

(1) Deuxième épître de saint Paul à Timothée, ch. 4, v. 2.

manifestée dans la liturgie, Clément VIII, par sa bulle *Cum in Ecclesiâ* du 10 mai 1602, réclama de la manière la plus énergique et prononça l'excommunication contre les imprimeurs qui oseraient imprimer le Bréviaire romain sans une permission expresse des ordinaires, et, avec l'excommunication, la suspense *a Divinis* contre les évêques qui introduiraient ou laisseraient introduire quelque changement.

Un décret de la congrégation des rites publié sous l'autorité d'Urbain VIII, le 1<sup>er</sup> avril 1628, défend aux évêques d'ajouter, sans l'autorité expresse du Saint-Siège, aucun office de saints particuliers au diocèse; et cette défense, comme nous l'avons vu plus haut (chap. IX, § 4, n<sup>o</sup> 4), s'étend aux Églises exemptées par la bulle de saint Pie V.

En 1688, Perrin de Mont-Gaillard, évêque de Saint-Pons, osa contredire ce décret dans son traité *du droit et du pouvoir des évêques de régler les offices divins dans leurs diocèses*. Clément XI, par décret du 16 avril 1701, condamna le livre et le mit à l'*index* avec tous les *ordo ou directoires de l'Église de Saint-Pons à partir de l'année 1681*. Ce qui n'empêche pas l'auteur de la *Lettre* de citer cet ouvrage pour appuyer les droits de réforme qu'il prétend défendre (1). Le Saint-Siège pouvait-il protester avec plus d'éclat contre l'innovation liturgique qui commençait à se propager? Ce n'était pas la première fois qu'il protestait. En 1660, Joseph de Voisin, docteur en Sorbonne, fit paraître, avec l'approbation des vicaires généraux de Paris, un ouvrage en cinq volumes intitulé : *le Missel Romain, selon le règlement du concile de Trente, traduit en français avec l'explication de toutes les messes, etc.* C'était un des premiers pas dans la voie de l'innovation. Alexandre VII, par un bref du 12 janvier 1661, condamna dans les termes que nous allons citer cette auda-

---

(1) *Lettre*, p. 43.

cieuse entreprise. « Il est venu à nos oreilles, dit-il, et nous avons appris avec une grande douleur que, dans le royaume de France, certains fils de perdition curieux de nouveautés pour la perte des âmes, au mépris des règlements, et de la pratique de l'Église, en sont venus à ce point d'audace de traduire en langue française le missel romain, écrit jusqu'ici en langue latine suivant l'usage approuvé dans l'Église depuis tant de siècles; qu'après l'avoir traduit ils ont osé le publier par la presse, le mettant ainsi à la portée des personnes de tout rang et de tout sexe, tentant témérairement de dégrader les textes les plus sacrés, et d'abaisser la majesté que leur donne la langue latine, en exposant aux yeux du vulgaire la dignité des mystères divins. Nous qui, quoique indigne, avons reçu le soin de la vigne du Seigneur des armées, plantée par le Christ notre Sauveur, et arrosée de son précieux sang, voulant ôter les épines qui la couvriraient et les empêcher de croître, et même en couper jusqu'aux racines autant que nous le pouvons par le secours de Dieu, détestant et abhorrant cette nouveauté qui déformerait l'éternelle beauté de l'Église, et qui engendrerait facilement la désobéissance, la témérité, l'audace, la sédition, le schisme et plusieurs autres malheurs, de notre propre mouvement, de notre science certaine et mûre délibération, nous condamnons et réprouvons le susdit missel, traduit en français, défendant à tous les fidèles du Christ de l'imprimer, lire ou retenir, sous peine d'excommunication (1). »

---

(1) « Ad aures nostras ingenti cum animi œnore peruenit quod in regno Gallie quidam perditionis filii, in perniciem animarum novitatibus studentes et ecclesiasticas sanctiones ac praxim contemnentes, ad eam nuper vesoniam pervenerint, ut Missale romanum latino idiomate longo tot seculorum usu in Ecclesia probato conscriptum, ad gallicam vulgarem linguam convertere, sicque conversum typis evulgare et ad cujusvis ordinis et sexus personas transmittere ausi fuerint et ita sacrosancti ritus majestatem latinis vocibus comprehensam dejicere et proterere, ac sacrorum mysteriorum di-

Ne dirait-on pas que le vicaire de Jésus-Christ voyait déjà dans cette nouveauté comme l'indice et le germe de la *désobéissance*, de la *ténacité*, de l'*audace* et de la *sédition* qui éclatèrent dans la réforme anti-liturgique et du *schisme* déclaré dans la constitution civile du clergé et des *nombreux malheurs* qui en furent la suite?..

Ce bref qui fut d'abord assez bien accueilli, n'empêcha pas quelques années après de nouvelles traductions de la messe de circuler, comme nous l'apprend Bossuet dans sa correspondance. « Le bref contre le missel de Voisin, donné par Alexandre VII, dit Bossuet, n'a jamais été porté au parlement, ni les lettres-patentes vues: On n'a eu en France aucun égard à ce bref, et l'on fut obligé, pour l'instruction des nouveaux catholiques, de répandre des milliers d'exemplaires de messe en français (1), comme si Jésus-Christ avait imposé aux décrets de son vicaire le contrôle du parlement. »

Quelques années après, en 1667, Pavillon, évêque d'Aleth, publia pour son diocèse un nouveau rituel avec les instructions et rubriques en français, où il inséra sur la pratique des sacrements plusieurs maximes jansénistes. Clément IX, par un bref du 9 avril 1668, le condamna comme

---

gnitatem vulgo exponere, temerario conatu tentaverint. Nos quibus licet immeritis, vineæ Domini Sabaoth Christo Salvatore et plantatæ ejusque pretioso sanguine irrigatæ, cura demandata est, ut spinarum ejus modi, quibus illa obrueretur obviamus incremento, earumque, quantum in Deo possumus, radices succidamus, quemadmodum novitatem istam perpetui Ecclesiæ decoris deformatricem inobedientiæ, temeritatis, audaciæ, seditionis, schismatis aliorumque plurium malorum facile productricem abhorremus et detestamur, ita Missali præfatum gallico idiomate a quocumque conscriptum, vel in posterum alias quomodolibet conscribendum et divulgandum, motu proprio et ex certâ scientiâ, perpetuo damnamus, reprobamus et interdicimus, ac pro damnato reprobrato haberi volumus, ejusque impressionem, lectionem et retentionem universis et singulis utriusque Jesu Christi fidelibus cujuscumque gradus, conditionis, honoris et præminentiae, licet de illis specialis et individua mentio habenda foret, existeret, sub pœna excommunicationis latæ sententiæ ipso jure incurrendæ perpetuo prohibemus. »

(1) *Correspondance de Bossuet*, t. XLII, p. 474.

renfermant plusieurs choses contre le missel romain.... et certaines doctrines, et propositions fausses, singulières, dangereuses dans la pratique, erronées et opposées à la coutume reçue communément dans l'Église et aux constitutions ecclésiastiques; défendant à tous les fidèles de le lire ou retenir sous peine d'excommunication, *latæ sententiæ ipso facto incurrendæ* (1).

L'évêque d'Aleth, loin de se montrer docile à cette solennelle réclamation, maintint jusqu'à la fin de sa vie, dans son diocèse, le rituel condamné. Mais malheureusement il ne fut pas le seul à braver les sentences du Saint-Siège. Malgré la notification du bref faite par le nonce à tous les prélats de l'Église de France, vingt-neuf archevêques et évêques signèrent une protestation qui se trouve en tête de la plupart des éditions du rituel d'Aleth, et que nous reproduisons.

« Nous avons lu avec beaucoup d'édification, disent les prélats, le rituel que messire Pavillon, évêque d'Aleth, a composé pour l'usage de son diocèse, et nous louons Dieu de tout notre cœur de ce qu'il lui a plu d'inspirer à ce grand prélat la pensée de donner au public de si saintes instructions. Comme les évêques sont les vrais docteurs de l'Église, personne n'a droit de s'élever contre leur doctrine, à moins qu'ils soient tombés dans les erreurs manifestes ou que l'Église ait condamné leurs sentiments, ce qu'elle n'a jamais fait qu'avec beaucoup de circonspection; et les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs auteurs. Mais quand ils seraient sujets aux mêmes censures que les particuliers, tout le monde sait que nous pourrions dire à bon droit de Mgr. l'évêque d'Aleth ce que saint Célestin I<sup>er</sup> disait autrefois de saint Augustin en reprenant l'audacieuse témérité de ceux qui déclamaient

---

(1) Bref de Clément IX commençant par ces mots : *Traditæ nobis.*

contre ce docteur incomparable : *Hunc nunquam sinistrae suspicionis saltem rumor aspersit*. Et puisque ce rituel n'est qu'un abrégé de ce que Mgr. d'Aleth a enseigné dans son diocèse depuis trente ans qu'il le gouverne avec un soin infatigable, et que d'ailleurs il ne contient que les plus pures règles de l'Évangile et les maximes les plus saintes que les canons nous ont proposées, nous ne pouvons assez en recommander la lecture et la pratique. C'est le sentiment que nous avons de cet excellent ouvrage, et nous avons cru être obligés d'en rendre un témoignage public pour ne pas retenir la vérité dans l'injustice. » (Cet acte est de 1669.)

On voit que la plaie était déjà bien grande, bien envenimée et la guérison bien difficile, puisque le malade repoussait et le remède et le médecin. Que si celui-ci a cru devoir parfois n'opposer à ces excès que la longanimité et la patience, gardons-nous de prendre ces sages ménagements pour une approbation.

On ne sera donc pas surpris que le souverain pontife, après le peu de fruit que les novateurs retirèrent de son zèle, n'ait pas jugé à propos de fulminer contre une traduction française du Bréviaire romain, que fit paraître Letourneau, un an après le rituel d'Aleth.

Des entreprises non moins graves se préparaient. En 1678, Mgr. de Villars, archevêque de Vienne, donnait à son église un bréviaire d'un genre tout nouveau et ouvrait ainsi la voie de l'innovation dans laquelle entra deux ans après Mgr. de Harlay, archevêque de Paris. Sur ces entrefaites, l'attention du Saint-Siège était appelée sur l'affaire de la Régale, et par suite sur les actes de la fameuse assemblée de 1682. On sait que François de Harlay, l'auteur officiel du nouveau Bréviaire, fut l'âme de cette assemblée, le chef de ces prélats qui disaient ouvertement : « Le pape nous a poussés, il s'en repentira. »

On comprend qu'après le mépris si scandaleux avec le-

quel on avait déjà accueilli les réclamations du Saint-Siège, il lui fallait les motifs les plus graves pour rompre le silence. C'est cependant ce que fit Innocent XI contre l'assemblée en écrivant aux trente-quatre évêques qui la composaient le bref par lequel il casse et annule tous les actes de cette assemblée.

Outre ce bref d'Innocent XI, Alexandre VIII publia, en 1690, la bulle *Inter multiplices*, par laquelle il improuve, casse et annule tout ce qui s'était fait dans l'assemblée du clergé de France de 1682 sur le droit de Régale ainsi que la *Déclaration* touchant la puissance ecclésiastique et les quatre propositions qu'elle renferme.

Cependant les doctrines gallicanes contenues dans la *Déclaration* et défendues dans de nombreux écrits se propageaient rapidement dans toute l'Église de France. Le jansénisme s'infiltrant profondément au sein des classes lettrées, avait aussi gagné un grand nombre d'ecclésiastiques et même plusieurs prélats. Cette hérésie, quoique déjà condamnée plusieurs fois par le Saint-Siège, trouvait un formidable appui dans ces maximes qui déclarent les jugements du pontife romain *réformables*. Une situation si critique était bien de nature à inspirer au chef de l'Église les plus vives alarmes, et à lui suggérer la plus grande circonspection dans le choix du remède à appliquer à une plaie si profonde. Ces sentiments du Saint-Siège se révèlent dans ces paroles que Clément X écrivait aux évêques de l'assemblée de 1705 : « Nous voyons, vénérables frères, et nous ne pouvons le dire sans une intime douleur de notre cœur paternel, que chaque jour des gens qui s'annoncent pour catholiques publient des écrits tendant à diminuer et à renverser les droits du Saint-Siège, et certes, pour ne rien dire de plus, avec une telle liberté et une telle licence que ce ne peut être qu'un sujet de joie pour les hétérodoxes ennemis de l'Église, le scandale et le deuil des orthodoxes et des âmes pieuses. »

Profitant d'une situation si opportune pour elle , la révolution liturgique, fomentée avec zèle par le parti janséniste et favorisée par la complaisance même la mieux intentionnée des évêques, envahissait tous les diocèses de France.

Malgré toutes les raisons qui pouvaient faire désespérer de l'efficacité de toute mesure, le Saint-Siège voulut encore tenter un dernier effort et opposer aux envahissements du gallicanisme , au zèle des sectaires et aux progrès de l'innovation liturgique , non plus une simple réclamation ni la condamnation isolée d'un abus particulier , mais un acte solennel de son autorité suprême, qui renversait de plein droit toutes les usurpations et entreprises des novateurs.

Nous voulons parler du célèbre décret du 23 septembre 1728 (année même où le nouveau Bréviaire de Rouen fut publié), décret par lequel Benoît XIII ordonnait d'insérer la fête de saint Grégoire VII au Missel et au Bréviaire, et enjoignait à toutes les églises de la célébrer.

Dès que ce décret parut avec la légende, grande fut l'émotion dans le camp des rebelles, qui ne virent dans cette nouvelle prescription du Saint-Siège qu'un nouveau prétexte pour outrager son autorité. Le parlement de Paris s'associant aux invectives de l'avocat général Gilbert de Voisins et adoptant ses conclusions, rendit le 20 juillet 1729 un arrêt par lequel il supprimait la feuille contenant l'office de saint Grégoire VII, et défendait d'en faire aucun usage public sous peine de saisie du temporel.

Le 24 du même mois, Gabriel de Caylus, évêque d'Auxerre, appelant de la bulle *Unigenitus*, publiait un mandement par lequel, *pour remplir toute justice*, disait-il, *en donnant au roi de nouvelles preuves de sa fidélité et de son zèle*, il défendait à toutes personnes séculières et régulières de son diocèse, *se disant exemptes ou non exemptes... de réciter soit en public, soit en particulier, ledit office.*

Le mandement de l'évêque d'Auxerre fut incontinent

suivi de celui que publia, le 31 juillet, Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier, connu par le catéchisme auquel il donna son nom, et par son obstination dans les principes des appelants. La légende de saint Grégoire VII y est condamnée comme renfermant une *doctrine séditieuse, contraire à la parole de Dieu, tendant au schisme, etc.* Il en défend l'usage sous les peines de droit.

Le 16 août parut encore, sur le même sujet, un mandement publié par Charles de Coislin, évêque de Metz, et portant également défense de réciter ledit office, qu'il représente comme renfermant *ce qu'il y a de plus capable d'inspirer l'excès des prétentions ultramontaines, qu'il appelle étonnant office rendu public sous les apparences d'une autorité empruntée de celle du Saint-Siège et sans que le saint pontife que la Providence a placé sur la chaire de saint Pierre ait eu aucune part à la composition, encore moins à la publication de cet artificieux ouvrage...*

Le 24 août, Charles-François de Hallencours, évêque de Verdun, publiait à son tour contre la légende un mandement qui, quoique plus modéré dans les termes que celui de ses trois collègues, se terminait également par la *défense de réciter, soit en public, soit en particulier, l'office contenu dans ladite feuille, le tout sous les peines de droit.*

Cependant l'Église mère et maîtresse outragée dans ce qu'elle a de plus cher, l'honneur des saints qu'elle invoque par un culte public et qu'elle offre à la vénération du monde entier, crut devoir exercer encore une fois la puissance suprême qu'elle tient de Jésus-Christ contre ceux mêmes qui venaient de la fouler indignement aux pieds et la décrier officiellement aux yeux des peuples. Dès le 17 septembre, on affichait dans Rome le bref qu'on va lire :

« Comme il est parvenu à la connaissance de notre apostolat qu'il s'était répandu dans le vulgaire certains feuillets en langue française, sous ce titre : *Mondement de Mgr. l'é-*

*vêque d'Auxerre qui défend de réciter l'office imprimé sur une feuille volante. Die 25 maii, in festo sancti Gregorii VII papæ et confessoris. Donné à Auxerre le 24 du mois de juillet 1729.* Nous avons choisi pour faire l'examen de ces feuillets plusieurs de nos véritables frères les cardinaux de la sainte Église romaine et d'autres docteurs de la sacrée théologie, lesquels, après une mûre délibération, nous ont rapporté ce qu'il leur semblait sur cette affaire; ayant donc entendu les avis desdits cardinaux et docteurs, nous déclarons de la plénitude de l'autorité apostolique les injonctions contenues dans lesdits feuillets, nulles, vaines, invalides, sans effet, attentatoires et de nulle force pour le présent et l'avenir.

Et néanmoins pour plus grande précaution, et en tant qu'il est besoin, nous les révoquons, cassons, irritons, annulons, destituons entièrement de toute force et effet, voulant et ordonnant qu'elles soient à jamais regardées comme révoquées, cassées, irritées, nulles, invalides et abolies, défendant en outre par la teneur des présentes de lire ou retenir lesdits feuillets, tant imprimés que manuscrits, et en interdisons l'impression, transcription, lecture, détention et usage à tout et chacun des fidèles chrétiens, même dignes d'une mention spéciale et individuelle, sous peine d'excommunication encourue *ipso facto* par les contrevenants, et de laquelle nul d'entre eux ne pourra être absous que par nous ou par le pontife romain alors existant, si ce n'est à l'article de la mort, voulant et mandant d'autorité apostolique que ceux qui auraient ces feuillets en leur possession aussitôt que les présentes lettres parviendront à leur connaissance, les livrent et consignent aux ordinaires des lieux, ou aux inquisiteurs de l'hérétique perversité, lesquels auront soin de les livrer incontinent aux flammes. »

Le 30 septembre, Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de

Troyes, publia contre la légende un mandement dont nous citerons seulement les paroles suivantes : « Vous sentez, mes chers frères, à ce simple exposé, tout le poison dont cette feuille est remplie, vous en comprenez tout le danger, vous apercevez sans peine les maximes qu'on voudrait vous inspirer, en vous proposant de célébrer dans vos jours de fêtes des actions qui auraient dû demeurer ensevelies dans un éternel oubli, et qui ne peuvent que déshonorer leurs auteurs ; de consacrer par un culte public la mémoire d'une sanglante tragédie, et de canoniser dans les offices de l'Église, comme inspirée par le Saint-Esprit, une conduite entièrement opposée à l'Évangile, à l'esprit de Jésus-Christ et de la sainte Église. » L'évêque de Troyes concluait par défendre dans tout son diocèse l'usage de la légende.

Un second bref portant condamnation du mandement de l'évêque de Metz, et conçu dans les mêmes termes que celui qui avait été lancé contre l'évêque d'Auxerre, fut solennellement publié et affiché dans Rome le 8 octobre.

Ces actes d'autorité apostolique n'arrêtaient pas le scandale des publications hostiles à la légende et injurieuses au Saint-Siège. Par un mandement du 11 novembre 1729, Honorat de Beaujeu, évêque de Castres, *défendait de réciter le nouvel office soit en public, soit en particulier, ordonnant que les exemplaires en fussent rapportés au greffe de son officialité, le tout sous les peines de droit.*

Rome, continuellement outragée, continuait à protester par les actes solennels de son autorité suprême, et le 6 décembre parut un troisième bref qui flétrissait avec énergie le mandement de l'évêque de Montpellier.

Encouragés par l'exemple des prélats, plusieurs parlements, et notamment ceux de Bretagne, de Metz et de Bordeaux, rendaient des arrêts pour supprimer la légende. Ces actes abusifs de la puissance civile provoquèrent un nouveau bref en date du 19 décembre, qui déclarait les édits,

arrêts, résolutions, décrets, ordonnances, promulgués par les magistrats même suprêmes, et tous officiers ou ministres séculiers, de quelque puissance que ce soit, contre notre susdit décret d'extension de l'office de saint Grégoire VII... nuls, vains, invalides, dépourvus à perpétuité de toute force, valeur, ainsi que toutes les choses qui s'en étaient suivies, etc.

Le gallicanisme voulait avoir le dernier mot contre l'Église qui protestait par la bouche de son chef suprême. Le 23 février 1730, le parlement de Paris rendit un arrêt contre la publication, distribution et exécution de ce bref, ainsi que de ceux qui avaient été lancés contre les évêques. C'était ce parlement qui jugeait en dernier ressort les causes de droit ecclésiastique, réformait et cassait les jugements rendus en matière spirituelle par le vicaire de Jésus-Christ, levait l'excommunication et réhabilitait ceux que Rome avait condamnés!

L'assemblée générale du clergé de 1730 voulut aussi avoir raison contre Rome et rester maîtresse du champ de bataille, mais tout en évitant de s'engager avec trop d'éclat par la publicité des mandements. Dans une adresse au roi, signée de quatorze archevêques ou évêques et de dix-neuf députés de second ordre, l'assemblée déclarait que la *légende de Grégoire VII* (dépouillé ainsi du titre de saint) *n'avait été adoptée dans le royaume par aucun évêque et que l'usage n'en serait permis dans aucun de leurs diocèses* (1). Tel fut le parti des *prudents* et des *modérés*.

Ce sont là des documents authentiques, des actes publics et officiels. Est-ce à ceux qui les produisent que l'auteur de la *Lettre* reproche *la perfidie sans exemple de confondre, pour en faire un tout hétérogène, les opinions de l'Église de France avec celles de l'ancienne magistrature, et de pré-*

---

(1) *Procès-verbaux du Clergé*, t. VII, p. 1074.

*tendre, à l'aide de cette confusion, établir entre elles une solidarité compromettante ?*

Non, nous ne compromettons pas l'Église de France, nous n'avons même aucun prétexte pour la compromettre, attendu que nous *ne pouvons confondre ses opinions* ni avec celles de *l'ancienne magistrature* ni avec celles des prélats que nous venons de citer. L'Église de France n'est véritablement *compromise* que par ceux qui affectent, au moyen d'une téméraire justification, de confondre dix-huit siècles de sa glorieuse histoire avec le scandale d'une résistance partielle et passagère.

Si une chose nous étonne, c'est qu'après une résistance aussi opiniâtre aux ordres du Saint-Siège, on ait pu seulement penser à s'autoriser de son silence en faveur des nouvelles liturgies. Ainsi, lorsque le vicaire de Jésus-Christ parle, on lui résiste en face, on lui oppose les *libertés gallicanes*, le *droit coutumier*, on condamne ouvertement ses paroles, on méprise ses ordres, on défend au peuple de les exécuter, on rejette, on proscriit ses bulles et ses constitutions, et après qu'on lui a ainsi fermé la bouche à force de soufflets, d'autres viennent invoquer son silence et le montrer comme une approbation des attentats commis contre lui-même.

Un pareil procédé ne rappelle-t-il pas cette insolente contradiction dont se plaint Jésus-Christ lui-même : *Cecinimus vobis et non saltastis, lamentavimus et non planxistis?* (Matt., ch. 4, v. 17) (1).

---

(1) « Il n'est pas rare, dit excellemment dom Guéranger (*Inst. liturg.*, t. II, p. 330), d'entendre des personnes, graves d'ailleurs, témoigner leur étonnement de ce que ces mêmes pontifes, si zélés pour le dépôt des traditions liturgiques, n'aient pas fulminé contre les nouveautés dont les Églises de France étaient le théâtre à cette époque. Nous avons été à portée de nous apercevoir que plusieurs semblaient disposés à regarder ce silence comme une sorte d'approbation.

» Cependant si ces personnes voulaient se donner la peine de parcourir les

Cependant la révolution anti-liturgique, encouragée par ces scandaleuses résistances, se propageait de plus en plus, s'avancant à la rencontre de la révolution sociale de 1789 et de la constitution civile du clergé. Mais si la conduite des novateurs liturgiques, protégée par les actes répressifs de la puissance temporelle, justifiait abondamment le silence du Saint-Siège, comment prétendre les justifier eux-mêmes par ce silence de rigueur, si semblable à celui de Jésus flagellé? Comment oser, après tant d'outrages, demander au vicaire de Jésus-Christ pourquoi il ne prophétise plus en

---

collections imprimées des décrets des congrégations du concile de Trente et des rites, elles y trouveraient des preuves multipliées des intentions persévérantes du Saint-Siège sur l'observation des constitutions de saint Pie V pour le Bréviaire et le Missel romains. Toutes questions adressées à ce sujet à Rome ont été et seront toujours résolues dans ce sens.

» Maintenant est-il nécessaire que le Siège apostolique entreprenne de faire le procès à toutes les Églises qui, n'étant pas dans le cas d'exception admise par saint Pie V, ont néanmoins abjuré les usages romains? D'abord, pour cela, il faudrait qu'on eût gardé à Rome une statistique de la liturgie des Églises d'après les règles fixées dans la Bulle *Quod a Nobis*, afin d'être en mesure de poursuivre celles qui se seraient écartées de leur devoir. Mais cet état quand a-t-il été dressé? par qui l'a-t-il été? Il est visible qu'avant de lancer sa constitution, le saint pape n'avait même pas un rapport exact de la situation des Églises, quant à la liturgie romaine, puisqu'il était contraint d'adopter la moyenne de deux cents ans de possession. De plus il n'exigeait même pas que les Églises instruisissent le Saint-Siège du parti qu'elles auraient pris; il s'en rapportait, comme on l'a vu, à la conscience des évêques et des chapitres. Les archives pontificales ne contiennent donc aucun titre de conviction contre les Églises qui auraient violé la bulle. Il est vrai que le défaut de ce titre de conviction ne saurait faire que ce qui au vi<sup>e</sup> siècle eût constitué un grand délit soit devenu légitime au xviii<sup>e</sup>.

» Il y a longtemps que des novateurs ont prétendu s'autoriser du silence du Saint-Siège dans leurs sentiments, ou leurs pratiques audacieuses. On leur a toujours répondu que le silence du Saint-Siège ne devait pas plus être invoqué par eux comme une approbation qu'il ne devait non plus être regardé comme la confirmation de certaines sentences rendues dans d'étroites localités. Le pontife romain a reçu la mission d'enseigner; quand il a parlé la cause est finie; tant qu'il n'a pas parlé on doit s'abstenir d'arguer quelque chose de son silence. Admettons donc d'une part qu'il ne s'est pas expliqué sur les nouvelles liturgies françaises, mais convenons d'autre part qu'il n'a pas manqué une occasion pour déclarer que les Églises astreintes au Bréviaire et

indiquant par de nouvelles *réclamations* la main qui le soufflète?

On avait donc obtenu le silence, on crut jouir du calme ; calme effrayant, précurseur de la tempête ! Silence terrible qui apparaissait comme l'annonce des foudres vengeresses du Tout-Puissant (1) !

---

au missel de saint Pie V n'ont point la liberté de se donner un autre bréviaire et un autre missel.

» Que si nous voulons chercher les raisons de la grande réserve que le Saint-Siège a gardée dans l'affaire des nouvelles liturgies, il nous suffira de nous rappeler la maxime fondamentale du gouvernement ecclésiastique, maxime suggérée par le Dieu fort et miséricordieux : *Il n'éteindra pas la mèche qui fume encore ; il n'achèvera pas de rompre le roscau déjà brisé.* Est-ce à dire pour cela que Rome doit approuver l'affaiblissement de la lumière dans cette lampe qui devait toujours luire avec splendeur, ou qu'elle devra se réjouir des fractures imprudentes qui ont compromis la solidité du roscau ? Autant vaudrait dire que Dieu qui dissimule les péchés des hommes à cause de la pénitence qu'ils en feront, est de connivence avec ces mêmes péchés... Quand les parlements français et l'assemblée du clergé de 1730 s'entendaient chacun à sa façon pour supprimer le culte de saint Grégoire VII, dira-t-on que le silence que garda Benoît XIII signifiait qu'il renouait à son décret universel pour le culte de ce pontife, qu'il tenait pour abrogés les cinq brefs qu'il avait rendus contre les opposants à ce décret ? Il faut bien convenir qu'il n'en est pas ainsi, puisque la fameuse légende a été maintenue au Bréviaire romain comme de précepte strict pour le 25 mai *sub pœnd non satisfaciendi*. Apprenons donc à connaître la raison sublime de cette patience du Siège apostolique, et souvenons-nous que ce n'est pas la sagesse humaine mais la divine et éternelle sagesse qui a donné ce conseil à ceux qu'elle envoyait au milieu des hommes : « Soyez prudents comme le serpent : *Estote prudentes sicut serpentes.* » Et qu'on tienne compte aussi de cette parole de saint Ignace martyr : *Quanto quis taciturniorem viderit episcopum, tanto magis eum reveratur.* » (*Epist. ad Ephes.*)

(1) On a même prétendu que le Saint-Siège aurait approuvé expressément le nouveau Bréviaire de Paris, publié par Mgr. de Harlay en 1679, et que par là, il aurait reconnu la légitimité des nouvelles liturgies françaises.

Remarquons d'abord que la plupart des liturgies nouvelles n'existaient pas à l'époque où l'on place la prétendue approbation du Bréviaire de Paris. Mais a-t-on quelque pièce officielle qui la constate ? On cite simplement les Bolandistes qui disent que Chatelain a dit que ce même Bréviaire, dont il fut un des principaux rédacteurs, ayant été examiné à Rome par un homme très-instruit, et présenté par le cardinal Cybo.

Il ne faut pas confondre le Bréviaire de Mgr. de Harlay avec celui que publia plus tard Mgr. de Vintimille. L'Église de Paris se prétendait en possession.

§ 2. — *Du silence de Pie VII à l'égard des nouvelles liturgies.*

Nous commençons par citer les paroles de l'auteur de la *Lettre* :

« Si, comme n'ont pas craint de l'insinuer quelques-uns de nos imprudents novateurs, la liturgie réformée par les évêques français dans le XVIII<sup>e</sup> siècle et solennellement adoptée par leurs successeurs en prenant possession de leurs sièges, était entachée d'erreur, Pie VII, qui la connaissait bien et qui exerçait alors la puissance pontificale dans ses derniers développements, Pie VII, chargé personnellement par Jésus-Christ de confirmer ses frères dans la foi, eût-il laissé aux évêques établis à la suite du concordat, la liberté la plus large, la plus absolue de choisir, à leur gré, la liturgie de leurs Églises renouvelées? N'aurait-il pas au moins exclu formellement du choix qu'ils étaient libres de faire une liturgie soupçonnée d'erreur ?

» Dire le contraire, c'est entacher d'infamie et de forfaiture la mémoire si vénérée de ce saint pontife.

» Cependant, pas un mot de la part du pontife constituant qui ait trait à la liturgie française, pas un mot qui la repousse, pas un mot qui la mette même en suspicion (1). »

---

On aura donc pu présenter le Bréviaire de Mgr. de Harlay au Saint-Père, non comme une œuvre radicalement nouvelle, mais seulement corrigée. Alors le pape aura pu, sans engager les principes et le droit, dire de ce Bréviaire, en exprimant son sentiment particulier, ce que nous disons nous-mêmes du Bréviaire de Robinet, *qu'il platt* par le mérite de la rédaction, par un *heureux choix de passages de l'Écriture* et par certaines beautés de littérature et de poésie. Des compliments officiels de ce genre, fussent-ils certifiés autrement que par des *on dit*, sont loin d'être une approbation canonique du Bréviaire de Mgr. de Harlay, et encore bien moins des Bréviaires subséquents, ou une modification des constitutions apostoliques. L'Église ne se gouverne pas par des *on dit*, mais par des actes officiels revêtus de toutes les formes canoniques et de tous les caractères d'authenticité.

(1) *Lettre*, p. 6 et 7.

Pour notre part, nous n'accusons point d'erreur les liturgies nouvelles de la province de Normandie; seulement nous pourrions affirmer que leur orthodoxie n'est point garantie par une autorité infaillible et que ce défaut est très-regrettable dans la prière publique, qui doit être, selon saint Célestin, *la règle de la loi* (1).

Un évêque, en prenant possession de son siège, n'adopte point par là même, ni simplement ni *solemnellement*, la liturgie qu'il trouve en usage dans son diocèse, pas plus qu'il n'autorise les divers abus qu'il ne peut de suite abolir, et sur lesquels il croit prudent de garder provisoirement le silence. La position d'un évêque, par rapport à la liturgie, est bien différente de celle d'un simple ecclésiastique ou d'un curé; celui-ci n'a de détermination à prendre que pour son office privé; il s'agit pour l'évêque d'une mesure générale qui offre plus ou moins de difficultés: *Difficile arduum-que opus* (2), mais d'autant moins cependant que les ecclésiastiques se montrent plus favorables au retour.

Nous démontrerons, dans le chapitre suivant, qu'on n'a aucune raison d'affirmer que Pie VII laissait aux évêques établis à la suite du concordat « la liberté la plus large, la plus absolue de choisir à leur gré la liturgie de leurs Églises renouvelées. »

On n'a pas davantage le droit d'invoquer son silence comme un argument en faveur des liturgies nouvelles, et ici l'auteur de la *Dissertation*, quoique ses raisonnements et ses conclusions soient contraires aux nôtres, va répondre pour nous aux assertions de la *Lettre* et en même temps il va se contredire lui-même, tant la contradiction est naturelle à ceux qui ont le malheur de s'écarter de la ligne du vrai! En effet, à la page 31 de la *Dissertation*, on lit ces

---

(1) Saint Célestin.... *Lettre*, XXI.

(2) *Lettre* de Grégoire XVI à Mgr. Goussel.

paroles : « Dans toutes ces instructions (de Pie VII) au cardinal-légit, il n'y a pas un mot du rit romain : c'était pourtant là le lieu d'en parler. » Qu'on en juge maintenant par les paroles suivantes du même auteur que nous empruntons pour répondre aux assertions de la *Lettre* : « Pie VII, dit la *Dissertation*, page 32, recommande aux évêques de n'aimer, de ne rechercher que ce qui ce qui peut contribuer au maintien de la paix. Or qu'on se figure les retards, les difficultés, les troubles qu'on aurait vus naître de toutes parts, si les nouveaux diocèses avaient été obligés de se conformer au rit romain. Quel temps aurait demandé l'impression des nouveaux livres liturgiques ! Comment tant de prêtres réduits à la misère auraient-ils pu acheter de nouveaux bréviaires ? Comment tant d'autres accablés par le poids des années, les infirmités et les peines de l'exil auraient-ils dit le Bréviaire Romain, eux qui ne s'acquittaient que péniblement d'un office dont ils savaient par cœur les deux tiers ? Les églises n'étaient plus que des ruines ; à peine pouvait-on fournir aux dépenses nécessaires pour les réparer, pour avoir des vases sacrés et des ornements, et quelques livres d'office échappés au vandalisme révolutionnaire ; comment aurait-on pu faire venir de loin et à grands frais des missels, des rituels, des processionnaires, des antiphonaires et tous les nouveaux livres prescrits ? Aurait-on trouvé des chantres pour l'office ? Ceux de la campagne, ceux même de la ville auraient-ils pu, auraient-ils voulu apprendre le chant romain ? Quand même ils auraient été disposés à se livrer à cette étude, où trouver des maîtres pour les instruire ? Quel temps n'aurait-il pas fallu ? A toutes ces difficultés, ajoutons l'irritation extrême où étaient encore les esprits, les murmures, les plaintes d'une foule de chrétiens simples qui auraient abandonné les sacrements et n'auraient plus reparu aux offices, parce qu'ils se seraient imaginé que la religion était changée ; les menées, les conseils perfides

des prêtres constitutionnels qui n'auraient pas manqué une occasion si favorable d'entretenir les peuples dans l'erreur et le schisme ; les déclarations furibondes des impies contre cette innovation ;.... qu'on pèse toutes ces considérations, et on demeurera convaincu qu'un pontife aussi sage, aussi ami de la paix que Pie VII, aussi jaloux de faire cesser les maux de la France, n'a pu vouloir introduire dans notre liturgie un changement capable de replonger notre malheureuse patrie dans le schisme, et qu'ainsi il nous a permis de conserver nos anciennes coutumes.»

Nous sommes loin d'admettre ces conclusions de l'auteur ; mais si le rétablissement de la liturgie romaine souffrait alors tant de difficultés et d'inconvénients, et exposait à de si grands dangers, ce n'était donc pas *là le lieu d'en parler*, comme l'affirme l'auteur à la page précédente. Il y a *un temps pour parler et un temps pour se taire* (1), comme l'enseigne l'Écriture, et comme l'a pratiqué Jésus-Christ, modèle de ses Vicaires sur la terre. Dans les circonstances critiques où se trouvait l'Église de France, Pie VII, qui s'épuisait à relever de lamentables ruines, a dû garder le silence et ne pas demander à un malade à peine rappelé à la vie de combler lui-même incontinent la fosse d'où on l'a retiré à demi mort. Mais prétendre qu'un silence commandé par de si graves motifs et par une situation exceptionnelle et transitoire, consacre l'abus et l'érige en droit, en *permettant de conserver indéfiniment des coutumes* qualifiées d'anciennes, et en réalité anticanoniques et illégitimement introduites depuis moins d'un siècle, élever de telles prétentions, c'est se faire la plus étrange illusion, confondre les choses et les temps les plus divers et contredire les principes les plus certains.

Il est encore évident que si ces obstacles existaient alors à

---

(1) *Tempus tacendi et tempus loquendi. Eccl., c. 3, v. 7.*

l'égard de l'office public, ils étaient loin d'être aussi sérieux au sujet de l'office privé qui est pour chaque clerc l'objet d'une obligation quotidienne directe et personnelle.

Quand même nous admettrions les obstacles les plus invincibles alors, les empêchements les plus légitimes, ils n'auraient eu pour effet que de suspendre l'obligation de la loi ecclésiastique, de dispenser provisoirement de son accomplissement, mais non d'en changer le caractère et la nature, et encore moins de l'abolir. Cette interprétation du droit est élémentaire.

Observons encore que, si à l'époque du concordat, on avait à craindre *les murmures, les plaintes d'une foule de chrétiens, leur éloignement des offices, des menées, les conseils perfides des prêtres constitutionnels, les déclamations furibondes des impies, etc.*, il en est bien autrement aujourd'hui; car, d'une part, une nouvelle édition des bréviaires, missels, graduels, antiphonaires est reconnue indispensable et urgente; et, d'autre part, la masse du public, et les plus indifférents eux-mêmes, trouvent convenable et désirable l'uniformité d'offices dans tous les diocèses, et disent hautement qu'il est fort naturel que des catholiques prennent pour règle en cette matière les simples désirs du souverain pontife. Nous reviendrons bientôt sur cette observation en répondant à quelques objections; nous reproduirons aussi les paroles par lesquelles le Saint-Siège a récemment exprimé à ce sujet son désir et sa pensée; et ces paroles confirmeront notre thèse en montrant que le Saint-Siège lui-même est loin de regarder comme une approbation son silence momentané.

Pour suivre l'ordre des faits, nous devons maintenant examiner quelques actes officiels du cardinal Caprara auxquels on s'est efforcé d'attribuer un sens favorable aux nouvelles liturgies et en particulier à celle de Mgr. de Tressan.

---

---

---

## CHAPITRE XI.

---

LE CARDINAL CAPRARA.

« Pie VII, dit l'auteur de la *Lettre*, ce pontife de célèbre mémoire, ce défenseur si courageux des droits et privilèges de l'Église romaine, chargeait, en 1802, par l'organe de son légat officiel, les premiers futurs archevêques et évêques français de régler, *comme ils le jugeraient utile*, tout ce qui est relatif à la célébration de l'office divin, aux rites, aux cérémonies du culte dans leurs Églises nouvellement érigées; tout cela *selon leur prudence et leur bon plaisir; pro arbitrio et prudentiâ* (décret du légat). Il conférait même à leurs successeurs la faculté de réformer, s'ils le jugeaient convenable ce qu'auraient fait à ce sujet les premiers futurs archevêques ou évêques : *Relicta tamen eorum successoribus facultate immutandorum, etc.* (1) (*Ibid.*) »

Ces lignes de la *Lettre* que nous venons de transcrire ne sont pas la copie ou traduction du décret du cardinal Caprara, mais un commentaire arbitraire du genre de ceux que nous avons vus dans la *Lettre* à l'égard du concile d'Éphèse et du concile de Rouen, c'est-à-dire que ce commentaire donne une fausse idée du texte, en dénature le sens et tronque le peu de mots qu'il en cite. Il n'est pas besoin de qualifier un tel procédé, il suffit de le signaler en produisant les pièces à l'appui, c'est-à-dire en rétablissant le texte lui-

---

(1) *Lettre*, p. 6.

même. On verra qu'il n'y est pas même question de liturgie, mais des *chapitres*, de leur *érection, statuts et règlements*, de l'ordre extérieur et du cérémonial qu'ils auront à observer dans la célébration des offices, abstraction faite du texte même de la liturgie, qui doit être, avant et sur tout le reste, *conforme aux saints canons*. Hâtons-nous de citer :

« Après avoir fixé les bornes de leurs diocèses respectifs, l'ordre des matières demande que nous en venions d'abord aux chapitres de ces mêmes Églises. Parmi toutes les autres choses que notre saint Père nous a ordonnées par ses lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, de prendre les moyens que les circonstances pourront permettre pour qu'il soit établi de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines ou cathédrales, à la place de ceux qui existaient en France et qui ont été supprimés; et nous avons reçu à cet effet, par ces mêmes lettres apostoliques, la faculté de subdéléguer pour tout ce qui concerne cet objet. Usant donc de cette faculté, nous accordons aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique, et pris en main le gouvernement de leurs diocèses, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables dans les circonstances pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, *en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé dans l'Église.*

» Nous exhortons fortement les archevêques et évêques à user, le plus tôt qu'il leur sera possible, de cette faculté, pour le bien de leurs diocèses, l'honneur de leurs églises métropolitaines et cathédrales, pour la gloire de la religion et pour se procurer à eux-mêmes un secours dans les soins de leur administration, se souvenant de ce que l'Église prescrit touchant l'érection et l'utilité des chapitres. Nous

espérons qu'ils pourront le faire d'autant plus facilement que, dans la convention même, conclue à Paris entre Sa Sainteté et le gouvernement français, il est permis à tous les archevêques et évêques de France d'avoir un chapitre dans leur cathédrale ou leur métropole.

» Or afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne les chapitres, soit observée dans ces mêmes églises métropolitaines et cathédrales, les archevêques et évêques qui vont être nommés auront soin d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse et leur propre appréciation, être nécessaire ou utile au bien de leur chapitre, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observation des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités. Leurs successeurs auront néanmoins la faculté de changer ces statuts, si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs. Dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements qu'on y voudra faire, on se conformera religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on aura égard aux usages et aux louables coutumes autrefois en vigueur, en les accommodant à ce qu'exigeront les circonstances ; tous les archevêques et évêques, après avoir érigé leurs chapitres et avoir statué sur tout ce qui les concerne, nous transmettront les actes, en forme authentique, de cette érection, et tout ce qu'ils auront ordonné à cet égard, afin que nous les puissions insérer dans notre présent décret, et que rien ne manque à la parfaite exécution des lettres apostoliques (1). »

---

(1) « Præfinitis singularum diœcesum limitibus, postulat rerum ordo, ut ad reliqua procedentes, ab earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cœtera enim quæ nobis a sanctissimo Domino Nostro, in sepe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis

Par cette fidèle citation des paroles du décret, se trouve jugé le commentaire de la *Lettre*, où l'on évite d'articuler même une seule fois le mot *chapitre* qui est pourtant l'u-

jam a Sanctitate Sua antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quid enim ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideò hujus facultatis vigore archiepiscopis et episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut posteaquam canonicè instituti ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus ecclesiis suis erigere ipsi possint *juxta formam a sacris canonibus, conciliisque præscriptam*, et ab ecclesiis huc usque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero quem ad earundem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire judicabunt.

» Eisdem autem archiepiscopos et episcopos enixe adhortamur ut quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suorum tam diocesum utilitatem, ecclesiarum metropolitanarum quam cathedralium honorem religionis decus, ac administrationis suæ levamen utantur, memores eorum quæ ab ecclesiâ circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt; quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supra memoratâ conventionem inter Sanctitatem Suam et Gallicanum gubernium Parisiis feliciter inita statutum sit, singulus archiepiscopus et episcopus gallicani territorii unum in ecclesiâ metropolitanâ et cathedrali capitulum habere posse.

» Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, in iis quæ ad capitula ut supra erigenda, spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primo futuris curæ erit, ut quæ pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem divinorum officiorum, celebrationem, cæremonias ac ritus in iisdem ecclesiis, earumque choro servandos, ac illa quælibet per eorumdem capitulorum dignitates, et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentiâ definiantur et constituantur, *relictâ tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate*, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum judicaverint: in ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis, religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usumque ac consuetudinem laudabilium antea vigentium, præsentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, cæteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi cum primum perfeecerint, erectionis hujusmodi, omniumque hanc in rem constitutorum acta authenticâ formâ exparta, nobis reddenda curent, ut ad perfectam apostolicarum litterarum executionem hinc nostro decreto inserere possimus.» (Décret du cardinal Caprara pour la nouvelle circonscription des diocèses, en date du 9 avril 1842.)

nique objet de toute cette partie du décret. Il y a bien plus encore : rien ne paraissait plus précieux pour la thèse favorable à l'innovation liturgique, que la permission de changer et de remanier indéfiniment la liturgie. Mais cette permission comment et où la trouver ? Il suffira pour cela d'arranger adroitement une phrase, et au moyen d'inversions et de suppressions, de l'appliquer habilement à la liturgie. Nous avons déjà cité ces paroles par lesquelles l'auteur couronne son commentaire : *Relictâ tamen eorum successoribus facultate immutandorum*, etc. (Ibid.) Le texte porte : *Relictâ tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate*. Évidemment ce mot *statutorum* gênait. Il empêchait de conclure *de documents si solennels, si notoires, que la liturgie française adoptée par les archevêques ou évêques établis à la suite du concordat de 1801, est suffisamment autorisée par le Saint-Siège (1), que Pie VII avait laissé aux évêques établis à la suite du concordat, la liberté la plus large, la plus absolue, de choisir à leur gré la liturgie de leurs Églises renouvelées (2)*. Ce mot enfin empêchait de transformer une érection de chapitres en une *institution de la liturgie* (3).

Et qu'on le remarque bien : dans la citation faite par la *Lettre*, le mot *statutorum* est supprimé sans aucuns points qui indiquent cette suppression ; le mot *facultate* est déplacé, et un *etc.* placé après *immutandorum* fait supposer au lecteur quelque substantif d'une signification conforme au commentaire, comme serait par exemple *liturgicorum librorum, verborum et formularum*, etc.

L'auteur de la *Dissertation* cite de son côté quelques-unes des paroles du décret que nous avons rapportées, et les fait suivre des réflexions suivantes : « Les archevêques et les évêques nommés usèrent des amples pouvoirs qui leur furent

---

(1) *Lettre*, p. 6.— (2) *Ibid.*, p. 7.— (3) *Ibid.*

donnés par le cardinal légat. Quelques-uns, il est vrai, n'établirent point de chapitres; mais presque tous jugeant *dans leur sagesse qu'il était nécessaire, ou au moins utile à la célébration des offices, à l'observance des rites et des cérémonies, de conserver les bréviaires, missels et autres livres liturgiques* jusque-là en vigueur dans les diocèses dont ils venaient d'être chargés, adoptèrent ces livres et les prescrivirent à leur clergé par des statuts, ayant égard en cela *aux usages et aux louables coutumes* de leurs diocèses respectifs.

» Ces livres n'avaient jamais été désapprouvés du Saint-Siège; le souverain pontife Pie VII ni son légat n'avaient point ordonné d'y renoncer, pas même de les réformer. Les archevêques et évêques crurent donc pouvoir sans scrupule les conserver et les prescrire par des statuts.

» Des exemplaires de ces différents statuts furent envoyés au légat et *approuvés par lui* (1). »

Ici l'auteur passe habilement *de genere ad genus*, il s'agit d'érection de *chapitres, de leurs statuts, de leur administration, gouvernement et direction, célébration de leurs offices, observance de rites et cérémonies soit à l'église, soit au chœur*, c'est-à-dire de l'ordre extérieur qui concerne les fonctions de ces mêmes chapitres, et l'auteur applique et étend tout cela aux formules mêmes de la liturgie, aux *bréviaires, missels et autres livres liturgiques prescrits*, dit-il, *au clergé par des statuts envoyés au légat et approuvés par lui*.

Nous serions curieux de connaître le texte de ces statuts et celui de *l'approbation*, qu'on ne cite ni l'un ni l'autre; mais comme le légat ne demandait aux évêques que des statuts sur les chapitres et non sur la liturgie, nous pourrions conclure avec certitude que ces différents statuts et les décrets d'approbation ne touchent nullement à la question liturgique.

---

(1) *Dissertation*, p. 35.

Il est vrai que le décret parle d'*office, de rites et de cérémonies* propres au chapitre. Ceci suppose bien l'existence d'une liturgie quelconque, mais ne détermine ni ne définit en aucune manière la nature et l'essence de cette liturgie. On ne conçoit pas de chapitres sans office, rites et cérémonies qui ont lieu à certaines heures, d'une manière plus ou moins prolongée, plus ou moins complète, avec plus ou moins de pompe, par le chant ou par la récitation ; tout cela peut être diversement organisé, modifié ou changé, sans que l'essence même ou les formules de la liturgie subissent la moindre altération : il n'y a donc pas de connexion nécessaire entre cette organisation extérieure et les formules intrinsèques de la liturgie. *Les louables coutumes* auxquelles il est enjoint de se conformer ne concernent que l'ordre extérieur et règlement des chapitres ; tandis que l'innovation liturgique, loin d'être une *louable coutume*, est au contraire, comme nous l'avons démontré et comme l'appelle saint Pie V, un *pernicieux abus* : *Prava illa consuetudo* (1).

Voici une autre découverte de l'auteur de la *Dissertation* ; il affirme (p. 37) que « l'Église de Rouen a des titres particuliers et authentiques qui prouvent qu'elle a été autorisée à conserver sa liturgie propre et ses anciennes coutumes. »

« Ces titres, ajoute l'auteur de la *Dissertation*, nous les trouvons dans le décret de Mgr. de Caprara pour la nouvelle érection de l'Église de Rouen. Par ce décret, le cardinal rétablit Rouen dans sa dignité de ville archiépiscopale, l'érige en métropole, et la replace sous l'invocation de la sainte Vierge, élevée et transportée au ciel. »

Puis l'auteur cite une partie dudit décret « qui rend, dit-il, à notre église métropolitaine *tous les droits, prérogatives, exemptions et privilèges dont jouissent les autres églises métropolitaines, soit par le droit, soit par la coutume, et par*

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

conséquent, ajoutez-il, le droit d'avoir son office particulier, droit dont elle jouit de temps immémorial, droit dont elle a toujours joui..... Il donne à l'archevêque nommé plein pouvoir pour *prescrire par des statuts, tout ce qui concerne les heures canonicales, la célébration des divers offices selon la discipline de l'Église, et selon ce qui se pratique dans les autres églises métropolitaines.*

» Mgr. de Cambacérés usa des pouvoirs qui lui avaient été donnés. Il rétablit plusieurs anciens statuts du diocèse, se conforma à nos anciennes coutumes, conserva et suivit nos rites, nos cérémonies, nos rubriques; prescrivit les bréviaire, missel, rituel et tous les livres liturgiques de notre Église; dressa des règlements pour le clergé de son diocèse et de sa métropole; et pour se conformer aux intentions de Mgr. le cardinal légat, après avoir réglé tout ce qui concernait son chapitre, son église métropolitaine et les différentes paroisses de son diocèse, il envoya des exemplaires doubles et authentiques de tous les actes relatifs à ces différents statuts au légat du Saint-Siège, qui les approuva, et lui confirma, par une lettre *ad hoc*, son approbation, renvoya une partie de ces exemplaires, par lui approuvés, pour être gardés dans les archives de l'église métropolitaine de Rouen, et garda l'autre partie pour être déposée dans les archives du siège apostolique. On trouverait peut-être la lettre d'approbation de Mgr. de Caprara dans les papiers de l'archevêché. Nous en parlons d'après des ecclésiastiques dignes de foi qui en ont eu connaissance. Mgr. de Cambacérés fit encore approuver les statuts de son chapitre par le ministre des cultes... »

Ainsi nous devons être sans inquiétude sur la légitimité de notre liturgie, de notre bréviaire, missel, rituel, etc. Nous avons prouvé que la légitimité de notre bréviaire reposait sur la possession non interrompue d'un office particulier, qu'on peut, sans crainte, dater des premiers siècles. Elle repose maintenant, depuis le concordat, sur le décret du lé-

gat apostolique. Les droits, les prérogatives, les exemptions et les privilèges de notre église métropolitaine, les anciens statuts concernant notre office, nos rites et nos cérémonies, ont été de nouveau rétablis par l'autorité du souverain pontife Pie VII, approuvés par son légat, et sont consignés dans les archives du siège apostolique comme une preuve de leur conformité aux saints canons, et comme un monument de notre obéissance au vicaire de Jésus-Christ (1).

Avant de faire nos réflexions sur toutes ces déductions plus forcées et plus étranges les unes que les autres, nous allons citer toute la partie du décret qu'on prétend concer-  
ner la liturgie.

« Après avoir réglé ces divers points, comme ci-dessus, passant à l'organisation même de l'Église de Rouen, nous devons, pour suivre l'ordre des matières, commencer par le chapitre de la même Église, car parmi toutes les autres choses que notre très-Saint-Père nous a prescrites par les lettres apostoliques si souvent mentionnées, il nous a recommandé, en particulier, d'établir de nouveaux chapitres dans les églises métropolitaines et cathédrales, à la place de ceux qui existaient autrefois en France et qui ont été tous supprimés ; nous avons déjà exécuté cet ordre en érigeant en métropole l'église de *l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie*, et en décrétant en même temps l'établissement d'un chapitre avec dignités et offices, par la raison que nous n'avons point examiné ce qui serait le plus convenable à cet égard, et que l'archevêque qui va être proposé à cette église pourra en juger plus sûrement et plus facilement que nous. C'est pourquoi, usant de la faculté de subdéléguer à nous accordée par Sa Sainteté, et agissant en vertu de la puissance apostolique, nous donnons au premier *archevêque*, qui doit être nommé, plein pouvoir pour déterminer, aussi-

---

(1) *Dissertation*, p. 37, 38, 39 et 40.

tôt après son institution canonique et sa prise de possession, le nombre des dignités et offices que lui semblera requérir le bien et l'honneur de son église ; le tout conformément aux prescriptions du concile de Trente. De sorte que les dignitaires qui seront choisis pour composer le chapitre de ladite église *métropolitaine*, fidèles à la résidence personnelle et à tous les statuts tels qu'ils seront arrêtés ou modifiés par le futur archevêque, d'après les règles ci-après établies, seront tenus de réciter, chanter et psalmodier aux jours et moments marqués et à l'instar des autres églises *métropolitaines*, les heures canoniales du jour et de la nuit et autres offices divins, eu égard à la discipline générale, de se montrer en tout dévoués au service de leurs églises ; d'assister l'*archevêque* dans ses fonctions pontificales conformément aux coutumes reçues, et enfin de l'aider dans les soins de l'administration diocésaine en la manière établie par le droit.... »

« ..... Nous voulons que le futur *archevêque de Rouen* premier nommé, aussitôt après avoir réglé, comme ci-dessus, tout ce qui concerne le chapitre de sa *métropole*, ait soin de nous envoyer, sur tout ce qu'il aura ordonné à ce sujet, deux exemplaires rédigés en la forme authentique pour recevoir l'un et l'autre notre approbation, et rester comme un perpétuel monument de la sanction apostolique qui sera donnée en vertu du pouvoir qui nous est délégué. L'un de ces exemplaires sera renvoyé revêtu de notre approbation pour être conservé dans les archives de l'Église de Rouen ; et l'autre, annexé à notre décret général rendu en exécution des lettres apostoliques, sera gardé pour en perpétuer le souvenir dans les archives du Saint-Siège. »

« ..... Or, afin que la discipline ecclésiastique, sur ce qui concerne le chapitre de l'*Église de Rouen*, soit observé dans cette Église, l'*archevêque* qui va être nommé aura soin de rétablir, de suivre et de faire de nouveau observer les anciens

statuts de cette Église déjà supprimée, mais présentement de nouveau érigée par le Siège apostolique; les réglemens, décrets et ordonnances dans lesquels se trouve établi et sanctionné tout ce qui est utile et avantageux au chapitre, à son administration, gouvernement et direction, à la célébration des divins offices et autres fonctions ecclésiastiques, anniversaires et suffrages, à l'observance des divers ministères, rites et cérémonies dont les dignitaires doivent s'acquitter à l'Église *métropolitaine*, au chœur et au sein du chapitre. ... Il choisira dans ces différens statuts, réglemens, décrets et ordonnances, autant que les circonstances et le bon droit le permettront, tout ce qu'il jugera dans sa sagesse, et après avoir pris l'avis de son chapitre, nécessaire et utile.... La faculté lui sera néanmoins laissée, après avoir pris l'avis de son chapitre, de réformer ces mêmes statuts, réglemens, décrets et ordonnances, de les améliorer ou de les remplacer par d'autres, pourvu qu'ils soient également conformes aux saints canons, d'infliger des peines à ceux qui ne les observeraient pas. Et nous lui donnons au nom du Siège apostolique pour tous ces statuts; plein pouvoir et autorité libre et entière (1). »

---

(1) « Nisce omnibus constitutis, ad cætera gradum facientes quæ pertinent ad eandem *rothomagensem* Ecclesiam ordinandam, postulat rerum ordo, ut ab ejusdem ecclesiæ capitulo ducamus exordium. Inter cætera enim quæ nobis a sanctissimo Domino Nostro, in sæpe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum est, ut suppressis jam a Sanctitate Suâ antiquis omnibus Gallicani territorii capitulis, nova in singulis *metropolitanis* et *cathedralibus* ecclesiis constitueremus; quod quidem jam superius peregrimus ecclesiam *Beatae Mariæ Virginis in calum assumptæ in metropolitanam* instituentes, dum in ea capitulum quoque cum dignitatibus et canonicis, uno eodemque tempore ereximus. Sed cum eo loci dignitatum ipsarum, et canonicatum numerum minime designaverimus, eam ob causam quod nobis exploratum non sit quot potissimum in eâ constituere expediens sit, idque primo futurus ejusdem ecclesiæ *archiepiscopus* tutius et facilius judicare possit, ideo attentâ facultate subdelegandi a Sanctitate Suâ per memoratas apostolicas litteras nobis concessa, eidem primo futuro *archiepiscopo*, de præfatâ apostolicâ auctoritate, committimus, facultatemque concedimus, ut postea quam canonice

Nous avons traduit cette partie du décret relative aux chapitres de l'Église de Rouen, avec un peu plus d'étendue que

---

institutis ejusdem ecclesiæ regimen actu consecutus erit, cum dignitatum et canonicatum numerum, quem ad ejusdem necessitatem, utilitatem, atque decorem magis expedire judicabit, ad Tridentini Concilii præscriptum, præfinit, pro totidem ecclesiasticis viris futuris dictæ *metropolitane* ecclesiæ dignitatibus et canonicis, qui illius capitulum a nobis, ut supra erectum constituent, et apud eam personaliter resideant, certisque ab eodem futuro *archiepiscopo* in statutis, ut infra vel condendis, vel moderandis, præfinitendis diebus et temporibus horas canonicas, tam diurnas quam nocturnas, cæteraque divina officia, servatâ Ecclesiæ disciplinâ, ad instar aliarum *metropolitannarum* ecclesiarum recitare, decantare et psallere, eidem Ecclesiæ laudabiliter deservire debeant et teneantur, archiepiscopo in pontificalibus peragendis, juxta receptas consuetudines, ministrent et inserviant, eumdemque in diocesis, prout in jure constitutum est, adjuvent administratione.

» Potissimum vero duos ex canonicis constituat, quibus, juxta ejusdem Tridentini concilii leges, adnexum sit theologi ac penitentiarii munus, a canonicis qui ad eas promoti fuerint, secundum canonicas sanctiones fideliter adimplendum.

» Præfatis vero dignitatibus et canonicis ut primo idem futurus archiepiscopus ea insignia et choralia indumenta concedere valeat quæ antiquæ Ecclesiæ *rothomagensis* usui magis respondeant de specialissima gratiâ, pari apostolicâ auctoritate facultatem indulgemus.

» Volumus tamen ut præfatus primo futurus *archiepiscopus rothomagensis*, postquam hæc omnia quoad capitulum *metropolitane* sue peregerit, actuum a se perfectorum exemplaria duo authenticâ formâ exarata nobis reddenda curet, ut utrique nostram approbationem adjungamus, perpetuum apostolicæ sanctionis delegatæ auctoritatis nostræ vi factæ argumentum futurum, quorum exemplarium alterum, eidem apposita confirmatione nostrâ remittemus in *rothomagensis* Ecclesiæ archivio custodiendum, alterum vero unâ cum generali decreto nostro litterarum apostolicarum executoriali, in apostolicæ sedis archiviis, ad perpetuam memoriam, asservabitur.

» Ut vero *rothomagensis metropolitana* Ecclesia, capituli erectione peractâ, tam salutaris institutionis utilitatem et ornamentum celerius valeat percipere, primo futuro itidem *archiepiscopo* de specialissima gratiâ eadem auctoritate apostolicâ indulgemus ut dignitates omnes, etiam principales, et canonicatus, a primâ eorum erectione vacantes, pro primâ hæc vice, idoneis ecclesiasticis viris libere et licite conferre possit.

» Cæterum ut in eadem *metropolitana* ecclesiâ in iis quæ illius capitulum concernunt, ecclesiastica disciplina servetur, eidem primo futuro ejus *archiepiscopo* curæ erit, ut antiquæ ejus ecclesiæ jam apostolicâ auctoritate suppressæ, ac de novo nunc erectæ, statuta, ordinationes, capitula, decreta, in quibus opportune ea omnia sancita sunt, quæ pertinent ad ejus prosperum et felicem statum, regimen, gubernium et directionem, ac divi-

l'auteur de la *Dissertation*, afin de mettre le lecteur parfaitement en mesure de juger par l'ensemble du contexte de la valeur des termes et propositions. Nous avons cependant supprimé encore quelques passages que la *Dissertation* omet elle-même comme plus étrangers à la question qui nous occupe. Nous les laissons dans le texte latin, reproduit en note.

Ce décret, que la *Dissertation* signale comme un titre particulier à l'Église de Rouen, qui l'autorise à conserver sa liturgie propre et ses anciennes coutumes, est si peu particulier à l'Église de Rouen, qu'il fut envoyé en forme de circulaire à toutes les églises métropolitaines et cathédrales nouvellement érigées. Les mots en lettres italiques indiquent les blancs de l'imprimé remplis par l'écriture pour les particularités locales.

Il est vrai que le décret du cardinal Caprara « rend à notre église métropolitaine tous les droits, prérogatives, exemptions et privilèges dont jouissent les autres églises métropolitaines, soit par le droit, soit par la coutume » (1). Mais on

---

norum officiorum aliarumque ecclesiasticarum functionum, anniversariorum et suffragiorum celebrationem, servitium chori prestandum, caeremonias ac ritus in praedicta ecclesia, ejusque choro, capitulo, functionibus et aliis ac libus capitularibus hujus modi servandos, officiales et ministros dictae ecclesiae necessarios deputandos et amovendos, ac ministeria per ipsos obcunda, ac quascumque alias res in praemissis, et circa praemissa quomodolibet necessarias et opportunas, ea omnia, ut dicebamus, antiqua statuta, ordinationes, capitula, decreta, quantum ejusdem *metropolitanae* ecclesiae nunc de novo erectae et capituli in ea constituti vel constituendi rationes patientur, ut in iis in quibus locum habere poterunt, pro suo arbitrio et prudentia, collatisque cum eodem capitulo consiliis, restituat, sequatur, et revocet in observantiam, ita ut eidem archiepiscopo, praevio capituli suffragio, non solum liceat eadem statuta, ordinationes, capitula, decreta reformare, interpretari, in meliorem formam redigere, sed etiam alia de novo et ex integro, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus minime adversantia, per eos ad quos pertinet, et pro tempore spectabit, observanda sub poenis in contravenientes infligendis, condere et praescribere, quemadmodum nos de praefata apostolica auctoritate plenam eidem, liberam et omnimodam facultatem, potestatem et auctoritatem concedimus et impertimur. » (Décret d'érection de chacun des soixante sièges épiscopaux de France en date du 10 avril 1802.)

(1) *Dissertation*, p. 37.

ne peut comprendre parmi ses droits, comme le fait l'auteur, celui d'avoir son office particulier, tel que celui de Mgr. de Tressan, qui est, comme nous l'avons abondamment démontré, une innovation illégitime, contraire au droit et aux *louables coutumes*; et en faveur de laquelle on ne peut invoquer la prescription.

Nous en donnerons bientôt de nouvelles preuves.

Le décret ne donne point au futur archevêque, comme l'affirme la *Dissertation*, plein pouvoir de prescrire par des statuts *tout ce qui concerne les Heures canoniales, la célébration des divins offices*, mais simplement de régler par ces mêmes statuts *les jours et moments où les chanoines devront réciter, chanter et psalmodier les Heures canoniales tant du jour que de la nuit, et les autres offices divins, observant en toutes choses la discipline de l'Église: Præfinitendis diebus et temporibus Horas canonicas, tam diurnas quàm nocturnas cæteraque divina officia, servatâ Ecclesiæ disciplinâ ad instar aliorum metropolitanarum ecclesiarum recitare, decantare et psallere, eidem Ecclesiæ laudabiliter deservire debeant et teneantur*. C'est toujours, de la part de l'auteur, la même confusion par laquelle il s'efforce d'étendre à tout le clergé du diocèse ce qui ne concerne que le chapitre, d'appliquer à la nature même et aux formules de la liturgie, ce qui n'a trait qu'à l'organisation extérieure de l'office divin, aux jours et heures où chaque partie sera fixée, au mode et à la pompe plus ou moins solennelle avec laquelle on devra s'en acquitter, soit par le chant, soit par la simple récitation ou psalmodie.

Au reste, comme ce second décret du cardinal Caprara est, en tout ce qui nous occupe, substantiellement conforme au premier, les réflexions que nous avons faites sur celui-ci s'appliquent naturellement à celui-là, et démontrent, contre les fausses déductions de l'auteur, que ni l'un ni l'autre décret ne renferme rien qui puisse autoriser ou légiti-

mer l'innovation liturgique opérée sous Mgr. de Tressan.

Non-seulement le légat n'a pas concédé aux archevêques ou évêques le droit qu'on invoque, mais il ne le pouvait pas, il n'a pas pu même y penser.

Une constitution apostolique longuement motivée, détaillée et publiée de la manière la plus solennelle, en exécution d'un décret du concile de Trente, condamne et flétrit, à la face de l'univers, les pernicious abus des liturgies particulières, et quelques mots d'un légat relatifs à l'institution du chapitre, et par conséquent étrangers à cette constitution, suffiraient pour l'anéantir ! Pie V, dans sa constitution *Quod a Nobis*, n'a garde d'omettre la clause dérogoire *non obstantibus*, etc., comme il est d'usage en pareil cas, pour annuler seulement quelques usages et privilèges ; et cette constitution elle-même serait ensuite abrogée par un légat sans qu'il en eût fait la moindre mention, sans avoir inséré dans son décret la délégation spéciale qu'il aurait reçue du Saint-Siège à ce sujet ! Et une loi générale de l'Église, de la plus haute importance, aurait été ainsi abolie par une phrase incidente d'un paragraphe relatif à un tout autre objet ! Mais cette phrase, considérée en elle-même, n'a pas plus trait à la nature et à la canonicité de la liturgie que les règles indiquées par les saints docteurs pour bien réciter l'office divin : *Distincte, integre, continuo, reverenter, ordinate...* (S. Bonav.)

Lorsque Rome accorde quelque permission ou privilège, elle entend toujours qu'on en fera usage, conformément au droit général établi par les saints canons et les constitutions apostoliques, à moins qu'il n'y ait clause expresse, contraire et dérogoire. Mais le décret du légat, loin de déroger aux saints canons, en rappelle l'obligation et l'observance à l'égard même de particularités bien moins importantes que les formules de la liturgie : *Alia de novo et ex integro, licita tamen et honesta, ac sacris canonibus minime adversantia, per eos ad quos pertinet.... observanda sub*

*penis in contravenientes infligendis condere..... concedimus.* Les innovations que le légat permet ici ne peuvent concerner la liturgie, puisque rien ne serait plus contraire aux saints canons qu'une innovation de ce genre. Ainsi ce décret, loin de dispenser de la bulle *Quod a Nobis*, en est plutôt la confirmation indirecte.

Si le décret dont il s'agit avait la portée vraiment étrange que veulent lui attribuer les défenseurs de l'innovation, non-seulement les églises en possession d'une liturgie antique et particulière, mais celles mêmes qui suivaient la liturgie romaine, auraient été investies comme d'urgence, contrairement à toutes les lois en vigueur dans l'Église, du droit absolu de rédiger de nouveaux bréviaires et missels sans être astreints à les présenter à l'approbation de Rome. « Ces livres faits ou à faire, dit dom Guéranger (1), eussent été déclarés purs, orthodoxes, légitimes, sans jugement préalable. » De telles conséquences, qui seraient la violation des règles les plus essentielles de l'Église, sont encore entièrement opposées aux notions les plus élémentaires du droit ecclésiastique.

Il est encore, sur ce chapitre, une proposition de la *Dissertation* que nous devons relever. « Dans ce nouvel ordre de choses, dit-elle (ordre établi par la bulle *Qui Christi Domini* de Pie VII), l'Église de Rouen et les autres Églises de France ne peuvent plus, à la vérité, faire valoir comme un droit l'antique possession de leur office particulier; mais seront-elles obligées de prendre le rit romain? Nous ne le croyons pas. En vertu de quelle loi? Serait-ce en vertu de la bulle *Quod a Nobis*? Mais cette bulle ne regarde que les Églises déjà existantes et obligées, soit par le droit, soit par la coutume, de suivre le rit de l'Église romaine: elle ne parle nullement de celles qui pourraient s'établir dans la

---

(1) Dom Guér., 3<sup>e</sup> Lettre à M. Fayet, p. 132.

suite. Ce sera au souverain pontife de manifester sa volonté à l'égard des nouvelles églises (1). »

Certes ce passage de la *Dissertation* n'est pas le moins singulier. Est-ce que les Églises nouvellement érigées seront affranchies du droit commun et des lois générales de l'Église, par cette raison qu'elles sont postérieures à l'établissement de ce droit et à la promulgation de ces lois? Faudra-t-il que le *souverain pontife manifeste sa volonté à l'égard de chaque nouvelle Église*, par un nouveau code de lois ecclésiastiques ou qu'il spécifie chacune des lois préexistantes qu'il entend lui imposer? Dans quel traité de droit, si peu favorable qu'on le suppose aux doctrines romaines, a-t-on jamais vu rien de si étrange? La bulle *Quod a Nobis* est une loi générale de l'Église qui s'adresse à toutes les Églises particulières et les oblige toutes à l'exception de celles qui sont formellement exceptées. L'exception ne tombe que sur certains cas prévus, déterminés et préexistants, bien loin de concerner ce qui n'existe pas encore. Et comme tout homme en venant au monde est assujéti de plein droit aux lois de son pays, et tout chrétien baptisé à l'autorité de l'Église, de même toute Église naissante se trouve par le fait de son érection, placée dans les conditions du droit commun qui régit toutes les autres Églises, au moins dans le même patriarcat, suivant les intentions du Saint-Siège.

*Si, d'un côté, dans le nouvel ordre de choses, l'Église de Rouen ne peut plus faire valoir comme un droit, l'antique possession de son office particulier, et si d'autre part, rien ne l'oblige à prendre le rit romain, pourquoi l'auteur ne demande-t-il pas aussi en vertu de quelle loi elle serait obligée à un office quelconque? Évidemment la nouvelle Église de*

---

(1) *Dissertation*, p. 30.

Rouen n'est pas moins postérieure à la loi du Bréviaire qu'à la constitution *Quod a Nobis*.

Passons à des considérations plus sérieuses (1).

---

## CHAPITRE XII.

---

DE LA PRESCRIPTION INVOQUÉE EN FAVEUR DES NOUVELLES  
LITURGIES ET EN PARTICULIER DE CELLE DE Mgr. DE TRESSAN.

L'auteur de la *Lettre*, parlant du droit de retoucher, de modifier même radicalement la liturgie, s'exprime ainsi : « Un tel droit, primitif, apostolique même, pour beaucoup d'Églises et pour d'autres, *légitimé par le temps, ne peut être détruit*, etc. (2). D'après tout ce qui précède, dit-il encore, le droit de notre diocèse et de notre province (de Normandie) à une liturgie propre est incontestable ; il est consacré par les autorités les plus irréfragables, rattaché d'ailleurs au passé par l'usage des pleins pouvoirs conférés à ce sujet aux évêques établis à la suite du dernier concordat ; *il est même canoniquement confirmé et serait au besoin renouvelé par la paisible et légitime possession* du droit primitif depuis cette époque mémorable (3). »

Écoutons ensuite l'auteur de la *Dissertation* : « Pie VII, dit-il, sait que depuis 1678 les diocèses de Vienne, de Paris,

---

(1) On peut voir sur le même sujet des réflexions plus étendues dans la 3<sup>e</sup> *Lettre* de dom Guéranger à Mgr. Fayet.

(2) *Lettre*, p. 12.

(3) *Lettre*, p. 14.

puis successivement tous les diocèses de France, ont des bréviaires particuliers sous une forme nouvelle, des missels et d'autres livres liturgiques différents de l'Église romaine ; que jusqu'alors ils se sont fondés pour les conserver, non-seulement sur une possession antique et légitime de régler leur office, mais encore sur le silence constant du Saint-Siège, qu'ils regardaient comme une approbation tacite. Si le souverain pontife ne fait connaître expressément son intention en lui prescrivant le rite romain, ils se croiront de nouveau autorisés par son silence à garder leurs rites particuliers (1). »

Ce dernier passage n'offre-t-il pas encore le rapprochement le plus bizarre dans les termes et la confusion la plus étrange dans les choses ? Que dire, par exemple, de cette possession antique et légitime où étaient les évêques de France de régler leur office, c'est-à-dire possession antique de donner à la liturgie une forme si nouvelle qu'il n'y a pas, depuis l'origine du christianisme, d'exemple d'un changement aussi radical, possession antique et légitime de répudier avec la liturgie de l'Église les usages les plus antiques et les plus légitimes, de violer les constitutions apostoliques et les conciles, et d'oser une réforme bien autrement large que les innovations partielles qualifiées par la bulle *Quod a Nobis* « de pernicieux abus. »

Nous répondons aux autres objections par la proposition suivante et les preuves à l'appui.

*Proposition* : La nouvelle liturgie rouennaise, publiée sous Mgr. de Tressan, n'a pu être légitimée par l'usage ou la prescription.

Pour qu'une coutume puisse prescrire contre une loi ecclésiastique et devenir légitime, les théologiens exigent plusieurs conditions que nous réduirons à trois. La pre-

---

(1) *Dissertation*, p. 30.

mière, que cette coutume soit par elle-même raisonnable, honnête et utile, en un mot irréprochable; la deuxième, qu'elle soit publique et générale; la troisième, qu'elle ait pour elle le consentement au moins tacite du législateur. Or, bien loin que la liturgie de Rouen réunisse ces trois qualités, aucune d'elles ne lui est applicable. On en peut dire autant des autres liturgies nouvelles introduites en France dans les xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles.

1<sup>o</sup> La substitution d'une liturgie nouvelle, comme celle de Rouen, à la liturgie romaine ou à toute autre liturgie canoniquement exemptée, constitue une coutume contraire aux réserves et prérogatives du Saint-Siège, réprochée par le droit comme déraisonnable : *A jure reprobata*, suivant le langage des théologiens, condamnée d'avance et *a priori* par la bulle *Quod a Nobis*, qui la qualifie de pernicieuse (*prava illa consuetudo*) et défend de la renouveler *dans aucun temps et en aucune manière, par aucun changement, suppression ou addition* (1).

Il est à remarquer que ce ne sont pas seulement telles formules et telles variantes que le Saint-Siège, organe du concile de Trente, déclare abusives et pernicieuses, mais bien la coutume elle-même ou la témérité d'attenter, de quelque manière que ce soit, à l'uniformité établie, et de déchirer cette inappréciable communion de prières identiques (2). Elle est abusive et pernicieuse, même sous l'empire du droit commun et indépendamment de cette loi spéciale (3) qui ne la flétrit dans le passé que pour montrer aux

---

(1) Bulle *Quod a Nobis*.

(2) Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo ut episcopi privatum sibi quisque Breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, unâ et eâdem formulâ preces et laudes adhibendi, dissimili inter se ac pene cujusque episcopatus proprio officio discernerent. (Bulle *Quod a Nobis*.)

(3) Bulle *Quod a Nobis*.

génération futures qu'elle est et restera radicalement viciée dans tous les temps.

Proscrire et prévenir à jamais cet abus est la fin directe de la loi, le motif avoué et la raison permanente de sa publication et de son existence. Or ces mêmes raisons, subsistant toujours inséparablement unies à la loi, s'élèvent continuellement avec elle contre la coutume opposée et lui ôtent dans tous les temps toute force et toute valeur : *Si adhuc maneat eadem ratio propter quam lex prima utilis erat, non consuetudo legem, sed lex consuetudinem vincit* (1).

Un pareil abus conserve donc toujours, tant qu'il subsiste, son caractère de révolte originelle et pose ainsi contre lui-même la cause permanente du triomphe imprescriptible de la loi et du droit : *Lex consuetudinem vincit*.

La loi liturgique est une loi d'unité, qui vient consacrer solennellement ce principe éternel d'unité liturgique, en vertu duquel aucune liturgie n'a le droit de s'établir ou de se maintenir, sans l'agrément du pouvoir central et souverain à qui seul appartient et qui s'est toujours réservé le privilège de les régler toutes. Or cette loi d'unité, écrite non-seulement dans les constitutions apostoliques, mais encore dans la pratique traditionnelle, dans les droits intrinsèques et permanents, et dans les déclarations continues de l'Église, monuments vivants de son esprit et de sa volonté, cette unité si fortement établie sur ces bases immuables, l'innovation vient tenter de la rompre autant qu'il est en elle. La durée d'une telle coutume n'est donc qu'une constante et coupable protestation contre l'inaltérable loi d'unité qui ne cesse de protester elle-même victorieusement contre cette coutume de rupture et de division : *Lex consuetudinem vincit*.

Comme c'est l'Église qui impose à ses enfants et parti-

---

(1) Saint Thomas, 1<sup>a</sup>, 2<sup>a</sup>, q. 97, art. 3 ad 2.

culièrement aux clercs l'obligation de prier, de réciter un *office* canonique, c'est aussi à elle seule qu'il appartient de déterminer, de prescrire les formules qui le composent. Ne répugne-t-il pas à la sagesse, à l'esprit et à la constitution même de l'Église que des compositions arbitraires qu'elle n'a ni examinées, ni régularisées, ni adoptées comme siennes, qu'elle a prohibées et proscrites de la manière la plus formelle et la plus absolue, puissent dans aucun temps tenir lieu de ses prières canoniques et toujours subsistantes, et entrer au même titre et en vertu de la prescription dans le domaine de l'office public. Conçoit-on que des particuliers sans mission, et même officiellement déclarés incapables en cette matière, puissent jamais se substituer arbitrairement à l'Église, usurper l'une de ses plus sublimes prérogatives, régler et prescrire en son nom, et malgré elle la prière publique, et voir un jour leur propre invention prendre la place et les droits de l'*office divin*, dont l'épouse de Jésus-Christ charge ses ministres envers Dieu ?

La prescription n'est donc pas plus admissible à l'égard des formules qui composent l'office qu'à l'égard de l'office lui-même ou du devoir de s'en acquitter.

La faculté qui appartient à l'Église mère et maîtresse de choisir elle-même ses délégués et ses intercesseurs auprès du Très-Haut et de dicter leurs requêtes, ne peut pas plus se prescrire que les droits de la maternité. Le temps ne peut donc rien lui ravir à cet égard au profit de l'innovation, pas plus qu'une marâtre ne saurait, en vieillissant, devenir la véritable mère.

Les variations liturgiques sont un danger permanent pour la foi et un scandale pour les peuples : *Fit scandalum populis*, dit le pape saint Innocent I<sup>er</sup> (1). Cette coutume est pleine de périls, *periculosissima*, affirme Grégoire XVI (2).

---

(1) *Lettre* de saint Innocent à Decentius.

(2) *Lettre* de Grégoire XVI à Mgr. l'archevêque de Reims.

Enfin le cardinal Bona (1) et la bulle *Quod a Nobis* (2), la signalent comme la source d'une quantité d'abus, de désordres et d'erreurs.

L'Église, en imposant à ses enfants le devoir de la prière, ne peut pas consentir à les laisser, dans l'accomplissement d'une fonction si habituelle, si sainte et si sublime, exposés à recevoir l'erreur, à la réciter sans cesse et à l'inoculer dans l'office divin, et le culte public. Or les compositions particulières n'offrent pas contre ce danger, dont la gravité est démontrée par l'expérience, une garantie assez solide et assez rassurante. Et ici la succession des années et une durée même plus que séculaire, ne font que prolonger l'incertitude et le péril, fortifient l'erreur si malheureusement elle existe, l'identifient avec les mœurs, les usages et les pratiques quotidiennes du culte, et en rendent l'extirpation infiniment plus difficile.

Cette coutume est encore mauvaise et subversive par les raisons que nous avons données ch. IX, § 4, n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4. Sur quelque point minime que reparaisse cette coutume et quelle que soit sa durée, le législateur la poursuit toujours comme un abus coupable, pernicieux et intolérable : *Abusum non esse tolerandum* (3). Et bien que son origine date de plus d'un siècle, il déclare qu'on ne peut la suivre en conscience, comme nous le verrons bientôt à l'égard de la liturgie du Mans.

Bien plus, ce législateur suprême inscrit à la tête de l'Index une sentence de proscription générale et perpétuelle

---

(1) *Hæc uniformitate factum est ut errores et abusus tollerentur, quos experientia docuit in multâ consuetudinum discrepantiâ vix posse evitari.* (Bona, *Ret. liturg.*, lib. vii, § 4.)

(2) *Hinc illa tam multis in locis divini cultûs perturbatio, hinc summa in clero ignorantiam cæremoniarum ac rituum ecclesiasticorum.* (Bulle *Quod a Nobis.*)

(3) *Réponse* de la S. C. des rites au card. arch. de Novare, en date du 7 avril 1832.

contre toutes les variations et innovations liturgiques nées et à naître : *Edita vel edenda* (1).

2° Pour qu'une coutume puisse prescrire, une autre condition essentielle est requise à l'égard de la communauté où elle s'établit : il faut que la majeure partie d'une société complète l'adopte avec liberté, avec connaissance de cause, avec intention de s'obliger, avec des actes non interrompus. Or les nouvelles liturgies introduites dans la plupart des diocèses de France, sont loin de réunir ces conditions et surtout de constituer une coutume générale et universelle. C'est à peine si quelques-unes de ces liturgies sont communes à plusieurs diocèses, qui les abandonnent successivement et affaiblissent ainsi leur force de cohésion. Puis tous les diocèses de France réunis ne représentent qu'une faible portion de l'Église universelle où règnent le droit traditionnel et la loi de l'unité. Au contraire, toutes les églises particulières du monde catholique, peuvent présenter leur fidélité constante à la liturgie commune, que Rome leur prescrit ou à la liturgie particulière et canonique qu'elle leur reconnaît, comme un monument vivant de l'empire du droit, du règne de l'unité et de la force intrinsèque et pratique de la loi. Or l'effet qui en résulte est universel et indivisible; il ne cesse d'atteindre les déviations et coutumes particulières non autorisées, et il n'est pas plus dans la nature de celles-ci d'éluder ou de limiter l'obligation que d'en éteindre le principe.

3° Le consentement tacite des souverains pontifes en faveur des nouvelles liturgies n'a jamais existé et ne saurait

---

(1) « Decretum de libris prohibitis, nec in Indice nominatim expressis, quos inter libros prohibitos recensentur sequentes : 4° Missalis romani omnia exemplaria alterata post edictum Pii V; 5° Officia B. Mariæ Virginis vel sanctorum aut sanctorum, atque hujusmodi absque approbatione S. rituum congregationis edita vel edenda. » (*Initio libri Indicis*, p. 10, l. vi; editio anni 1835.)

se supposer, car nous l'avons démontré dans la première partie de cette thèse, elles constituent une coutume réprouvée par le droit antique et traditionnel dont la loi subséquente est la déclaration expresse et la consécration formelle. Or dans ce cas le consentement du législateur ne peut jamais se présumer et il serait même absurde de lui supposer le moindre consentement à une chose qu'il déclare lui-même abusive, pernicieuse et pleine de périls. Nous pourrions rappeler et appliquer ici par induction les conditions indiquées plus haut, car quoiqu'elles soient distinctes de celle-ci, elles se lient néanmoins étroitement, s'expliquent, se soutiennent et se complètent l'une par l'autre.

Mais, de plus, le déni de consentement est formel et explicite. Nous avons vu (ch. X) que le Saint-Siège fit entendre contre l'innovation à son origine de nombreuses réclamations qui ne se ralentirent que devant les dangers imminents d'une résistance scandaleuse, circonstance aggravante pour l'innovation; et qu'ainsi le silence gardé par le Saint-Siège à diverses époques n'est qu'un silence *économique*, comme l'appellent les théologiens, c'est-à-dire un silence commandé par la prudence, par la crainte d'un plus grand mal, par les motifs les plus graves, sans qu'on puisse en aucune manière l'attribuer à son consentement.

Il est facile de se convaincre du sentiment unanime des théologiens sur ce point : qu'il nous suffisse d'en présenter comme le résumé dans quelques paroles de Mgr. Bouvier et de Suarez que nous citons en note (1).

---

(1) « Si superior eam (consuetudinem) tantummodo toleraret, quia ei resistendo timeret incommoda, nullum præberet consensum, et ideo consuetudo etiam præscripta vim legis habere non posset. » (Mgr. Bouvier, *De Legibus*, t. IV, p. 487.)

« Dicendum est imprimis non fuisse per novam consuetudinem huic legi (sancti Pii) alicubi derogatum; quia pontifices nunquam consenserunt tati consuetudini vel expresse vel tacite. Quin potius Clemens VIII statuit ut quod Pius ordinavit ratum et inviolatum conservetur. Deinde dico illam legem non

Mais c'est surtout au Saint-Siège qu'il appartient de nous faire connaître ses dispositions habituelles et persévérantes à cet égard. Si parfois des circonstances impérieuses l'ont contraint à un silence prudent et *économique*, il a saisi ensuite toutes les occasions favorables de le rompre, en reprenant le cours de ses réclamations. Nous n'ajouterons que peu d'exemples à ceux que nous avons déjà cités (chap. X).

Depuis 1788 jusqu'en 1832, les livres liturgiques de l'Église de Novare se publiaient sans la déclaration de l'ordinaire, attestant leur conformité avec les originaux imprimés à Rome, d'après les règles établies par les bulles de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII que l'on trouve à la tête du Bréviaire romain. Consultée à ce sujet et priée de déclarer si les susdites constitutions devaient encore être observées et si les transgressions étaient toujours passibles des peines portées par ces bulles, la Sacrée Congrégation des rites, réunie en séance ordinaire au Vatican, le 7 avril 1832, répondit au cardinal archevêque de Novare que les constitutions apostoliques demeuraient dans toute leur force et que l'abus signalé ne devait pas être toléré : *Pontificias constitutiones in suo robore permanere, et abusum non esse tolerandum.*

Quelques difficultés s'étant élevées sur le sens et l'exécution de ce décret, la Sacrée Congrégation fit à ce sujet une nouvelle déclaration qu'elle appela elle-même *Décret géné-*

---

tantum esse precipientem sed etiam irritantem omnia alia Breviaria quæ infra ducentos initium habuere. Quare nullâ consuetudine restitui possunt; ac subinde officium illud non potest esse canonicum, neque aptum ut per illud obligationi chori satisfiat, et ex hac parte existimo omnes posteriores consuetudines ita esse per hanc legem reprobatas, ut contra eandem legem prevalere non possint. Unde fit si in aliquâ provinciâ similis consuetudo, vel Breviarium non ita antiquum ut postulatur in brevi Pii V contra illius dispositionem indebite retineatur, non obligari clericos vel parochos ad illum recitandi modum, sive in choro, sive extra illum; sed potius per se loquendo obligari lege pontificiâ, ut infra latius dicam. » (Suarez, *De Relig.*, t. II, lib. IV; *De Horis canonicis*, cap. 2, n° 5.)

*ral*, dans le sens de la première déclaration : « S, Congregatio... rescribendum ac decernendum censuit : *Detur generale Decretum juxta mentem*. Mens est ut ordinarii locorum pro suo munere invigilent, ut de quo non credantur supra edicti liturgici libri sine attestatione a pontificiis constitutionibus præscriptâ... Ad præcludendam demum omnem viam dubitationis tradendamque ipsis ordinariis certam regulam, typographi romani deinceps ante impressionem horum librorum teneantur veniam a Sacra Congregatione impetrare, illiusque revisioni subijcere et attestatione ejusdem secretarii munire. Atque ita declaravit ac servari mandavit. Die 26 aprilis 1834. »

Le Saint-Siège entend donc que les constitutions de Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII sont toujours en vigueur, qu'elles proscrivent toujours sous les mêmes peines, comme des *abus intolérables*, les usages qui paraissent tant soit peu contraires à ces constitutions, même lorsque ces usages ont plus de quarante ans, durée suffisante pour faire jouir de la prescription les coutumes qui en sont susceptibles. Si le Saint-Siège est opposé à une dérogation partielle, à combien plus forte raison l'est-il à une innovation complète et radicale, comme celle qui a été opérée à Rouen en 1728, et dans plusieurs diocèses de France vers la même époque.

Nous passons sous silence beaucoup d'autres déclarations de la Sacrée Congrégation conformes à celles que nous venons de citer, et qui prouvent toutes que le Saint-Siège n'a jamais, tant s'en faut, donné son consentement aux nouvelles liturgies ; que par conséquent on ne peut invoquer en leur faveur la prescription, qu'elles demeurent toujours aussi illégitimes qu'à leur origine. condamnées par les bulles pontificales comme un pernicieux abus, et interdites sous les peines portées par ces bulles.

Quoique nous soyons préoccupés du soin d'abrégier le plus possible, nous n'avons garde d'omettre le récent décret

de la Sacrée Congrégation sur la nouvelle liturgie du Mans, qui, considérée en elle-même et au point de vue du droit, offre tant d'analogie avec la nôtre.

DÉCRET DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES,

En date du 10 janvier 1852

(CONSULTATION DE M. LOTTEN, CHANOINE DU MANS).

« Les bulles publiées par saint Pie V, relativement au Bréviaire et au Missel romains, furent reçues avec toute espèce d'honneur, de respect et de satisfaction par le concile de la province de Tours de 1583, et conséquemment par l'Église épiscopale du Mans comprise dans la circonscription de cette province. Quoique cette Église fit usage, depuis deux siècles, d'un rit particulier, ce rit cependant était tellement Romain que le propre Manceau y était à peine intercalé pour la vingtième partie. L'Église du Mans, non moins fidèle aux prescriptions de saint Pie V qu'à ses propres traditions, persévéra dans l'usage de ce même rit jusqu'en 1748 ou 1749, époque où, par l'autorité de l'évêque et le consentement du chapitre, mais sans avoir aucunement consulté le Saint-Siège apostolique, on publia un nouveau bréviaire et un nouveau missel. Alors on eut une tout autre distribution des psaumes, un tout autre choix des leçons, tant de la sainte Écriture que des saints, d'autres antiennes, d'autres répons, d'autres hymnes, d'autres rubriques et cérémonies. De plus, beaucoup de saints furent retranchés du calendrier et remplacés par d'autres. Enfin, presque tout est si nouveau dans ce bréviaire et ce missel, qu'on y trouve à peine la vingtième partie de l'ancien Romain-Manceau. Or si, à l'égard même des bréviaires simplement tolérés par le saint pontife Pie V, tels que l'ancien Manceau, défense est faite aux ordinaires d'y rien ajouter ou retrancher de leur

propre autorité sous les peines portées par les décrets de la Sacrée Congrégation des rites des 8 avril et 28 octobre 1628, de ne pas satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, il est aisé de conclure combien s'écartent de ces lois le bréviaire et le missel manceau, publiés au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. et avec des changements si considérables, qu'ils diffèrent presque en totalité tant du Romain que de l'ancien Manceau. Tels sont, entre autres, les faits et circonstances que le Rév. J.-F. Lottin, chanoine de l'église cathédrale du Mans, a signalés à cette Sacrée Congrégation, lui soumettant, par une très-humble supplique, les doutes suivants, d'une solution si opportune, savoir :

» 1<sup>o</sup> L'introduction des nouveaux bréviaires et missels manceaux, tant différents du rit romain, substitués en 1748 ou 1749 aux anciens bréviaire et missel corrigés sur le Romain réformé, a-t-elle été licite dès lors qu'elle s'est faite en vertu de la seule autorité de l'évêque et du chapitre, sans l'avis du Saint-Siège apostolique ?

» 2<sup>o</sup> Supposé la négative : la liturgie en question n'est-elle pas au moins légitimée en vertu de la prescription ou d'un usage séculaire, qui autoriserait aujourd'hui tout prêtre du Mans à la suivre en sûreté de conscience ?

» 3<sup>o</sup> Supposé encore la négative : Tout prêtre du Mans, même chanoine ou curé, est-il tenu d'adopter immédiatement la liturgie romaine pour l'office et les messes privés, et doit-il en outre présenter au Révérendissime évêque toutes supplications pour l'engager à introduire en temps et lieu le même rit dans l'office public ?

» 4<sup>o</sup> Quand même l'Église du Mans jouirait d'une liberté entière dans le choix de son bréviaire et de son missel, cette faculté s'étendrait-elle au pontifical, au cérémonial des évêques, au martyrologe et au rituel romains, de sorte que les chanoines et autres prêtres pussent, en vertu de la tolérance, de la permission ou des règlements contraires du Révérendis-

sime évêque, enfreindre ou omettre en sûreté de conscience les règles établies dans ces livres, et la volonté expresse du Révérendissime évêque serait-elle, dans ce cas, une dispense suffisante ?

» 5° Est-il permis aux chanoines eux-mêmes qui, suivant une ancienne coutume, ont pour insignes la mosette et le rochet, de faire usage de ce même rochet dans l'administration des sacrements et sacramentaux, lorsque le Révérendissime évêque en a récemment prescrit ou autorisé l'usage général, tant pour son grand séminaire que pour tous les prêtres de son diocèse, déclarant en outre de vive voix et par écrit qu'il laissait à tous la faculté d'en faire usage, même dans l'administration des sacrements, et nonobstant toutes clauses contraires du cérémonial des évêques, du rituel romain, du missel et du pontifical; et bien que jamais, jusqu'à présent, il n'y ait eu dans le diocèse du Mans aucune coutume générale en faveur de cette dérogation à la liturgie de l'Église ?

» Vu ces suppliques et ces questions, et sur le rapport présenté dans la séance de ce jour, tenue au Vatican, par le Révérendissime prosecretaire soussigné; les Éminentissimes et Révérendissimes Pères préposés à la garde des rites sacrés ont été d'avis, après un mûr et minutieux examen, de rendre les réponses suivantes :

» A la première question : Non.

» A la deuxième question : Non.

» A la troisième question : Consultez conjointement les deux constitutions de saint Pie V, savoir celle qui commence par ces mots : *Quod a Nobis*, du VII des ides de juillet 1568, et l'autre commençant par ceux-ci : *Ex proximo*, du XII des calendes d'octobre 1571.

» A la quatrième question : Non, et ce n'est pas dire assez.

» A la cinquième question : Le rochet n'est point le vêtement sacré qui doit servir pour l'administration des sacre-

ments, et conséquemment le surplus est nécessaire tant pour l'administration des sacrements que pour la réception de la tonsure et des ordres mineurs.

» Décret du 10 janvier 1852.

» Place † du sceau.

» A Card. LAMBRUSCHINI, préfet de la Sacrée  
Congrégation des rites ;

» Dominique GIGLI, secrétaire de la S. C. des  
rites (1). »

---

(1) « Quæ sanctus Pius V edidit bullas, quæ Breviarum Missaleque romanum respiciunt, illas de anno 1583, cum omni laude, reverentiâ et gaudio excepti concilium provinciæ Turonensis ac proinde Cenomanensis episcopalis ecclesia quæ provinciæ ipsius limitibus concluditur. Quæ etsi speciali tunc ritu a duobus sæculis uteretur, attamen ritus iste ideo erat romanus, ut vix pro vigesima parte proprium cenomanense intermiseretur. In eo siquidem ritu sibimetipsi constans nec ullo modo sancto Pio V contrario studiosius perstitit cenomanensis ecclesia spatio centum quinquaginta annorum nimirum usque ad annum 1748 aut 1749, in quo auctore tunc temporis episcopo et consentiente capitulo, sed prorsus apostolicâ sanctâ sede inconsultâ novum conditum fuit Breviarium, novumque missale. Alia tunc facta fuit psalmodum distributio, alia ratio lectionum tum de sacrâ Scripturâ, tum de sanctis, aliæ antiphonæ, alia responsoria, alii hymni, aliæ rubricæ et ceremoniæ. Insuper de kalendario quamplures expuncti sunt sancti, ut novorum locum sufficerentur, quum itaque nova pene omnia illis in Breviario et missali appareant de veteri ritu romano cenomanensi vix impræsentiarum vigesima pars exstat. Si itaque locorum ordinarii prohibentur, etiam in Breviariis quæ juxta mentem sancti Pii pontificis tolerata tantum fuere ut antiquum cenomanensi aliquid propriâ auctoritate addere, aut aliquid demere sub interminatis pœnis in decretis sacrarum rituum Congregationis, dierum 8 aprilis et 28 octobris 1628, de non satisfaciendo muneri divini officii recitandi, inde concluditur quantum a prænititis legibus aberret Breviarium Missaleque Cenomanense editum medio sæculo decimo octavo, in quo tam graves immutationes factæ sunt, ut a Romano æque ac ab antiquo cenomanense in omnibus fere recedat. Quæ singula inter cæteros R. P. F. Lottin, canonicus cathedralis cenomanensis, ecclesiæ sedulo commemorans, sacram hanc rituum Congregationem humillimis precibus adire constituit, cique sequentiâ dubia proponere opportunâ solutione, nimirum :

» I. Utrum licita fuerit, annis 1748 et 1749, innovatio Breviarii missalisque Cenomanensium a ritu romano prorsus alienorum, amotis prius veteribus ad formam romanam correctis Breviario et Missali, solâ episcopi et

Ce décret fait jaillir sur la question une nouvelle lumière et confirme notre thèse par l'argument théologique le plus puissant.

Et ici nous pourrions nous dispenser de nous arrêter à la

---

capituli ecclesiæ cenomanensis auctoritate, et inconsultâ sede apostolica, facta aut probata?

» II. *Quatenus negative* : Utrum saltem hujusmodi liturgia, vi præscriptionis seu consuetudinis sæcularis facta sit legitima, ita ut hodie quilibet sacerdos cenomanensis possit eam tutâ conscientiâ servare?

» III. *Quatenus iterum negative* : An quilibet sacerdos cenomanensis, etiam canonicus aut parochus, statim teneatur in conscientiâ tum et horas canonicas persolvere, missamque celebrare juxta ritum romanum, quando scilicet privatim recitat et celebrat, tum et insuper omnibus quibus potest modis Reverendissimo episcopo supplicare quatenus et idipsum pro divino officio publico opportunitis mediis et temporibus promovere dignetur?

» IV. Etiam si ecclesia cenomanensis sibi de Breviario et missali iterum, atque iterum ut libuerit, providere queat, an istiusmodi facultas extendenda sit ad pontificale, cæremionale episcoporum, martyrologium, et rituale romanum, jâ videlicet ut præceptivâ prædictorum librorum regulas, tolerante nempe, aut permittente, aut aliter quidpiam statuente Reverendissimo episcopo, canonici aliive sacerdotes possint illâ conscientiâ infringere aut omittere, atque Reverendissimi episcopi voluntas his in casibus sit pro ipsis sufficiens dispensatio?

» V. Utrum possint et ipsi canonici qui, ex antiquo more mozettâ et rochetto insigniti sunt, uti rochetto in administratione seu confectione sacramentorum et sacramentalium, quem Reverendissimus episcopus usum rochetti generaliter, et pro majore seminario recentè præceperit aut saltem probaverit, et pro omnibus insuper suæ diocesis præbyteris, etiam in sacramentorum administratione se toleratum esse voto et scripto declaraverit, quidquid in contrarium faciant cæremionale episcoporum, rituale romano, missale et pontificale, licetque nulla in diocesi cenomanensi antiquâ aut usquedùm generalis pro eâ sacræ liturgiæ derogatione extiterit consuetudo?

» Quas quidem preces insertisque cum dubiis in ordinariis S. R. C. comitiis ad Vaticanum hodiernâ die habitis referens infra scriptus R. D. prosecretarius, Eminentissimi et Reverentissimi Patres sacris tuendis ritibus præpositi, omnibus maturo examine perpensis, rescribendum censuerunt :

» Ad I. *Negative.*

» Ad II. *Negative.*

» Ad III. Consulat conjunctim utramque constitutionem sancti Pii V, videlicet illam quæ incipit : *Quod a Nobis*, VII, idus julii 1568 et aliam quæ incipit : *Ex proximo*, XII kalendas octobris 1571.

» Ad IV. *Negative* et amplius.

» Ad V. Rochettum non esse vestem sacram adhibendam in administra-

question préjudicielle de savoir si les déclarations des congrégations romaines ont par elles-mêmes force de loi pour obliger directement tous ceux qui se trouvent dans le même cas que ceux auxquels s'adressent ces déclarations.

Quoique l'affirmative soit soutenue par plusieurs théologiens des plus célèbres, tels que Fagnanus, Engl, Reiffenstuel, le cardinal de Luca, Barbosa et M. Bouix, dont l'ouvrage (*De principiis juris canonici*) est approuvé par le Saint-Siège et adopté par ordre du pape dans le collège romain, il nous suffirait de considérer le décret du 10 janvier comme l'expression de la pensée du Saint-Siège, auquel dès lors on ne peut plus attribuer de consentement tacite. Or c'est ici toute la question. Il ne s'agit pas en effet d'un point obscur de la bulle *Quod a Nobis*, tous conviennent que le sens en est clair et précis; il s'agit seulement de savoir si telle coutume a les conditions requises pour prescrire contre la bulle. Or c'est ce que le décret dénie positivement à une innovation liturgique plus que séculaire. Ce décret n'est donc pas de ceux qu'on appelle *extensifs* de la loi, et auxquels plusieurs théologiens n'attribuent de caractère légal ayant force obligatoire pour tous, qu'autant qu'ils sont rendus par ordre exprès du pape et dûment publiés. Il est au contraire de ceux qu'on appelle *compréhensifs* et qui n'ajoutent rien aux dispositions de la loi, repoussant seulement les fausses interprétations et prétextes par lesquels on prétend à tort l'éluder. En pareil cas, un solide argument d'un particulier a déjà une force

---

tione sacramentorum, ac proinde, tum ad administranda, tum ad suscipiendam primam tonsuram et minores ordines, necessario superpellico utendum.

» Atque ita declaravit.

» Die 10 januarii 1852.

» Loco † sigilli.

» A. card. Lambruschini S. R. C. præfectus;

» Dominicus Gigli, S. R. C. prosecretarius. »

immense, la force même qui vient de la loi, parce qu'alors il s'identifie avec elle. A combien plus forte raison doit-on la reconnaître dans le décret d'une congrégation romaine composée d'hommes spéciaux, tout particulièrement versés dans ces matières et ayant mission expresse d'interpréter et de décider tout ce qui s'y rapporte, de résoudre les doutes, de réformer les abus, d'appliquer la loi et de la faire observer dans tous les lieux du monde : « Quibus hæc præcipue cura incumbere debent, ut veteres ritus sacri ubivis locorum, in omnibus urbis orbisque Ecclesiis etiam in capellâ nostrâ pontificiâ, in missis, divinis officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter observentur; cæremoniæ, si exolverint, restituantur; si depravatæ fuerint, reformentur; libros de sacris ritibus, et cæremoniis, imprimis pontificale, rituale, cæremoniale, prout opus fuerit, reforment et emendent, officia divina de sanctis patronis examinent, et nobis consultis concedant. » (*Bulle d'érection de la Sacrée congrégation des rites et autres, par Sixte-Quint, XI des kal. de fév. 1588.*)

On peut assurément appliquer à la Sacrée congrégation des rites les paroles suivantes de Benoît XIV : « Si quis a nobis exposulet cur Sacræ congregationis (nempe concilii) decreta scriptorum opinionibus anteferamus, causa præsto est. Primo, scriptores de quæstionibus verba faciunt, illas autem Sacra Congregatio dissolvit. Secundo, impudentissimus esset qui contenderet majoris ponderis habendum esse privatum hominem qui suæ tantum mentis lumine ductus, quam sententiâ præclarissimi cœtus, quem amplissimi cardinales, ecclesiasticæ disciplinæ et sacrorum canonum peritissimi constituunt. Tertio, quia privati scriptores nullam inducere legem possunt, quæ sane auctoritas a summis pontificibus eidem congregationi tribuitur, ut Ecclesiæ disciplinam per universum orbem amplificet. »

Le décret du 10 janvier n'est pas l'opinion isolée d'un simple théologien, mais un jugement appréciatif émanant du tribunal le plus compétent dans l'espèce, et investi par le chef suprême de l'Église de son autorité souveraine pour interpréter la loi en son nom et la faire observer universellement, *in omnibus urbis orbisque Ecclesiis*. Il a donc la même force obligatoire, et un effet aussi étendu et aussi général que s'il émanait expressément du souverain pontife, selon cet axiome du droit : *Fait bien qui fait faire*. Or l'interprétation que donne de la loi le législateur lui-même fait règle pour tous les cas semblables. Nous citerons à l'appui les paroles suivantes d'un célèbre théologien : « *Legislator vero summus pontifex generalem habet jurisdictionem in omnes Christi fideles. Ergo licet responsum datum sit ad particularem locum vel personam, jus tamen quod efficit comparatione omnium casuum similibus, ut generale habendum est. Deinde ubi eadem est ratio, idem jus constitui debet. Casus enim similes in lege sub eadem ratione communi continentur. Ne ergo pontifex acceptor sit personarum, sed omnes uniformi regula moderetur, in singulari responso dat legem vel legis interpretationem generalem. Nec dicas nonnulla sibi in responsis pontificiis contrariari adeoque vim obligandi non habere; non enim pontifices sibi in definiendo jure, sed in facto judicando adversantur; ideoque responsa illa non continent errorem juris, sed facti.* » (Plettenberg, *Introductio ad jus canon.*, c. 19, n° 4.) On peut donc dire aussi de la Sainte congrégation des rites, établie par le souverain pontife pour exercer son autorité souveraine : *In singulari responso dat legem vel legis interpretationem generalem*.

Il est important de remarquer encore que, dans l'espèce, le décret du 10 janvier ne contient pas un ordre nouveau, mais l'interprétation d'une loi universelle, n'établit pas une obligation nouvelle, mais constate celle qui existe, ne crée

pas le droit, mais l'indique et le proclame de nouveau, et déclare telle liturgie illégitime dans son origine et son introduction, illicite dans l'usage, quoique continuée depuis plus d'un siècle, et exclue de droit et radicalement du bénéfice de la prescription. Ce décret interprète et détermine, au nom et par l'autorité du législateur, le sens de la loi; il résume donc en lui toute la force de la loi et se confond avec la loi elle-même.

Or il est évident que nous sommes dans un cas semblable et que notre liturgie se trouve dans les mêmes conditions que celle du Mans. Ainsi, quand nous accorderions, pour ne pas nous arrêter à une vaine dispute de mots, que le décret ne nous oblige pas directement par lui-même, nous sommes forcés de conclure qu'il nous montre au moins, signale, interprète et définit ce qui nous oblige, savoir les bulles de saint Pie V, contre lesquelles un usage plus que séculaire ne prescrit pas, dénué qu'il est du consentement tacite du législateur.

Pour admettre cette conséquence et l'appliquer à la liturgie de Rouen, ou à toute autre liturgie de ce genre, il suffit de supposer une connaissance même indirecte du décret interprétatif de la loi; car un tel décret n'a pas besoin, pour obliger, d'être solennellement promulgué comme la loi elle-même. La raison de cette différence est patente. Avant qu'une loi m'oblige à quelque chose, et m'enlève à cet égard ma liberté, je jouis encore de toute la plénitude de cette liberté. Mais lorsque cette loi existe, et qu'elle a été dûment promulguée, je dois la connaître, la comprendre et la suivre; et, sauf la bonne foi qui m'excuse devant Dieu, le législateur est en droit de m'imputer à moi-même mon ignorance, mes méprises et mes infractions: et moi je n'ai aucun droit d'attendre de sa part une enquête sur ma position irrégulière, une déclaration solennellement promulguée et officiellement notifiée; s'il y a chez moi mauvaise

foi ou une ignorance vincible, je suis déjà condamné ; si au contraire la bonne foi est mon partage, je suis excusable dès qu'elle existe ; mais dès qu'un bruit même indirect m'annonce que le législateur a sur sa loi et ma position des pensées contraires à mes convictions, ma bonne foi s'évanouit aussitôt, je commence au moins à douter, et ce simple doute m'oblige déjà à rechercher tous les moyens de m'éclairer et de régler ma conduite sur une véritable et sûre interprétation de la loi. Le supérieur qui veut obliger ses inférieurs à une observance nouvelle doit s'adresser à eux par la promulgation d'une loi ; mais lorsque cette loi existe, c'est aux inférieurs qui ont des doutes fondés à cet égard à faire les démarches pour s'éclairer. Voilà ce qui m'explique pourquoi une déclaration émanant surtout du tribunal chargé d'interpréter la loi, rétablit cette loi dans toute sa force et l'universalité de ses droits, sans être soumise aux mêmes conditions de promulgation.

La pratique vient encore puissamment à l'appui de notre thèse, car d'une part le Saint-Siège renvoie aux décisions des congrégations comme au texte de la loi elle-même : il serait absurde de supposer à la Sacrée congrégation la prétention d'exagérer ses droits et ses attributions ; or il résulte de ses propres déclarations qu'elle entend donner constamment à ses décrets un caractère d'universalité et la vertu d'obliger en conscience non-seulement les personnes pour lesquelles ils sont portés en particulier, mais encore tous ceux qui se trouvent dans une position analogue : *Ordinarius strictè tenetur opportunis remediis providere ut rubricæ et S. R. C. decreta rite serventur. (Resp. S. R. C. die 17 sept. 1822.)— An inveterata quæcumque in contrarium consuetudo derogare possit legi a decretis S. R. C. præscriptæ? — S. R. C. respondit : Negative. (3 aug. 1839.— In Gardellini Coll., n° 4715 )* En outre quelle que soit l'opinion de quelques théologiens sur le caractère légal des décrets portés par les

congrégations, on convient généralement que ces décrets sont au moins un jugement et une décision sans réplique, qui expliquant officiellement la loi en précisent le sens pour tous — car la loi, qui est générale, ne peut comporter des sens divers — et forment ainsi dans la pratique un *argument* définitif contre lequel ne peut prévaloir aucun sentiment opposé, et qui, en fermant la discussion, rallie tous les catholiques dans l'unité pratique d'une même discipline.

Au reste, les théologiens qui prétendent qu'une déclaration des congrégations romaines a besoin, pour avoir force de loi, d'être faite par ordre exprès du pape, trouveront cette condition dans la décision adressée, le 22 août 1852, par la Sacrée congrégation des rites à Mgr. l'évêque de Beauvais. Nous avons rapporté (ch. IX, § 6) le texte de cette décision qui conclut en ces termes : « *Consequens est ut si velint cum Ecclesiâ servare unitatem, debeant Missale ac Breviarium romanum assumere.* » Mgr. l'évêque de Beauvais dit à ce sujet : « Une congrégation établie d'après un décret du concile de Trente, chargée par le souverain pontife de résoudre tous les doutes en matière de liturgie, est une grave autorité. Mais il y a plus. C'est au chef de l'Église lui-même, et non à la Sacrée congrégation des rites que nous nous étions adressé. Le souverain pontife jugea opportun de consulter lui-même la Sacrée congrégation des rites, et après avoir entendu l'exposé de son sentiment, *mentem suam aperuit*, dit le rescrit, il chargea le cardinal Lambruschini de répondre en son nom : *Ex mandato S. S. D. N. Pii papæ IX hæc amplitudini tuæ subjiciuntur.* » (Discours prononcé par Mgr. l'évêque de Beauvais dans son synode le 6 oct. 1852.) Voici donc encore une liturgie transformée, comme celle de Mgr. de Tressan, que le Saint-Siège condamne comme un abus qui s'oppose à l'unité catholique, et cette fois, par un décret revêtu de ce caractère solennel que certains théologiens, plus difficiles que les autres, exigent pour lui re-

connaître force de loi obligeant tous ceux qui se trouvent dans un cas semblable.

Voilà comme le Saint-Siège prouve son *consentement tacite* pour nos nouvelles liturgies et les reconnaît comme une coutume autorisée par la prescription !

Nous citerons encore quelques déclarations officielles émanant directement du souverain pontife lui-même.

Grégoire XVI, dans son bref à Mgr. l'archevêque de Reims, exprime la douleur que lui cause la variété liturgique introduite en France, et déclare que rien ne lui serait plus désirable que de voir partout observées chez nous les constitutions de saint Pie V. *Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, venerabilis frater, quàm ut servarentur ubique apud vos constitutiones S. Pii V.* Son désir si ardemment exprimé constate donc que ces constitutions ne sont pas observées. Puis il en indique lui-même la raison : c'est que d'une part ces constitutions obligent les églises du rit romain à prendre le bréviaire et le missel réformés ; et que d'autre part, en autorisant les églises en possession depuis deux cents ans d'un bréviaire particulier à le garder, elles ne leur permettent nullement de le changer ou remanier à volonté. C'est dans ce sens que les constitutions devraient être observées, mais elles ne le sont pas : *Ita igitur in votis esset.* S'il s'abstient de presser avec la rigueur du droit la réforme de cet abus, de cette très-périlleuse facilité de changer les livres liturgiques, c'est à cause des graves difficultés que souffrirait un changement subit et précipité. Il exprime l'espoir de voir les autres évêques suivre en cela l'exemple de Mgr. l'évêque de Langres, qui a si sagement rétabli la liturgie dans son diocèse (1).

---

(1) « *Venerabili fratri Thomæ Goussel, archiepiscopo rhemensi*  
» GREGORIUS PAPA XVI.

» *Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem,*  
» *Studium pio prudentique antistite plane dignum recognovimus in binis*

Les vœux et les intentions de Pie IX sur la question liturgique sont assez manifestés par plusieurs réponses des congrégations romaines. Nous venons de citer le bref expédié par son ordre à Mgr. l'évêque de Beauvais. Dans son encyclique du 21 mars 1853 à l'épiscopat français, il renouvelle à cet égard, de la manière la plus formelle et la plus explicite, ses désirs et ses sentiments, en déclarant qu'il connaît beaucoup de diocèses de France où les constitutions de saint Pie V ont été enfreintes ; « Vehementer gaudemus dum conspicimus in quamplurimis istis diœcesibus, ubi hactenus peculiaria rerum adjuncta minime obstiterunt romanæ Ecclesiæ liturgiam singulari vestro studio juxta nostra desideria fuisse restitutam. Quæ sane res eo magis grata nobis

---

illis tuis literis, quibus apud nos quereris varietatem librorum liturgicorum, quæ in multas Galliarum ecclesias inducta est ; et a novâ præsertim circumscriptione diœcesum, novis porro non sine fidelium offensione auctibus crevit. Nobis quidem idipsum tecum una dolentibus nihil optabilius foret, venerabilis frater, quam ut servarentur ubique apud vos constitutiones sancti Pii V, immortalis memoriæ decessoris nostri, qui et Breviario et Missali in usum ecclesiarum romani ritus, ad mentem Tridentini concilii (sess. xxv) emendatius editis, eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit, qui a bis centum saltem annis uti consueverunt Breviario aut Missali ab illis diverso ; ita videlicet, ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent. (Const., *Quod a Nobis*, VII idus julii 1568, et Const., *Quod primum*, pridie idus julii 1570 ) Ita igitur in votis esset, venerabilis frater ; verum tu quoque probe intelligis quam difficile arduumque opus sit morem illum convellere, ubi longo apud vos temporis cursu inolevit : atque hinc nobis, graviora inde dissidia reformidantibus, abstinendum in præsens visum est nedum a re plenius urgenda, sed etiam a peculiaribus ad dubia quæ proposueras responsionibus edendis. Cæterum cum quidam ex regno isto venerabilis frater, prudentissimâ ratione idoneaque occasione utens, diversos quos in ecclesiâ suâ invenerat, liturgicos libros nuper sustulerit, suumque clerum universum ad romanæ ecclesiæ instituta revocaverit, nos prosecuti illum sumus meritis laudum præconitiis. Confidimus equidem, Deo benedicente, futurum ut alii deinceps atque alii Galliarum antistites memorati episcopi exemplum sequantur, præsertim ut periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas penitus cesset. Interea tuum hæc in re zelum etiam atque etiam commendantes, a Deo supplices petimus ut te uberioribus in dies augeat suæ gratiæ donis... » (6 août 1842.)

accidit, quòd noscebamus in multis Galliæ diœcesibus ob temporum vicissitudinem hand ea fuisse servata quæ sanctus decessor noster Pius V provide sapienterque statuerat suis apostolicis litteris septimo Idus Julii, anno 1568 datis, quarum initium : *Quod a Nobis.* » Dès 1847, le 7 janvier, Sa Sainteté Pie IX adressait à Mgr. l'évêque de Troyes un bref dans le même sens. Nous le citerons plus loin.

Pour conclusion, l'auteur de la *Dissertation* nous permettra de nous emparer de l'un de ses arguments, que nous trouvons fort juste.

« Il est évident (dit-il, p. 28) qu'attaquer la légitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan, parce qu'il est sous une forme nouvelle, c'est attaquer la légitimité de presque tous les bréviaires de France. » Cet argument nous paraît sans réplique ; nous l'appliquons au cas présent et nous disons : Attaquer la légitimité des bréviaires du Mans et de Beauvais, qui sont sous une forme nouvelle, c'est attaquer la légitimité de presque tous les bréviaires de France. Or le Saint-Siège attaque la légitimité des bréviaires du Mans et de Beauvais : donc il attaque la légitimité de presque tous les bréviaires de France (tels qu'ils existaient en 1830) et de celui de Rouen en particulier, qui est sans contredit sous une forme nouvelle semblable à celui du Mans.

*L'optatissimum*, ce vœu si modéré dans la forme, mais si significatif dans le fond, que le Saint-Siège, avec la politesse exquise qui le caractérise, a envoyé à l'adresse de notre liturgie, pourvu qu'il la regarde comme illégitime ; car il n'inquiète jamais en aucune manière, au sujet de leur liturgie, les Églises exemptes.

#### *Corollaire.*

A la troisième question de M. Lottin, que nous avons vue, la Sacrée Congrégation des rites répond en ces termes :

« Consulat conjunctim utramque constitutionem sancti

Pii V, videlicet illam quæ incipit : *Quod a Nobis*, VII idus julii 1568, et aliam quæ incipit : *Ex Proximo*, XII kalendas octobris 1571. »

Or la bulle *Quod a Nobis*, citée ci-dessus (Ch. VIII), supprime tous les bréviaires particuliers qui ne sont pas antérieurs de deux cents ans à cette bulle, et déclare que, ce cas excepté, on ne peut satisfaire à l'obligation de réciter l'office autrement que par la seule formule du Bréviaire romain réformé : *Abolemus quæcumque alia breviarìa.... statuentes.... neminem, nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse.*

Tous les autres bréviaires, retranchés, de droit, du domaine de la prière de l'Église, ne sont plus, à proprement parler, un office canonique, mais une prière de dévotion, dont la récitation ne peut soustraire le bénéficiaire aux peines portées par la bulle, *Ex Proximo*, qui le prive de tous les fruits de son bénéfice correspondant à la valeur de son omission. Voilà ce qui ressort évidemment de ces deux bulles comparées; et le décret du 10 janvier, en les rapprochant l'une de l'autre, et en les signalant conjointement comme règle de conduite aux bénéficiaires, ne laisse place à aucune autre interprétation.

L'Église de Rouen, après avoir reçu de ses premiers apôtres une liturgie semblable ou analogue à celles d'Orient, adopta, à l'époque de Charlemagne, comme les autres Églises de France, la liturgie romaine, en y ajoutant quelques restes de la liturgie gallicane. Aucun monument n'indique qu'elle l'ait abandonnée ou modifiée essentiellement dans les siècles suivants. Ce qui prouve au contraire sa fidélité persévérante à la conserver, c'est qu'on la voit encore subsister dans des monuments qui nous restent des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Après le concile de Trente, les bulles de saint Pie V et le concile de Rouen de 1581, qui en décrétait l'exécution, *servato usu diæcesum*, nous voyons cette liturgie se réformer encore sur

le modèle du bréviaire restauré par saint Pie V, tout en conservant le propre diocésain, et quelques particularités minimes de l'ancien rit gallican. Cet état de choses continue jusqu'en 1728, où une innovation inouïe remplace par des formules arbitraires et abrégées la vénérable liturgie de l'Église, consacrée par un usage séculaire, par les constitutions apostoliques et par le concile de Rouen lui-même. Bien plus, les offices diocésains en faveur desquels ce concile fait des réserves, approuvées par le Saint-Siège, *servato usu diœcesum*, sont proscrits ou modifiés comme les autres. Nous avons démontré que l'œuvre d'une pareille réforme, illégitime dans son principe, ne peut invoquer la prescription, ni se prévaloir du consentement tacite du Saint-Siège, qui la réprouve au contraire de la manière la plus explicite, la juge toujours au point de vue des bulles de saint Pie V, et lui applique par conséquent les flétrissures, condamnations, défenses et peines inflictives exprimées dans ces bulles.

Il est clair que nous ne parlons pas ici de l'exception déduite de la bonne foi, ou des empêchements que l'on croirait capables de dispenser de l'office ordonné par l'Église. Nous ne voulons juger personne en particulier : nous exposons les principes en évitant d'en faire une application personnelle.

Nous nous permettrons seulement d'observer qu'un bon nombre d'ecclésiastiques trouvent insignifiants ou bien légers pour eux les empêchements ou les obstacles dont d'autres prétendent s'autoriser pour rester dans le *statu quo*. C'est peut-être relatif, mais quoi qu'il en soit, les premiers remarquent qu'il n'est ni inopportun ni irrévérencieux pour le sacrifice de louanges, de remplacer les bréviaires vieux et sales par des bréviaires neufs et propres ; et aussitôt qu'ils ont vu la lumière de la vérité et du droit, qui ne manque pas d'apparaître à ceux qui la cherchent sincèrement, leur pre-

mier soin est de se procurer un Bréviaire romain. Si celui-ci contient quelques offices un peu plus longs, il offre d'ailleurs une compensation bien précieuse dans l'onction et le parfum de piété que l'on respire avec plus d'abondance dans ces entretiens plus fréquents avec les amis de Dieu. Mettant alors de gaité de cœur leurs vieux volumes au rebut, ils se mettent à prier avec l'Église universelle et tout est dit.

A part donc la position particulière ou exceptionnelle de chaque individu que nous nous abstenons de juger, nous disons qu'en général et en principe, c'est dans les constitutions apostoliques et dans la doctrine des théologiens qui les interprètent que tout clerc obligé à la récitation de l'office doit chercher la règle de sa conscience : nous citerons seulement quelques-uns de ces théologiens les plus graves et les plus recommandables dans l'Église.

*Suarez.* — « Huic ergo legi (summorum pontificum) standum est, et secundum hanc formam, est in choro psallendum. Unde grave peccatum esset quâcumque aliâ formâ uti, in Ecclesiis tam sæcularibus quam regularibus, sub illâ exceptione (ducentorum annorum) non comprehensis; quia præceptum est satis expressum et materia satis gravis, pertinensque ad substantiam divini officii. » (*De leg.*, T. II, tract. vi, lib. iv. *De horis can.*, ch. 11, n° 3.)

« Sed quid, si alicubi non esset receptum breviarium Pii V, non quia de se ibi etiam non obligaret, sed ex negligentia prælatorum, qui licet non uterentur prius breviario antiquiori ducentis annis, novum Romanum introducere et promulgare neglexerunt. Dixi enim consuetudinem illam pravam esse, et contra hoc præceptum, antiquum breviarium non prævalere. Unde consequenter assero, ubi id accidisset, posse licite omnes clericos, privatim recitare, juxta romanum Breviarium, quia non possunt obligari ad imitandum ritum iniquâ consuetudine retentum et pontificiâ auctoritate efficaciter abrogatum. Imo assero clericos singulos

ad hoc teneri, si commode possint; quia per se obligantur præcepto pontificio, quod non pendet ex episcopi vel matricis ecclesiæ acceptione, nec ex novâ promulgatione in partibus singulis factâ; quia Romæ facta sufficit cum lex ipsa expresse aliam non requirat, sed contrarium expresse decernat. » (*Ibid.*, ch. 23, n° 10.)

*Gavantus.* — « Data fuit bulla Pii V, 7 idus julii 1568, anno tertio, in quâ pontifex multa facit.

» 1° Significat causam edendi hujus breviarii, nempe ad tollendam orandi varietatem.

» ..... 6° Præcipit observari hoc breviarium in toto orbe cum exceptione ducentorum annorum de quâ supra.

» ..... 8° Obligat quosque qui tenentur horas canonicas recitare ut hoc utantur breviario, alias non satisfaciant muneris suo.

» 9° Jubet omnibus prælatis ut hoc introducant tam in choro quam extra chorum.

» ..... 22° Editâ vero hâc bullâ, cessavit omnis antiqua facultas episcoporum circa festorum officia.....

» 23° Cessaverunt etiam consuetudines quæcumque et privilegia sedis apostolicæ contra novum breviarium, quod invenimus supra n° 3° et 5°. Undè non potuerunt retineri officia recitata ante Pium V, sine licentiâ sedis apostolicæ, quia retinere officia abrogata est idem ac addere breviario Pii V, seu mutare officium in breviario quotidie præscriptum.

» 24° Et hic est sensus eorum verborum decreti 8 aprilis 1628, renovati, locupletati et nunc impressi in breviario, nimirum *non potuisse neque posse locorum ordinarios addere calendariis etiam propriis, sanctorum officia, nisi ea dumtaxat, quæ breviarii romani rubricis, vel Sacræ rituum congregationis, vel sedis apostolicæ licentiâ conceduntur*; hoc est non potuerunt addere post publicatam bullam Pii V, quod poterant ante illam.

» 25° Neque potuerunt iidem ordinarii, neque possunt (quod habetur in eodem decreto) eadem de causâ mutare ritum in altiozem, puta de simplici in semiduplicem, vel duplicem propriâ auctoritate, licet causa videretur justa; non enim sufficit causa legitima, sed est necessaria quoque sedis apostolicæ auctoritas, vel Sacræ congregationis rituum licentia.» (*Comment. in rubric. breviarii*, sect. 2, c. 2.)

*Diana.* — « Asserendum est non posse episcopos et prælatos religionem dispensare cum suis subditis, ut non recitent officium juxta ritum breviarii Pii V, ad quod teneantur, sed juxta aliud breviarium approbatum. Ratio est quia illa obligatio nascitur ex lege summi pontificis, in quâ non potest inferior dispensare, saltem sine causâ : unde si ita dispenset, non solum injusta, sed etiam invalida erit dispensatio.» (*Tract. de dispens., resolut.* 51, t. III.)

*Castropalao.* — « Quodnam officium divinum debeant supra dicti clerici, beneficiati et religiosi recitare? Respondeo omnes esse obligatos recitare juxta formulam Breviarii romani Pii V et Clementis VIII, exceptis solum iis, in quorum Ecclesiis vel conventibus, ducentis annis ante Pium V, aliud breviarium fuerit institutum, vel consuetudine approbatum..... Tanquam certum habendum est peccare mortaliter, obligatum recitare juxta formulam Breviarii romani, si illam omittens recitet uno die juxta formulam alterius breviarii. Sic reliqui doctores in hoc puncto referendi, qui post dictam constitutionem scripserunt. Et ratio est manifesta. Quia omnes conveniunt quemlibet obligatum esse singulis diebus illud officium Pii V recitare, nisi ex consuetudine ducentorum annorum excusetur; sed hæc materia gravis est; ergo graviter obligat. Item omnes aliæ formulæ recitandi cessantur et abrogantur ad effectum satisfaciendi præcepto; ergo recitare per ipsas, idem est ac si non recitares.» (*Tract.* 7, disp. 2, § 3, punct. 2, t. II.)

*Vasquez.* — « Pius V, anno 1568, edidit breviarium ex

ordinatione Pii V et concilii Tridentini et motu proprio, jussitque sub peccato mortali omnia alia breviaria abrogari, quæ antiquiora non essent ducentis annis; et admittendum esse romanum Breviarium sub mortali, ubi prædicta breviaria antiqua non essent. Unde fere jam in toto orbe fuit admissum. » (*Opuscula moralia, de beneficiis. c. 4, art. 2.*)

*Gilles Trullench.* — « Quodnam officii genus adhibendum sit in recitatione horarum canonicarum? Dico omnes qui ad horas canonicas recitandas adscripti sunt tenentur illas sub mortali recitare, juxta formam Breviarii romani. Patet ex constitutione Pii V .... et ex bullâ Clementis VIII quæ reperiuntur initio Breviarii, et cum hæc materia sit gravis, hinc fit supra dictas constitutiones obligare sub mortali. » (*Expositio Decalogi, lib. 1, c. 7, dub. 14, t. 1.*)

*Augustin Michel.* — « Pius V, in bullâ breviario præfixâ, omnibus ad horas canonicas obligatis, sub peccato mortali præcipit recitare Breviarium romanum, ut aliter recitando suæ obligationi non satisfaciant. Tamen excipit ea loca quæ ultra ducentos annos aliud breviarium usurparunt.... » (*Theolog. can. moralis, pars 2, punct. n. 1, t. I.*)

*Billuart.* — « De formâ recitandi officium. Dico 1° omnes officio adstricti tenentur illud recitare juxta formam et ritum generalem Breviarii romani, jussu sancti Pii V editi 1568; ita ut nemo nisi hæc solâ formulâ satisfacere possit, exceptis iis Ecclesiis vel religionibus quæ ante ducentos annos alio ab Ecclesiâ approbato utebantur. » (*Tract. de relig., dissert. 1, art. 8, De horis canon., § 5.*)

*Bonacina.* — N. 1° « Omnes qui ad horas canonicas recitandas adstricti sunt, tenentur illas sub mortali recitare juxta Breviarium romanum. Ratio est quia lex et constitutio ecclesiastica obligat sub mortali, in materia gravi. Ecclesia autem præcepit et constituit officium recitare juxta Breviarium romanum; imo irritat et cassat reliqua breviaria, ut patet ex constitutione Pii V, editâ anno 1568, et

ex bullâ Clementis VIII, quæ reperiuntur initio breviarii, et hæc est materia gravis.

» Ex quo fit ut alio ritu divinum officium recitare nequeat etiam in iis locis, in quibus Breviarium romanum, negligentia vel resistentia prælatorum, non est receptum. Summus enim pontifex irritat omnia alia breviaria, ut bene. » (*Suarez*, c. 11, n. 5; *Filliuc.*, tr. 27, c. 7, quæst. 2, n. 223 et alii.)

» 2° Excipiuntur tamen in his constitutionibus Ecclesiæ quarum officia approbata sunt a summo pontifice, aut quæ a ducentis et eo amplius annis ante editionem Breviarii Pii V, consuetudinem habebant recitandi divinum officium alia formâ.....

» 3° Quæres 1° utrum habentibus privilegium utendi breviario non romano, licitum sit privatim uti romano, relicto proprio suæ religionis, vel Ecclesiæ, vel e contra.

» Respondeo negative, juxta probabiliorem sententiam. » (*Tract. de horis canonicis*, t. 1, quæst. 3, punct. 1.)

L'auteur de la *Dissertation* applique au bréviaire de Mgr. de Tressan ce que Bonacina et Gavantus, qu'il daigne reconnaître pour deux théologiens bien respectables, disent des bréviaires exceptés par la bulle *Quod a Nobis*. C'est leur supposer trop de charité ou faire peser sur eux une responsabilité trop peu méritée. L'auteur invoque aussi le témoignage du Père Antoine, mais il se contente d'indiquer la page où se trouve son opinion que nous allons citer :

« Quoad officii qualitatem, ex bullâ S. Pii V *Quod a Nobis* seculares ac regulares tenentur sub mortali servare formam Breviarii romani; alioquin suæ obligationi non satisfaciunt. Excipiuntur capitula et monasteria quæ ducentis ante hanc bullam annis habebant breviarium particulare, quibus tamen permittitur ex episcopi seu prælati et universi capituli consensu assumere romanum. Qui autem *ab hoc tempore* habent breviarium proprium sui ordinis vel diœcesis suæ

tenentur illud etiam privatim recitare.» (*Tract. de virt. rel.*, c. 1, quæst. 4, resp. 1<sup>o</sup>.)

---

---

### CHAPITRE XIII.

---

#### RÉPONSE A QUELQUES OBJECTIONS.

PREMIÈRE OBJECTION. Comment les diocèses n'opéreraient-ils pas des changements et des réformes dans leur liturgie, puisque Rome leur en donne l'exemple? On nous vante l'antiquité de la liturgie romaine et elle-même s'est transformée au point de substituer l'accessoire au principal et d'absorber dans une série de fêtes continues l'office des fêtes, qui était autrefois l'office ordinaire.

*Réponse.* Quand il serait vrai que l'Église romaine eût changé plusieurs fois et radicalement sa liturgie, nous aurions à répondre à cela que, comme mère et maîtresse, elle en a le droit, et que ce droit elle l'a expressément interdit aux Églises particulières, leur défendant, en vertu de son autorité souveraine, de rien ajouter ou retrancher aux divins offices, d'introduire même aucun office local sans son autorisation expresse.

Mais il n'est pas vrai que Rome ait jamais donné l'exemple d'une réforme qui offre le moindre rapport avec l'innovation radicale des liturgistes modernes. Les travaux du Saint-Siège ou des vénérables et savantes commissions nommées par lui n'ont consisté généralement que dans une simple correction par laquelle on écartait les nouveautés arbitraires

et l'on rétablissait dans un meilleur ordre le texte épuré des antiques formules.

Pie V déclare lui-même dans les deux bulles de publication du bréviaire et du missel réformés, que les correcteurs de ces livres, nommés par ses prédécesseurs et par lui, eurent soin de ne pas s'écarter dans leur rédaction des anciens bréviaires et missels conservés dans les plus illustres églises de Rome et dans la bibliothèque du Vatican. « Paulus papa IV..... totam rationem dicendi ac psallendi horas canonicas, *ad pristinum morem et institutum* redigendam suscepit..... Cujus ratione dispositionis ab illis ipsis qui negotio præpositi fuerunt, non semel cognitâ, cum intelligeremus, eos in rei confectione ab antiquis breviariis nobilium urbis ecclesiarum, ac nostræ Vaticanæ bibliothecæ non decessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique remotis iis quæ aliena et incerta essent, de propriâ summâ veteris divini officii nihil omisisse, opus probavimus. » (Bulle *Quod a Nobis.*)

« Necessè jam videbatur ut quod relictum in hac parte esset, de ipso nempe missali edendo, quamprimum cogitarem. Quare eruditissimis delectis viris onus hoc demandandum duximus, qui quidem diligenter collatis omnibus cum vetustissimis nostræ Vaticanæ bibliothecæ, aliisque undique conquisitis, emendatis atque incorruptis codicibus, necnon veterum consultis ac probatorum auctorum scriptis, qui de sacro eorumdem rituum instituto monumenta nobis reliquerunt, ad pristinum missale ipsum sanctorum patrum normam ac ritum restituerunt. » (Bulle *Quo primum tempore.*)

Les bréviaires de Rouen des <sup>xiv</sup><sup>e</sup> et <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècles, conformes dans leur généralité au bréviaire actuel de saint Pie V, sont une preuve bien frappante et de leur conformité avec l'antique Bréviaire romain, et de la conformité substantielle de celui-ci avec le bréviaire publié par saint Pie V.

L'office des fêtes subsiste toujours comme autrefois dans

le bréviaire de saint Pie V ; seulement un plus grand nombre de fêtes en rend l'usage moins fréquent. Dans l'esprit de l'Église, ces fêtes ne sont elles-mêmes que l'accessoire, que des cases à remplir par de nouveaux offices, selon que l'Église le jugera opportun. En remplaçant l'office ferial par un office de saints, l'Église ne change pas plus ses traditions que lorsqu'elle canonise et célèbre ces mêmes saints, après leur avoir ouvert sur la terre la voie de la pénitence et de la perfection. Loin de changer en cela, l'Église ne fait que suivre les développements naturels de sa constitution et concourir à l'œuvre de Dieu. Est-ce qu'un arbre, par exemple, a changé de nature et d'espèce lorsque ses boutons ont produit des feuilles et ses fleurs des fruits ? De même, dira-t-on que l'Église a changé parce qu'à la place des psaumes que chantait saint Pierre, elle chante présentement l'office de cet apôtre ?

« L'unité liturgique, dit M. Dulac (1), est une unité vivante et progressive, c'est-à-dire que loin d'être immobile, tout en demeurant constamment, quant au fond, identique à elle-même, elle se développe, s'enrichit, grandit incessamment, en consacrant par des solennités nouvelles ou des rites nouveaux, ou le souvenir des bienfaits extraordinaires que le Sauveur accorde à la sainte Église, ou la gloire des serviteurs de Dieu, qui dans chaque siècle font briller d'un plus vif éclat les vertus héroïques et la puissance surnaturelle du christianisme. »

Ainsi reprocher à la liturgie romaine ses développements, c'est lui reprocher sa fécondité, son action, sa force et sa vie.

La liturgie de Rouen, au contraire, pareille à un arbre mort et desséché, qui ne produit plus, exclut tout dévelop-

---

(1) *Ouvrage sur la liturgie romaine et les liturgies françaises*, 1 vol. in-8.

pement, toute fécondité, toute manifestation de la vie.

Telle est la *forme nouvelle*, mais froide et immobile, à laquelle nous sommes enchainés depuis cent vingt-cinq ans. Acculés par notre déviation dans ce difficile détroit, nous n'y avons plus la liberté de nos mouvements, et nous hésitons à en sortir, pour nous jeter dans les bras de notre mère, et respirer sur son sein une odeur plus abondante et plus pure de sainteté et de perfection évangélique.

Nous avons bien pu en 1728, chasser du sanctuaire sacré de la liturgie plusieurs illustres saints, auxquels l'Église y assignait, depuis plusieurs siècles, une place distinguée. Mais, si l'on excepte saint Vincent de Paul, l'office du Sacré Cœur de Jésus, mémoire de sainte Jeanne de Chantal, et peut-être deux ou trois autres mémoires qui échapperaient en ce moment à notre souvenir, nous n'y avons admis, depuis cette époque, aucun des saints modernes que l'épouse du Christ se plaît à offrir à notre vénération, comme un gage de son éternelle fécondité. Depuis plus d'un siècle, nous vivons comme étrangers à la famille, sans paraître nous soucier si cette famille s'est accrue de nouveaux enfants, couronnés dans les cieux. Nous refusons d'admettre à nos fêtes ces frères protecteurs que Dieu a donnés à notre mère, dans le lieu de son pèlerinage. *Parvuli sunt quos donavit mihi Deus.* (Gen. XXXIII, 5.)

DEUXIÈME OBJECTION. — « Introduire dans tous les diocèses la liturgie romaine, c'est priver l'Église d'un précieux argument, que lui fournit en faveur de la vérité de sa doctrine la variété liturgique qui rend plus frappante l'unité de foi. »

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Cette variété liturgique, au contraire, ne fournit elle pas au peuple un dangereux prétexte pour douter de l'unité de doctrine? Ne demande-t-il pas souvent pourquoi l'on voit dans les divers diocèses des offices différents, tandis qu'il n'y a qu'un seul Dieu et qu'une seule religion? Lorsqu'il s'agit de liturgies particulières non approuvées par

le Saint-Siège, aucune autorité infaillible n'en garantit l'orthodoxie, et, si l'on vient à vous la contester, à quelle interminable série d'arguments ne serez-vous pas forcé de recourir pour la prouver ? Et, de fait, le nouveau bréviaire de Paris, à son origine, alarma si justement la foi des plus graves théologiens, que l'archevêque Vintimille lui-même, qui l'avait publié, se vit obligé d'apposer des cartons dans plusieurs endroits. Depuis Mgr. de Quélen crut devoir lui faire subir une nouvelle épuration.

L'argument dont nous repoussons ici l'application aurait peut-être quelque valeur, s'il s'agissait de la diversité des anciennes liturgies d'Orient, provenant à l'origine de la diversité des langues, quoique l'expérience ait prouvé que l'unité de foi y trouvait moins de garanties. Mais quelle garantie, quel appui nouveau peut offrir à la foi et à l'unité de croyance l'œuvre divergente des Vigier, des Mésenguy, des Rondet, des Coffin et même des Robinet ? Quel argument nouveau, quel secours pour ma foi et ma piété pourrai-je trouver dans ces nombreuses suppressions de faits miraculeux et édifiants, de formules précieuses relatives au culte des saints, à la dévotion envers Marie et au pouvoir du Saint-Siège apostolique ? Vous voulez que je sois plus affermi dans la foi, parce que le langage toujours pur de l'épouse du Christ, aura été remplacé par le langage plus ou moins exact, plus ou moins correct d'un compositeur sans mission !

On s'est plu à comparer, par un jeu d'esprit, la variété liturgique au vêtement varié de la Sainte Vierge, plutôt qu'à la tunique sans couture de Notre Seigneur. Et quelques-uns répètent encore cette banalité, qu'ils trouvent ingénieuse !... Comme si l'Église avait attendu, pour perfectionner son vêtement mystique, après les brodures des Vigier, Coffin et Mésenguy ! Ils lui ont fait payer cher leur travail, en compensant leurs ornements par de larges coupures. Pour rajeunir ce vêtement et le mettre à la mode, l'ajuster *selon les*

*goûts et les exigences du siècle*, ils ne l'ont pas médiocrement resserré et raccourci.

Enfin cette objection est réfutée par tout ce que nous avons dit. Si quelques opinions particulières trouvent cette variété avantageuse pour la foi, le Saint-Siège la juge très-dangereuse et la réprouve dans les conditions analogues à celle où nous nous trouvons. *Periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas istic penitus cesset.*

TROISIÈME OBJECTION. — « Par cette adoption prématurée et particulière du Romain, nous dit-on, vous condamnez tous ceux de vos confrères qui continuent à réciter l'office du diocèse; vous jetez du discrédit sur l'Église de France, qui, dans le siècle dernier, a opéré la réforme liturgique. »

*Réponse.* — Avec cette manière d'entendre et de qualifier les choses, on pourrait dire avec non moins de raison, que les partisans des liturgies modernes *condamnent* les neuf dixièmes et plus de l'Église universelle, qui suivent le rit romain; *condamnent* tous les diocèses qui y reviennent; et *condamnent* enfin le pape lui-même, qui favorise ce retour par tous les moyens, qui félicite officiellement et encourage par des privilèges ceux qui dans un diocèse comme celui de Rouen adoptent en leur particulier le bréviaire romain.

Nous exposons les principes, nous jugeons le passé, mais nous ne condamnons personne dans le présent, et nous n'avons aucunement la prétention de scruter les pensées et les intentions de qui que ce soit. Dans le choix du bréviaire, et pour l'accomplissement d'un devoir qui est personnel à chaque ecclésiastique, nous agissons pour notre compte, d'après nos principes et les lumières de notre conscience. Si par là nous *condamnons* l'œuvre que nous abandonnons, nous reconnaissons en même temps que le clergé actuel ne l'a pas faite, mais qu'il la subit. La condamnation, quels qu'en soient le sens et la portée, vient de la plus haute autorité, et nous ne faisons que nous y soumettre.

« Nous jetons, dites-vous, le discrédit sur les partisans des liturgies modernes. » — Nous protestons bien plutôt contre le discrédit tout à fait immérité jeté, par l'innovation, sur l'antique et légitime liturgie de l'Église.

On veut voir un esprit de dénigrement dans l'examen historique et impartial de certains actes, qui appartiennent à des noms illustres du siècle dernier. Mais lorsqu'on nous montre le mauvais côté de leur histoire, comme un solide fondement sur lequel on essaye de bâtir des systèmes téméraires, dangereux et attentatoires aux droits du Saint-Siège, n'est-ce pas un devoir d'éprouver par le feu de la critique ces fondements mêlés d'or et de paille, et de dégager ce misérable produit de certaines mesures condamnables d'avec l'or de leurs bonnes intentions et de leurs vertus ? Dès lors leur vie purifiée de cet indigne et dangereux alliage, restera pour tous un monument de gloire qui ne pourra servir d'appui à de fausses théories.

« Vous êtes jaloux, dites-vous, de la renommée de l'Église gallicane ; et jetant néanmoins un sombre voile sur son glorieux passé où brillent son héroïsme et son attachement au Saint-Siège, vous vous efforcez, dans l'intérêt d'un déplorable système, de la rendre solidaire des illusions d'une époque ; et vous semblez résumer toute son histoire dans une exception qui ferait sa honte, si elle n'était effacée par quinze siècles de gloire, auxquels se rattache le mouvement réparateur d'aujourd'hui. »

QUATRIÈME OBJECTION. — « Le retour à la liturgie romaine est une cause de perturbation et de trouble. »

Réponse. — Une pareille alarme ne rappelle-t-elle pas celle des Israélites criant à Moïse : *Loquere tu nobis, et audiemus : non loquatur nobis Dominus, ne forte moriamur* (1). Les adversaires de la liturgie romaine diraient aussi volon-

---

(1) *Exod.*, c. xx, 49.

tiers à Robinet, bien qu'il ne soit pas Moïse : Enseignez-nous à prier, fabriquez-nous les prières que nous devons adresser à Dieu ; mais qu'on ne nous parle pas de la prière du Saint-Siège, de la prière de l'Église, elle nous apporterait le trouble et la mort des âmes : *Ne forte moriamur*.

Est-ce parce que nous discutons leurs systèmes, que certains modérés nous qualifient de *fauteurs de troubles, d'esprits inquiets et ardents, d'imprudents, de brouillons, de novateurs*, etc., etc. Mais on a toujours discuté dans l'Église, parce qu'il s'est toujours rencontré des opinions et des systèmes plus ou moins dangereux que des hommes de conviction jugeaient nécessaire de combattre avant même qu'ils eussent été solennellement condamnés par l'Église ; la discussion a été employée par les plus zélés propagateurs du christianisme, par les saints Pères et les saints docteurs, et dans un rang bien inférieur, par tant d'autres écrivains dévoués que l'Église approuve ; à toutes les époques de grandes questions ont été éclaircies par la discussion, avant d'avoir été tranchées par l'autorité souveraine.

« Vous troublez ! vous troublez ! » Ces reproches ne sont pas nouveaux ; ils ont toujours été le refrain banal que les amateurs d'une tranquille illusion se sont plu à opposer au langage importun de la vérité. *Tunc es ille vir qui conturbas Israel* (1). Nous répondrons, sinon à eux, au moins à leurs patrons, comme Élie à Achab : *Non ego turbavi Israel, sed tu et domus patris tui, qui reliquistis mandata* (2). Ce sont leurs trop fameuses déclarations, leurs licences liturgiques, leur résistance au Saint-Siège qui ont apporté la perturbation dans l'Église de France, mis la foi en danger et préparé la voie au schisme dont nous n'avons été préservés que par un miracle de la miséricorde.

---

(1) III Reg., xviii, 17.

(2) *Ibid.*, 18.

« Le peuple en sera troublé ! » Jusqu'à présent nous avons traité particulièrement des principes en eux-mêmes, et des devoirs particuliers à chaque clerc ; et nous ne voyons pas en quoi l'adoption privée du Romain puisse troubler le peuple. Il en résulte, selon vous, une divergence parmi les membres du clergé, mais cette divergence se présente encore sur une plus grande échelle lorsqu'un diocèse, une province suivent un rit différent de l'Église mère et de presque toutes les autres Églises. Mais cette divergence, il y a moyen de la faire disparaître : c'est que tous s'unissent au centre, se conforment au vœu du chef suprême et suivent la règle commune. Quant à l'introduction du rit romain dans l'office public, au temps, aux moyens et aux circonstances à choisir pour cette réforme générale, nous confessons volontiers notre incompétence ; mais ne feriez-vous pas bien de confesser aussi la vôtre ? Et puisque vous émettez là-dessus vos jugements, nous demandons qu'il nous soit permis, sans rien préjuger à cet égard, de leur opposer nos observations, et, sans prétendre indiquer la voie à suivre, d'enlever les obstacles que vous apportez arbitrairement sur le chemin.

« Le peuple en sera troublé. » Nous aimons à voir les disciples des liturgistes modernes soucieux de ménager les susceptibilités du peuple chrétien. Mais ce souci était loin d'occuper leurs maîtres. Voyez comme ils ont consulté le peuple, respecté son attrait, ses sympathies ! Ils lui ont enlevé ses fêtes, son culte, ses traditions les plus chères, ses miracles les plus vénérés, et après plus d'un siècle, après la tempête révolutionnaire qui a si profondément remué le sol et renversé tant de coutumes et d'institutions, le peuple n'est pas encore entièrement façonné à vos innovations si vantées. En dépit de vos efforts et de vos prétendus chefs-d'œuvre liturgiques, le peuple reste attaché du fond de l'âme et par un instinct traditionnel à l'antique

liturgie ; le peuple est *romain* dans sa foi liturgique comme dans tout ce qui se rapporte à la religion ; le peuple croit aux miracles que vous avez retranchés pour ménager les incrédules qui bientôt ont brûlé *ses saints* ; le peuple du diocèse de Rouen est plein de foi pour saint Léonard, que vous avez congédié, sans égard pour les délivrances miraculeuses qu'on lui doit et dont les monuments authentiques sont chez vous. L'homme du peuple nous demande la messe de *saint Joseph* le 19 mars, suivant la pieuse coutume que lui a léguée son grand-père, et avec la nouvelle liturgie, il faut tromper sa confiance ou le faire attendre jusqu'au 12 décembre !

Avez-vous remarqué quels offices sont l'objet de la prédilection du peuple ? ceux du Romain qu'on a conservés. Puis après les fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge, le peuple chérit particulièrement le culte des saints ; et il est tout joyeux lorsque, en adorant Dieu le jour du repos, il peut en même temps célébrer un de ses amis.

Ainsi supposons qu'on vienne à inaugurer la liturgie romaine le jour de Pâques, le peuple va entendre chanter la même messe que les années précédentes ; et ensuite, lorsque l'office dominical viendra à être remplacé par une fête de saint, le peuple regardera ce nouvel office comme une bonne fortune. Un trait de la vie du saint que le pasteur pourra citer, sans interrompre le cours de ses prônes, satisfera la piété des fidèles et ranimera leur ferveur ; ce sera ce mot qu'ils répéteront plus volontiers dans la semaine, et qui leur facilitera le souvenir des autres enseignements. Ils aspireront après une fête de ce genre.

Puis le peuple ne connaît pas les subtilités du gallicanisme, il regarde le pape comme bel et bien le chef suprême de l'Église. Dans sa manière de voir, le titre de chef emporte le droit de commander souverainement à tous et à chacun de ses inférieurs, et de gouverner avec une puissance qui n'a

que Dieu pour juge. Quand donc on lui dira que le pape exige, ou seulement désire le retour à la liturgie romaine, il trouvera tout naturel que ce vœu soit accompli, que dans tous les diocèses de France on fasse le même office qu'à Rome et dans toute l'Église latine. Ce qui scandalise le peuple, c'est bien plutôt la variété liturgique. Il a peine à comprendre, surtout à une époque où les chemins de fer rendent les communications si faciles et si fréquentes, *qu'un livre de messe bon à Rouen ne vaud plus rien à Paris, et qu'on chante les Vêpres à Amiens d'une autre façon qu'à Orléans.* C'est une réflexion bien juste que faisait le journal de Rouen, du 3 mars 1854, dans un article qui a été très-favorablement accueilli par l'opinion.

Loin d'exciter du trouble, l'adoption du rit romain fera cesser toute perturbation et toute inquiétude. On changera en bien parce qu'on a eu le tort de changer en mal ; on changera pour ne plus changer ; on sortira d'une situation fautive pour revenir à l'ordre, et rentrer en possession du légitime héritage de ses pères, qu'on avait indignement abandonné. Le mot fameux du comte de Stolberg trouve ici son application. « Je n'aime pas, lui dit un jour le roi de Prusse, en lui reprochant son abjuration, je n'aime pas ceux qui changent de religion. — Ni moi non plus, répond le nouveau catholique, car si mes ancêtres n'en avaient pas changé, je n'aurais pas besoin d'en changer aujourd'hui. »

Lorsque nous rentrons à la maison paternelle, c'est à vous à nous suivre.

CINQUIÈME OBJECTION. — « Prendre pour l'office privé le Bréviaire romain, sans ordonnance officielle de l'évêque, c'est lui manquer de respect et de soumission. »

*Réponse.* — Cette objection ne serait embarrassante que pour celui qui ne sentirait pas au fond de son âme toute la soumission et tout le respect qui sont dus à la dignité épiscopale.

Il est constant qu'il se rencontre parfois des abus que l'autorité déplore et dont néanmoins elle juge prudent de n'entreprendre la réforme qu'avec ménagement, au sujet desquels elle ne trouve pas même opportun d'exprimer toute sa pensée et tous ses désirs. C'est ce que témoigne Grégoire XVI, dans son bref à Mgr. l'archevêque de Reims. Ainsi en ce qui concerne l'accomplissement d'un devoir privé, une manière d'agir personnelle, celui qui a le bonheur d'apercevoir le droit, et qui s'y conforme, peut conclure prudemment qu'il a l'approbation tacite de son évêque; et ceux-là seuls font injure à l'évêque qui lui supposent, contre toute raison, des sentiments contraires aux vœux du chef suprême de l'Église. Ces vœux maintenant sont assez connus; nous en rapporterons cependant encore un nouveau témoignage qui est lui-même la réponse la plus directe et la plus péremptoire à l'objection qui nous occupe présentement.

BREF DE S. S. PIE IX A Mgr. L'ÉVÊQUE DE TROYES (7 JANV. 1847).

« Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique. Notre cœur a été pénétré de la joie la plus vive, quand nous avons connu, par vos lettres pleines de soumission, avec quel zèle et quelle prudence vous travaillez, de tout votre pouvoir, à faire disparaître de votre diocèse la diversité des livres liturgiques, pour le ramener entièrement aux usages romains, qu'il observait autrefois. Notre consolation n'a pas été moins grande, quand nous avons appris que telles étaient les dispositions d'une grande partie du clergé de votre diocèse, à l'égard de la liturgie romaine, que déjà il éprouvait un rare bonheur à faire usage du missel, du bréviaire et du rituel romains, dans la célébration des saints mystères, la récitation de l'office divin et l'exercice des autres fonctions du ministère sacerdotal. C'est pourquoi, appréciant votre zèle pour une œuvre si importante, c'est avec justice que

nous nous plaignons à l'exalter par les plus grands éloges, et nous ne saurions trop louer en même temps l'excellente volonté de ce même clergé, qui vous a prêté son concours (1). »

Ce concours était tout spontané, comme le constate une délibération du chapitre de l'église cathédrale de Troyes en date du 27 avril 1847 :

« ..... Considérant, dit la délibération, que depuis quelques années, il se manifeste, dans plusieurs diocèses de France, une tendance prononcée pour le retour à la liturgie romaine;

» Que cette manifestation, si catholique, se propage de plus en plus et d'une manière toute spontanée dans le diocèse de Troyes, depuis l'épiscopat de Mgr. Jean-Marie-Mathias Debeley;

» Que déjà plusieurs membres du chapitre et une partie du clergé du diocèse, ont repris la liturgie romaine pour la récitation du bréviaire et la célébration des messes privées... »

C'est donc cette spontanéité, cette manifestation si catholique, cette bonne volonté du clergé à devancer les mesures officielles de l'évêque et à les lui rendre ainsi plus faciles et plus efficaces; ce sont en un mot toutes ces dispositions du clergé inférieur que le saint père déclare *excellentes et dignes de tous les éloges; hujusmodi eximiam ejusdem cleri voluntatem summopere in Domino commendamus.*

---

(1) Summâ animi nostri lætitiâ ex tuis ad nos obsequentissimis litteris cognovimus, venerabilis frater, quo singulari prudentique studio, in id pro viribus incumbas, ut in universâ tuâ diœcesi, varios liturgicos libros penitus susserre, eamque juxta pristinum morem ad romanæ Ecclesiæ instituta ex integro revocare possis. Neque minori certe consolatione accipimus istum clerum magnâ ex parte, ita ergo romanam liturgiam esse affectum, ut jam in sacro peragendo, divinis laudibus persolvendis, aliisque obeundis functionibus, Missali, Breviario et Rituali romano uti vehementer lætetur. Itaque egregium tuum in hac re zelum, summis meritisque laudum præconis efferimus, et ejusmodi eximiam ejusdem cleri voluntatem, summopere in Domino commendamus... »

Il suit de là que lorsqu'une liturgie diocésaine, comme celle de Mgr. de Tressan, a été introduite sans l'aveu du Saint-Siège, tout prêtre est très-louable de l'abandonner *spontanément* pour embrasser la liturgie romaine; que ce choix *spontané*, loin de mériter d'être blâmé comme une irrévérence envers l'évêque, doit au contraire être considéré comme un louable concours qui lui élargit les voies, aplanit les obstacles, et lui facilite la réalisation d'une œuvre très-importante et très-désirable en elle-même; qu'enfin cette conduite spontanée de chaque prêtre pénètre de la joie la plus vive le cœur du père commun des fidèles.

Le souverain pontife encourage cette conduite, non-seulement par ses paroles, mais encore par ses œuvres : dans plusieurs diocèses ou le Bréviaire romain n'est pas officiellement rétabli, il accorde, par des délégués *ad hoc*, aux prêtres qui le récitent *spontanément*, le privilège de certains offices qui ne sont pas de droit commun et qui compensent l'omission du propre du diocèse.

Certains adversaires se montrent un peu empressés d'accuser leurs contradicteurs d'irrévérence envers l'épiscopat, et trop jaloux de revendiquer pour eux le monopole des sentiments de respect et de dévouement sans bornes envers l'évêque. Mais leur zèle est-il toujours bien réglé selon la science, et de nature à faire oublier entièrement la source où ils ont puisé leurs préventions, contre les partisans déclarés des droits du Saint-Siège? Ne porte-t-il pas encore un peu quelquefois l'empreinte du sentiment qui a applaudi aux paroles suivantes comme à toutes celles qui les accompagnent? « Si elle (l'autorité ecclésiastique) décidait quelque chose contre nous. à l'exemple et avec la résignation de saint Charles, dans une circonstance à peu près semblable, nous exposerions la justice de notre cause, les graves inconvénients de cette décision; nous représenterions que les livres de notre Église métropolitaine ne sont contraires à aucune

loi de cette Église romaine à laquelle les pasteurs et les évêques de nos âmes se sont toujours fait gloire d'obéir, et aussi heureux que le saint archevêque de Milan auprès du Saint-Siège, nous verrions *nos humbles représentations* accueillies de notre pieux et respectable archevêque (1). »

« On pourrait refuser l'absolution à l'ecclésiastique du diocèse qui s'obstinerait à réciter le Bréviaire romain.

» La vérité nous fait un devoir de déclarer : que tout confesseur devrait refuser l'absolution à cet ecclésiastique, de quelque dignité qu'il fût... (2) »

Quand, par toutes sortes d'humbles représentations dont on se rappelle les circonstances, si peu semblables à celles de Milan, on a réussi à empêcher un évêque d'accomplir le vœu si ardent de son cœur, pour le rétablissement de la liturgie romaine, et qu'on l'a forcé par une résistance pleine de résignation à tolérer un *statu quo* qu'il déplorait, n'a-t-on pas bonne grâce à venir ensuite présenter son adhésion chaleureuse à cette tolérance, continuée par son successeur, comme la marque exclusive du respect et de la soumission envers l'évêque ? Mais aujourd'hui, ce qui déconcerte certains zélés de la veille et modérés du lendemain, c'est de voir le concours du clergé les abandonner de plus en plus pour se porter ailleurs.

Au sentiment de quelques-uns, il suffit d'exprimer son attachement au Saint-Siège, pour être suspect d'irrévérence et de révolte envers l'épiscopat. « Vous êtes dévoué au Saint-Siège, donc vous êtes rebelle à votre évêque. — Votre dévouement apparent n'est qu'un masque hypocrite qui cache de perfides sentiments d'opposition. — On doit vous refuser tout concours. » — Ces graves imputations et d'autres semblables ont été dites, imprimées, répétées et se répètent encore. Mais nous ne savons vraiment dans quels replis

---

(1) *Dissertation*, p. 2 et 3. — (2) *Ibid.*, p. 47.

mystérieux de l'âme elles ont pu trouver place. On calomnie nos sentiments et notre foi lorsqu'on dénonce notre dévouement au Saint-Siège comme un signe de mépris envers l'autorité épiscopale. Non, jamais un pareil dévouement ne peut enfanter un tel mépris. Celui-ci, au contraire, découle naturellement de celui qu'on a dirigé plus haut. On ne peut pas supposer de rivalité entre l'autorité du pape et l'autorité de l'évêque ; le respect pour la première est le gage du respect pour la seconde ; et combattre et dénigrer l'une, c'est travailler à détruire l'autre.

L'autorité épiscopale a dans la vraie doctrine catholique des points d'appui inébranlables, et ce n'est pas la consolider que de l'appuyer sur la base fragile et équivoque de systèmes téméraires. Ce n'est pas la défendre que de la montrer rivale de l'autorité souveraine du Saint-Siège ; c'est la compromettre et lui faire outrage, en laissant supposer qu'on ne l'exalte tant que dans l'aveugle espoir de mettre ses vaines opinions sous sa sauvegarde et sa protection.

Quand quelqu'un invoque, à l'appui d'une proposition, l'autorité, les actes et les déclarations du Saint-Siège, ce n'est point parler un langage respectueux ni conforme aux principes de l'unité catholique et de la divine constitution de l'Église, que de lui répondre par cette fin de non-recevoir : « Je ne reconnais que mon évêque. » Cette réponse est injuste envers ceux à qui elle s'adresse, c'est-à-dire envers les défenseurs des prérogatives du Saint-Siège, puisqu'elle tend à incriminer leur soumission au pape comme une offense envers l'évêque. C'est une déclaration schismatique, injurieuse pour le pape et pour l'évêque qu'elle présente comme deux autorités rivales, dont la première doit être méconnue en certains cas, ou au moins subordonnée à l'autorité inférieure, de sorte que les ordonnances du pasteur suprême, chargé de paître les brebis et les agneaux, auraient besoin, pour être reconnues et devenir obligatoires, de la sanction

épiscopale. C'est donc une proposition schismatique, injurieuse pour l'autorité du pape qu'elle tend à méconnaître, injurieuse pour celle de l'évêque qu'elle compromet en la supposant usurpatrice.

« Le danger, dit Mgr. de Saint-Claude, est dans ces efforts plus ou moins cachés par lesquels on essaye de diminuer, de restreindre la puissance du chef suprême des chrétiens, et d'arrêter le mouvement qui nous reporte vers le centre de l'unité et de la force. Quand, au moyen de je ne sais quelle résistance inerte, de je ne sais *quelles coutumes*, on se sera fait une arme contre le pape, cette arme, n'en doutons pas, se retournera bientôt terrible contre les évêques, et le mauvais esprit, l'insubordination, la démagogie y trouveront excellemment leur compte (1). »

« Qu'on y fasse bien attention, dit Mgr. le cardinal Gousset, on ne peut se dispenser de respecter l'autorité du vicaire de Jésus-Christ, sans porter atteinte à l'autorité des évêques (2). »

D'ailleurs celui qui reconnaît l'illégitimité de la liturgie de son diocèse est d'autant moins répréhensible d'embrasser spontanément la liturgie romaine, que c'est pour lui un devoir dont la seule autorité de l'évêque ne peut le dispenser. C'est le sentiment commun des théologiens, fondé sur ce principe unanimement admis, qu'un inférieur ne peut dispenser à l'égard de la loi de son supérieur. Nous ferons seulement à ce sujet quelques courtes citations :

*Reginald.* — « Clerici quoad formam breviarii servandam in recitatione horarum canonicarum non tenentur ut antea lege speciali sui episcopi vel archiepiscopi, sed universali summi pontificis, quam inferior tollere non potest, nec limitare. (*Praxis fori pœnitentialis*, lib. xviii, n° 171.)

---

(1) Lettre de Mgr. l'évêque de Saint-Claude à son clergé, 18 mars 1853.

(2) Observations de Mgr. le cardinal Gousset sur le mémoire adressé à l'épiscopat, p. 91.

*Diana.* — Asserendum est non posse episcopos et praelatos religionum dispensare cum suis subditis ut non recitent officium juxta ritum breviarii Pii V ad quod tenerentur, sed juxta aliud breviarium approbatum. Ratio est, quia illa obligatio nascitur ex lege summi pontificis, in qua non potest inferior dispensare, saltem sine causa; unde si ita dispenset, non solum injusta, sed etiam invalida erit dispensatio. (*Tract. de dispensationibus*, resol. 51, tom. III.)

*Bonacina.* — « Quæres utrum episcopus cum aliquo dispensare possit, ut relicto proprio breviario, recitet officium juxta formam alterius breviarii, vel ut officium alio die præscriptum.

» Resp. Negativè. Ratio est quia episcopus non potest dispensare in lege superioris, ut patet ex dictis de legibus. Summus autem pontifex præscripsit ut quilibet juxta romanum Breviarium recitet officium. Et quamvis episcopus possit præscribere suis subditis formam officii recitandi ubi romanum Breviarium non adhibetur, exempli gratiâ, ut hodie fiat officium de feriâ, cras de sancto ritu simplici, vel duplici, etc., et consequenter possit hæc in parte dispensare, non tamen potest, per se loquendo, cum aliquo dispensare, ut relicto proprio breviario aliud adhibeat. Imò neque potest, per se loquendo, ubi Breviarium romanum adhibetur concedere ut officium unius diei alio die recitetur cum ritus et forma romani Breviarii servanda sit, et in eâ nequeat episcopus dispensare. Ita Navarrus, Reginald, Suarez, Molfesius, Armilla, Tabiena, S. Antoninus, Filliucius, Carolus Macignus. » (*Tract. de horis can.*, t. I, disp. 1<sup>a</sup>, quæst. 3, punct. 1, num. 19.)

*Gavantus.* — « Non potest episcopus cum aliquo dispensare ut relicto proprio breviario recitet officium juxta formam alterius breviarii. » (*Thesaurus S. Rituum*, sect. 2, c. 2, n° 19.)

*Bouix* (1). — « Tertia ratio quam addit Collet, ad privatos non pertinere quæstionem, an *episcopi potuerint nova invehere breviaria*, doctrinam heterodoxam involvit. Quando enim Sedes Apostolica expresse prohibuit lege universali ne episcopi nova invehant breviaria, et ista damnavit ut nullus privatus possit per ea debito horarum canonicarum satisfacere, non tantum possunt, sed debent privati judicare nova hujusmodi breviaria contra legem pontificiam invecta, esse vere prohibita; et debent ea respuere, et Sedi Apostolicæ et non Episcopo (si forte, quod Deus avertat, contra eam Sedem rebellaret) obedire. Et certè ad privatum quemque clericum horis canonicis adstrictum spectat, ut curet obligationi divini officii satisfacere; ac proinde ut non utatur eâ formulâ, per quam Sedes Apostolica decernit non posse dicta obligationi satisfieri. Nec catholicum est dicere posse legem superioris ab inferiore abrogari, aut papam non esse superiorem episcopis. Unde recentes illi Galliæ auctores qui bullas Pianas aliter intellexere ac universus doctorum scolæ cœtus, omnino deserendi sunt, nec in eâ re attendi. » (*Tract. de jure liturgico*, pars 4, cap. 2, § 1, n° 31.)

De toutes ces autorités il est facile de conclure combien peu sont obligatoires, pour les clercs, les prescriptions du mandement de Mgr. de Tressan placé en tête de son bréviaire, qui sont elles-mêmes manifestement contraires au droit et aux constitutions apostoliques.

« Mandamus, dit-il, ac præcipimus omnibus et singulis nostræ diœcesis pastoribus, capitulis, monasteriis, collegiis et aliis clericis nobis subditis ad divinum officium sive publice sive privatim astrictis, ut hoc breviario auctoritate nostrâ de consensu venerabilium fratrum nostrorum eccle-

---

(1) Célèbre canoniste contemporain, dont les ouvrages sont approuvés par le Saint-Siège. Son traité *De Principiis juris canonici* est suivi, par ordre de Sa Sainteté Pie IX, au collège romain.

siaë nostræ metropolitanæ canonicorum edito deinceps utantur, prohibemusque ne aliud quodvis sive publice in choro sive privatim extra chorum recitare præsumant : declarantes omne aliud breviarium die festo sanctissimæ Trinitatis anni 1729 fore interdictum prohibitum et illicitum. »

Comme nous l'avons vu, la récitation du bréviaire est une obligation personnelle imposée et réglée par les constitutions apostoliques, et dont l'évêque ne peut dispenser. Et voici Mgr. de Tressan qui, sans tenir compte de ces constitutions ni du décret du concile de Rouen de 1581, prétend non-seulement dispenser de la prière canonique, mais l'interdit, la prohibe, ordonne à sa place quelques coupures de psaumes, — par exemple, deux psaumes le jeudi à la place des douze psaumes du Romain-Rouennais — et par le plus manifeste abus d'autorité, range parmi les crimes l'obéissance au Saint-Siège et à l'Église ! Est-il rien de plus propre à ruiner le principe de l'obéissance, comme le remarque le dernier concile d'Amiens ? « Nihil forsitan in animis magis labefactat obedientiam jure præscriptam, quam immoderatus imperandi zelus, quo præter jus obedientia exigetur. » Ce n'est pas seulement *præter jus*, mais c'est *contra jus* et *contra conscientiam*, que Mgr. de Tressan ordonne à tout un diocèse de désobéir au Saint-Siège.

Nous l'avons déjà dit, nous n'accusons pas les intentions de Mgr. de Tressan, mais nous constatons le droit que les plus pures intentions ne peuvent modifier. Nous plaignons les évêques de cette époque d'avoir eu à subir l'esprit et l'entraînement du siècle, et les insidieuses obsessions de leurs aveugles conseillers.

#### LAÏCISME.

On s'est aussi plaint beaucoup du laïcisme, à propos de son intervention dans la question liturgique.

Il y a un laïcisme très-précieux à l'Église, celui par exem-

ple de la société de saint Vincent de Paul ; celui de ces écrivains aussi respectueux et aussi soumis envers l'épiscopat que dévoués au Saint-Siège, de « ces âmes élevées, de ces catholiques vraiment intelligents de leur vocation, qui, dans ce siècle avili par tous les genres d'égoïsme, ont compris qu'ils devaient venir en aide au sacerdoce par le concours simultané de leur talent, de leurs travaux, de leurs fortunes, et qui, à la vue de ces innombrables multitudes entraînées à leur perte par le torrent de tous les mensonges, de tous les vices et de toutes les folies, se sont dit spontanément avec le grand apôtre et dans le sentiment d'une même foi : je sacrifierai tout ce que j'ai et tout ce que je suis au salut de mes frères : *Ego autem libentissime impendam et super impendar ipse pro animabus vestris* (1). »

C'est ce laïcisme qui « excite à Rome comme en France, et dans les autres contrées étrangères un grand intérêt, et qu'on regarde comme très-propre à traiter les choses qui doivent l'être dans le temps présent (2). »

C'est dans ce laïcisme, où la foi la plus pure et le dévouement le plus sublime s'unissent au génie le plus étonnant, qu'on voit figurer des hommes comme « des de *Maistre*, des *Bonald*, des *Donoso-Cortès*, des *Montalembert*, des *Nicolas*, des *Louis Veuillot* et tant d'autres, dont les noms suffisent pour faire reculer la cohue des libres penseurs (3). »

Plût à Dieu qu'il se fût trouvé, dans le dernier siècle, un laïcisme de ce genre assez puissant pour défendre, avec zèle et persévérance, les droits du Saint-Siège, et s'opposer avec succès à l'invasion des nouveautés liturgiques.

---

(1) *Cas de conscience*, par Mgr. Parisis, page 212.

(2) *Lettre* de Mgr. Fioramonti, secrétaire de Sa Sainteté Pie IX, à M. Louis Veuillot.

(3) *Lettre* de Mgr. Rendu, évêque d'Annecy, à M. l'abbé Vermillod, vicaire de Genève, datée du 4 novembre 1852.

Ce laïcisme qui, sous certains rapports, « exerce un apostolat plus utile peut-être que le nôtre même, à part son caractère divin (1), fait la gloire de notre siècle, l'espérance de l'Église et le désespoir de ses ennemis (2), mérite les encouragements de l'épiscopat (3), et les solennelles recommandations du chef de l'Église. »

« Il ne faut pas oublier quelles idées dominaient, il n'y a pas bien longtemps encore, sur les questions liturgiques. On ne connaissait presque pas les constitutions apostoliques touchant ces matières ; on avait une répugnance préconçue contre la liturgie romaine, et la science ecclésiastique était tellement oblitérée sur certains points que la liberté si dangereuse de fabriquer des livres liturgiques particuliers ou de les changer à volonté, était considérée par beaucoup de gens comme l'état normal et régulier. Tout le monde sait que c'est à une salutaire controverse, qu'il faut attribuer en grande partie les lumières jetées sur cette grande question et le mouvement des esprits, en présence duquel tant d'évêques ont pu faire exécuter plus facilement les constitutions apostoliques relatives à la liturgie.

« Dans ces conflits il est arrivé souvent, et ceci ne doit pas être mis en oubli, que les écrivains dont les efforts tendaient à amener un meilleur état de choses sur les points en question, voyaient des hommes même pieux les traiter de zélateurs emportés, non-seulement à cause de quelques exagérations et de quelques vivacités excessives qu'on pouvait en effet leur reprocher, mais à cause du fond même de la cause qu'ils soutenaient. L'événement a prouvé que ces accusations n'étaient pas conformes à l'équité, puisqu'il est évident aujourd'hui que les efforts qui avaient donné lieu à

---

(1) *Mandement* de Mgr. l'évêque de Reims pour le Carême de 1845.

(2) *Cas de conscience*, par Mgr. Farisis, p. 212.

(3) *Observations* sur le mémoire, par Mgr. le cardinal Gousset, p. 49.

toutes ces inculpations ont enfin abouti à cet heureux résultat dont le Saint-Siège apostolique et l'Église se réjouissent. Si tout le monde voulait bien avoir présents à l'esprit cette importante expérience, on résisterait plus aisément à l'entraînement irréflecti, qui fait lancer des accusations de la même espèce, ce dont aujourd'hui encore quelques personnes ne s'abstiennent peut-être pas. Mais pour conserver plus sûrement l'équité à l'égard des écrivains catholiques, il faut, avant tout, prendre garde que l'Église a toujours entendu laisser aux auteurs qui n'enfreignent pas les règles relatives à la doctrine, aux bonnes mœurs et au gouvernement ecclésiastique, la jouissance d'une liberté convenable dans les controverses. L'obéissance catholique consiste dans une soumission légitime des esprits, et non dans une compression arbitraire. S'il est nécessaire que tout ce qui est sanctionné par l'autorité de l'Église reste à l'abri de toute atteinte, il est aussi équitable et utile, ces limites étant posées, qu'il y ait des controverses dont l'effet, à la longue, est d'amener ou de réaliser le développement de la science ecclésiastique. Plus il importe de maintenir avec fermeté, dans nos diocèses, les lois destinées à réprimer la licence, et plus il est nécessaire d'user d'une grande modération à l'égard des écrivains recommandables, afin de leur assurer, conformément aux règles de l'Église, une liberté et une sécurité raisonnables. Rien en effet n'ébranle peut-être plus fortement dans les âmes l'obéissance prescrite par le droit, que l'amour immodéré de la domination exigeant l'obéissance, alors que le droit ne la commande pas. Ce tempérament nécessaire de l'autorité à l'égard des écrivains catholiques, les souverains pontifes l'ont toujours recommandé, soit par leurs constitutions, soit par leur manière d'agir. L'un d'eux, Benoît XIV, si célèbre par sa science et son équité, a établi des règles pleines de sagesse dont il est nécessaire que l'esprit soit observé chez nous, pour que la faculté légitime d'opiner et d'é-

crire soit à la fois dirigée et protégée (1). » (Concile d'Amiens de 1853, approuvé par le Saint-Siège, ch. 15, *des écrivains catholiques.*)

« Nous ne pouvons nous empêcher, écrit Pie IX aux évêques de France, de vous rappeler les avis et les conseils

(1) « Nec oblivioni tradendum est quæ non diuturno abhinc tempore grassabatur de rebus liturgicis opinio, constitutionum apostolicarum quæ ad eas pertinent cognitio fere nulla, præconcepta quædam adversus sacram liturgiam romanam repugnantia, et ea scientiæ ecclesiasticæ, quædam ex parte, obliteratio quæ periculosissima libertas condendi libros liturgicos particulares, illosve immutandi, pro statu recto et nominali a multis habebatur. Omnibus notum est salutiferæ controversiæ, magnâ ex parte, tribuendam esse illius quæstionis elucidationem, animorumque impulsionem, quæ perspectâ, tot episcopi et synodi constitutiones apostolicas de rebus liturgicis facilius executioni demandaverunt.

» In his autem conflictionibus memoratu dignum est, sæpe evenisse ut adversus scriptores, qui meliorem in his rebus statum promovebant, a piis etiam viris jaclarentur intemperantis zeli accusationes, non modo propter excessus quosdam, impetusque vividiores, qui revera existerunt, sed propter ipsius causæ quam tuebantur substantiam. Quas objurgationes æquitati dissentaneas fuisse eventus demonstravit, cum hodie manifeste appareat conatus illos, hujusmodi criminationibus impetitos, ad hunc tandem felicem exitum pervenisse, de quo Sancta Sedes Apostolica et Ecclesia lætantur. Gravissimum hoc experimentum si omnes ante oculos habeant, facilius vitabitur ejusdem generis accusationum inconsulta festinatio a quâ hodie dum aliqui fortasse non abstinere.

» Sed ad servandam tutius erga scriptores catholicos æquitatem, in primis attendendum est eam semper fuisse voluntatem Ecclesiæ ut auctores, dum regulas ac doctrinam, mores et gubernationem ecclesiasticam spectantes non infrigunt, decenti simul controversiarum libertate potiantur. Obedientia enim catholica legitima est mentium subjectio, non arbitraria compressio. Et quemadmodum necesse est ea omnia quæ auctoritate Ecclesiæ sanciantur, inconcussa permanere, ita æquum et utile est, præter has limites, controversias agitari quæ lapsu temporum, scientiæ ecclesiasticæ profectum aut incitant aut operantur. Quo igitur majori constantiâ in nostris diebus, inlimandæ sunt leges quæ licentiam constringunt, eo etiam majori moderatione utendum est ad tutandam, juxta Ecclesiæ regulas, rationabilem auctorum commendabilem libertatem et securitatem : nihil enim forsitan in animis magis labefactat obedientiam jure præscriptam, quam immoderatus imperandi zelus quo præter jus obedientiæ exigeretur. Hanc necessariam potestatis temperantiam erga scriptores catholicos semper commendaverunt, tum constitutiõibus suis, tum suâ agendi ratione, summi pontifices, inter quos Benedictus XIV scientiâ et æquitate clarissimus, sapientes regulas sanxit quarum mentem apud nos observare necesse est, ut regatur simul ac protegatur legitima opinandi scribendique facultas. »

par lesquels, il y a quatre ans, nous excitions ardemment les évêques de tout l'univers catholique à ne rien négliger pour engager les hommes remarquables par le talent et la saine doctrine à publier des écrits propres à éclairer les esprits et à dissiper les ténèbres des erreurs en vogue. C'est pourquoi en vous efforçant d'éloigner des fidèles commis à votre sollicitude le poison mortel des mauvais livres et des mauvais journaux, veuillez aussi, nous vous le demandons avec instance, poursuivre de toute votre bienveillance et de toute votre prédilection les hommes qui, animés de l'esprit catholique et versés dans les lettres et dans les sciences, consacrent leurs veilles à écrire et à publier des livres et des journaux pour que la doctrine catholique soit propagée et défendue, pour que les droits dignes de toute vénération de ce Saint-Siège et ses actes aient toute leur force, pour que les opinions et les sentiments contraires à ce Saint-Siège et à son autorité disparaissent, pour que l'obscurité des erreurs soit chassée et que les intelligences soient inondées de la lumière de la vérité. Votre charité et votre sollicitude épiscopale devra donc exciter l'ardeur de ces écrivains catholiques animés d'un bon esprit, afin qu'ils continuent à défendre la cause de la vérité avec un soin attentif et avec savoir.... (1). »

---

(1) « Hic haud possumus quin vobis in mentem revoceamus monita et consilia, quibus quatuor abhinc annos totius catholici orbis antistites vehementer excitavimus, ne intermitterent viros ingenio sanâque doctrinâ præstantes exhortari, ut viri ipsi opportuna scripta in lucem ederent, quibus et populorum mentes illustrare, et serpentium errorum tenebras dissipare contenderent. Quamobrem a vobis esflagitamus, ut dum mortiferam pestilentium librorum et ephemeridum perniciem a fidelibus curæ vestræ traditis amovere studetis, eodem tempore illos viros omni benevolentia et favore prosequi velitis, qui catholico spiritu animati, ac litteris et disciplinis exculti, libros isthic et ephemerides conscribere, typisque mandare curant, ut catholica propugnetur et propagetur doctrina, ut veneranda hujus Sanctæ Sedis jura, ejusque documenta et acta tecta habeantur, ut opiniones et placita eidem sedi ejusque auctoritati adversa de medio tollantur, ut errorum

Que conclure de ces solennelles paroles de Pie IX, sinon que le laïcisme dont on s'est plaint de nos jours et qu'exalte d'une manière si éclatante le souverain pontife, ne ressemble pas mal à celui dont se plaignaient les apôtres avant qu'ils fussent éclairés de la lumière du Saint-Esprit ? « Maître, lui dirent-ils, nous avons vu un homme étranger à notre société qui chassait les démons et nous l'en avons empêché. — Ne l'en empêchez pas, répondit Jésus, car qui n'est pas contre vous est pour vous. — Magister, vidimus quendam in nomine tuo ejicientem dæmonia, qui non sequitur nos et prohibuimus eum. — Jesus autem ait : Nolite prohibere eum ; qui enim non est adversum vos, pro vobis est. » (*Saint Marc*, ch. 9, v. 3 et 5.)

SIXIÈME OBJECTION, tirée des termes mêmes de l'encyclique du 21 mars 1853.

Tous connaissent l'encyclique du 21 mars 1853 et le passage de cette encyclique qui a trait à la liturgie (1). Dans cette pièce mémorable, le Saint-Père, donnant à sa parole la forme de la louange, exprime les vœux les plus ardents pour le retour à la liturgie romaine, *vehementer*, et rappelle les bulles de saint Pie V comme la règle toujours vivante à laquelle tous doivent se conformer, là même où une coutume contraire s'est établie depuis plus d'un siècle.

---

depellatur caligo, et hominum mentes suavissimâ veritatis luce collustrentur. Atque episcopalis vestræ sollicitudinis et charitatis erit catholicos istos scriptores bene animatos excitare, ut majore usque alacritate pergant catholicæ veritatis causam sedule sciteque defendere... » (*Encyclique* de N. S. P. le pape Pie IX aux évêques de France, en date du 21 mars 1853.)

(1) « Vehementer gaudemus dum conspicimus in quamplurimis istis diocesisibus, ubi hactenus pecularia rerum adjuncta minime obstiterunt, romanæ Ecclesiæ liturgiam singulari vestro studio juxta nostra desideria fuisse restitutam. Quæ sane res eo magis grata nobis accidit, quod noscebamus in multis Galliæ diocesisibus, ob temporum vicissitudinem, haud ea fuisse servata quæ sanctus decessor noster Pius V provide sapienterquo statuerat suis apostolicis litteris septimo idus julii anno 1568 datis; quarum initium *Quod a Nobis postulat.* » (*Encyclique* du 21 mars 1853.)

Nonobstant cette déclaration non équivoque, les partisans du *statu quo* se voient tellement dépourvus d'appuis, qu'en désespoir de cause ils prétendent en trouver dans cette pièce même qui les condamne; semblables aux malheureux qui se sentant blessés à mort cherchent leur salut en s'accrochant convulsivement à l'arme qui les tue.

Pie IX constate que beaucoup de diocèses sont revenus à la liturgie romaine, sans que les circonstances particulières de leur position y aient mis obstacle : *Peculiariorum rerum adjuncta minime obstiterunt*. Cela veut dire, selon l'étrange traduction de certains interprètes, et en dépit de la logique, que les autres diocèses rencontrent pour ce retour un obstacle invincible. Traduisons donc, puisqu'il le faut, mot à mot : *Hactenus peculiariorum rerum adjuncta*, jusqu'alors des circonstances particulières, *minime obstiterunt*, n'ont nullement empêché (le retour).

Qu'étaient donc ces circonstances : *peculiariorum rerum adjuncta*? Des difficultés réelles, des obstacles plus ou moins sérieux, mais enfin des obstacles; autrement l'encyclique ne remarquerait pas que ces circonstances n'ont nullement empêché le retour; de même qu'il serait ridicule d'observer qu'une voie commode n'est pas un obstacle pour les voyageurs.

Nous pourrions donc traduire ainsi : « Jusqu'à présent des difficultés locales et particulières n'ont pas empêché beaucoup de diocèses de revenir à la liturgie romaine. » Et la conclusion qu'il nous reste à tirer est celle-ci : « Donc l'expérience n'autorise pas à craindre de plus grands obstacles dans les autres diocèses. »

Nos adversaires prétendent traduire ainsi : « Il ne s'est trouvé jusqu'à présent, dans ces diocèses, aucuns obstacles capables d'empêcher le retour (à la liturgie romaine). » Mais il est facile de voir combien est inexacte cette traduction qui déplace l'adverbe *minime* visiblement uni dans le texte

à *obstiterunt*, pour le joindre arbitrairement à un verbe imaginaire comme *occurrerunt*. Mais quand même cette traduction serait conforme au texte, que, suivant cette interprétation de l'encyclique, ces diocèses n'auraient point rencontré d'obstacles sérieux et que le pape l'aurait reconnu, s'ensuivrait-il que d'autres diocèses en ont de plus graves et qu'au jugement du souverain pontife ce nouveau degré de gravité les dispense ? Mais non, évidemment ; Pie IX cite ces diocèses, et pour les féliciter et pour encourager les autres à suivre leur exemple par l'espoir d'une même facilité et d'un même succès.

Puis, qu'on n'aille pas appliquer à l'adoption privée du Romain ce qui est dit de son rétablissement officiel dans les diocèses. S'il n'y a pas pour cette mesure générale d'obstacles assez graves pour l'empêcher ou en dispenser, combien moins pour la récitation que chacun fait en particulier dans son oratoire.

Ensuite on dit que le pape n'exprime que des désirs : *Juxta nostra desideria*. Mais est-ce que les désirs excluent les ordres, et surtout les prescriptions préexistantes et les obligations qui en résultent ? Si toujours les désirs du chef suprême de l'Église doivent être *des ordres pour des enfants bien nés*, suivant le langage de Mgr. l'évêque de Valence (1),

---

(1) Forcés à regret, par les bornes que nous nous sommes imposées dans notre travail, d'omettre beaucoup de documents importants, comme les mandements des évêques qui ont ordonné le rétablissement de la liturgie romaine, nous citerons seulement ici quelques extraits de ces pièces officielles qui nous sont naturellement rappelés par la question présente. « La grâce de Dieu, dit Mgr. l'évêque de Valence, a toujours déposé dans notre cœur un tendre et solide amour pour l'Église de Rome. Nous le devons, cet amour, aux enseignements de la foi et aux principes de notre éducation cléricale, qui nous ont montré l'Église de Rome comme la mère et la matresse de toutes les Églises, comme seule dépositaire des promesses de l'infaillibilité et de la charge de paître les agneaux et les brebis...

« Aussi dès que nous avons su que le Saint-Siège voyait avec peine l'a-

combien ceci est-il plus vrai lorsque ces désirs ont pour objet l'accomplissement d'un devoir résultant d'un ordre

bandon de la liturgie romaine fait dans le siècle dernier par la plupart des diocèses de France, qu'il maintenait la prescription de la bulle *Quod a Nobis* de saint Pie V, en 1568, ordonnant l'emploi exclusif du Missel et du Bréviaire romain dans toute l'Eglise, et ne permettant la conservation des liturgies privées que lorsqu'elles remontent à une antiquité de deux cents ans, nous avons songé à rétablir la liturgie romaine dans notre diocèse, qui n'était pas compris dans l'exception. Rome est notre mère, et les vœux d'une mère doivent être chers à des enfants bien nés, qui n'attendent pas des ordres et encore moins des menaces.

» ... Quand il serait vrai que les avantages littéraires et réglementaires sont acquis à la liturgie gallicane, ce ne pourrait être une raison de s'éloigner des prescriptions formelles des souverains pontifes saint Pie V, Clément VIII, Urbain VIII, et de contrister le cœur de leur successeur l'auguste Pie IX ; ici le mieux serait l'ennemi du bien, et l'obéissance est meilleure que la plus belle victime.

» ... Ce sera une des grandes consolations de notre évêque d'avoir pu rétablir dans notre diocèse cette sacrée et vénérable liturgie romaine, d'avoir ajouté un lien à tous ceux qui nous unissent déjà au Saint-Siège, et d'avoir ainsi versé un peu de joie dans le cœur de notre père, abreuvé de tant d'amertumes. » (*Mandement* de Mgr. l'évêque de Valence, septembre 1855.)

Mgr. l'évêque de Viviers s'exprime dans le même sens. « Si nous sommes pénétrés, dit-il, d'une juste vénération pour la mémoire de ces saints évêques qui ont si bien mérité de la religion, c'est pour nous un devoir plus impérieux encore, de nous montrer sincèrement dévoués et soumis au pasteur suprême, à qui Jésus-Christ a confié le gouvernement de son Eglise. Or, nous ne pouvons en douter, le désir du Saint-Siège est que nous renoncions à notre rit particulier pour embrasser la liturgie en usage dans l'Eglise de Rome et dans la plupart des Eglises d'Occident.

» ... Ce qui importe beaucoup, ce qui importe souverainement, c'est que l'autorité suprême soit respectée et obéie, et qu'il ne soit jamais porté la moindre atteinte à ce grand principe qui fait toute la force de l'Eglise.

» Il est vrai que dans la question présente l'autorité exhorte plutôt qu'elle ne commande ; mais c'est précisément cette modération de la puissance, ce tempérament paternel qui porte à ne pas user de son droit dans toute la rigueur, dont nous sommes vivement touchés et qui nous presse d'accomplir avec amour ses désirs comme s'ils étaient des ordres.

» Les vrais enfants de l'Eglise ne doivent jamais discuter les commande-

positif et solennel, formellement rappelé dans l'encyclique même dont il s'agit : *Decessor noster Pius V..... statuerat suis apostolicis litteris.*

C'est dans ce sens que nous disons nous-mêmes tous les jours : « Oh ! que nous désirerions ardemment voir tous nos paroissiens faire leurs Pâques ! » Cette pratique a pourtant un tout autre principe que nos désirs et une tout autre fin que notre satisfaction. De même les désirs du Saint-Père ne suppléent pas la loi : ils la supposent. Elle en est le principe et le motif ; ils en sont l'effet.

Faut-il que la préoccupation obscurcisse les notions les plus élémentaires ?

SEPTIÈME OBJECTION. — On oppose au rétablissement de la liturgie romaine une dernière objection, qui serait la plus sérieuse et la plus grave, si elle était tant soit peu fondée. On dit :

« Le rétablissement de la liturgie romaine excitera tant de murmures, de troubles et de scandales parmi le peuple, qu'on désertera les églises et que le nombre des pâques s'en trouvera considérablement diminué. »

O hommes de peu de foi ! que n'avez-vous à opposer aux calculs timorés de votre humaine sagesse que la confiance que doit inspirer à tout chrétien une mesure conforme aux vœux du Saint-Siège ! Mais ce mérite de la foi nous est ravi

---

ments ni les vœux de la puissance souveraine. Placée au-dessus de nous, elle voit l'ensemble des choses, lorsque nous n'apercevons qu'un seul point ; assistée de la lumière d'en haut, sa prévoyance s'étend dans l'avenir, tandis que nos vues courtes et incertaines sont circonscrites dans les bornes du temps présent. L'obéissance simple, filiale, qui s'abandonne avec une pleine confiance à la sagesse du père commun et suprême pasteur de nos âmes doit être facile et douce au cœur du chrétien fidèle. Nous voulons toujours vous en donner l'exemple, assuré que la docilité parfaite envers le Saint-Siège apostolique attire les bénédictions du ciel et préserve de toutes les erreurs. (*Mandement de Mgr. l'évêque de Viviers, pour le rétablissement de la liturgie romaine dans son diocèse.*)

par l'éclat de l'expérience. Considérez autour de vous ce qu'a produit le retour à la liturgie romaine; interrogez les chrétiens de ce diocèse, les fervents et les tièdes, tous ceux à qui on a exposé fidèlement la question, et vous verrez que leurs dispositions manifestes sont contraires à celles que vous leur supposiez, et qu'ils n'aspirent qu'après le moment de pouvoir remplacer leurs *vieux livres* par celui qui leur donnera *l'office comme à Rome*.

Vous ne regrettez pas précisément vos coutumes; vous vous résignez volontiers à un office qui demandera chaque jour quelques minutes de plus. Mais vous craignez pour le peuple!... Auriez-vous donc seuls la sagesse en partage? Et souffrirez-vous que le pasteur suprême, mettant dans un plateau de la balance, à côté de son droit, son jugement en face de votre opinion, sa confiance contre vos alarmes, vous dise avec l'apôtre : *Puto autem quòd et ego spiritum Dei habeam?* (1<sup>re</sup> *ad Corinth.*, c. 7, v. 40.) Oseriez-vous soutenir que le Saint-Siège, en favorisant par tous les moyens le rétablissement de la liturgie romaine en France, poursuit une œuvre funeste qui n'a pour résultat que la ruine de la religion et la perte des âmes?

La liturgie romaine est la voix de l'Église, l'expression sacrée de sa foi et de son amour, la flamme céleste qui aujourd'hui comme autrefois purifie les livres de ses apôtres et prépare leurs succès évangéliques, le souffle précurseur qui, annonçant l'opération toute-puissante du Saint-Esprit par la parole, préside, toujours triomphante, à la conquête spirituelle de nouveaux mondes. Et cette prière de salut adressée chaque jour par l'épouse à son divin époux, cette voix dont les inimitables accents lui sont familiers, et qu'il a coutume d'exaucer à cause de son excellence, qui blesse son divin cœur par l'expression brûlante de son amour, de sa tendresse et de ses gémissements inénarrables; cette prière inspirée qui vivifie toute la terre et que notre auguste

mère nous invite à répéter avec elle, n'aurait plus chez nous d'autre effet que de donner la mort à ses enfants ! Et ce serait en invoquant avec l'Église de nouveaux protecteurs que nous perdriions l'appui du ciel, et que le démon reprendrait sur les âmes un nouvel empire ! O hommes de peu de foi ! Non, non, mon Dieu ! une telle appréhension ferait injure à votre bonté et à votre justice. Vous récompenserez autrement les efforts de votre vicaire et la docilité de vos enfants à suivre ses pressantes invitations.

L'indifférence religieuse est venue chez nous à la suite de l'innovation liturgique ; le rétablissement de la prière canonique sera le signal et le sceau d'une régénération religieuse : *In hoc signo vinces.*

La restauration liturgique n'a été jusqu'à présent chez nous qu'un germe longtemps comprimé. Aujourd'hui, favorisé par la rosée du ciel et par le souffle salutaire qui vient de Rome, il aura assez de force pour soulever le poids oppresseur qui le retenait dans l'ombre et prendre son libre essor vers la lumière. Maintenant aussi l'action vivifiante d'une chaleur plus vive lui fera porter des fruits plus abondants de salut.

Tels sont les vœux que nous vous offrons, ô mon Dieu ! Rendez-nous, Seigneur, cette prière bénie que pendant tant de siècles vous ont adressée nos pères, et que vous aimiez tant à exaucer ; qui connaît depuis si longtemps les avenues du ciel et qui sait ouvrir vos trésors ; qui contient aujourd'hui pour de nouveaux protecteurs récemment couronnés de vos mains, de nouvelles louanges et de nouvelles suppliques, et aussi de nouvelles actions de grâces pour de nouveaux bienfaits accordés à votre Église ; cette prière qui, répétée chaque jour avec tant d'ensemble et de ferveur depuis une extrémité de l'univers jusqu'à l'autre, sera pour nous un nouveau lien avec les autres membres de la grande

famille, et un nouveau gage de ces faveurs auxquelles vous l'avez depuis si longtemps accoutumée.

Qu'elle trouve de nouveau chez nous l'honneur qui est dû à la voix de votre épouse : *Sonet vox tua in auribus meis... soror mea sponsa. — Mel et lac sub linguâ tuâ. — Revertere, revertere, Sulamitis; revertere, revertere, ut intueamur te.* (Cant. Canticorum.)

---

## APPENDICE

ou

**RÉPONSE A L'ÉCRIT INTITULÉ :**

**LA QUESTION LITURGIQUE**

RÉDUITE A SA PLUS SIMPLE EXPRESSION.

---

Le travail qui précède était terminé lorsque nous avons eu connaissance de cet écrit qui prétend réduire la question liturgique à sa *plus simple expression*, en la présentant sous un point de vue favorable aux liturgies nouvelles.

Quoique cet écrit soit imprimé à Paris, on a remarqué le zèle avec lequel plusieurs le propageaient dans le diocèse de Rouen, le considérant sans doute comme une solide défense du bréviaire de ce diocèse, qu'il paraît bien connaître et dont il parle plusieurs fois avec éloge (*Voir les pages 6, 35, 75, 79, 80, 87, 89, 113, 115, 120*).

Nous ne contesterons pas le talent de l'auteur, ni surtout celui des graves écrivains qu'il cite. Mais ce talent lui-même est une nouvelle preuve de l'impuissance où se trouvent les écrivains les plus distingués de défendre les liturgies modernes.

L'auteur divise son livre en quatre parties, dans les-

quelles il s'attache à résoudre successivement les questions suivantes :

1° En quoi consiste l'unité liturgique?

2° Les évêques ont-ils le droit de régler la liturgie dans leurs diocèses?

3° Les évêques de France ont-ils eu de bonnes raisons pour publier de nouveaux bréviaires?

4° Quel bien peut-il résulter de l'adoption en France de la liturgie romaine?

En examinant les solutions que donne l'auteur à ces différentes questions, nous n'aurons qu'à relever en peu de mots quelques-unes de ses assertions. Le lecteur comprendra que notre traité ci-joint, auquel nous le renvoyons souvent, nous dispense d'entrer dans de plus amples développements.

Ceux qui connaissent pertinemment la question trouveront sans doute notre réponse encore trop détaillée et trop minutieuse, mais nous les prions de se rappeler que la question liturgique est encore très-peu connue dans certaines contrées, et que l'on n'a coutume d'écrire que pour donner des éclaircissements à ceux qui en ont besoin. Et certes, une narration fidèle, des autorités irrécusables, des réflexions simples et judicieuses, atteignent plus sûrement ce but que de belles phrases où la vérité et la logique ne sont pas assez saillantes.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

---

EN QUOI CONSISTE L'UNITÉ LITURGIQUE? (p. 10.)

L'auteur eût bien fait de préciser davantage la question et de la *réduire*, comme le prouve le titre de son livre, à son *expression la plus simple*. De quelle unité veut-il parler? Est-ce de l'unité de fait et de droit comme celle des Eglises qui, ne se trouvant pas dans le cas d'exception, suivent purement le Romain? Est-ce de l'unité de droit seulement, laquelle consiste à suivre une liturgie réellement différente de la romaine, mais légitimement exemptée, reconnue et autorisée par le Saint-Siège, le centre d'unité? Est-ce de l'unité liturgique dans l'Eglise en général? ou seulement dans l'Eglise latine? Est-ce de l'unité dans les premiers temps? ou bien depuis Charlemagne jusqu'au concile de Trente? ou enfin l'unité telle qu'elle est prescrite par saint Pie V et ses successeurs, et consacrée par les conciles provinciaux tenus depuis? il nous semble qu'à considérer la liturgie dans sa *plus simple expression* et en ce qui nous concerne, c'est seulement sous ce dernier rapport qu'il fallait l'envisager; mais tant de simplicité, de netteté et de lucidité ne vont pas aux fausses théories, et l'auteur, au lieu de simplifier la question, la complique à plaisir, confond les lieux, les temps et les choses, les questions de foi avec les questions de discipline, l'exception avec la règle, les privilèges avec le droit commun, les abus avec la loi.

L'auteur affirme d'abord (p. 10) que « l'unité liturgique n'a jamais été observée, non-seulement l'unité absolue,

mais encore cette unité que tant de personnes regardent comme nécessaire; ensuite il essaye de prouver qu'elle n'est ni prescrite ni nécessaire. » (P. 21, 38-52.)

Pour prouver la première partie de cette thèse, savoir que l'unité liturgique, *celle que tant de personnes regardent comme nécessaire*, n'a jamais été observée, à quoi bon rappeler les diverses liturgies orientales et la liturgie ambrosienne? En fait de liturgie, personne ne regarde comme véritablement nécessaire que l'orthodoxie et ce que l'Église prescrit à l'égard des formules. Mais elle n'a pas prescrit la liturgie romaine aux Églises orientales ni à celle de Milan. Nous prouvera-t-on qu'elle ne l'ait pas prescrite à d'autres?

Après avoir parlé des liturgies asiatique et alexandrine qui donnèrent naissance aux premières liturgies des Gaules, l'auteur ajoute : « D'après cet exposé, il est facile de comprendre comment les Églises de France ont des liturgies différentes, bien que toutes vénérables par leur antiquité. » (P. 12.)

Étrange conclusion! c'est d'après l'exposé des diverses liturgies primordiales, abolies depuis mille ans, et remplacées par la liturgie romaine, qu'il est facile de comprendre comment les Églises de France ont aujourd'hui des liturgies différentes, les liturgies des Chatelain, Claude de Vert, Santeuil, Rabusson, Letourneux, Robinet, Coffin, Mesenguy, etc. ! Ce sont, sans doute, les liturgies nouvelles, substituées à l'antique liturgie romaine, que l'auteur trouve *toutes vénérables par leur antiquité!*

L'introduction de la liturgie romaine en France sous Pépin et Charlemagne est un fait trop clairement établi pour qu'on ose le contester. L'établissement successif de la même liturgie dans les autres royaumes de l'Occident n'est pas moins notoire (1). ( Voir Ch. 2 du traité précédent.)

---

(1) « Ut filios carissimos vos adhortor et moneo, ut vos sicut bonæ soboles,

A part quelques négligences, résistances ou abus condamnés par le Saint-Siège et qui ne peuvent servir de règle, on peut dire que dans toute l'Église, jusqu'à l'innovation gallicane, l'unité liturgique a été et est encore observée de la manière que l'entend et le veut l'Église. Les rites orientaux sont reconnus et autorisés par elle, ainsi que la liturgie ambroisienne à Milan et la liturgie mozarabe dans quelques chapelles d'Espagne. Mais tout le reste de la catholicité, c'est-à-dire les neuf dixièmes des Églises particulières, sont unies à l'Église romaine, non-seulement de droit, mais par la conformité réelle d'une même liturgie.

Malgré ce fait si patent, si public et si notoire, l'auteur affirme que l'unité liturgique n'est point observée encore présentement, pas même à Rome (p. 19 et 20), où l'on permet

---

etsi post diurnas scissuras, demùm tamen ut matrem revera vestram romanam Ecclesiam recognoscatis, in quâ et nos fratres reperiat, romanæ Ecclesiæ ordinem et officium relincaitis, non Toletanæ, vel cujuslibet aliæ, sed istius quæ à Petro et Paulo supra firmam petram per Christum fundata est, et sanguine consecrata, cui portæ inferi, id est linguæ hæreticorum, nunquam prævalere potuerunt, sicut cætera regna occidentis et septentrionis tenentis. Unde enim non dubitatis vos suscepisse religionis exordium, restat etiam ut inde recipiatis in ecclesiastico ordine divinum officium; quod Innocentii papæ ad Eugabium directæ episcopum vos docet epistola... (*Lettre de saint Grégoire VII à Alphonse VI, roi de Castille et de Léon et à Sanche IV, roi de Navarre, dans Labb., t. X, p. 53.*)

» Romana te cupit scire Ecclesia, quod filios quos Christo nutrit, non diversis uberibus, nec diverso cupit alere lacte, ut secundum apostolum sint unum, et non sint in eis schismata: alioquin non mater, sed scissio vocaretur. Quapropter notum sit tibi cunctisque Christi fidelibus super quibus consulti, quod decreta quæ a nobis, imo a romanâ constat ecclesiâ probata sive confirmata, in peragendis a vobis ejusdem Ecclesiæ officiis, inconcussa volumus permanere, nec eis acquiescere, qui luporum morsibus et veneficiorum molimine vos inflcere desiderant....

» Quod autem filii mortis dicunt se a nobis litteras accepisse, sciatis per omnia falsum esse. Procura ergo ut romanus ordo per totam Hispaniam et Galliciam et ubicumque poteris in omnibus rectius teneatur. » (*Lettre de saint Grégoire VII à Siméon, évêque. Labb., t. X, p. 144.*)

Nous pourrions multiplier les témoignages qui attestent l'établissement de la liturgie romaine chez les peuples de l'Occident et du Nord.

aux ecclésiastiques orientaux de faire usage de leur rit, et où l'on voit une diversité d'offices en diverses églises et parmi les divers ordres religieux. Cette objection ne saurait être spécieuse tout au plus que pour les hommes irréfléchis ou peu versés dans les connaissances liturgiques, pour nous servir des expressions de l'auteur de la *Lettre* reproduites à la page 36 du livre que nous réfutons.

La réponse est par trop facile :

1° Puisque l'Église romaine reconnaît les rites orientaux, il ne doit pas paraître étonnant que sa bienveillance maternelle en permette l'usage chez elle aux ecclésiastiques d'Orient accoutumés à ce rit. En quoi donc cette condescendance préjudicie-t-elle à l'unité du rit romain ? Car il ne s'agit pour nous que de celui-ci.

2° La liturgie romaine, telle qu'elle a été réformée et réglée par saint Pie V, contient un ensemble d'offices communs et obligatoires pour toute l'Église latine en général. Mais outre ce fonds commun d'unité liturgique, chaque congrégation comme chaque diocèse a son propre approuvé du Saint-Siège ou même encore quelques offices de privilège. Il en résulte évidemment qu'en certains jours exceptionnels, — qui sont presque toujours des fêtes ou fêtes simples de l'office ordinaire, — chaque diocèse ou congrégation célèbre un saint patron qui lui est propre. Pour ceux qui n'ont pas de propre diocésain approuvé, comme les prêtres du diocèse de Rouen et autres qui récitent le Bréviaire romain, le Saint-Siège a coutume d'accorder, par *privilège*, un certain nombre d'offices supplémentaires. Or dans ces cas et à cause surtout de quelques-uns de ces offices fixés à certaines fêtes (1) et

---

(1) Parmi les offices fixés, par privilège, à certaines fêtes, nous citerons les suivants du rit double majeur :

Feria III, post dom. Sept. Orationis D. N. J. C. in monte Oliveti.

Feria III, post dom. Sexag. Passionis D. N. J. C.

Feria VI, post Cineres S. S. Spinæ Coronæ D. N. J. C.

à tels dimanches, les rubriques romaines nécessitent quelques translations (ce qui est sans doute préférable à des suppressions). Cette diversité, qui n'est en quelque sorte qu'apparente, est surtout sensible à Rome, où la réunion d'une quantité d'ordres religieux apporte, avec le fonds commun d'une même liturgie, le contingent surérogatoire d'offices propres et différents entre eux.

Mais le Saint-Siège, qui concède lui-même tous ces offices particuliers et supplémentaires, ne les a jamais considérés comme un obstacle à l'unité qu'il a établie et qu'il prescrit à tous, sauf les légitimes exceptions dont il est parlé plus haut. L'unité liturgique voulue par le Saint-Siège consiste dans ce fonds commun, ce même ordre d'offices ordinaires, cet ensemble de mêmes formules et de rubriques, les mêmes règles, le même Psautier, la même distribution, le même commun des saints, etc. Il faut ainsi voir cette unité dans son principe, c'est-à-dire dans le droit que s'est réservé le Saint-Siège, non-seulement de régler la liturgie en général, mais encore d'examiner et d'approuver cette portion d'offices qu'on appelle le propre du diocèse ou de telle congrégation. Souvent ces offices propres n'ont de particulier que la légende, et tout le reste est pris du commun. Est-ce donc qu'on sera fondé à dire que les nombreux diocèses de France qui, depuis quelques années, sont revenus au Romain, n'ont pas entre eux l'unité liturgique, parce que le Saint-Siège leur a reconnu et accordé, à chacun, un propre ou contingent d'offices supplémentaires? Rien donc de plus futile que l'objection qu'on en tire.

---

Feria VI, post dom. I Quad. Lanceæ et Clavorum D. N. J. C.

Feria VI, post dom. II Quad. Sacratissimæ Sindonis D. N. J. C., etc.

Parmi les offices fixés au dimanche :

Dom. II octob. Maternitatis B. M. V. dup. majus.

Dom. III octob. Puritatis B. M. V. dup. majus.

Dom. IV octob. Patrocinii B. M. V. dup. majus.

Quelle est donc la pensée qui se cache ou plutôt qui n'apparaît que trop sous ces efforts que l'on fait pour couvrir d'un voile l'unité liturgique ? C'est qu'on voudrait assimiler aux transformations radicales et illégitimes du dernier siècle les variétés accessoires, locales et parfaitement canoniques ajoutées au Bréviaire romain. Nous ne sommes plus à une époque où cette ruse pourrait réussir.

On voudrait aussi préparer insensiblement le lecteur à cette assertion encore plus forte et plus hardie : que *l'unité liturgique n'est pas prescrite et n'est pas nécessaire* (p. 21 à 38).

Par les divers conciles que l'auteur cite lui-même on voit que l'Église tend persévéramment, depuis les premiers siècles à établir de plus en plus la plus grande uniformité liturgique. Mais quand il en eût été autrement dans un autre temps, qu'est-ce que cette conduite prouverait contre le droit actuel établi par le concile de Trente et par les bulles de saint Pie V ?

L'auteur arrivant au concile de Trente en cite (p. 31) ces paroles : *Sacrosancta synodus... quibus patribus commisit ut de variis censuris ac libris vel suspectis vel perniciosis quid facto esset considerarent... præcipit ut quidquid præstitum est, sanctissimo pontifici exhibeatur, ut ejus judicio atque auctoritate terminetur et evulgetur. Idemque de catechismo a patribus quibus illud mandatum et de Missali et Breviario fieri mandat.* (Concil. Trid., sess. ult., continuat., c. 3.)

« Ainsi, conclut-il, le concile de Trente ne prescrit absolument rien par rapport à l'unité de la liturgie. » Ainsi, *ce n'est rien*, selon lui, *que de s'en rapporter à ce sujet au jugement et à l'autorité du pontife suprême !* et en effet, l'auteur ajoute : « L'affaire parut si peu importante aux pères du concile qu'ils s'en rapportèrent à la sagesse du nouveau pape ; mettant dans leur décret deux mots et pas plus sur le

Bréviaire et le Missel : *De Missali et Breviario*. » Qui n'admire cette étrange logique et surtout ce singulier respect pour le Saint-Siège ! *l'affaire parut si peu importante*.... comme si la sagesse et l'autorité du chef suprême de l'Église ne méritaient la confiance des pères que pour les choses de peu d'importance, ou pour des *minuties*, comme il qualifie ailleurs les matières liturgiques (p. 49) ! Ne serait-on pas tenté de demander ici à quelle plume est échappée une réflexion si peu conforme au devoir du respect et de la bienséance ? *Deux mots et pas plus*, ajoute-t-il ; comme s'il en fallait davantage pour exprimer ce qu'ils veulent dire et en attendre une des réformes les plus importantes et les plus célèbres de l'Église, qui sera l'œuvre longuement et mûrement préparée et élaborée du souverain pontife que l'auteur est enfin contraint de reconnaître *appelé et par le droit de son siège et par la délégation du concile à opérer la réforme liturgique*, et qui prit en effet de très-sages mesures pour arriver au but.

Le concile en avait donc dit assez, et la sagesse du pontife justifiait la confiance des pères.

L'auteur cite ensuite les passages de la bulle *Quod a Nobis* qui abolissent tous les bréviaires dont l'origine ne remonte pas à deux cents ans, et prescrivent le Bréviaire romain à tous ceux qui ne sont pas compris dans l'exception, déclarant qu'aucun d'eux ne peut satisfaire à son devoir liturgique que par cette seule formule : *Neminemque ex iis nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse*. Puis bientôt, après une courte digression sur les conciles qui ont eu lieu en France peu après cette époque et dont nous avons parlé au chap. VIII, l'auteur formule cette conclusion qui paraît à peine croyable après qu'on l'a lue et relue : « Il résulte évidemment de ces faits que l'unité liturgique n'a point été prescrite par la bulle de saint Pie V, et que là où les anciens rites subsistaient, le pape n'avait pas l'intention de rien changer. » (P. 36.)

Il y a deux propositions distinctes dans ce passage : la première, c'est qu'évidemment l'unité liturgique n'a point été prescrite par la bulle de saint Pie V (pas même cette unité que tant de personnes regardent comme nécessaire, p. 10). C'est évidemment le contraire qui est vrai. La seconde proposition ne semble venir là que pour embrouiller la question. De quels anciens rites veut-on parler ? Si c'est des anciens rites romains, tels qu'ils existaient à Rouen et dans la plupart des diocèses de France, le pape avait l'intention et donnait l'ordre de les rendre conformes au bréviaire qu'il publiait. Si l'on veut parler d'une liturgie particulière, d'abord il eût été bon de le dire pour mettre le lecteur à même de saisir le sens et la portée de la bulle dans son application ; ensuite il eût fallu revendiquer les églises qui se trouvaient dans ce cas, et qui sont ceux qui blâment ces églises d'avoir conservé une liturgie différente de celle qui est observée à Rome (p. 8) ? Mais nous avons prouvé que notre province comme la plupart des églises de France ne se trouvaient pas dans ce cas d'exemption. (Voir chap. IV et VIII.)

Des paroles de la bulle qui laissent aux églises exemptes le choix entre leur bréviaire particulier ou le Romain, l'auteur conclut qu'on peut, sans adopter celui-ci, changer et améliorer celui-là (p. 37), c'est-à-dire, comme l'indique assez clairement tout l'ensemble de la thèse, le transformer radicalement, à la manière de la réforme du dernier siècle ; et ainsi parce que la bulle permet, dans le cas de l'exception, de remplacer le bréviaire particulier par le Romain, elle donne par là même le droit, selon l'auteur, de le remplacer par un autre tout différent et tout nouveau, de sorte que pour substituer au bréviaire antique et particulier le bréviaire qu'il publie lui-même, le souverain pontife aurait jugé d'en formuler la permission expresse et d'en régler les

conditions; mais qu'un bréviaire nouveau jouirait de toute franchise et aurait le pas sur le Romain réformé et publié dans le but d'abolir et de prévenir toutes les nouveautés de ce genre. D'ailleurs nous avons montré tout le vice de ce sophisme (ch. IX, § 6) et le bref de Grégoire XVI à Mgr. Gousset, ch. XII.

« Ce besoin d'amélioration et de réforme est si urgent, ajoute l'auteur, que toutes les défenses de saint Pie V n'ont pu empêcher les changements introduits dans son bréviaire. Il avait dit : *Nous voulons que ce bréviaire ne soit jamais, et en aucun temps, changé en tout ou en partie, qu'il n'y soit rien ajouté ou retranché : Statuentes breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum vel omnino detrahendum*, et trente-quatre ans après, Clément VIII publiait une nouvelle édition corrigée, laquelle, au bout de trente ans, était corrigée de nouveau par Urbain VIII, dont l'édition parut en 1631. »

Que d'équivoque et de confusion dans ce peu de mots ! Ne dirait-on pas, à entendre l'auteur, que Pie V avait particulièrement porté cette défense pour ses successeurs, et que ceux-ci donnant l'exemple de l'infraction ont changé de fond en comble le Bréviaire Romain, comme les liturgistes du XVIII<sup>e</sup> siècle ?

Clément VIII, qui d'ailleurs ne pouvait être lié par les défenses de son prédécesseur, ne changea point le bréviaire que celui-ci avait publié, mais au contraire il en ordonna la révision afin de le rétablir dans sa pureté, en faisant disparaître les fautes et altérations qui s'étaient glissées dans un grand nombre d'exemplaires, par la négligence des imprimeurs ou l'indiscrétion de quelques particuliers. En outre Clément VIII ajouta au calendrier quelques nouveaux saints et éleva certaines fêtes à un degré supérieur. La réforme opérée par Urbain VIII ne consista guère que dans l'adjonction de nouveaux saints au calendrier et dans la correction

des hymnes, qui n'eut lieu qu'à l'égard des tournures poétiques, et en laissant subsister le sens et la mesure.

L'auteur voudrait-il donc nous persuader que les adjonctions et légères corrections de ces papes autorisent les innombrables suppressions et complètes transformations de particuliers sans mission ; et que toutes les défenses de saint Pie V ne doivent pas plus les retenir dans leur œuvre de radiation, qu'elles n'ont retenu Clément VIII et Urbain VIII dans leurs perfectionnements ?

« Toujours est-il, ajoute l'auteur (p. 38), que, suivant l'opinion générale, et sans réclamation de la part des souverains pontifes, une assez grande diversité subsista dans la liturgie après comme avant la bulle de saint Pie V. »

« Ainsi, l'unité liturgique n'était pas prescrite. » (P. 38.)  
Conséquence de rigueur !

*Toujours est-il*, selon la vérité des faits, quelle que fût et quelle que soit l'opinion générale, que les divers diocèses de France, voulant observer les prescriptions pontificales, conformèrent leur office à celui de Rome, et que cette conformité subsista jusqu'à la publication des nouveaux bréviaires (ch. VIII, § 7).

*L'unité liturgique n'était pas prescrite, elle n'est pas nécessaire* (38), ni par conséquent obligatoire.

C'est donc bien en vain que saint Pie V, *doublement appelé et par le droit de son siège et par la délégation du concile, à opérer la réforme liturgique, ait pris de très-sages mesures pour arriver au but*, et inscrit dans sa bulle toutes ces paroles qui proclament d'une manière si solennelle et la nécessité et l'obligation de l'unité liturgique : *Nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse*, etc., etc.

« Personne ne s'avise de regarder comme schismatiques ceux qui suivent, sous la direction de leurs évêques, les usages établis dans leurs diocèses, et le pape Pie IX s'en est expliqué nettement avec Mgr. l'évêque de Nevers. » (P. 38.)

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit plus haut de la position difficile que l'innovation a faite aux évêques de France. (*Réponse à la cinquième objection.*)

L'auteur n'ignore pas sans doute que, suivant l'opinion générale des théologiens et des philosophes, on distingue plusieurs sortes de *nécessités* : *nécessité* de moyen, *nécessité* de précepte divin, *nécessité* de précepte ecclésiastique, etc. Il ne s'agit ici que de la *nécessité* ou de l'obligation résultant du précepte ecclésiastique. Mais il paraît que l'auteur fait bon marché du droit positif en cette matière.

Quand l'auteur parle ici de *schismatiques*, il tombe dans ce petit sophisme que les philosophes (il ne l'a pas oublié) appellent, *transitus de genere ad genus*. Il ne s'agit pas ici de schisme, mais de l'accomplissement d'un devoir. On n'est pas non plus schismatique pour enfreindre le précepte de la sanctification du dimanche ou de l'abstinence. On n'appellerait pas même schismatique un prêtre qui ne réciterait aucun bréviaire ; il serait rebelle aux lois de l'Église et coupable d'une faute grave : ce qui n'est pas déjà peu.

Quant aux usages établis dans les diocèses et que l'on voudrait mettre sous la protection et la direction des évêques, il y aurait plusieurs distinctions à faire. Nous observerons seulement que défendre comme légitimes des usages opposés aux prescriptions du Saint-Siège, c'est tomber dans les erreurs du fameux *Manuel* condamné par l'épiscopat français et le Saint-Siège, et en particulier par Mgr. Blanquart de Bailleul, archevêque de Rouen, qui signale, parmi les propositions qui accréditent le schisme et sentent l'hérésie, celles qui suivent : « Que les pouvoirs des évêques doivent s'exercer dans toute leur plénitude ; » — « que les Églises ont droit d'avoir des lois et des coutumes particulières auxquelles les papes ne peuvent porter aucune atteinte. » (*Mandement* du 5 mars 1843, p. 8.)

Les explications verbales de Sa Sainteté Pie IX à Mgr.

l'évêque de Nevers, concernent ce vénérable prélat, mais ce qui nous concerne tous, ce sont les déclarations solennelles de Pie IX et des congrégations romaines, et les constitutions que rappellent ces pièces officielles et authentiques. (Voir ch. XII et *cinquième objection*.)

« La différence des liturgies n'altère point, dans l'état où elle est en France, l'unité du dogme et de la morale. Voilà du moins ce que pensent les esprits calmes, qui ne sont point emportés par les préoccupations ou par les scrupules, loin des bornes tracées dans les canons des conciles et les constitutions des papes ; la bulle de saint Pie V elle-même ne prononce aucune peine contre ceux qui ne s'y soumettraient pas. » (P. 38.)

*Cette différence*, qui a sa source dans une infraction aux lois de l'Église et dont l'origine est illégitime et condamnable, ne nous effraye point à l'égard du dogme et de la morale, cette irrécusable garantie propre à satisfaire tous les fidèles et à prévenir tous les scrupules. Quoique les conciles provinciaux aient un degré d'autorité de plus que chaque évêque particulier, les évêques canoniquement assemblés n'adressent cependant à leurs subordonnés aucune de leurs décisions soit sur le dogme, soit sur la morale ou la discipline, à moins que tout n'ait été vu, examiné et approuvé par le Saint-Siège, conformément à la constitution de Sixte-Quint. Voilà les garanties qu'exige l'Église (sans doute aussi trop scrupuleuse), et l'on voudrait trouver toutes ces garanties dans une œuvre aussi grave et aussi compliquée, que la composition d'un bréviaire, fait et publié d'autorité privée et en contravention des lois du Saint-Siège ! Car la question se présente surtout sous ce point de vue non moins important : « Cette différence est-elle illégitime ou non ? Est-elle conforme ou contraire aux constitutions ? » Voilà surtout la question. Mais l'auteur nous rassure en la tranchant du poids de sa parole et de l'autorité de ses affir-

mations. Craignant sans doute de se laisser emporter par les scrupules, il déclare, avec ce calme qui n'appartient qu'aux hommes qui ne rougissent plus de leurs paroles, que *la bulle de saint Pie V elle-même, ne prononce aucune peine contre ceux qui ne s'y soumettraient pas !!!* et cela après avoir cité lui-même ces paroles de la bulle : *Neminemque ex iis nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse*. Sans cette citation faite par lui-même nous eussions supposé charitablement qu'il ne l'avait jamais lue.

Mais pour plus de clarté, et au risque de nous répéter, nous y joignons le contexte : « Statuentes breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse; ac quoscumque, qui horas canonicas ex more et ritu ipsius romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas sanctiones constitutis, in eas qui divinum officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus romani Breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hâc solâ formulâ satisfacere posse. » (Bulle *Quod a Nobis.*)

Rappeler les lois canoniques qui prononcent des peines contre ceux qui manquent de satisfaire chaque jour au devoir de l'office divin et déclarer ensuite qu'on ne peut y satisfaire que par cette seule formule, n'est-ce pas renouveler et ces lois canoniques et les peines qu'elles prononcent? N'est-ce pas dire de la manière la plus formelle qu'on est obligé *sub pœnâ non satisfaciendi*? La loi du jeûne, par exemple, n'est-elle pas aussi très-clairement et très-positivement sanctionnée par ces mots : *sous peine de péché mortel*?

Mais quand on s'est placé dans une voie fausse et qu'on

veut obstinément s'y maintenir, on ne recule pas devant la triste tâche de travestir le langage.

Nous n'en finirions pas si nous voulions tout relever dans cette étrange brochure qui, à part les digressions, les divagations et les citations étrangères au point de la question, contient presque autant d'erreurs ou de sophismes que de phrases. D'ailleurs toutes les objections de l'auteur, comme celles des écrivains qu'il cite, ont été réfutées en substance dans l'écrit qui précède.

Parmi ses citations, nous remarquons le passage du cardinal Bona (p. 40 et 41) dans les mêmes termes, le même arrangement arbitraire et la même altération que nous avons vus dans la *Lettre* (ch. 7).

Les pages 44 et 45 sont une censure indirecte, mais assez transparente des lois, de la conduite du Saint-Siège et des congrégations instituées par lui. L'auteur conclut (p. 44) que *si l'on peut abuser de tout, l'uniformité absolue a des inconvénients au moins aussi redoutables; qu'il faut donc prendre un terme moyen et n'exagérer dans aucun sens; c'est ce que conseillent la sagesse, le bien-être de la religion et l'intérêt des âmes*. Ainsi c'est le Saint-Siège qui exagère et qui, par ses déclarations, suscite *des inconvénients redoutables* (aux amateurs d'une commode illusion). Les novateurs, en bouleversant l'antique office qui nous était commun avec Rome, ont été seuls *conseillés par la sagesse, le bien de la religion et l'intérêt des âmes*, toutes choses dont le Saint-Siège et ses congrégations n'ont apparemment aucun souci.

« En attendant, ajoute incontinent l'auteur, nous concluons que l'unité liturgique n'est pas nécessaire.

» Nous adoptons en conséquence ces propositions de l'habile liturgiste Grancolas..... » (l'un des plus audacieux novateurs).

L'écrivain que nous réfutons cite souvent l'auteur des *Recherches sur la liturgie*. Un petit extrait suffira pour

faire voir qu'un tel compositeur méritait un tel copiste.

« Quant à ce qui détermine les différences et qui n'altère nullement l'unité, il est facile de l'indiquer : lire tel ou tel livre de l'Écriture, choisir pour un jour donné tels psaumes de David, les diviser plus ou moins dans leur étendue, augmenter ou diminuer le nombre des prières..... tout cela n'est assurément que très-accidentel à la liturgie. » (P. 48.)

« A plus forte raison, ajoute l'auteur, lorsque la composition générale des livres d'offices est, à très-peu de chose près, la même dans les diverses contrées, on doit dire qu'il y a unité. Or c'est ce qu'il est facile de remarquer, en comparant ceux de Rome à ceux de France. Nous ne parlons pas des missels, car les différences qui existent entre le romain et ceux de l'Église gallicane sont encore moins considérables, que celles qu'on remarque entre les bréviaires.... Comparons les bréviaires. »

« Quant à la récitation des psaumes, le Bréviaire romain et les bréviaires de France sont complètement d'accord sur le principe. Ces saints cantiques forment des deux côtés la base de l'office divin, dont aucune partie ne contient aucune prière ni lecture qui ne soit primée, s'il est permis d'employer cette expression, et dominée par les psaumes. Ainsi dans la composition essentielle et fondamentale des bréviaires, l'Église romaine et l'Église gallicane sont unanimes. Il y a unité : *In necessariis unitas*. La diversité ne se trouve donc que dans la distribution des psaumes ; ce qui évidemment est accessoire et peut sans inconvénient être laissé à la prudence des évêques. Dans les choses douteuses, liberté : *in dubiis libertas*. Pour les hommes sages, au lieu de se quereller pour des minuties, comme certains esprits exaltés, il est donc juste, il est donc facile d'observer la troisième règle. En toutes choses, charité : *In omnibus charitas*. » (P. 49.)

Ainsi, substituer, à Matines, aux douze psaumes du Ro-

main que l'on récitait depuis mille ans, deux ou trois psaumes divisés en neuf; substituer encore, dans plusieurs petites heures, un seul petit psaume aux substantielles divisions du psaume, *Beati immaculati*; remplacer huit répons anti-ques par trois nouveaux; neuf leçons par trois ou quatre; opérer toute cette transformation inouïe, que nous avons vue dans le bréviaire de Robinet (ch. IX, § 3) : *Tout cela n'altère nullement l'unité* (p. 48); *tout cela n'est certainement que très-accidentel à la liturgie* (p. 49), et nullement en contradiction avec ces paroles de la bulle : *Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore vel in totum vel ex parte mutandum*. Ou bien c'est la bulle qui exagère et Grégoire XVI s'est évidemment aussi laissé emporter par les préoccupations ou les scrupules (p. 38), lorsqu'il a interprété cette bulle conformément à tous les théologiens, et de la manière que nous l'avons vu dans son bref à Mgr. l'archevêque de Reims (ch. XII) : *Eos tantum ab obligatione eorum recipiendorum exceptos voluit qui... ita videlicet ut ipsi non quidem commutare iterum atque iterum arbitrio suo libros hujusmodi, sed quibus utebantur, si vellent, retinere possent, etc.*

L'auteur, renchérisant encore sur les paroles qu'il cite, affirme que *la composition générale de l'office est, à très-peu de chose près, la même entre les livres d'office de Rome et ceux de France* (p. 49).

Certes, tout le monde n'est pas doué de cette merveilleuse faculté d'observation, pour remarquer facilement que deux psaumes sont la même chose que douze; que trois répons équivalent à huit, etc. Nous autres qui voyons les choses présentes et matérielles des yeux du corps et non par une intuition imaginative; qui vivons dans le monde des réalités et non pas dans celui des fantômes, nous avons tout simplement et très-facilement remarqué entre les bréviaire et missel de Mgr. Tressan et les bréviaire et missel antérieurs

ou romains une différence essentielle, au point qu'il reste à peine dans le nouveau un vingtième de l'ancien Romain rouennais.

Ainsi une transformation qui conserve à peine un vingtième des antiques formules, trois ou quatre psaumes sur douze, et trois répons sur huit aux Matines de la plupart des offices, etc. (ch. IX), nombre de fêtes rayées du calendrier, presque toutes les légendes mutilées et n'offrant plus à notre culte que des saints dépouillés de l'éclatante auréole de vertu et de merveilles par lesquelles Dieu s'était plu à les glorifier aux yeux des peuples, tout cela n'empêche pas *l'Église romaine et l'Église gallicane d'être unanimes dans la composition essentielle et fondamentale des bréviaires; tout cela évidemment (aux yeux de l'auteur) est accessoire, et peut sans inconvénient être laissé à la prudence des évêques. Tout cela n'offre aucune différence sérieuse (p. 51)!*

Il n'y a donc de sérieux que votre audace et votre aveuglement !

Ainsi l'on peut, sans inconvénient laisser aux évêques la faculté de supprimer les trois quarts de l'office, ou davantage, selon l'exigence des temps (p. 65), et les vœux des populations (p. 40) d'admettre ou de rejeter, d'exécuter ou d'enfreindre les lois de l'Église. Mais défendre les droits sacrés du Saint-Siège et les constitutions apostoliques, c'est se quereller, comme des esprits exaltés, pour des minuties ! Dix psaumes de plus ou de moins dans une seule partie de l'office, minuties ! Une cinquantaine d'offices supprimés, minuties ! Décrets, bulles, prescriptions, défenses, réclamations, décisions, droit canon, etc., minuties, minuties....., et le tout couronné par cette belle maxime : *In omnibus charitas !*

*Des minuties !* C'est ainsi, hommes graves, que vous qualifiez l'œuvre des siècles, des papes, des saints docteurs, d'un concile œcuménique, des commissions nom-

mées par le Saint-Siège, de saint Pie V, des conciles de France, en un mot l'œuvre suréminente de l'Église!

« Les psaumes et les leçons formant les neuf dixièmes de l'office divin, qu'importe après cela que les hymnes, les antiennes, les répons et autres parties accessoires ne soient point partout les mêmes? Pourquoi ne laisserait-on pas sur ces détails secondaires une certaine latitude à ceux qui connaissent les besoins du pays où ils exercent le ministère (p. 51)? »

Pourquoi le Saint-Siège a-t-il prévenu l'apparition de l'auteur, et ne l'a-t-il pas chargé lui-même de régler la liturgie, suivant les besoins du pays où il exerce où il a exercé le ministère? Pourquoi ne laisse-t-il pas une certaine latitude à ce sujet, modifiant ou abolissant pour lui complaire, les décrets et constitutions? *Les hymnes, antiennes, répons et autres choses semblables ne sont que des parties accessoires!* — On ne l'aurait pas cru en voyant avec quelle importance il signale les changements introduits par Clément VIII et Urbain VIII (p. 37), changements si légers en comparaison de la transformation complète de ces parties qu'il appelle accessoires.

Puis accordera qui pourra les propositions suivantes : « L'unité liturgique n'a jamais été observée, non-seulement l'unité absolue, mais encore cette unité que tant de personnes regardent comme nécessaire (p. 10). Presque chaque diocèse (de France) eut son office particulier. Ainsi les diverses contrées avaient diverses liturgies. Il est bon de remarquer qu'il en fut de même des diverses époques. » (P. 13.) — « Une assez grande diversité subsista dans la liturgie après comme avant la bulle de saint Pie V. » (P. 38.) — Le plan de l'auteur demandait alors de la diversité : il en trouve d'assez grandes entre la liturgie romaine-française antérieure à l'innovation (ch. 3, 4 et 8) et la liturgie romaine proprement dite. Maintenant il va trouver dans les liturgies

nouvelles *conformité et accord avec la liturgie romaine* qu'elles remplacent.

« Quant à la récitation des psaumes, le Bréviaire romain et les bréviaires de France sont parfaitement d'accord. » (P. 49 et 87.) — « Ainsi dans la composition essentielle et fondamentale des bréviaires l'Église romaine et l'Église gallicane sont unanimes. Lorsque la composition générale de l'office est, à très-peu de chose près, la même dans les diverses contrées, on doit dire qu'il y a unité. Or c'est ce qu'il est facile de remarquer en comparant ceux de Rome et ceux de France. » (P. 49.) — Si d'un côté les psaumes et les leçons « formant les neuf dixièmes de l'office divin (p. 51) sont la base de cet office, la portion essentielle et fondamentale des bréviaires » (p. 49), comment comprendre qu'en supprimant, comme on l'a fait, les deux tiers de cet élément fondamental, » *on n'altère en rien le fond de la liturgie ? que « diviser, étendre, augmenter ou diminuer plus ou moins cette composition essentielle n'est assurément que très-accidentel à la liturgie ? »* (P. 48 et 49.)

« Par conséquent, il n'y a aucune différence sérieuse entre le Bréviaire romain et les bréviaires de France. (P. 51). » Conséquence digne des prémisses : c'est le ridicule qui couronne l'absurde.

On voit que les propositions les plus disparates, les plus contradictoires, véritables protéées sous la plume de l'auteur, se prêtent avec une merveilleuse élasticité à toutes les transformations qu'il leur fait subir. En comparant ces assertions si divergentes, on dirait qu'elles appartiennent, respectivement, à deux écrivains qui se combattent.

Que des souverains pontifes enrichissent la liturgie de quelques offices de saints nouveaux, opèrent quelques minimes corrections, on n'a pas assez d'expressions pour grossir les choses et faire d'une petite pierre une montagne : ce sont *variations successives* (38), *réformes sur réformes* (16),

*additions, retranchements, changements sans cesse renouvelés d'année en année (16 et 37). Mais quoique les bréviaires de France aient subi des changements si importants (38) qu'il y reste à peine un vingtième de l'ancien office, on ne craint pas d'affirmer qu'il n'y a aucune différence sérieuse entre eux et le bréviaire romain (51). Une assez grande diversité subsiste dans la liturgie après comme avant la bulle de saint Pie V (38), même après qu'en exécution des conciles provinciaux on l'eut rendue conforme à la liturgie romaine ; mais maintenant qu'on a supprimé, dans les nouvelles liturgies, dix psaumes sur douze, une cinquantaine d'offices, cinq répons sur huit et qu'on a conservé à peine un vingtième de l'ancienne forme liturgique, il n'y a aucune différence sérieuse (51), mais au contraire il y a unité entre le bréviaire romain et les nouveaux bréviaires et accord complet sur le principe (49).*

Quelle confusion ! quelles contradictions ! quel choc d'idées et de paroles !

Mais la question est dominée par une considération plus importante, celle qui résulte des prescriptions et défenses de l'Église.

L'auteur, reproduisant une réflexion plus ingénieuse que solide, dit que *cette diversité ajoute à l'éclat du vêtement d'or, qui pare l'épouse de Jésus-Christ*. Comme cette raison ne mérite pas de réponse sérieuse, nous proposerons seulement à l'auteur un petit argument *ad hominem* : si quelque jour, malgré les réglemens du chapitre, quelqu'un s'avisait de lui retrancher les trois quarts d'un seul de ses insignes de chanoine, trouverait-il que cette suppression n'est qu'une *diversité accessoire, qui ajoute à l'éclat de son costume*. (Voir la *Réponse à la deuxième objection*.)

Oh ! n'en doutons pas, M. le chanoine trouverait cette *différence sérieuse*.

---

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### LES ÉVÊQUES ONT-ILS LE DROIT DE RÉGLER LA LITURGIE DANS LEUR DIOCÈSE

L'auteur a bien déjà un peu anticipé sur cette seconde partie, en disant que la *diversité qui se trouve dans la distribution des psaumes est évidemment accessoire et peut sans inconvénient être laissée à la prudence des évêques* (p. 49); *qu'on devrait laisser sur les détails secondaires une certaine latitude à ceux qui connaissent les besoins du pays où ils exercent le ministère* (51).

« En traitant, dit-il, la première question, nous avons presque partout apporté des autorités plutôt que développé des preuves et des raisonnements tirés de notre propre fonds. La question que nous abordons maintenant étant bien autrement délicate, nous suivrons plus soigneusement la même méthode (p. 52). »

Le lecteur a été à même d'apprécier *les preuves et les raisonnements tirés du propre fonds de l'auteur*; et il est vrai que les *autorités* qu'il cite ont, pour la plupart, un peu mérité un tel compilateur.

On parle (p. 54.) des *évêques qui, à l'époque de la révolution de 1789, allaient à la mort, sans donner la moindre marque de leur repentir, pour avoir observé une liturgie de perdition et de scandale*. Soit que ces évêques et prêtres eussent toujours été de bonne foi à l'égard d'une liturgie qu'ils avaient trouvée établie (ce que nous admettons volontiers)

soit qu'ils fussent réellement repentants de l'avoir suivie, on ne voit pas pourquoi la *sérénité n'aurait pas brillé sur leur front*, au moment où ils allaient laver dans leur sang et leurs propres fautes et la tache imprimée à l'Église de France par l'innovation. Mais la plupart des compositeurs liturgistes de la génération précédente étaient des jansénistes notoires, des appelants de la bulle *Unigenitus* et il avait fallu refuser les derniers sacrements à Coffin, l'hymnographe du bréviaire de Paris!

Qui a jamais contesté la bonne foi liturgique des victimes de la révolution? Mais le jansénisme, premier fauteur de l'innovation, avait inspiré son esprit aux constitutionnels, qui à leur tour, ouvrirent la voie aux assassins révolutionnaires!

On retrouve dans l'écrit que nous examinons (p. 58) le passage du décret du concile d'Éphèse reproduit à peu près dans les mêmes termes, que nous l'avons vu dans la *Lettre* (chap. V).

On peut voir dans quels termes et à quelles conditions le concile de la Rochelle de 1853, consacre les usages de la province. Certes l'innovation liturgique est loin d'y être consacrée.

(P. 60) : « Benoît XIV nous fournit la preuve qu'au XI<sup>e</sup> siècle les Églises de France possédaient une liturgie particulière. Ce savant pontife rapporte que les *princes normands, ayant vers le milieu de ce siècle chassé les Sarrasins de la Sicile, s'y établirent à leur place, et qu'ils abolirent le rit grec, observé dans cette ville, pour y substituer celui de France. Ils appelèrent à cet effet de leur patrie des évêques et des prêtres. On a encore le bréviaire gallo-siculum, corrigé par Mathieu Caldi et imprimé à Venise en 1522.* »

« Ainsi, ajoute l'auteur, de simples évêques supprimaient les usages établis, et introduisaient de nouveaux rites, toute une nouvelle liturgie qui n'étaient pas la liturgie ro-

maine, et ils n'étaient condamnés ni par les papes de leur temps ni par celui qui raconte cette révolution. »

Nous avons vu que la liturgie romaine fut introduite en France dans le viii<sup>e</sup> siècle, et qu'elle y subsistait encore, comme des monuments authentiques le prouvent, dans les xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. Il n'est pas présumable qu'il y ait eu lacune dans le xi<sup>e</sup> siècle. Il faut donc conclure que ce bréviaire *gallo-siculum*, dont on comprend aisément la dénomination, n'était autre que le bréviaire qui était encore en usage dans la Normandie aux xiv<sup>e</sup>, xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, c'est-à-dire le Bréviaire romain, auquel peut-être on a mêlé quelque chose de l'ancien rit séculaire. Cette introduction à laquelle se prêtèrent *de simples évêques*, peut s'expliquer et par la nature de la liturgie qu'ils introduisaient et par l'approbation *des papes de leur temps*. L'auteur convient qu'au moins ils ne les condamnaient pas. Les papes de notre temps ne condamnent pas non plus les *simples évêques* qui, pour introduire le rit romain, *suppriment ces liturgies* que l'auteur appelle *toutes vénérables par leur antiquité* (p. 12).

(P. 61.) Sur le prétendu *silence du Saint-Siège*, voir ce que nous avons dit (ch. X).

(P. 62 et 63.) A l'égard du cardinal Caprara (Voir ch. XI).

(P. 64.) Nous avons vu (ch. VIII et IX) que nous ne sommes pas dans le cas d'exemption prévu par la bulle, et que le silence de Pie VII, commandé par les considérations les plus graves, ne prouve rien en faveur des liturgies nouvelles (ch. X).

L'équilibre que l'auteur cherche à établir (p. 66) entre la Congrégation des rites et *une certaine latitude du pouvoir* qu'il attribue aux évêques est vraiment curieux. C'est tout le système constitutionnel de la pondération des deux pouvoirs. « La Congrégation des rites, dit-il, maintient les règles, veille pour la conservation de l'unité; les évêques étudient les divers besoins des peuples, les dispositions variables

des esprits, afin d'y infiltrer plus sûrement la foi et la piété. A Rome, on se tient en garde contre les innovations ; dans les diocèses, on cherche les améliorations. Les évêques améliorent en se conformant pour les choses extérieures, pour le choix du langage, des instructions, des cérémonies, aux progrès de la civilisation, aux changements des mœurs, aux exigences littéraires. »

« Ils ont évidemment une certaine latitude pour opérer ces différentes modifications. »

C'est-à-dire que la Congrégation des rites *maintient les règles*, mais que les évêques ont *une certaine latitude* pour ne les point observer, que Rome se tient en garde contre les innovations et que les diocèses, sous prétexte d'amélioration, de progrès, de changement de mœurs, etc., peuvent opérer toutes sortes d'innovations, fouler aux pieds les constitutions du Saint-Siège et les lois les plus formelles de l'Église. « En agissant ainsi, les évêques usent de leur autorité propre, reconnue sans doute et confirmée par le Saint-Siège, mais positive pourtant et inamovible. » (P. 67.)

Ce qui revient à dire que le pape n'est, dans cette partie, que le notaire des évêques chargé de prendre acte de leurs volontés, appels, oppositions ou résistances qu'ils peuvent formuler en vertu de leur *autorité propre, positive et inamovible*.

« Ainsi, les évêques peuvent agir par leur propre autorité, » même en résistant aux prescriptions les plus formelles du Saint-Siège, comme on l'a vu au sujet du rituel d'Aléth et de la légende de saint Grégoire VII. Vingt-neuf archevêques ou évêques signaient une protestation contre le décret du pape qui condamnait le rituel d'Aléth et les évêques d'Auxerre, de Montpellier, de Metz, de Verdun, de Troyes, de Castres publiaient des mandements contre la légende et la bulle qui la prescrivait. Puis l'assemblée du clergé de France de 1730 décida, que *l'usage de la légende ne serait permis dans*

*avec un diocèse.* (Voir ch. X.) C'était là sans doute de la part de ces évêques, et d'après les maximes de l'auteur, un exercice naturel et légitime de leur *autorité propre, positive et inamovible.* *S'ils venaient à en abuser, ils peuvent seulement être avertis ; c'est ce que doit faire, quand il est question de liturgie, la Congrégation des rites* (p. 68). Quand donc en abuseront-ils, au jugement de l'auteur, lui qui leur reconnaît une si grande *latitude pour opérer ces modifications* (p. 51 et 66), une *autorité propre, positive et inamovible* (p. 67), et qui enseigne qu'il est dans l'ordre, que les décisions prises à Rome soient d'abord *notifiées à l'autorité épiscopale, et que ce n'est que sur son assentiment ou après ses observations que l'exécution peut avoir lieu utilement* (69). Sans cela la Congrégation des rites n'est bonne qu'à causer, *aux amis de la religion, une véritable douleur, à troubler et diviser tout un diocèse, parce que... la Congrégation des rites et l'évêque ont été d'avis différent* (69). *C'est pourquoi encore les hommes sages ont été affligés dans le clergé quand il est arrivé de Rome une décision qui prononçait que les prêtres du diocèse du Mans, ne satisfaisaient pas à l'obligation de l'office divin en se servant de leur bréviaire habituel* (69).

« La Congrégation des rites, se prêtant aux désirs des évêques et adoptant les changements qu'ils croiraient nécessaires, elle serait consultée avant la publication des nouveaux livres liturgiques, et tous les inconvénients seraient évités. Mais si elle établit en principe qu'il faut adopter le Bréviaire romain, les évêques useront du droit qu'ils croient avoir et ils corrigeront eux-mêmes. » (P. 101.)

Tout cela signifie évidemment qu'après s'être autorisé du prétendu silence du Saint-Siège pour légitimer toutes les innovations, on veut bien reconnaître à la Congrégation des rites le *pouvoir de prononcer, au nom du pape, sur toutes les questions relatives à la liturgie* (p. 66) mais à la condition de *ne jamais émettre d'avis différent de celui de l'évêque, de se*

*prêter aux désirs des évêques, d'adopter les changements que ceux-ci croiraient nécessaires* (p. 101) et de ne jamais donner de décision contre le *breviaire habituel* du diocèse, si illégitime qu'il soit comme celui du Mans, si semblable à celui de Rouen.

Autrement, la Congrégation des rites *afflige les hommes sages dans le clergé* (p. 69), c'est-à-dire ceux qui s'adjugent, en regard de Rome, le monopole de la sagesse et de cette sage discrétion que l'on refuse au Saint-Siège; elle se rend coupable de *prescriptions minutieuses qui ressemblent à la tyrannie* (p. 73). En un mot, il faut que la congrégation des rites ne soit qu'un bureau d'enregistrement au service de tous les *changements* et de toutes les innovations; sinon elle ne sera point *consultée* (p. 101), et les évêques *corrigeront eux-mêmes* (p. 102) quoi qu'en disent et quoi que fassent le Saint-Siège et les congrégations, qu'on n'écouterait point.

Mon Dieu! où en sommes-nous, si notre foi ne se soulève pas contre de telles maximes, à l'aide desquelles on pourrait, comme avec celles du fameux *Manuel*, justifier le schisme et la révolte?

Ces dangereuses doctrines ne dessilleront-elles pas les yeux de quelques-uns et ne feront-elles pas apercevoir l'abîme, ou peut nous conduire cette sourde et systématique résistance aux vœux et aux décisions du Saint-Siège?

Puisque les évêques *ont évidemment une certaine latitude pour opérer ces modifications* (p. 66), que leur *autorité est propre, positive et inamovible* (p. 67), et que les *avis de la Sacrée Congrégation ne doivent jamais être différents de celui de l'évêque* (p. 69), selon l'auteur, il est naturel qu'il *dénie aux simples pasteurs le droit de recourir à Rome pour les pratiques ordinaires de la liturgie*, et soutienne qu'*à moins de prévarication évidente de la part de l'évêque, c'est lui qu'ils doivent consulter, c'est d'après ses prescriptions qu'ils doivent agir* (p. 71-72). Mais avec les maximes que

nous avons vues, quand sera-t-il possible de trouver une *prévarication évidente de la part de l'évêque* ?

Pour nous qui sommes bien plus difficiles, et qui adhérons à la juste *sévérité* des décisions de la Sacrée Congrégation des rites, nous trouvons qu'il y eut (à part notre respect pour la bonne foi et les bonnes intentions) *prévarication* dans la publication des bréviaires semblables à celui du Mans ou à celui de Rouen.

« Il est donc démontré que le pape pouvant d'ailleurs donner pour la liturgie comme pour le reste, des lois à toute l'Église, chaque évêque doit avoir, dans son diocèse, le pouvoir de régler, c'est-à-dire, de conserver, de modifier, d'améliorer la liturgie suivant les besoins et les convenances des temps et des lieux, se conformant toutefois, en ce qui le regarde, aux prescriptions de la bulle de saint Pie V; de sorte que le même théologien a raison de dire : *Chaque église subsiste et est gouvernée par ses constitutions particulières et d'après ses propres informations, selon la diversité des lieux et comme il semble bon à chacun.* » (Radulph., Dec., Tung., *De can. obs.*, prop. 11<sup>a</sup>) (p. 78).

Il faut avoir toute la sagacité et tout l'art merveilleux de l'auteur, pour trouver le secret d'accoupler des propositions d'une nature si disparate. Cette inconcevable tirade se réduit à dire que *le pape peut donner des lois à toute l'Église, mais que chaque évêque doit avoir dans son diocèse le droit de les enfreindre, et qu'il peut tout à la fois se conformer à la bulle de saint Pie V, et violer ses prescriptions.— Le tout comme il lui semble bon.*

---

---

## TROISIÈME PARTIE.

---

LES ÉVÊQUES DE FRANCE ONT-ILS EU DE BONNES RAISONS  
POUR PUBLIER DE NOUVEAUX BRÉVIAIRES ?

L'auteur commence par rappeler l'exemple de Charlemagne, puis il ajoute : « Le pape ne blâma point Charlemagne, ni le diacre Paul, ni les lecteurs des Églises auxquels l'ordonnance est adressée, d'avoir usurpé ses droits et ceux des évêques, en faisant subir à la liturgie des changements aussi considérables, et ils furent loués au contraire pour avoir remédié à des inconvénients notables. » (P. 75)

Il serait en effet par trop étrange de voir Charlemagne et ses coopérateurs *blâmés par le pape*, pour avoir non pas *usurpé ses droits*, mais concouru avec lui et les évêques à l'établissement du rit romain.— *Ils furent loués au contraire*. L'auteur voudrait sans doute que ceux qui ont détruit leur œuvre eussent droit aux mêmes éloges. En effet, il ajoute : « Dans les siècles suivants, les mêmes inconvénients donnèrent lieu à des mesures semblables.... dès les xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, les évêques de France avaient modifié, dans leurs livres liturgiques, plusieurs parties qui n'étaient pas en rapport avec l'état des sciences et des lettres à cette époque. » (P. 75.)

Puis, c'était encore pour éviter d'autres *inconvénients que les évêques de France à l'époque de l'innovation, ont d'abord distribué le Psautier*, etc. (p. 89).

Quoi qu'il en soit des prétendues modifications introduites par les évêques dans les livres liturgiques des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, nous avons vu (ch. IV) que les bréviaires de Rouen des xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles sont substantiellement Romains, et que ces bréviaires comparés avec le Romain ne sont pas seulement *d'accord sur le principe et dans la composition essentielle et fondamentale, c'est-à-dire quant à la récitation des psaumes* (p. 49) *plus ou moins divisés dans leur étendue* (p. 48); mais que tous les psaumes du Romain s'y trouvent dans le même ordre et la même étendue, et même avec un excédant dans quelques jours; que ce sont généralement les mêmes antiennes, les mêmes hymnes, les mêmes réponses, etc. Certes, *le principe sur lequel ces bréviaires sont complètement d'accord avec le Romain* est autre chose que ce principe vague et élastique qui ne trouve, quant aux psaumes, *aucune différence essentielle* entre deux et douze.

Ces bréviaires manuscrits et imprimés, donnent réellement lieu à des observations curieuses et montrent comment la sollicitude des archevêques de Rouen, depuis saint Remi, frère de Charlemagne, jusqu'au concile de Rouen, et depuis *a toujours veillé non-seulement sur le dépôt de la foi* (p. 76), mais encore sur l'intégrité de la liturgie, que saint Célestin appelle *la règle certaine de la foi* (1) et Bossuet *le principal instrument de la tradition* (2).

« Ce sont surtout les changements introduits depuis la bulle qui ont donné lieu à des réclamations et qui ont attiré tant de critiques injustes sur les évêques de France. » (P. 76.)

Ces critiques qu'on traite d'*injustes*, viennent surtout des derniers conciles de France et du Saint-Siège. Ce sont donc ces conciles et le Saint-Siège lui-même que l'on ose accuser d'*injustice... Injustice* par conséquent dans le bref de Grégoire XVI à Mgr. l'archevêque de Reims (ch. XII). *Injustice*

---

(1) Saint Célestin, ep. 21. -- (2) *États d'oraisons*, livre 6.

dans les paroles de Pie IX sur la liturgie de Troyes, de Beauvais, et en général sur les nouvelles liturgies de France (Voir ch. IX, § 6; ch. XII et réponse à la cinquième objection). *Injustice* dans la décision d'ailleurs *si sévère* (p. 69), *si affligeante* (p. 69), *si tyrannique* (p. 73) de la Sacrée Congrégation sur la liturgie du Mans. Voilà jusqu'où pousse par degrés l'esprit d'opposition; ce n'est pas seulement cette *hardiesse* — dont se glorifie l'auteur — *d'exprimer un désir contraire à celui que le souverain pontife a manifesté plusieurs fois* (p. 136); c'est la *hardiesse* du sophisme et de l'outrage.

Les pages 78 et suivantes, conformes à cet esprit que nous venons de voir exprimer avec une rare *hardiesse*, sont bien plutôt un blâme amer et *injuste* du bréviaire romain, qu'une justification des bréviaires modernes.

La distribution des psaumes du bréviaire de Rouen, vantée par l'auteur, n'a d'autre fondement que le goût arbitraire de Robinet et de ses admirateurs; ce système, plus ingénieux que solide, présente, entre autres inconvénients, celui de ne pas avoir, comme le bréviaire romain, des psaumes appropriés, pour chaque fête, au mystère ou au saint que l'on célèbre.

Nous avons dit les admirateurs de Robinet; notre proposition est trop générale. Nous avons vu, en effet, que Feller lui-même, qui signale le bréviaire de Robinet comme *un chef-d'œuvre en ce genre de compositions modernes*, en excepte la mutilation des psaumes, que l'auteur range apparemment parmi les *distributions nouvelles propres à concilier le devoir de la prière, avec les autres obligations imposées soit aux prêtres soit aux fidèles* (p. 57). Ce qui revient à dire que les prêtres et les fidèles qui, dans l'immense majorité des diocèses de la catholicité, suivent la liturgie romaine, récitent douze psaumes au lieu de se borner aux *distributions nouvelles*, ne peuvent concilier ce devoir de la prière, imposé

par l'Église, avec leurs autres obligations..... Où en sont le pape et les congrégations ? Où en sont les neuf dixièmes du clergé et des fidèles de l'Église catholique, apostolique et romaine ?

A quoi bon aussi rappeler (p. 81, 82, 103, 104 et 105), pour justifier l'innovation, les défauts de rédaction ou les altérations que l'on remarquait dans les bréviaires antérieurs à la réforme ordonnée par le concile de Trente et opérée par saint Pie V dans le but même de faire disparaître et ces défauts et ces altérations ?

*Dans les éditions nouvelles, l'Église romaine a introduit des améliorations, et substitué, non pas précisément des hymnes plus modernes (p. 107), mais quelques tournures et expressions qui laissent aux hymnes la même mesure et la même signification. Puisque ces hymnes ainsi modifiées sont antérieures à l'innovation, il était plus naturel et surtout beaucoup plus canonique de les adopter purement et simplement, ainsi que l'ordonnait le pape Urbain VIII. C'est alors qu'on eût véritablement suivi l'exemple de l'Église romaine (p. 107).*

« Sans aucun doute, on doit respecter les traditions des âges précédents; mais des fautes de grammaire, des locutions bizarres, des barbarismes ne sont pas des traditions. » (P. 103.)

*Les fautes de grammaire, les locutions bizarres et les Barbarismes se trouvaient dans ces entreprises arbitraires dont se plaint saint Pie V, qui avaient déformé et altéré le bréviaire romain établi autrefois et disposé avec autant de sagesse que de piété, par les souverains pontifes Gelase I<sup>er</sup> et Grégoire I<sup>er</sup>, et réformé ensuite par Grégoire VII (1).*

---

(1) Quæ divini officii formula, pie olim ac sapienter a summis pontificibus, præsertim Gelasio, ac Gregorio primo constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua constitutione deflexisset,

Mais tous ces psaumes, toutes ces leçons et toutes ces fêtes que l'innovation a supprimés étaient-ils donc aussi des *barbarismes* ?

A quoi bon rappeler (p. 81) des conciles provinciaux antérieurs à la bulle de saint Pie V, qui prescrivent la réforme des bréviaires, pour en conclure *qu'en publiant de nouveaux bréviaires les évêques de France étaient animés par le désir de satisfaire aux vœux de plusieurs conciles importants* ? (P. 83.) — Au moment de la publication des nouveaux bréviaires, la réforme était faite, non plus en vertu de ces conciles antérieurs, mais en vertu de la bulle et des conciles subséquents qui en prescrivaient l'exécution. Déjà le *souverain pontife, doublement appelé et par le droit de son siège et par la délégation du concile, avait opéré la réforme liturgique* (p. 31), et établi à cet égard un nouveau droit.

On se plaint de quelques incorrections de langage qui resteraient encore dans le bréviaire romain réformé. On discuterait sans fin de part et d'autre sur le mérite et les défauts de style et de rédaction. Mais une considération d'un ordre infiniment supérieur domine le débat ; c'est que l'Église n'a

---

necessaria visa res est quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocatur. Alii enim præclaram veteris breviarii constitutionum, multis locis mutilatam, alii incertis et advenis quibusdam commutatam deformatum.... Quinetiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut episcopi in ecclesiis, quæ ab initio cum cæteris veteri romano more Horas canonicas dicere et psallere consuevissent, privatam sibi quisque breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, unâ et eâdem formulâ, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio officio discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio.... Cujus ratione dispositionis ab illis ipsis qui negotio præpositi fuerant, non semel cognitâ, cum intelligeremus eos in rei confectione ab antiquis breviarii nobilitium urbium ecclesiarum, se nostræ Vaticanæ Bibliothecæ non decessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos esse, ac denique remotis iis quæ aliena et incerta essent, de propriâ summâ veteris divini officii nihil omisisse; opus probavimus, et Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus.... ac etiam abolemus quæcumque alia breviaria.... (Bulle *Quod a Nobis*.)

pas voulu subordonner une cause aussi importante et aussi majeure que la liturgie à ces considérations accessoires, et abandonner cette partie si considérable de sa discipline, cette expression solennelle, publique et permanente de son culte et de sa foi, à l'arbitraire et à la diversité infinie des goûts de chaque époque et de chaque particulier. Puisqu'il s'agit de goût, il est facile de voir combien on a généralement goûté le célèbre mandement de Mgr. l'évêque de Blois, qui fait ressortir d'une manière si frappante les incompatibles beautés de la liturgie romaine.

Au reste, si quelques hommes se sentent doués d'un talent particulier pour la composition des hymnes ou le perfectionnement des livres liturgiques, un moyen canonique leur est offert : qu'ils proposent les créations de leur génie à l'examen de l'Église mère et maîtresse, et elle avisera dans sa sagesse s'il est quelquefois opportun de sacrifier à ces chefs-d'œuvre les avantages d'antiquité, de stabilité et d'uniformité.

Mais l'innovation apparaît sous un point de vue bien autrement grave. Ses défenseurs nous parlent sans cesse de beautés de style, d'exigences littéraires, de l'harmonie des hymnes, des locutions élégantes, de la pureté du langage, du mérite des compositeurs, du bon goût du siècle, etc., et c'est par ces fleurs de contrebande qu'ils s'efforcent de couvrir le vide immense laissé dans le trésor de la liturgie par leurs innombrables suppressions.

On nous vante, pour la distribution des psaumes et l'arrangement des autres parties de l'office, le système des liturgistes modernes, comme s'il était question de système quand il s'agit de l'observation d'une loi générale de l'Église.

Nous ne pouvons passer sous silence une bordée d'invectives que l'auteur (p. 95) lance contre le Bréviaire romain, le bréviaire de l'Église universelle.

« Mettre entre les mains des fidèles, dit-il, des livres où

sont racontés des événements prodigieux qu'ils ne croieront pas, que certains trouveront ridicules, que d'autres néanmoins affirmeront, les supposant, par respect pour l'autorité ecclésiastique, devenus incontestables, parce qu'on les lit à l'Église, n'est-ce pas s'exposer à autoriser la superstition, à excuser l'incrédulité? Lorsque, dans l'opinion générale, le pape et les évêques seront censés admettre et professer, recommander et imposer des croyances qui peuvent être attaquées, ridiculisées, démontrées fausses, ne sera-t-on point porté à penser que dans la religion il n'y a rien de certain et que les dogmes mystérieux sont des inventions superstitieuses? Les dogmes que les mêmes livres contiendront n'auront pas plus d'autorité que les légendes et la foi sera remplacée par l'imagination. »

Quel catholique pourrait entendre sans stupeur de telles paroles? Qu'est-ce qui met ces livres entre les mains des fidèles, sinon le pape, les neuf dixièmes des évêques, et non-seulement ceux de ce temps, mais ceux encore des siècles passés, en un mot l'Église catholique? C'est donc l'Église catholique, apostolique et romaine que l'on accuse de *s'exposer à autoriser la superstition et à excuser l'incrédulité; de recommander et imposer des croyances qui peuvent être attaquées, ridiculisées, démontrées fausses; de porter à penser que dans la religion il n'y a rien de certain et que les dogmes mystérieux sont des inventions superstitieuses?*

La conclusion ne serait-elle pas qu'il faut s'empresse de fuir cette *Babylone*? Et Luther n'aurait-il pas applaudi à la *hardiesse* d'un pareil langage? Il en faudrait aussi conclure la suppression de tous les miracles non rapportés par l'Écriture sainte, et à peine pourrait-on, par crainte des critiques, faire grâce à quelques légendes vagues et insignifiantes.

(Voir sur les miracles des légendes, ch. IV, § 3.)

Qu'*Augustin Valerio* ait découvert quelque part des compositions d'écoliers sur la vie de quelques saints (p. 98),

quelle preuve nous donne-t-il que ces compositions aient servi de règle au Saint-Siège, à saint Gélase, à saint Grégoire I<sup>er</sup>, à saint Grégoire VII, et enfin à saint Pie V et aux commissions nommées par lui pour réformer le Bréviaire romain? Saint Pie V déclare, au contraire, qu'on a pris pour base et pour règle de la réforme, non les essais *des écoliers*, mais *les anciens bréviaires des plus illustres églises de Rome et de la bibliothèque Vaticane, suivi les auteurs les plus graves en cette matière; et que, tout en retranchant les choses étrangères et incertaines, on n'avait rien omis de ce qui fait l'ensemble propre de l'ancien office divin* (1). L'imagination de Valerio rivalise donc ici avec celle des *écoliers* qu'il érige en compositeurs du Bréviaire romain.

Bergier, qui rapporte cette anecdote de Valerio (*Dict. théol.*, art. Légende), était, à l'exemple de Tillemont, Thiers, Baillet, Launoy et de la plupart des écrivains français de cette époque, favorable à la nouvelle réforme. Voici ce que dit Feller du *Dictionnaire théologique* de Bergier : « On y retrouve en général la vaste érudition, la logique rigoureuse, le style coulant, rapide, aisé de ses autres productions; mais çà et là, ainsi que dans l'ouvrage précédent (*Traité de la vraie religion*), un peu trop d'indulgence ou de complaisance envers les gens d'une secte qui ne dédaignait point ses talents, une espèce d'égard pour des erreurs accréditées, et de composition avec quelques préjugés dominants. *Je crois quelquefois*, a dit un critique, *entendre la religion qu'il a si savamment défendue lui dire : Tu quoque, Brute?* »

« Toujours est-il, ajoute l'auteur, que l'Église gallicane a eu de bonnes raisons pour ne pas admettre toutes les légendes du Bréviaire romain (p. 98). »

*De bonnes raisons* de répudier un si grand nombre de légendes du Romain qu'elle avait conservées ou adoptées

---

(1) Paroles de la bulle *Quod a Nobis* déjà citées.

conformément à la réforme de Pie V ; de mutiler les autres et de substituer aux narrations positives des choses vagues comme le *Quædam* de la légende de saint Dominique ; de *bonnes raisons* de supprimer pour un grand nombre d'offices la plus grande portion des psaumes et des leçons, c'est-à-dire de ce qui forme la partie essentielle et sans comparaison la plus considérable de l'office divin (99), c'est-à-dire les neuf dixièmes (p. 51).

*Toujours est-il.....* que pour innocenter les bréviaires modernes, il faut trouver en défaut le Bréviaire romain : *Si non esset hic malefactor, non tibi tradidissemus eum.*

Nous nous reconnaissons complètement incompetent à prononcer sur l'orthodoxie des productions liturgiques des jansénistes ou autres ; mais quel que soit le résultat des diverses épurations que leur ont fait subir et les *cartons* et d'autres réformes, nous dirons que l'orthodoxie de ces livres ne nous est pas garantie par une autorité assez élevée et assez compétente, surtout lorsque nous voyons le Saint-Siège appeler des entreprises de ce genre : *Prava consuetudo* (bulle *Quod a Nobis*) *periculosissima illa libros liturgicos commutandi facilitas....* (Bref de Grégoire XVI à Mgr. l'archevêque de Reims.)

L'auteur a été fort édifié de la lecture des mandements publiés à l'occasion des nouveaux bréviaires (p. 122), mandements qui, contrairement à tout droit et aux prescriptions formelles de l'Église, proscrivaient la liturgie antique pour y substituer cette œuvre nouvelle, arbitraire, tronquée, anticanonique et illégitime.

Pour nous, nous avons lu la plupart des mandements récemment publiés à l'occasion du retour de tant de diocèses à la liturgie romaine. Si l'auteur veut bien les lire aussi avec *impartialité* et sans prévention, il y trouvera, nous en sommes persuadé, une abondante compensation.

---

---

## QUATRIÈME PARTIE.

---

### QUEL BIEN PEUT-IL RÉSULTER DE L'ADOPTION EN FRANCE DE LA LITURGIE ROMAINE ?

Nous examinerons seulement quelques-unes des propositions les plus saillantes.

Il faut être accoutumé à la *hardiesse* habituelle des assertions de l'auteur, pour ne plus beaucoup s'étonner de celle-ci : « *Il n'y a pas de loi qui milite en faveur de l'introduction de la liturgie romaine en France.* » (P. 123.)

Quoique simple prêtre, il se permet d'examiner et de discuter, pour le bien de l'Église l'introduction de la liturgie romaine en France (p. 123), opérée par un si grand nombre d'évêques, conformément aux constitutions de saint Pie V et aux vœux si formels de Grégoire XVI et de Pie IX! — Comment donc? Nous pensions qu'il n'en fallait pas tant aux défenseurs habituels de l'innovation pour crier au *presbytérianisme!* — A moins que le *presbytérianisme* ne consiste qu'à défendre l'autorité du Saint-Siège et à applaudir aux évêques qui lui témoignent le plus grand dévouement...

Mais l'auteur s'autorise des paroles suivantes qu'il cite : « Sont-ce des vieillards, des anciens du sanctuaire, des hommes dont les réflexions et les idées ont mûri la raison, qui se remuent, qui s'agitent, poussés par cet enthousiasme? Non, ce sont des jeunes gens dont l'imagination échauffée s'enflamme pour cette nouveauté.... Mais je crains

bien qu'il n'arrive aux sages et aux maîtres qui croient devoir céder, du moins par prudence, à un entraînement si impétueux, d'éprouver le sort de Roboam, qui, ayant rejeté les conseils des anciens, et s'étant laissé aller aux avis téméraires et fongueux de ses plus jeunes courtisans, perdit la plus grande partie de son royaume et eut tant de sujets de se repentir de sa complaisance..... Est-ce le temps de se diviser, de se heurter et de se disputer puérilement sur des questions qui n'ont ni gravité ni à-propos? » (P. 124.)

Nous demanderons humblement si les évêques qui opèrent ce retour et les souverains pontifes qui l'encouragent et y applaudissent sont aussi *des jeunes gens sans réflexion, sans maturité, dont la raison non encore mûrie par l'âge, est dominée par une imagination qui s'échauffe et s'enflamme pour cette nouveauté?* Pour nous, nous ne connaissons pas de *jeunes gens* parmi les évêques, et l'exemple de Daniel nous montre que Dieu n'attend pas toujours les cheveux blancs pour répandre dans une âme la sagesse la plus consommée. *Leur imagination s'enflamme pour cette nouveauté!* Comment donc? *une nouveauté* cette antique liturgie romaine établie depuis tant de siècles dans nos diocèses et consacrée par les conciles provinciaux du xvi<sup>e</sup> siècle! La proscription de la *nouveauté* par le rétablissement des anciens usages serait elle-même une nouveauté? Notre imagination n'est pas échauffée au point d'imiter ce renversement du langage!

*Est-ce le temps de se diviser, de se heurter et de disputer puérilement sur des questions qui n'ont ni gravité ni à-propos? — Solutiferæ controversiæ, répond le concile d'Amiens, qui n'a pas été tenu et confirmé par le Saint-Siège pour consacrer des disputes puérides. — « Solutiferæ controversiæ, magnâ ex parte, tribuendam esse illius quæstionis elucidationem, animorumque impulsione, quâ perspectâ, tot episcopi et synodi constitutiones apostolicas de rebus li-*

turgicis facilius executioni demandaverunt. In his autem conflictationibus memoratis dignum est sæpe evenisse ut adversus scriptores qui meliorem in his rebus statum promovebant, a piis etiam viris jactarentur intemperantis zeli accusationes, non modo propter excessus quosdam impetusque vividiores qui revera exstiterunt, sed propter ipsius causæ quam tuebantur substantiam. Quas objurgationes æquitati dissentaneas fuisse eventus demonstravit, cum hodie manifeste appareat conatus illos, hujusmodi criminationibus impetitos, ad hunc tandem felicem exitum pervenisse, de quo sancta sedes apostolica et Ecclesia lætantur. Gravissimum hoc experimentum si omnes ante oculos habeant, facilius vitabilur ejusdem generis accusationum inconsulta festinatio, a quo hodiedum aliqui fortasse non abstant. » (*Concil. Amb.*, ch. 15, 1853.)

A la page suivante (p. 125) l'auteur invoque contre le rétablissement de la liturgie romaine, *la résistance officielle des chapitres, qui s'est quelquefois hautement manifestée.*

Nous ne connaissons, de la part des chapitres, que des *manifestations* favorables au retour, comme celle du chapitre de Troyes, que nous avons signalée (Réponse à la cinquième observation). Mais qu'est-ce qu'une *résistance officielle d'un chapitre* contre une ordonnance épiscopale, rendue en exécution des lois de l'Église? Les chapitres sont-ils au-dessus du pape et des évêques, et *chargés d'office de leur résister*, de les régenter, de leur interdire l'exécution des constitutions apostoliques? Et si une pareille manifestation venait à se produire dans le camp des ultramontains, les gallicans ne l'appelleraient-ils pas du *presbytérianisme*?

On affirme aussi que *l'immense majorité du clergé a vu avec peine les changements opérés par suite des influences qui ont été signalées* (p. 125). Y a-t-il eu donc aussi quelque part une *résistance officielle du clergé secondaire*? Et cette *résistance*, se fût-elle *hautement manifestée*, aurait-elle dû préva-

loir contre l'autorité et les ordonnances des évêques? Y a-t-il quelque liberté gallicane qui autorise et érige en droit ces résistances et manifestations du clergé inférieur, lorsqu'il s'agit de repousser *les influences* (p. 123) du Saint-Siège? car quelle autre *influence* ont pu subir les évêques?

Mgr. l'évêque de Saint-Claude a donc bien raison de dire : « Le danger est dans ces efforts plus ou moins cachés par lesquels on essaye de diminuer, de restreindre la puissance du chef suprême des chrétiens, et d'arrêter le mouvement qui nous porte vers le centre de l'unité et de la force. Quant au moyen de je ne sais quelle *résistance* (1) inerte, de je ne sais *quelles coutumes*, on se sera fait une arme contre le pape, cette arme, n'en doutons pas, se retournera terrible contre les évêques; et le mauvais esprit, l'insubordination, la démagogie y trouveront excellemment leur compte (2). »

On justifie donc aussi cette autre observation non moins sage de S. E. le cardinal Gousset : « Qu'on y fasse bien attention, on ne peut se dispenser de respecter l'autorité du vicaire de Jésus-Christ sans porter atteinte à l'autorité des évêques (3). »

Après avoir élevé contre l'autorité des évêques le terrible échafaudage de la *résistance officielle des chapitres, de leurs hautes et imposantes manifestations et de la répulsion de l'immense majorité du clergé inférieur*, comme l'auteur a bonne grâce de venir ensuite nous répéter à la page suivante (p. 126) ces paroles d'un écrivain qui vante lui-même sa *bonne foi et sa sincérité* : « Qu'on vienne nous dire que la publication du bréviaire gallican (quel bréviaire gallican parmi tous les gallicans) est un attentat à la sainte uniformité de la liturgie; qu'on nous représente les évêques d'une

---

(1) Nous avons souligné nous-même cette expression, qui est précisément celle que l'auteur emploie comme un éloge.

(2) *Lettre de Mgr. l'évêque de Saint-Claude à son clergé*, 18 mars 1853.

(3) *Observations de Mgr. le cardinal Gousset sur le mémoire*, p. 91.

grande Église, qui n'ont fait qu'user de leurs droits comme de hardis novateurs, arrivés jusqu'aux dernières limites qui séparent la véritable foi de l'hérésie;... qu'on cherche à exalter l'autorité du Siège apostolique pour réprimer celle des évêques, et qu'en détruisant insensiblement les degrés de la hiérarchie, on veuille s'abriter à l'abri (*sic*) d'un pouvoir suprême, mais éloigné, pour n'avoir pas à redouter un pouvoir moins élevé, mais plus rapproché! Ce sont là des témérités, des hardiesses, des systèmes contre lesquels tout esprit calme et raisonnable s'élèvera toujours. »

C'est nous prêter bien gratuitement votre langage, vos *témérités*, vos *hardiesses*, vos *systèmes*. Comment c'est nous qui cherchons à réprimer l'autorité des évêques lorsque nous l'exaltons, et que vous la blâmez d'abolir, d'accord avec le Saint-Siège, cette innovation qui fut incontestablement un véritable et un bien grave attentat à la sainte uniformité de la liturgie! C'est nous vraiment qui cherchons à détruire les degrés de la hiérarchie en la montrant fermement assise sur la base inébranlable de l'autorité du Saint-Siège apostolique, pendant que vous prétendez subordonner celle-ci à l'*autorité propre positive et inamovible* des évêques, qui doit elle-même à son tour être subordonnée à vos désirs (p. 136), à vos *influences* (p. 125), à vos *réclamations* (p. 136) et au besoin à la *résistance officielle des chapitres*, aux dispositions, hostiles selon vous, *du clergé secondaire, des prêtres et des laïques* (p. 136 et 137), *aux coutumes des diverses contrées* (p. 6 et 44), *aux usages et aux vœux des peuples, au penchant de leur cœur et aux habitudes de leur vie* (p. 46), *aux besoins du pays où l'on exerce le ministère* (p. 51), *aux exigences des populations et aux idées et systèmes différents introduits par la civilisation* (p. 57), *à l'exigence des temps* (p. 66) *et des lieux* (p. 73), *et aux dispositions variables des esprits* (p. 66 et 135).

Pour conclusion, à nous ou plutôt au Saint-Siège, aux

congrégations romaines, aux évêques et aux conciles les *exagérations, les divagations* (p. 137), *les témérités, les hardiesses, les systèmes* (p. 126), etc., à vous et à vous seuls *la bonne foi, la sincérité* (p. 126), *le calme et la raison mûrie par l'âge* (p. 124, 126) ! C'est vous au moins qui le dites.

« L'Église gallicane ne peut être plus dévouée au Saint-Siège qu'elle ne l'est maintenant ; elle pourrait l'être moins (p. 128) ! » Elle l'est certainement plus que ne le laisseraient croire les dispositions que vous lui prêtez : *la résistance officielle des chapitres, leurs hautes manifestations* contre les vœux du Saint-Siège, *le mécontentement du clergé* (p. 125), *secondaire aigri* (p. 127) par les mesures que le pape favorise et qui le réjouissent ; *les réclamations nombreuses* (p. 136) et les plaintes amères des fidèles, prêts à *désertier les églises* (p. 130) dans lesquelles on voudrait introduire la liturgie romaine ; *l'opposition des classes éclairées et des classes populaires* (p. 134, 135) ; *les repentirs succédant au rétablissement de la liturgie romaine* (p. 127). L'estime et les regrets pour *la liturgie de l'Église gallicane* (1), qui, *malgré les vœux* (peu sincères apparemment) *exprimés par les conciles provinciaux seraient*, selon l'auteur, *le sentiment dominant* (p. 134), enfin *la tristesse et les pensées intimes des prélats, des prêtres et des fidèles les plus sages et les plus instruits* (p. 137), et tout cela à la vue *de ce mouvement des esprits..... de cet heureux résultat qui réjouissent le Saint-Siège et toute l'Église* (2) ; oui, certainement, *l'Église gallicane est plus dévouée* au Saint-Siège que ne le suppose ce portrait fantastique où l'on calomnie les sentiments de la grande majorité des évêques (p. 134) et de l'immense majorité (p. 125) des prêtres et des fidèles !

Sans parler de l'obéissance si notoire, si unanime et des

---

(1) Quelle liturgie gallicane, parmi toutes ces nouvelles liturgies gallicanes ?

(2) *Concile d'Amiens*, ch. 15.

acclamations manifestes avec lesquelles le clergé secondaire accueille la liturgie romaine, partout où elle est officiellement rétablie, mettez-vous aussi du côté de la *résistance* ce choix spontané qui prévient et facilite les mesures officielles de l'évêque, et que le souverain pontife comble d'éloges? Est-ce aussi de la *résistance* que ce mouvement des esprits constaté et applaudi par le concile d'Amiens (1)?

L'Église gallicane se montre parfaitement dévouée au Saint-Siège, mais c'est précisément en brûlant ce que vous adorez; et elle le serait moins, beaucoup moins, si elle adoptait vos doctrines, suivait vos conseils et subissait vos influences; mais nous ne sommes plus à une époque où le presbytérianisme puisse avoir chance de succès. L'Église gallicane est trop dévouée au Saint-Siège!

Après avoir fait appel au presbytérianisme, l'auteur évoque le fantôme du laïcisme, non de celui qui offre au clergé le concours de son dévouement et de ses sacrifices, et que certains gallicans anathématisent *ad majorem Dei gloriam*, mais de celui qu'il signale comme disposé à désertir les Églises (p. 130 et 131), et qu'il présente néanmoins comme une puissance capable de faire reculer le pape et les évêques.

Pour prouver l'opposition factice de ces laïques, l'auteur a recours à des assertions gratuites que lui suggère son imagination troublée et qu'il détruit lui-même préalablement, sans s'en douter, par cette courte observation: « Pour les simples fidèles, dit-il, l'uniformité (entre le Bréviaire romain et les nouveaux bréviaires) est presque complète. Partout le canon de la messe est le même, l'Évangile, l'épître et la collecte ne varient presque pas, et, pour les parties qui se chantent, il y a conformité absolue, le *Kyrie*, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *Sanctus* et l'*Agnus Dei*. Les psaumes des Vêpres et des Complies du dimanche sont à

---

(1) Voir notre Introduction.

Paris et ailleurs les mêmes qu'à Rome. Il y aurait tout au plus des différences sensibles pour les parties secondaires; et il serait facile d'obvier à ces inconvénients et de donner sur ce point aux fidèles des idées justes. D'ailleurs, les accessoires n'emportent pas le principal et les raisons que nous avons données subsistent.» (P. 128.)

Ne croirait-on pas que ces observations sont de nous et que nous les faisons ici fort à propos pour réfuter l'auteur?... Non, et c'est bien à lui que nous les devons. — C'est par ces véridiques et judicieuses paroles qu'il entreprend de prouver (ce qu'il conclut un peu plus bas) que *les nouveaux livres resteront chez les libraires, que les fidèles assisteront à la messe, en lisant la Journée du Chrétien ou tout autre livre, qui contiendra un exercice pendant la messe, et désertent l'église pendant les Vêpres* (p. 131).

Tout cela est confirmé, chez l'auteur, non pas il est vrai par une nouvelle bulle, mais par l'autorité d'un *pieux et modeste laïque* (p. 132) anonyme qui craindrait de voir *changer les belles prières auxquelles il est accoutumé et qui font la consolation de ses vieux jours* (p. 133).—Peut-être a-t-on dit à ce pieux laïque bien des choses inexactes sur la liturgie romaine, par exemple, que le canon de la messe y était tout différent de celui de Paris, qu'on n'y chantait ni *Kyrie*, ni *Gloria*, ni *Credo*, ni *Sanctus*, ni *Agnus Dei*; que *les psaumes des Vêpres et des Complies du dimanche* étaient remplacés, que sais-je? par des compositions *bizarres*, remplies de *fautes de grammaire et de barbarismes* (p. 103), etc. *Toujours est-il..... que le pieux et savant laïque ayant pris la peine de compter les psaumes du Bréviaire romain, n'a pas su néanmoins que les psaumes des Matines du dimanche, ne se disent jamais aux jours de fêtes et qu'il n'a pas eu sous les yeux les divers offices communs qui ont des psaumes propres* (p. 89). Que le lecteur se donne la peine de vérifier lui-même la citation; car, en vérité, nous craindrions qu'on ne

nous accusât d'inventer à plaisir ces propositions si divergentes. Mais que le pieux laïque se rassure, c'est l'auteur lui-même qui lui apprend que toutes les parties essentielles *de la messe, des Vêpres et des Complies du dimanche sont à Paris et ailleurs les mêmes qu'à Rome.*

Mais pour l'office quotidien du prêtre, mais pour les diverses parties de l'office, il y a des différences... Oui, il y a les incomparables trésors que l'innovation a répudiés, et que développe si bien Mgr. l'évêque de Blois dans son mandement que nous avons mentionné (ch. 9, § 3). Il y a des prières plus prolongées et plus conformes à l'esprit de l'Église; il y a plus de fêtes à célébrer, plus de saints à invoquer, plus de monuments de la tradition et de la toute-puissance de Dieu admirable dans les œuvres de ses saints, il y a, en un mot, plus de profit pour le prêtre et pour l'Église, sans parler de la position plus régulière et plus canonique, où le place une pratique conforme aux lois ecclésiastiques et aux vœux si souvent réitérés du Saint-Siège.

---

Nous ajouterons encore quelques mots sur certaines propositions, que le cours de la discussion ne nous a pas permis d'examiner en leur lieu.

« Nos évêques, sans faire des concessions aux hérétiques, avaient très-bien remarqué qu'il fallait éviter de livrer la religion à leurs invectives en retranchant de la liturgie tout ce qui pourrait prêter à la critique. C'est ce qu'avait observé Bossuet. Voilà pourquoi, dans son *projet de réunion entre les catholiques et les protestants d'Allemagne*, qui fut approuvé par le pape Clément XI, il fait remarquer comme réforme très-permise la clause suivante : *que les Prières publiques, les missels, les rituels, les bréviaires, etc.*, soient, à l'exemple de Paris, de Reims, de Vienne, de la Rochelle, d'Orléans et d'autres illustres Églises, ainsi que de l'ordre de Cluny,

rédigées sous une meilleure forme ; que les choses douteuses, suspectes, honteuses, superstitieuses, en soient retranchées, et que tout y respire l'ancienne piété (*tertia pars*, art. 2, § 9).

1° Que Clément XI ait approuvé, en principe, *le Projet de réunion* dont il était naturel de faciliter le succès par des exemptions et privilèges, il y a loin de là à l'approbation formelle de toutes les propositions émises par Bossuet dans cet ouvrage, qu'il était toujours loisible au Saint-Siège d'examiner. avant d'en autoriser définitivement l'exécution.

2° Il est clair que la réforme prescrite par saint Pie V n'avait pas été exécutée par les protestants. Il était donc naturel de proposer et d'admettre que leurs livres liturgiques seraient *rédigés sous une meilleure forme ; que les choses douteuses, suspectes, honteuses, superstitieuses en seraient retranchées, et que tout y respirerait l'ancienne piété*. Sous ce rapport on pouvait citer l'exemple de l'Église de Paris et autres, où une réforme de cette nature avait eu lieu. Ceci n'impliquerait pas la condition de les prendre pour modèles dans leurs nouvelles transformations, qui, d'ailleurs, n'étaient pas officiellement connues du Saint-Siège, et qui n'étaient pas, pour Paris nommément, ce qu'elles ont été depuis (1).

3° Il y a plus : quand même l'Église romaine, modifiant sa discipline en faveur d'enfants infirmes qu'il était important d'attirer à elle, leur eût permis, par une condescendance maternelle et par des considérations particulières, l'usage de tel bréviaire notoirement illégitime, cette permission n'eût été qu'un privilège exceptionnel, dont nul autre n'eût pu se prévaloir. Une exemption ou un privilège ne peuvent profiter qu'à ceux à qui ils sont expressément accordés : c'est un principe de droit élémentaire.

4° En outre, ce qui prouve que Bossuet lui-même ne vou-

---

(1) Voir dom Guéranger, *Inst. liturg.*, t. II, ch. 17 et 19.

lait parler d'autre chose que d'un principe général de réforme, c'est qu'il ne cite pas un exemple particulier, mais plusieurs Églises qui avaient appliqué diversement ce principe.

L'auteur invoque encore, comme l'auteur de la *Dissertation* et l'auteur de la *Lettre*, l'autorité de Pie VII et du cardinal Caprara. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à ce sujet, ch. 10, § 2 et ch. 11.

#### LES ÉVÊQUES VICAIRES DE PIERRE.

À la page 67, l'auteur, à l'exemple de quelques écrivains modernes, s'offense de la qualification de *vicaires de Pierre* donnée aux évêques comme titre honorifique par dom Guéranger (1).

Cet écrivain, dans la préface de son troisième volume des *Institutions liturgiques* (p. 80 et suiv.), justifie lui-même d'une manière irrécusable, et par des autorités irréfragables, l'usage de cette *dénomination*, que l'on appelle *insolite* et *inouïe*.

Dom Guéranger cite d'abord ces paroles de Bossuet : « Nos prédécesseurs ont dit aussi dans d'autres conciles, comme ont fait les papes à Châlons, à Vienne et ailleurs, qu'ils agissaient au nom de Pierre, *vice Petri* ; par l'autorité donnée à tous les évêques dans la personne de saint Pierre, *auctoritate episcopis per beatum Petrum collata* ; comme *vicaires de Pierre*, *vicarii Petri*, et l'ont dit lors même qu'ils agissaient par leur autorité ordinaire et subordonnée. »

Le même écrivain cite encore, à l'appui de la même dénomination, saint Cyprien, saint Éphrem, Hincmar de Reims, le sixième concile de Paris, Jonas, évêque d'Orléans,

---

(1) *Troisième défense des Inst. liturg.*, p. 17.

Yves de Chartres, Pierre de Selle, aussi évêque de Chartres, saint Innocent I<sup>er</sup>, saint Léon, Tertullien, saint Grégoire de Nysse, Optat de Milève, saint Césaire d'Arles, etc.

A la page 80, l'auteur cite un texte de Walafrid Strabon qui affirme *que beaucoup de choses sont établies dans l'Église lesquelles, si elles ne s'éloignent pas de la vérité, ne doivent pas être rejetées*. Sans doute, pourvu qu'elles soient établies par une autorité compétente et qu'elles ne soient en contradiction avec aucune loi de l'Église.

*Dans le Bréviaire romain*, dit l'auteur, à cause du grand nombre de fêtes des saints, *la plus grande partie de l'Écriture passe sans être aperçue* (p. 93). Que l'auteur veuille bien se donner la peine de considérer plus attentivement le propre des saints du Bréviaire romain, et il se convaincra *que la plus grande partie de ces offices ont pour leçons du premier Nocturne celles de l'Écriture occurrente*.

#### RAISONS FINANCIÈRES.

« Nous n'avons rien dit des raisons financières, qui ont produit tant de réclamations de la part des chapitres, des curés, des fabriques, des libraires, etc. Elles ne sont pourtant pas à dédaigner; et les simples fidèles achèteront-ils des livres? » (P. 130.)

La préoccupation de l'auteur est naïve. Ses vaines alarmes, que devrait calmer l'expérience, lui font abaisser une question éminemment grave à des considérations trop mesquines. Voilà, en effet, le pouvoir législatif de l'Église réduit à de bien faibles proportions, si quelques *raisons financières* et la crainte de quelques réclamations peuvent l'enchaîner ou l'é luder par une fin de non-recevoir. L'auteur, embarrassé de l'exemple du dernier siècle, où l'on n'a pas craint d'introduire de nouvelles liturgies malgré les inconvénients, ne veut pas qu'on lui oppose cet argument de *rétorsion*. C'est,

dit-il, *une réponse plus spécieuse que concluante ; rétorquer n'est pas répondre*. Il oublie que c'est faire tomber l'argument en montrant son inanité. Ici, c'est l'ancêtre sous le poids de l'expérience. « Il faut observer, dit-il, que les changements introduits dans le siècle dernier étaient en général beaucoup moins considérables que ceux dont il est question maintenant. » (P. 130.) Ces changements consistaient, *en général*, à remplacer le Bréviaire romain par un bréviaire nouveau ; ils consistent aujourd'hui à remplacer ce bréviaire nouveau par le Bréviaire romain. C'est encore ici, de la part de l'auteur, un de ces tours de force et d'imagination vraiment étonnants, de trouver dans ce rétablissement *des changements beaucoup plus considérables*, comme celui qui trouverait une distance très-inégale entre l'aller et le retour d'un point à un autre, et *vive versa*.

Mais examinons un instant la question dans les régions inférieures où l'a fait descendre l'auteur. Dans beaucoup de diocèses, comme dans celui de Rouen, les livres liturgiques tombent en lambeaux (1), et le besoin de les remplacer est urgent. Or, comme l'a très-bien prouvé Mgr. l'évêque d'Amiens, dans son synode du mois de juillet 1853, l'adoption des livres romains est beaucoup moins dispendieuse que la réimpression des livres du diocèse, et l'auteur ne le contestera pas. *Ces économies ne sont donc pas à dédaigner* (p. 130). *D'ailleurs les accessoires n'emportent pas le principal, et les raisons que nous avons données subsistent.*

DU RESPECT ET DE LA SOUMISSION DE L'AUTEUR  
ENVERS LE SAINT-SIÈGE.

L'auteur, à l'exemple de ceux qui s'efforcent de restreindre les droits du Saint-Siège, a soin de formuler les plus

---

(1) Voir notre réponse à la première objection, vers la fin.

belles protestations *de respect et de soumission envers lui* (p. 53), comme ces enfants mutins qui répètent sans cesse à leur mère, *qu'ils l'aiment de tout leur cœur*.

« Il n'est pas douteux, ajoute-t-il, que si le Saint-Siège, par une prescription formelle, ordonnait d'abolir la liturgie reçue et d'introduire partout la liturgie romaine, il ne rencontrerait partout aussi la même soumission, et nous déclarons pour notre compte, que si l'ordre en question était promulgué, dès le lendemain, nous nous servirions du bréviaire et du missel romains. » (P. 55.) — « Si le souverain pontife exigeait que toute autre liturgie fût abandonnée pour adopter la liturgie romaine, nous serions les premiers, comme nous l'avons déjà dit, à nous soumettre (1). » (P. 122.)

Nous désirons d'abord savoir ce que l'auteur entend par l'abandon de *toute autre liturgie*; s'il comprend dans cette proposition générale les liturgies orientales, mozarabes et milanaise. il sait bien qu'il n'y a pas apparence que le Saint-Siège donne d'ici à longtemps cet ordre absolu et universel, et qu'ainsi il ne verra pas de son vivant se réaliser la condition qu'il exige. En attendant, il aime mieux écouter la *voix de sa conscience*, que la voix du Saint-Siège, qui nous invite et nous presse avec une bienveillance toute paternelle, mais sans égard pour notre conscience; et quoique l'auteur *n'ignore pas*, comme il le dit, *les désirs plusieurs fois mani-*

---

(1) L'auteur remarque-t-il que par un pareil aveu, dont nous prenons acte, il s'ape d'avance par la base la thèse qu'il veut soutenir touchant le pouvoir liturgique de l'évêque? Mais ce n'est pas là le côté le plus curieux, à moins de s'appliquer ces paroles : *Ut videntes non videant et audientes non intelligent* (Luc, VIII, 18). Peut-il ignorer que la condition qu'il pose ici existe formellement depuis longtemps? N'est-ce pas là expressément, mot à mot, la prescription de saint Pie V? Que répondrait M. le chanoine à un élève de Rousseau qui lui dirait : Si Dieu ordonnait l'observance du Décalogue, je n'attendrais pas à *demain*, mais dès l'instant même je m'y soumettrais? M. le chanoine croit-il qu'on ne pourrait pas rétorquer contre lui-même, par rapport à la bulle, tout ce qu'il aurait à dire pour convaincre l'élève que la condition requise existant, il se prend au piège?

*festés par le souverain pontife, il a la hardiesse d'en exprimer de contraires. Très-déterminé à se soumettre dès qu'un ordre sera donné, il prie en attendant le père commun des fidèles de ne pas dédaigner les réclamations de tant de prêtres et de laïques, d'entendre les défenseurs des usages de l'Église de France (1). » (P. 136.) — « Oh ! s'il connaissait, ajoute-t-il, le véritable état des choses, s'il voyait les dangers que dans ce temps de paix apparente court la foi parmi nous, il prescrirait, nous en sommes sûr, de plus amples informations, et les conclusions seraient probablement bien différentes. » (P. 136-137.)*

C'est évident, l'auteur en appelle du pape mal informé au pape mieux informé, l'accuse assez clairement de ne pas connaître le véritable état des choses, de ne pas voir les dangers et de rendre, ou par lui-même ou par ses congrégations, à l'instigation de faux zélateurs et sur des renseignements mensongers, des décisions subreptices ou peut-être obreptices (p. 55), qui troublent les diocèses et affligent le clergé, les hommes sages et amis de la religion (p. 69). Il déclare positivement que si la congrégation des rites se prête aux désirs des évêques et adopte les changements qu'ils croiraient nécessaires, elle sera consultée, mais que si elle établit en principe, qu'il faut adopter le Bréviaire romain, les évêques corrigeront eux-mêmes. » (P. 101-102.)

Ces paroles, aussi bien que l'expérience, montrent trop clairement à quoi se réduisent toutes ces protestations de respect et de soumission envers le pape lorsque, refusant de se conformer à ses désirs, on met pour conditions essentielles qu'il donne un ordre formel, qu'il soit mieux informé, qu'il donne éternellement audience à des défenses qui se succèdent sans fin, qu'il ne pose pas en principe qu'il faut adopter le Bréviaire romain, etc., en un mot, qu'il ne donne que des

---

(1) Il faudrait dire : les divers usages des diverses Églises de France.

ordres conformes aux désirs que l'on a la hardiesse d'exprimer.

« Oh ! si le Saint-Père connaissait le véritable état des choses ! » (P. 136.) Ne connaît-il pas le fameux *mémoire remis par lui-même à la Sacrée congrégation de l'Index, pour le condamner* (Encyclique du 21 mars 1853) ? N'a-t-il pas entendu les défenseurs des liturgies modernes, notamment ceux de Beauvais, et n'est-ce pas après les plus amples informations qu'il y a répondu par le bref que nous avons vu : *Consequens est ut si unitatem cum Ecclesiâ servare voluit, debeat Romanam assumere* (ch. 9, § 6) ?

D'ailleurs, lorsque le souverain pontife exprime ses désirs en faveur du retour à la liturgie romaine, c'est de sa part un langage de surérogation qui, loin d'abolir les obligations, s'appuie sur elles, les rappelle et les consacre. Ce langage se réduit à dire qu'en remplissant nos obligations, nous satisfaisons ses désirs et réjouissons son cœur paternel. Ne disons-nous pas nous-mêmes tous les jours que notre plus ardent *désir*, conforme à celui de Jésus-Christ, serait de voir tous nos paroissiens remplir leur *devoir* pascal, etc. ?

#### RESPECT DE L'AUTEUR ENVERS L'ÉPISCOPAT.

L'auteur ne manque pas non plus d'exprimer la plus grande vénération pour les évêques et de leur reconnaître en fait de liturgie les droits les plus étendus. Ainsi il soutient, avec l'auteur de la *Lettre*, que *le droit de réformer la liturgie est inhérent à l'épiscopat* (p. 65); *qu'en agissant ainsi ils usent de leur autorité propre, positive et inamovible* (p. 67), *et que si les évêques venaient à abuser de leur autorité ils peuvent seulement être avertis* (p. 68). Il veut que Rome s'entende (mieux qu'elle ne fait sans doute) *avec les évêques, et fusse respecter leur personne et leur dignité* (p. 68); *que les dispositions prises à Rome leur soient d'abord notifiées et ne*

*puissent être mises à exécution que sur leur assentiment ou après leurs observations. Il ne veut pas, au contraire, que la Congrégation des rites émette un avis différent de celui de l'évêque (p. 69). Il dénie aux simples pasteurs le droit de s'adresser à Rome pour les pratiques ordinaires de la liturgie, et décide qu'à moins de prévarication évidente de la part de l'évêque, c'est lui qu'ils doivent consulter; c'est d'après ses prescriptions qu'ils doivent agir (p. 71-72). Il trouve d'immenses inconvénients dans ces sortes de communications avec Rome, la discipline violée... les hommes coupables échappant à la surveillance de leur évêque dans un recours où le temps se passe, les frais se multiplient et les embarras augmentent (p. 72). Il s'offense du titre de vicaires de Pierre donné aux évêques, conformément au langage de Bossuet et de la tradition (p. 67), etc.*

Comme on voit, l'autorité des évêques est sacrée et inviolable aux yeux de l'auteur, mais à condition de repousser les vœux que le souverain pontife a plusieurs fois manifestés et de se conformer aux désirs contraires que lui, simple prêtre (p. 123), a la hardiesse d'exprimer (p. 136). Il attribue aux évêques le droit de modifier, de réformer la liturgie comme bon leur semble, même dans le temps actuel; et c'est pourquoi les évêques de Versailles et de Meaux qui, depuis le concordat, ont publié de nouveaux bréviaires, ont eu lieu de s'y croire autorisés. Mais les évêques d'aujourd'hui, par les changements déjà faits ou projetés pour le rétablissement de la liturgie romaine, loin de rapprocher l'esprit du clergé, l'aigrissent, et ont déjà sujet de se repentir de leur résolution. Il pense qu'il importe beaucoup, avant d'aller plus loin, d'examiner la question en elle-même et de juger sans passion les résultats déjà produits (p. 128). Ce qui signifie que ces évêques, rangés d'ailleurs au nombre de ces jeunes gens, dont l'imagination s'enflamme pour ces nouveautés et qui se remuent et s'agitent poussés par cet enthousiasme (p. 124),

n'ont pas examiné la question en elle-même et que la *passion a présidé à leurs jugements*. Comme en définitive le rétablissement de la liturgie romaine n'a lieu que par l'autorité des évêques qui, pour se conformer aux vœux pressants du Saint-Siège, l'opèrent, le prescrivent et le motivent par leurs mandements, ce sont donc eux qui sont accusés de se heurter et de discuter puérilement sur des questions qui n'ont ni gravité ni à propos.... de prêcher l'insurrection contre les pieuses coutumes de nos Églises (p. 124), de subir de funestes influences, de provoquer la résistance officielle et hautement manifestée des chapitres et de contrister l'immense majorité du clergé (p. 125).

Ainsi les évêques du siècle passé avaient tout droit pour fabriquer de nouvelles liturgies, mais ceux d'aujourd'hui qui rétabliront la liturgie antique seront des *novateurs enthousiastes*. On aura toute liberté pour faire mille évolutions dans le vide, mais jamais de se rapprocher du centre! Tout évêque pourra donner le droit de cité à toute composition nouvelle et particulière, et l'antique et universelle liturgie de l'Église mère sera seule frappée d'ostracisme.

C'est surtout dans les conciles que l'autorité épiscopale se produit et se manifeste d'une manière imposante et solennelle. Or presque tous les conciles qui se sont tenus en France dans ces dernières années ont formulé des vœux pour le rétablissement de la liturgie romaine. L'auteur respectera-t-il au moins cette expression solennelle de leurs jugements? Après avoir cité son *pieux et savant laïque qui conjure les évêques actuels de ne pas détruire l'œuvre d'innovation de leurs prédécesseurs*, l'auteur observe que cet écrivain exprime l'opinion de la grande majorité des évêques; puis il ajoute: « Mes vœux, qui ont été exprimés par les conciles provinciaux, ont été inspirés par des considérations respectables, mais qui n'empêchent pas que l'estime et les

regrets pour la liturgie gallicane n'aient été et ne soient le sentiment dominant (p. 134). »

Ainsi ces vœux et ces décrets ne sont pas, aux yeux de l'auteur, quelque chose de bien sérieux, mais une pure affaire de forme, une simple marque de politesse dont le pape doit se contenter. Les vœux ne sont que sur le bord des lèvres, mais les regrets sont au fond de tous les cœurs. Ainsi le peuple est averti, au nom du respect qu'il doit à l'Église gallicane, de ne pas prendre au sérieux les paroles de ses conciles.

Si tel est le sens qu'on doit attacher à leurs déclarations solennelles, quelle valeur un simple prêtre veut-il que l'on trouve dans ses protestations *de respect et de soumission*? « Les changements que l'on préconise maintenant sont subis par la peur ou par l'obéissance passive (p. 130). » Qui sont donc ceux qui les subissent *par la peur ou l'obéissance passive*? Sont-ce les prêtres? sont-ce les évêques? sont-ce les uns et les autres tout ensemble? Une pareille imputation honore singulièrement les chefs et les subalternes, le commandement et la soumission! *L'auteur voudrait-il nous expliquer ce qu'il entend par obéissance passive*, et nous dire si la révolte lui est parfois préférable? *L'obéissance passive!*... Nous pensons que ce mot ne se trouvait jamais que dans la bouche des hommes qui voudraient secouer tout joug religieux ou civil. Que signifie donc dans la bouche d'un prêtre ce jargon philosophique et voltairien?

Il paraît qu'aux yeux de l'auteur, l'esprit *du siècle*, qu'il prétend hostile à la liturgie romaine, est la loi suprême à laquelle le pape, les évêques et tout le clergé doivent se soumettre. Il répète au moins douze fois, dans sa petite brochure et à peu près dans les mêmes termes cette même idée, soutenant que *quand il s'agit de rites et de cérémonies, il est juste, sage, nécessaire et indispensable de tenir compte des faits et des ressources locales, sans quoi on s'expose à*

*compromettre le salut même des peuples, de s'accommoder aux habitudes, aux besoins des diverses contrées, à la diversité des races, des lois, des caractères; que chaque évêque doit avoir dans son diocèse une certaine latitude et le pouvoir de régler (c'est-à-dire de conserver, ajoute l'auteur, mutiler suivant l'expression juste), de modifier, d'améliorer la liturgie suivant les besoins, les convenances des temps et des lieux, les vœux et les habitudes des populations, les dispositions variables des esprits, les progrès de la civilisation, les changements des mœurs, les nécessités politiques, les exigences littéraires, comme on l'a fait en publiant les bréviaires de France qui accordent les diverses exigences; que les chrétiens doivent jouir de la liberté, quand elle n'est pas en contradiction avec la foi, et pouvoir suivre, pour honorer Dieu et pratiquer la religion, le penchant de leurs cœurs et les habitudes de leur vie; que les usages et les lois de l'Eglise doivent varier selon les temps et les circonstances; que la diversité des pratiques, en respectant les usages et les vœux des peuples, est aussi avantageuse aux fidèles que conforme à l'esprit de l'Eglise et favorise souvent mieux la foi et la morale, que l'unité de la discipline et de la liturgie, et fournit aux fidèles des moyens plus abondants et plus sûrs pour entretenir leur foi et leur piété (p. 6, 8, 40, 44, 46, 51, 66, 73, 83, 95, 97, 107, 122, 135, 136).*

Qui ne voit dans ces maximes la négation du droit canon et l'anéantissement du pouvoir disciplinaire du Saint-Siège, défini par le concile de Florence (1) ?

---

(1) « Definimus sanctam apostolicam sedem et romanum pontificem in universum orbem tenere primatum et ipsum pontificem romanum successorem esse beati Petri principis apostolorum et verum Christi vicarium, totiusque Ecclesie caput et omnium christianorum patrem et doctorem existere et ipsi in beato Petro et pasceendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam a Domino Nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse; quemadmodum etiam in gestis œcumenic. conciliorum et sacris canonibus continetur. » (Labbe, l. xiii, col. 1167.) Qui dit *plein pouvoir* dit *pouvoir sans limites* :

Ainsi l'auteur livre le culte public à l'arbitraire et aux caprices de la multitude, ou plutôt des novateurs qui prétendent agir en son nom. Il prétend réduire l'Église mère et maîtresse, cette auguste reine couronnée des mains de Jésus-Christ, à la condition déshonorante d'une esclave, obligée de compter avec les dispositions variables des esprits et les exigences du siècle. C'est au nom des usages des populations qu'il prétend légitimer une innovation inouïe, c'est-à-dire l'abolition des usages consacrés par dix siècles d'une pratique chère et vénérée.

#### CHARITÉ ET MODÉRATION DE L'AUTEUR.

L'auteur se pose en homme conciliant et modérateur. Il a remarqué que *les discussions relatives à la liturgie des Églises de France, que le concile d'Amiens signale comme salutaires (1), avaient donné lieu à un véritable trouble dans l'Église et à un scandale réel; qu'elles divisaient les catholiques en deux camps (p. 56); que beaucoup vantent le Bréviaire romain sans s'en être jamais servis, tandis que d'autres condamnent les bréviaires de France, dont ils ne connaissent pas la composition (p. 7). Il promet de mettre ceux-ci comme les premiers, à portée de parler plus pertinemment (p. 7). L'auteur ne dit pas si parmi ceux qui condamnent les bréviaires de France et vantent le Bréviaire romain, il en est qui connaissent parfaitement et celui-ci et ceux-là, et peuvent en parler très-pertinemment. L'auteur ajoute : « Il en est beau-*

---

telle est la prérogative du souverain pontife, pour gouverner l'Église universelle. Dire donc que même un seul évêque pourrait légitimement se soustraire à une loi pontificale ou, ce qui revient au même, en refuser l'acceptation, de bonne foi, ne serait-ce pas manifester et contredire cette décision d'un concile général ? On a beau s'ingénier à se tirer d'affaire au moyen de subtilités, on ne pourra jamais concilier le droit de résistance avec le pouvoir sans limites.

(1) Salutifera controversia, magna ex parte, tribuendam esse illius questionis elucidationem.... (Concile d'Amiens, ch. 45.)

coup qui se permettent de condamner les partisans de l'un ou de l'autre système, sans avoir étudié les règles et les lois de l'Église sur cette matière. Nous mettrons ces règles sous les yeux de tous. » (P. 7.) Le lecteur est déjà en mesure d'apprécier les *études* liturgiques, l'exposition et la thèse de l'auteur.

Il a encore « remarqué les exagérations et les digressions auxquelles on s'est laissé entraîner des deux côtés et il a formé le désir de simplifier la question, d'essayer le rapprochement des esprits, et d'éviter tout ce qui pourrait choquer. en établissant et maintenant l'exactitude de la doctrine. Je regrette, dit il, pour le bien général, que l'exécution d'un plan si utile ne soit pas confiée à des mains plus habiles. Cependant j'ai l'espoir que des pensées justes et conciliantes produiront par elles-mêmes des résultats assez avantageux, pour que l'auteur et les lecteurs n'aient point à se repentir de les avoir méditées. »

Le lecteur a déjà pu voir comment la thèse de l'auteur répondait à ce magnifique et bienveillant programme. Nous compléterons notre examen par la citation de quelques propositions relatives à cet article.

Avant même d'entrer en matière, l'auteur s'irrite contre *la témérité et l'injustice de ceux qui veulent trouver un sens injurieux dans cette appellation : Église gallicane* (p. 9). Il est vrai que l'auteur, par modération sans doute, s'abtient de désigner les coupables. Pour nous, nous sommes heureux d'avancer que nous n'en connaissons aucun dans cette catégorie. Nous trouvons pareillement, comme le Saint-Siège, sans aucun doute, le titre ou *l'appellation d'Église gallicane* parfaitement irréprochable, nous n'oserions en dire autant de ces opinions que l'on appelle *gallicanisme*, et qui *s'écartent*, selon Pie IX, *du sens catholique* (1), et que

---

(1) Allocution de Pie IX dans le consistoire du 17 décembre 1847.

ce digne vicaire de Jésus-Christ ordonne de faire disparaître : de medio tollantur (1).

« Vouloir obtenir cette uniformité sans tenir compte des besoins, des habitudes, des ressources locales, c'est s'exposer à compromettre le salut même des peuples au milieu desquels on l'introduit. »

Cette accusation est d'autant plus grave et plus perfide que la forme en est plus mesurée ; le poison est d'autant plus subtil qu'il est plus caché, et d'autant plus abondant que l'on s'abstient de désigner ceux à qui on le destine. Qu'est-ce qui *introduit* en France cette uniformité, sinon les évêques excités et encouragés par le pape ?

Aux *hommes sages*, c'est-à-dire aux défenseurs de l'innovation, qui cherchent à restreindre ou à anéantir le droit liturgique du Saint-Siège, l'auteur oppose *les esprits exaltés*, c'est-à-dire les partisans de la liturgie romaine et du pouvoir disciplinaire du souverain pontife, qui *se querellent*, dit-il, *pour des minuties*, et violent *les règles de la charité* si parfaitement observées par les autres : *In omnibus charitas* (p. 49).

Peu à peu l'auteur s'enhardit, laisse tomber le masque et emploie vaillamment l'arme de la calomnie et de l'injure. Si *Rome a songé à traiter, relativement à la France, la question liturgique*, c'est qu'elle a honteusement cédé aux indignes obsessions d'*hommes qui, pressés par un faux zèle ont, du sein de nos diocèses, envoyé des renseignements inexacts, pour ne pas dire mensongers, et provoqué des décisions subreptices et peut-être obreptices* (p. 55).

Que vous semble, lecteur, de cette noble attaque où l'on s'efforce de couvrir de boue ses adversaires, afin de souiller par leur contact le souverain pontife lui-même ?

Mais non, les attaques et les invectives de ces nouveaux

---

(1) Encyclique du 21 mars 1853.

Semés sont impuissantes, ils le sentent bien; malgré leurs hauts cris, la voix du pontife suprême les importune; ils craignent qu'on ne la *provoque*; c'est pourquoi ils prétendent que les *simples pasteurs n'ont pas droit de s'adresser à Rome, pour les pratiques ordinaires de la liturgie* (p. 71). « Qui ne voit d'ailleurs, ajoute l'auteur, les immenses inconvénients que doit produire le renversement de cet ordre hiérarchique? La discipline violée, les discussions autorisées, les têtes exaltées tranchant les questions, sous prétexte de soumission au pape, les hommes suspects et quelquefois les hommes coupables affichant le zèle pour la liturgie romaine, afin de détourner l'attention et d'échapper à la surveillance de leur évêque, etc.; voilà ce qui arriverait, voilà ce qui peut-être n'est arrivé que trop souvent. » (P. 72.)

Ainsi c'est Rome elle-même, c'est le Saint-Siège, c'est le vicaire de Jésus-Christ qui, en accueillant et donnant audience à ces *simples pasteurs, à ces hommes suspects et coupables qui n'ont pas droit de s'adresser à lui*, autorise et consacre par une criminelle connivence, un déplorable abus, le renversement de l'ordre hiérarchique, la violation de la discipline, etc. Voilà un échantillon des *pensées justes et conciliantes* par lesquelles l'auteur, évitant tout ce qui pourroit choquer, essaye le rapprochement des esprits (p. 7-8).

L'auteur ne se contente pas de livrer les partisans du Saint-Siège au mépris public et à la réprobation universelle comme des hommes dangereux, usurpateurs, *exaltés, suspects et coupables*, etc., il les dénonce encore au pouvoir séculier comme des démagogues qui, sous l'opposition gallicane, *ne manqueraient pas de troubler l'ordre établi par les générations successives et d'inquiéter l'autorité civile dans les questions mixtes et dans l'usage de concessions légitimes qu'on viendrait à lui contester* (p. 125). Telle est la pure expression des sentiments que la religion seule lui a inspirés (p. 137).

Nous passons sous silence beaucoup d'autres paroles amicales et *conciliantes*, telles que la modération de l'auteur sait les choisir, pour *éviter de choquer*.... pour flatter même agréablement certains gallicans, aussi modérés et aussi conciliants que lui.

C'est ainsi que l'auteur *profite de la liberté que la Providence lui a donnée pour résumer le débat et ramener la question à ses termes les plus simples* (p. 137).

C'est la *Providence* qui lui a donné mission d'insulter le Saint-Siège, les évêques et les prêtres *pour le plus grand bien des âmes et la plus grande gloire de Dieu : ad majorem Dei gloriam* (p. 137). Le zèle de ce nouvel Attila n'épargne le fléau qu'à ceux *qui se sont rapprochés des opinions gallicanes* (p. 125).

Mais par bonheur ce n'est pas le fléau de Dieu !

Rien ne flétrit mieux l'innovation que toutes ces apologies où le talent lui-même, qui se montre parfois dans les passages cités par l'auteur, est obligé d'emprunter l'appui de l'invective et de la calomnie.

---

## CONCLUSION.

---

« Qu'il arrive, du reste, de cet écrit tout ce qu'il plaira à Dieu. Il est l'expression de sentiments que la religion seule a inspirés ; aucun retour d'amour-propre ; aucun désir de vaine gloire, aucunes prétentions quelconques ne s'y sont mêlés... L'auteur est prêt à sacrifier ses recherches, ses efforts, ses labeurs, il ne cherche que le plus grand bien des âmes et la plus grande gloire de Dieu : *ad majorem Dei gloriam.* » (P. 137.)

Qui n'admirerait une mission aussi sainte, des sentiments aussi purs, un dévouement aussi parfait et un sacrifice si

généreux ! *Que de recherches, que de labeurs, que d'efforts,* pour publier un volume de 137 pages, dont 40 au moins sont de la composition *personnelle* de l'auteur et *tirés de son propre fonds*, et les autres *composées avec des autorités respectables* ! Un aussi immense travail ne procure-t-il pas à l'auteur un mérite presque égal à celui de saint Thomas ? Et ce mérite est encore relevé par la disposition où il est de sacrifier ce chef-d'œuvre, ne se réservant que le bénéfice de son livre, par *des raisons financières qui ne sont pas à dédaigner* (p. 130) ! N'est-ce pas l'héroïsme du sacrifice ?

*Abrité à l'abri* (p. 126) de l'anonyme, il lance vaillamment à droite et à gauche de lourdes pierres. contre ceux qui prêtent une oreille attentive à la voix du vicaire de Jésus-Christ, et levant pieusement les yeux au ciel, il se résigne... à toucher les bénéfices que lui rapporte le libraire, et à contempler l'effet des coups qu'il porte dans l'ombre ! *Aucun retour d'amour-propre, aucun désir de vaine gloire* ! Non ; après avoir eu le mérite de vouer au mépris et à la réprobation publique les prêtres dont le vicaire de Jésus-Christ préconise le *louable concours* et les évêques qu'il comble d'éloges (1), après avoir prodigué, au Saint-Siège lui-même l'insulte et l'outrage, il ensevelit cette *gloire* dans le secret de l'anonyme. O sacrifice héroïque ! ô sublime abnégation !

On dirait que ce parti hostile au Saint-Siège s'efforce d'amasser et de grossir de plus en plus sur sa tête un poids énorme de responsabilité, et de motiver de jour en jour davantage et d'une manière plus effrayante le jugement sévère de la postérité, prélude ou écho de celui de Dieu !

---

(1) Bref de Grégoire XVI à Mgr. Gousset et bref de Pie IX à Mgr. l'Evêque de Troyes, etc., etc.



## TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
INTRODUCTION. . . . .	1
CHAPITRE I <sup>er</sup> . — De la liturgie dans les premiers siècles. . . . .	1
Elle était d'origine orientale, établie par les premiers apôtres de nos contrées, autorisée par le Saint-Siège, et consacrée par les conciles provinciaux qui ordonnaient l'unité liturgique dans la province. . . . .	ib.
CHAP. II. — Établissement de la liturgie romaine en France et dans la province de Rouen. . . . .	4
Saint Chrodegand, évêque de Metz, embrasse le premier la liturgie romaine en France. . . . .	ib.
Zèle des papes Etienne II, saint Paul I, saint Adrien I, et de saint Rémy, archevêque de Rouen, secondés par les rois Pepin, Charlemagne et leurs successeurs. . . . .	7
CHAP. III. — Liturgies romaines-françaises. Leur origine et leur caractère. . . . .	9
CHAP. IV. — Des liturgies romaines-françaises et de la liturgie normande dans les siècles suivants jusqu'à la bulle <i>Quod a Nobis</i> de saint Pie V. . . . .	11
Il ne reste aucun monument d'une liturgie particulière introduite dans la province de Normandie depuis Charlemagne jusqu'à saint Pie V. . . . .	12
Du témoignage de Mgr de Tressan. . . . .	13
Du concile de Rouen de 1189. . . . .	ib.
De quelques livres liturgiques du xvi <sup>e</sup> siècle. . . . .	14
Du bréviaire de Rouen de 1318. . . . .	16
Du bréviaire de Rouen de 1490. . . . .	18
Du prétendu droit des évêques de faire la liturgie. . . . .	20
CHAP. V. — Du concile général d'Éphèse. . . . .	21
Décret de ce concile invoqué en faveur de l'innovation liturgique. Sens véritable du décret. . . . .	ib.
CHAP. VI. — Réponse de saint Grégoire à saint Augustin, apôtre de l'Angleterre. . . . .	23
CHAP. VII. — Le cardinal Bona. Son autorité. Sa doctrine. . . . .	28
CHAP. VIII. — De la liturgie normande depuis le concile de Trente jusqu'à Mgr. de Tressan. . . . .	38
§ 1. — Bulle <i>Quod a Nobis</i> pour la publication du bréviaire réformé de saint Pie V. . . . .	40
§ 2. — Obligations résultant des bulles de saint Pie V pour la province de Rouen. . . . .	47
§ 3. — Des conciles provinciaux tenus en France pour la ré-	

	Pages
forme du bréviaire, conformément à la bulle <i>Quod a Nobis</i> .	50
§ 4. — De l'acceptation des bulles. . . . .	55
5. — Obligations résultant du concile de Rouen de 1581. . . . .	60
§ 6. — Quels usages diocésains était-on en droit de conserver en vertu du décret du concile de Rouen de 1581. . . . .	61
§ 7. — De la liturgie rouennaise dans le xviii <sup>e</sup> siècle. . . . .	67
Quels usages diocésains a-t-on de fait conservés, et comment a-t-on exécuté en cela le décret du concile de 1581. . . . .	ib.
En quoi la liturgie rouennaise du xviii <sup>e</sup> siècle diffère-t-elle de la liturgie romaine. . . . .	68
Des bréviaires de Rouen du xviii <sup>e</sup> siècle comparés avec le Romain . . . . .	69
Office de Noël et de la Toussaint. . . . .	71
Office de l'Assomption. . . . .	76
Des dimanches et fêtes d'après la Pentecôte. . . . .	77
Office de saint Jean-Baptiste. . . . .	79
Office du Saint Sacrement. . . . .	81
Des absolutions et bénédictions, psautier, antiennes, etc. . . . .	82
Propre du temps. . . . .	83
Propre des saints. . . . .	84
Office de saint Paul, 30 juin. . . . .	ib.
Office de sainte Agathe, le 5 février. . . . .	85
Office de saint Martin, le 11 novembre. . . . .	87
Commun des saints. . . . .	91
§ 8. — Du missel de Rouen publié par Mgr. de Médavy en 1690. Sa conformité avec le missel romain. . . . .	93 ib.
CHAP. IX. — Du bréviaire et du missel de Mgr. de Tressan (1728).	102
§ 1. — Notice sur Robinet, rédacteur de ce bréviaire. — Observations critiques. . . . .	ib.
§ 2. — Examen de quelques propositions de la <i>Dissertation</i> sur le bréviaire de Mgr. de Tressan. . . . .	107
§ 3. — Du bréviaire de Mgr. de Tressan comparé avec le Romain et l'ancien Romain-Rouennais. . . . .	111
Qualités du bréviaire de Robinet. . . . .	ib.
Abréviations et suppressions qu'on y remarque. . . . .	116
Modification du calendrier. . . . .	122
Saint Léon, archevêque de Rouen, martyr. . . . .	128
Saint Léonard. . . . .	129
Légende de saint Dominique. . . . .	132
Légende de saint Ambert, archevêque de Rouen. . . . .	133
Légende de saint Ouen, archevêque de Rouen. . . . .	134
Légende de saint Evode, archevêque de Rouen. . . . .	135
Légende de saint Nicaise. . . . .	136
Légende de saint Mellon. . . . .	140
Légende de saint Romain. . . . .	142
Réflexions sur les nouvelles légendes et sur les écrivains ennemis du merveilleux, tels que les Thiers, les Baillet, les Tillemont, les Launoy. . . . .	145
Des légendes de saint Denys l'Aréopagite et de sainte Marie-Madeleine. . . . .	147
Jugement de M. l'abbé de Latour sur les critiques modernes relativement aux légendes. . . . .	148
Témérité de ces faux critiques. . . . .	150

	Pages
§ 4. — Illégitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan, au point de vue du droit général. . . . .	153
§ 5. — Illégitimité du bréviaire de Mgr. de Tressan, au point de vue même de l'exemption établie par la bulle de saint Pie V. . . . .	164
§ 6. — Proposition. Après avoir abandonné l'ancien Bréviaire romain-rouennais (ou même tout autre bréviaire dûment excepté), on ne peut plus y revenir, mais on est tenu de prendre le Romain pur, sauf le propre du diocèse, qui doit être lui-même approuvé du Saint-Siège. . . . .	169
Réponse du Saint-Siège à Mgr. l'évêque de Beauvais. . . . .	171
Examen de quelques propositions de la <i>Dissertation</i> . . . . .	172
CHAP. X. — Du prétendu silence du Saint-Siège au sujet de l'innovation liturgique. . . . .	178
§ 1. — Réclamations du Saint-Siège contre les abus liturgiques, depuis saint Pie V, jusqu'à Pie VII. . . . .	180
Traduction française du missel romain, par Joseph Voisin; bref qui le condamne. . . . .	181
Rituel d'Aleth : sa condamnation. . . . .	184
Approbation donnée postérieurement au rituel d'Aleth par plusieurs prélats. . . . .	<i>ib.</i>
Nouveaux bréviaires de Vienne et de Paris, publiés vers l'époque de l'assemblée du clergé de 1682. . . . .	185
Réclamations du Saint-Siège contre les actes de cette assemblée. . . . .	<i>ib.</i>
Progrès des doctrines gallicanes. . . . .	186
Plaintes de Clément X à ce sujet. . . . .	<i>ib.</i>
Progrès de l'innovation liturgique. . . . .	187
Office de saint Grégoire VII, prescrit à toutes les églises. . . . .	<i>ib.</i>
Arrêt du parlement de Paris pour supprimer la légende de saint Grégoire VII. . . . .	191
Mandements de quelques évêques contre la légende et condamnation de ces mandements par le Saint-Siège. . . . .	<i>ib.</i>
Déclaration de l'assemblée du clergé de 1730, au sujet de la légende. . . . .	<i>ib.</i>
Conclusions. . . . .	193
§ 2. — Du silence de Pie VII, à l'égard des nouvelles liturgies. . . . .	195
CHAP. XI. — Le cardinal Caprara. . . . .	200
Ses décrets. . . . .	201
CHAP. XII. — De la prescription invoquée en faveur du bréviaire de Mgr. de Tressan, et des nouvelles liturgies. . . . .	217
Observations sur quelques propositions de la <i>Lettre et de la Dissertation</i> . . . . .	<i>ib.</i>
Proposition : La nouvelle liturgie rouennaise publiée sous Mgr. de Tressan n'a pu être légitimée par l'usage ou la prescription. . . . .	218
Décret de la Sacrée congrégation des Rites sur la liturgie du Mans. . . . .	227
Conséquences de ce décret relativement à la nouvelle liturgie de Rouen. . . . .	234
Bref de Grégoire XVI, à Mgr. Gousset. . . . .	235

	Pages
Paroles de Pie IX, sur les liturgies modernes. . . . .	239
Corollaire. Nature des obligations qui résultent des constitutions de saint Pie V, et qui s'appliquent au diocèse de Rouen. . . . .	240
Sentiment des théologiens à ce sujet. . . . .	243
CHAP. XIII. — Réponse à quelques objections. . . . .	248
Première objection. — La liturgie romaine elle-même s'est transformée. . . . .	ib.
Deuxième objection. — L'unité de foi ressort davantage au milieu de la variété liturgique. . . . .	251
Troisième objection. — L'adoption spontanée de la liturgie romaine est un blâme indirect infligé aux autres prêtres et à l'Église de France elle-même. . . . .	253
Quatrième objection. — Le retour à la liturgie romaine est une cause de perturbation. . . . .	254
Cinquième objection. — Cette adoption spontanée est encore une irrévérence envers l'évêque. . . . .	258
Bref de S. S. Pie IX à Mgr. l'évêque de Troyes. . . . .	259
Opinion des théologiens. . . . .	264
Du hâcisme à propos de la question liturgique. . . . .	267
Sixième objection, tirée des termes mêmes de l'encyclique du 21 mars 1853. . . . .	273
Septième objection. — Le rétablissement de la liturgie romaine fera diminuer le nombre des Pâques. . . . .	277
APPENDICE ou réponse à l'écrit intitulé : <i>la question liturgique réduite à sa plus simple expression</i> . . . . .	281
Première partie. — En quoi consiste l'unité liturgique? . . . . .	283
Deuxième partie. — Les évêques ont-ils le droit de régler la liturgie dans leur diocèse? . . . . .	303
Troisième partie. — Les évêques de France ont-ils eu de bonnes raisons pour publier de nouveaux bréviaires? . . . . .	310
Quatrième partie. — Quel bien peut-il résulter en France de la liturgie romaine? . . . . .	319
Les évêques vicaires de Pierre. . . . .	329
Raisons financières. . . . .	330
Du respect et de la soumission de l'auteur envers le Saint-Siège. . . . .	331
Respect de l'auteur envers l'épiscopat. . . . .	334
Charité et modération de l'auteur. . . . .	339
CONCLUSION. . . . .	342

FIN DE LA TABLE.



## MÊME LIBRAIRIE.

**LA LITURGIE ROMAINE** et les **LITURGIES FRANÇAISES**, détails historiques et statistiques ; par Melchior du Lac. 1 vol. in-8. 5 fr.

**DES LOIS CIVILES** concernant le mariage des chrétiens ; traduit de l'italien par L. Ruppert. 1 vol. grand in-18 Jésus. 2 fr.

Cet ouvrage est dû à la plume du célèbre Rosmini. Il est divisé en cinq parties. Dans la première, l'auteur expose quelle est la doctrine de l'Eglise catholique au sujet du mariage ; il établit qu'il n'y a pas de mariage sans sacrement pas de sacrement sans l'autorité de l'Eglise ; que la distinction entre le mariage comme contrat et le mariage comme sacrement vient de l'hérésie. — Dans la seconde, il examine si l'autorité séculière a quelque pouvoir législatif relativement au mariage, et jusqu'où s'étend ce pouvoir ; s'il existe un droit de faire des lois opposées à celles de Dieu et de l'Eglise ; il prouve enfin que le mariage civil est une action légale. — La troisième partie a pour objet de rechercher comment les lois civiles sur le mariage s'accordent avec la liberté religieuse. L'auteur y pose les questions suivantes : Quelle législation doit se subordonner à l'autre, celle de l'Etat ou celle de l'Eglise ? Quelles sont les conséquences de la prédominance accordée à la loi sur la religion ? Il examine le caractère de la loi française, et montre la nécessité de l'accord entre les lois civiles et religieuses. — Il établit les droits d'un peuple catholique en ce qui concerne le mariage, et l'incompétence de la loi civile en matière religieuse. — La quatrième partie est intitulée : Comment les lois civiles sur le mariage s'accordent avec la tolérance civile. L'auteur démontre que le mariage civil ne peut être réclamé au nom de la tolérance civile, et il conclut qu'il faut rompre avec l'Eglise ou accepter sa morale. — Dans la cinquième partie, il établit les limites naturelles et légales du pouvoir législatif, les garanties constitutionnelles reconnues à l'Eglise catholique, et l'obligation de faire observer les lois de l'Eglise. Il recherche enfin quelles sont les obligations d'un Etat sans religion légalement reconnue.

**INSTITUTIONES JURIS CANONICI** in varios tractatus divise, auct. D. Bouix, theologiae et utriusque juris doctoris.

Cinq traités sont en vente :

<i>Tractatus de principis juris canonici.</i> 1 vol. in-8.	6 fr.
<i>Tractatus de capitulis.</i> 1 vol. in-8.	7 fr.
<i>Tractatus de jure liturgico.</i> 1 vol. in-8.	4 fr. 50 c.
<i>Tractatus de judiciis ecclesiasticis ubi et de vicario generali episcopi.</i> 2 vol. in-8.	12 fr.
<i>Tractatus de parochis.</i> 1 vol. in-8.	7 fr.

Le droit canon semble appelé à reconquérir dans le clergé la place dont il avait été déshérité, et grand nombre d'ecclésiastiques cherchent aujourd'hui à compléter leurs connaissances par l'étude de cette importante science.

Rien ne saurait plus contribuer à seconder ce vœu que l'ouvrage que nous publions et où sont présentées avec étendue et d'une manière complète toutes les parties du droit canon.

M. l'abbé Bouix s'appuie constamment de l'autorité des anciens canonistes et des auteurs modernes les plus accrédités.

L'ouvrage complet formera 12 volumes environ. — Chaque partie renferme un traité complet et se vend séparément.

**MOTIFS QUI M'ONT FAIT PRENDRE LE BRÉVIAIRE ROMAIN**, par un prêtre du diocèse de Rouen. In-12. 40 c.